

HAKI ZETU

Les droits économiques, sociaux et culturels en pratique

Un manuel

Haki Zetu signifie en swahili « Nos droits »

© 2011 Amnesty International

Publié en collaboration avec :

- l'Agency for Co-operation and Research in Development (ACORD)
- le Hakijamii, Economic & Social Rights Centre
- la Foundation for Human Rights and Democracy
- l'Uganda Debt Network

ISBN:

Dessin de couverture : Lawson B Sworh, Libéria

Illustrations : Samuel Mwamkinga ('*Jo'une sammi*'), Tanzanie

Maquette et mise en page : Connie Kraaikamp, Pays-Bas

Impression : Drukkerij Bariet, Pays-Bas

Cette série d'ouvrages a été élaborée et produite par le Programme Spécial pour l'Afrique d'Amnesty International Pays-Bas. Il s'agit d'un outil éducatif et non d'un document de politique d'Amnesty International. La traduction de ce manuel a été réalisée par Salvatore Sagués et Sara Dezalay.

Diffusé par :

Amnesty International Pays-Bas

Special Programme on Africa (SPA)

PO Box 1968

1000 BZ Amsterdam

Pays-Bas

Email : spa@amnesty.nl

Disponible sous le format PDF sur le site Internet www.amnesty.nl/spa



Ce Manuel principal fait partie de la série d'ouvrages *Haki Zetu, Les DESC en pratique* et il doit être utilisé conjointement aux autres fascicules de cette série.

Ce Manuel principal inclut un CD-ROM avec un recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits humains publié par les Nations Unies, Genève, 2002. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Compilation1fr.pdf>.

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit du présent ouvrage est autorisée à titre gracieux dans le cadre d'actions de sensibilisation, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. En cas de reproduction de ce document, veuillez préciser la source de ce texte, à savoir Amnesty International Pays-Bas. Dans tous les autres cas, il est interdit de reproduire, de traduire et d'adapter intégralement ou partiellement le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation des éditeurs.

Amnesty International publie ce manuel en collaboration avec les partenaires suivants :



- **ACORD** (Agency for Co-operation and Research in Development) est une organisation panafricaine qui vise à promouvoir la justice sociale et le développement dans 17 pays africains depuis 1976. La vision d'ACORD est celle d'une société dans laquelle tous les citoyens peuvent parvenir de manière égale à bénéficier de leurs droits et à assumer leurs responsabilités. ACORD analyse et réagit aux causes profondes et aux effets des problèmes de développement relatifs à la souveraineté alimentaire, au conflit, au genre et au VIH/Sida. La méthodologie d'ACORD combine les activités pratiques et le renforcement des capacités, la recherche et le plaidoyer aux niveaux national, africain et mondial.

Site Internet : www.acordinternational.org



- **FOHRD** (Foundation for Human Rights and Democracy) est une organisation de droits humains basée au Libéria. FOHRD a pour objectif de disséminer les valeurs et principes démocratiques ainsi que de promouvoir la protection et le respect des droits sociaux et économiques. En tant qu'ONG menant des activités de recherche, de formation et de plaidoyer, FOHRD encourage la justice économique et sociale et lutte contre la pauvreté dans toutes ses dimensions principales et contre le VIH/Sida. Cette ONG milite également en faveur de la consolidation de la paix et travaille sur les questions de développement.

Site Internet : www.fohrd.org



- Le **Hakijamii** Economic and Social Rights Centre, basé au Kenya, œuvre au renforcement et au soutien des communautés locales grâce à des activités de plaidoyer en faveur des droits sociaux. Ses stratégies comprennent la formation, le soutien de mouvements à l'échelle communautaire, le plaidoyer et le recours à des procédures judiciaires, la participation des groupes locaux à la formulation des politiques et des lois et le soutien aux groupes locaux afin d'améliorer les structures de gouvernance et la résolution des conflits. Le travail de Hakijamii a permis d'aboutir à des avancées concrètes et d'influer sur les politiques et les pratiques.

Site Internet : www.hakijamii.net



• **UDN** (Uganda Debt Network) vise à promouvoir et défendre les politiques pro-pauvres et la pleine participation des populations défavorisées afin qu'elles aient une influence sur les politiques de lutte contre la pauvreté, et qu'elles puissent surveiller l'utilisation du budget national, et s'assurer que les emprunts et les ressources nationales sont gérés de manière prudente, ouverte, responsable et transparente pour qu'ils bénéficient aux populations de l'Ouganda. L'UDN met en œuvre des programmes d'action dans les domaines suivants :

- a. Participation et autonomisation des communautés ;
- b. Analyse politique et recherche sur les questions socio-économiques ;
- c. Initiative de plaidoyer en matière budgétaire ;
- d. Gouvernance et droits ;
- e. Renforcement des capacités de la société civile.

Site Internet : www.udn.or.ug

Le présent Manuel a été rédigé par Gillian Nevins qui a également effectué les recherches nécessaires à la rédaction de cet ouvrage. Gillian Nevins a travaillé pour Amnesty International durant 25 ans, dont 18 ans en tant que chercheuse au sein du programme Afrique. Au cours de ses deux dernières années à Amnesty International, elle a été coordinatrice des Activités de campagne et de formation au sein de l'Équipe DESC. En sa qualité de chercheuse, elle a rédigé un rapport important sur les expulsions forcées et le droit à un logement convenable en Angola. Au sein de l'Équipe DESC, elle a contribué à préparer la campagne mondiale d'Amnesty International : « Exigeons la dignité ».

Le présent manuel n'aurait pas vu le jour sans les conseils et le soutien de nombreux individus et organisations en Afrique et ailleurs dans le monde. Nous aimerions tout d'abord remercier les membres du Comité consultatif éditorial qui ont contribué à l'élaboration du concept et du cadre de cette série d'ouvrages lors d'une rencontre de deux jours : Odindo Opiata, Hakijamii Economic & Social Rights Centre, Kenya ; Aloysius Toe, Foundation for Human Rights and Democracy, Liberia ; Valérie Traoré, consultante, Burkina Faso, qui a précédemment travaillé pour Oxfam Amérique, ACORD et ActionAid ; George Omona, qui a précédemment travaillé pour ACORD Ouganda ; Grace Ishaaza, Aga Kahn Foundation, Kenya ; Saloum Traoré, Amnesty International Mali ; Samuel Muthee Thuku, Laikipia Human Rights Forum, Kenya ; Daniel Lukwaga, qui a précédemment travaillé pour l'Uganda Debt Network, Ouganda ; Juana Sotomayor, qui a précédemment travaillé pour le Centre for Economic and Social Rights, Équateur, et qui travaille actuellement en tant que responsable des droits humains au Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; le Professeur Paul Gready, Centre for Applied Human Rights, Université de York. Nous aimerions également remercier Aye Aye Win de Dignity International, Suad Elias de ESCR-Net et Ann Blyberg de l'International Human Rights Internship Program pour leurs contributions dans l'élaboration du cadre de cette série d'ouvrages. Nous aimerions tout particulièrement remercier Ann Blyberg, Monique van Es d'ACORD International et Cristina Sganga pour les commentaires détaillés qu'elles ont apportés à la version préliminaire de ce Manuel. Nous remercions Duncan Wilson, qui a travaillé auparavant pour Amnesty International, ainsi que Meghna Abraham et Kolawole Olaniyan d'Amnesty International pour leurs conseils et commentaires. Nous remercions Paul McAdams pour son travail éditorial et ses conseils pour l'élaboration de la maquette. Sans lui, cette série d'ouvrages ne seraient pas aussi faciles et agréables à lire.

Nous sommes également reconnaissants envers les personnes et les organisations qui ont participé aux activités organisées pour tester le présent Manuel et le fascicule sur le droit à un logement convenable et qui nous ont fourni des suggestions et des commentaires précieux fondés sur leur action auprès de communautés au Kenya : Minicah Otieno, Nairobi People's Settlement Network ; Kerubo Okioga, COHRE Kenya ; Paul Ogendi, East African Coalition on Economic, Social and Cultural Rights ; Ezekiel Rema Oeri, Muungano wa Wana Vijiji ; Christine Wambugu, Hakijamii ; Erickson Sunday, Kisumu Social Rights Association ; Samuel M.Thuku, Laikipia Human Rights Forum ; Josiah Omotto, Umande Trust ; Naomi Vulenywa Barasa ; Amnesty International Kenya ; Jackline Mwendu, Kituo Cha Sheria ; Odindo Opiata qui a organisé ce test et Selina Ogweni qui a rédigé un rapport sur la rencontre de conclusion. Nous remercions Hivos, Pays-Bas, pour leur contribution financière à cette série d'ouvrages.

La traduction et la révision de ce manuel de l'anglais vers le français ont été réalisées par Salvatore Saguès et Sara Dezalay.

Peter van der Horst, Coordinateur du Programme Spécial pour l'Afrique d'Amnesty International Pays-Bas a géré ce projet.



Introduction

- **Liste des schémas, encadrés et tableaux I**

- **Introduction à la série d'ouvrages sur les droits économiques, sociaux et culturels 1**

 - Objectif du présent Manuel 4
 - Quelques obstacles et opportunités 4
 - Utilisateurs de ces ouvrages 5
- **Contenu de ces ouvrages et comment les utiliser 8**

 - Le présent Manuel 8
 - Structure du présent Manuel 9
 - Acronymes, Glossaire et Notes de fin de texte 10
 - Annexes 10
 - Fascicules sur des DESC spécifiques 10
 - Comment utiliser ces ouvrages 11

Partie I : Informations essentielles 13

- 1 **Introduction à la Partie I 13**

- 2 **Concepts-clés utilisés dans la Partie I 14**

- 3 **Qu'est-ce que les droits humains ? 16**

 - 3.1 Définir les droits humains 16
 - 3.2 Dignité humaine 19
 - 3.3 Traités et normes internationaux et régionaux 20
 - 3.4 Les DESC 22

- 3.5 Organes de traités et procédures spéciales 26
 - 3.5.1 Soumettre des rapports aux organes de traités des droits humains 27
 - 3.5.2 Observations générales et avis aux gouvernements 27
 - 3.5.3 Procédures spéciales 28
 - 3.5.4 Le Conseil des droits de l'homme 29

4 Quelles sont les obligations des États en matière de DESC? 30

- 4.1 Le cadre de protection des droits humains : obligations de respecter, protéger et réaliser 30
- 4.2 Obligations additionnelles 33
- 4.3 L'obligation de mettre fin à la discrimination 37
- 4.4 Dispositions spéciales en faveur de certains groupes de populations 40
 - 4.4.1 Enfants 40
 - 4.4.2 Femmes et jeunes filles 41
 - 4.4.3 Réfugiés 42
 - 4.4.4 Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (personnes déplacées) 42
 - 4.4.5 Les travailleurs migrants et leurs familles 43
 - 4.4.6 Personnes handicapées 44
 - 4.4.7 Auto-détermination et populations autochtones 44
- 4.5 Droits culturels 45
- 4.6 Violations des DESC 47
- 4.7 Le droit à un recours 49
 - 4.7.1 Recours au niveau national 50
 - 4.7.2 Recours au niveau africain 51
 - 4.7.3 Tribunaux régionaux 52

5 Quel est le rôle des acteurs non étatiques ? 53

- 5.1 Types d'acteurs non étatiques 53
- 5.2 Atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques 54
- 5.3 Diligence requise 55
- 5.4 L'impact des entreprises transnationales 55
- 5.5 L'impact des institutions financières internationales (IFI) 57

6 Quels types d'actions sont mis en œuvre par les agences gouvernementales et non gouvernementales afin d'améliorer les DESC? 61

- 6.1 Coopération et assistance internationales 61
- 6.2 Institutions et organisations économiques régionales et panafricaines 62
- 6.3 Les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) 64
- 6.4 L'approche du développement fondée sur les droits humains 65
- 6.5 Le droit à l'information et à la participation 68

Partie II : Travailler sur les DESC 73

1 Introduction à la Partie II 73

- 1.1 Revendiquer, défendre et promouvoir les droits humains 73
- 1.2 Le travail sur les droits humains : du niveau local au niveau global 73

2 Faire des choix stratégiques pour votre organisation 76

- 2.1 Identifier le problème et effectuer une évaluation préliminaire 76
- 2.2 Analyser les capacités de l'organisation 78
- 2.3 Identifier le rôle de l'organisation par rapport à la communauté 79
- 2.4 Faire un choix préliminaire 81

3 Apprendre à connaître la communauté 82

- 3.1 Qu'est-ce que « la communauté » ? 82
- 3.2 Se préparer à rencontrer la communauté 83
- 3.3 Apprendre à connaître la communauté 83
 - 3.3.1 Relations de pouvoir entre les hommes et les femmes 85
 - 3.3.2 Autres groupes marginalisés et exclus 86
 - 3.3.3 Les chefs traditionnels 86

4 Élaborer un plan d'action avec la communauté 87

- 4.1 Mobiliser la communauté pour qu'elle agisse en faveur du changement 87
- 4.2 Analyser les problèmes et identifier des stratégies ou des solutions 89
 - 4.2.1 Arbre des problèmes et arbre des stratégies ou des solutions 89
 - 4.2.2 La cartographie 92
- 4.3 Identifier les parties prenantes-clés et analyser leur influence 92
 - 4.3.1 Parties prenantes 93
 - 4.3.2 Outil d'analyse des parties prenantes 97
- 4.4 But, objectifs et actions 100

5 Recueillir des informations documentaires 101

- 5.1 Pourquoi les informations documentaires sont-elles nécessaires ? 101
- 5.2 Quels types d'informations sont nécessaires ? 101
- 5.3 Contenu des droits aux termes du droit national et international 104
- 5.4 Recueillir des informations avec la communauté : une forme de recherche participative 106

6 Surveillance et travail d'enquête – recueillir des informations sur le terrain 107

- 6.1 Pourquoi surveiller les DESC ? 108
- 6.2 Approches relatives au travail de surveillance et d'enquête 108
- 6.3 Les principes relatifs au travail de surveillance 111
- 6.4 Identifier et recenser les violations présumées de DESC 113
- 6.5 Enquêtes au niveau de la communauté et groupes de discussion 116
- 6.6 Entretiens approfondis 118
- 6.7 Observations sur le terrain 120
- 6.8 Prendre des notes 120
- 6.9 Compiler et analyser l'information 121
- 6.10 Consulter la communauté 122

7 Surveiller les politiques et les budgets gouvernementaux 123

- 7.1 Pourquoi surveiller les politiques et les budgets ? 124
- 7.2 Gouvernement décentralisé 124
- 7.3 Surveiller les politiques et les budgets : un processus en trois étapes 125
- 7.4 Participer à l'élaboration des politiques et des budgets locaux 128

8 Conserver des archives et gérer l'information 130

- 8.1 Quel type d'informations faut-il conserver et pourquoi ? 130
- 8.2 Sécurité, confidentialité et stockage de l'information 131
 - 8.2.1 Sécurité et confidentialité de l'information 131
 - 8.2.2 Archivage systématique de l'information 132
- 8.3 Diffuser les résultats 132
- 8.4 Comment préparer des rapports 136

9 Revendiquer et défendre des DESC 138

- 9.1 Revendiquer, défendre et faire appliquer les droits 138
- 9.2 Mener des actions 140
- 9.3 Nouer un dialogue avec les autorités aux niveaux local, provincial et national 142
 - 9.3.1 Une stratégie de dialogue 142
 - 9.3.2 Moyens de nouer un dialogue avec les autorités locales 143
 - 9.3.3 Moyens de nouer un dialogue avec les autorités provinciales et nationales 144
 - 9.3.4 Nouer un dialogue avec d'autres institutions (aux niveaux local, provincial et national) 145
- 9.4 Nouer un dialogue avec des acteurs non étatiques aux niveaux local, provincial et national 147
- 9.5 Entreprises transnationales 148

10 Agir aux niveaux régional et international 150

- 10.1 Soumettre des informations aux organes régionaux et internationaux des droits humains 150
 - 10.1.1 Soumettre des plaintes à la Commission africaine 151
 - 10.1.2 Soumettre un rapport alternatif 152
 - 10.1.3 Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU 153
 - 10.1.4 Contacter les Rapporteurs spéciaux 154
- 10.2 Institutions, communautés et processus économiques panafricains et régionaux 155
 - 10.2.1 Communautés économiques régionales 155
 - 10.2.2 L'Assemblée et le Parlement de l'UA 155
 - 10.2.3 Le NEPAD et les DSRP 156
- 10.3 Institutions internationales et DSRP 156

11 D'autres suggestions pour agir 158

- 11.1 Sensibiliser aux droits humains 158
- 11.2 Introduire l'AFDH dans des projets de développement 159
- 11.3 Travailler en partenariat 161
- 11.4 Travailler avec les médias 163
- 11.5 Moyens de communication électronique 165
- 11.6 Événements publics 165
 - 11.6.1 Débats publics 166
 - 11.6.2 Bulletins de performance 166
 - 11.6.3 Parlement populaire 167
 - 11.6.4 Théâtre participatif 167
 - 11.6.5 Arts visuels 168
 - 11.6.6 Événements sportifs 169
- 11.7 Évaluation 169

Conclusion 170

Acronymes 171

Glossaire 172

Notes de fin 181

Annexes 184

Annexe 1 : Cadre de planification 185

Annexe 2 : Les droits humains dans les constitutions nationales 187

Annexe 3 : Instruments internationaux et régionaux de droits humains 189

Annexe 4 : Manuels de droits humains et autres sources bibliographiques	196
Annexe 5 : Principales ONG internationales travaillant sur les DESC	201
Annexe 6A : OIG internationales et programmes visant à réaliser les DESC	203
Annexe 6B : Organisations intergouvernementales africaines réalisant les DESC	207



Partie I



Schémas

- Schéma 1 : Types de droits humains 1
- Schéma 2 : Recourir à une approche globale des droits humains 6
- Schéma 3 : Droits humains universels 17



Encadrés

- Encadré 1 : Promouvoir les droits reproductifs des femmes : l'exemple de la Tanzanie 4
- Encadré 2 : Une définition simple à utiliser auprès de la communauté 16
- Encadré 3 : Ancienne charte africaine des droits humains 17
- Encadré 4 : Traités internationaux et africains 18
- Encadré 5 : Manière dont les droits humains sont interreliés et interdépendants 19
- Encadré 6 : Les villageois font pression sur les autorités afin que celles-ci remplissent leurs obligations 32
- Encadré 7 : L'obligation de surveillance 36
- Encadré 8 : L'article 2 du PIDESC 36
- Encadré 9 : Groupes marginalisés et vulnérables 37
- Encadré 10 : Discrimination 38
- Encadré 11 : Relations de pouvoir inégales contribuant à la discrimination 39
- Encadré 12 : Protéger les droits des réfugiés, des personnes déplacées et des travail leurs migrants 42
- Encadré 13 : La notion de « culture » dans les normes et traités internationaux 45
- Encadré 14 : Violations des droits humains 48
- Encadré 15 : Lutter contre la corruption 49
- Encadré 16 : Le droit à un recours 50
- Encadré 17 : Acteurs non étatiques et ordre international 54
- Encadré 18 : Traduire en justice les ETN 56
- Encadré 19 : Le Pacte mondial des Nations unies 57
- Encadré 20 : Définir la pauvreté 57
- Encadré 21 : Libéralisation du commerce 58
- Encadré 22 : Abolir les frais d'utilisation 59

- Encadré 23 : Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme 60
- Encadré 24 : Encourager les exemples d'actions étatiques 62
- Encadré 25 : L'approche fondée sur les droits humains 68
- Encadré 26 : Garantir la participation 69
- Encadré 27 : Accès à l'information 70
- Encadré 28 : Principes de participation 70



Tableaux

- Tableau 1 : Concepts-clés utilisés dans la Partie I 14
- Tableau 2 : Mythes et réalités à propos des DESC 21
- Tableau 3 : Contenu des DESC 24
- Tableau 4 : Les obligations de l'État font partie du cadre de protection des droits humains 31
- Tableau 5 : Obligations-clés relatives aux DESC 34
- Tableau 6 : Idées fausses sur les populations autochtones 44
- Tableau 7 : Comparer l'approche « fondée sur les besoins » et l'AFDH 65

Partie II



Schémas

- Schéma 1 : Analyse SWOT 78
- Schéma 2 : Relations de pouvoir au sein de la communauté 85
- Schéma 3 : Exemple d'un arbre des problèmes 90
- Schéma 4 : Un exemple d'arbre des stratégies ou des solutions 91
- Schéma 5 : Processus en trois étapes pour surveiller les politiques et les budgets 125



Encadrés

- Encadré 1 : Travailler auprès de communautés locales 74
- Encadré 2 : Points d'entrée dans le travail sur les DESC 74
- Encadré 3 : OBC et ONG travaillant avec des communautés 82
- Encadré 4 : Évaluer les intérêts de l'ensemble des parties prenantes 84
- Encadré 5 : Caractéristiques d'un bon émulateur 88
- Encadré 6 : « Solution » ou « Stratégie » ? 92
- Encadré 7 : Cartographier les ressources 92
- Encadré 8 : Qui sont les parties prenantes et quels sont leurs devoirs ou leurs obligations ? 93
- Encadré 9 : Recueillir l'opinion de tous 94
- Encadré 10 : Luites de pouvoir et autres tensions 95
- Encadré 11 : Comprendre les relations de pouvoir au sein du gouvernement 96
- Encadré 12 : Obtenir de l'information 96
- Encadré 13 : Outil d'analyse des parties prenantes 98
- Encadré 14 : Analyser une partie prenante 100
- Encadré 15 : Groupes d'analyse budgétaire 103
- Encadré 16 : Utiliser les traités 105
- Encadré 17 : Surveillance, enquête et documentation 107
- Encadré 18 : Vérifier les données 108
- Encadré 19 : Gérer les rapports difficiles avec les autorités 110
- Encadré 20 : Conseils pratiques pour respecter les principes relatifs au travail de surveillance et d'enquête 111
- Encadré 21 : Identifier les violations présumées des DESC : un exemple 114
- Encadré 22 : Enquête visant à obtenir des informations sur des questions de santé et de sécurité 116
- Encadré 23 : Groupe de discussion visant à débattre des attitudes discriminatoires envers les femmes 117
- Encadré 24 : Apprendre à mener de bons entretiens 119
- Encadré 25 : Données ventilées 120
- Encadré 26 : Un tribunal peut exiger de voir les notes d'entretiens 121

- Encadré 27 : Politiques et budgets 123
- Encadré 28 : Décentralisation 124
- Encadré 29 : Relier les politiques et les budgets aux droits 126
- Encadré 30 : Utiliser des indicateurs des droits humains 126
- Encadré 31 : La Constitution de l'Ouganda inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques 129
- Encadré 32 : Retrouver des informations facilement 132
- Encadré 33 : Faire face aux réactions suite à des déclarations ou des rapports 136
- Encadré 34 : Faire valoir les droits des travailleurs domestiques 138
- Encadré 35 : La Treatment Action Campaign (TAC) en Afrique du Sud 140
- Encadré 36 : Planifier des rencontres efficaces 145
- Encadré 37 : Utiliser les mécanismes de traitement des plaintes 146
- Encadré 38 : Soumettre des communications 150
- Encadré 39 : En apprendre davantage sur la Commission africaine et sur la façon de soumettre une plainte 151
- Encadré 40 : Liste récapitulative des éléments à prendre en compte avant de soumettre une plainte 153
- Encadré 41 : Liste des examens des situations pays 153
- Encadré 42 : Observatoire de la pauvreté au Mozambique 157
- Encadré 43 : Mécanismes de micro-finance 159
- Encadré 44 : Fourniture de services pour les droits humains 161
- Encadré 45 : Partenariats 162
- Encadré 46 : Travailler en partenariat 162
- Encadré 47 : Émissions de radio réguliers sur les droits humains 164
- Encadré 48 : Théâtre participatif au Kenya 168



Tableaux

- Tableau 1 : Identifier le problème et réaliser une évaluation préliminaire 76
- Tableau 2 : Utiliser l'approche fondée sur les droits humains 80
- Tableau 3 : Critères à prendre en compte lorsqu'on effectue un choix préliminaire 81
- Tableau 4 : Les différents types d'informations et où les trouver 102
- Tableau 5 : Cadre général pour le travail de surveillance et d'enquête 109
- Tableau 6 : Types d'informations 130
- Tableau 7 : Formats différents de communication des résultats 133
- Tableau 8 : Exemples de questions pour élaborer un plan d'action avec la communauté 141
- Tableau 9 : Principes relatifs à l'éducation aux droits humains 158



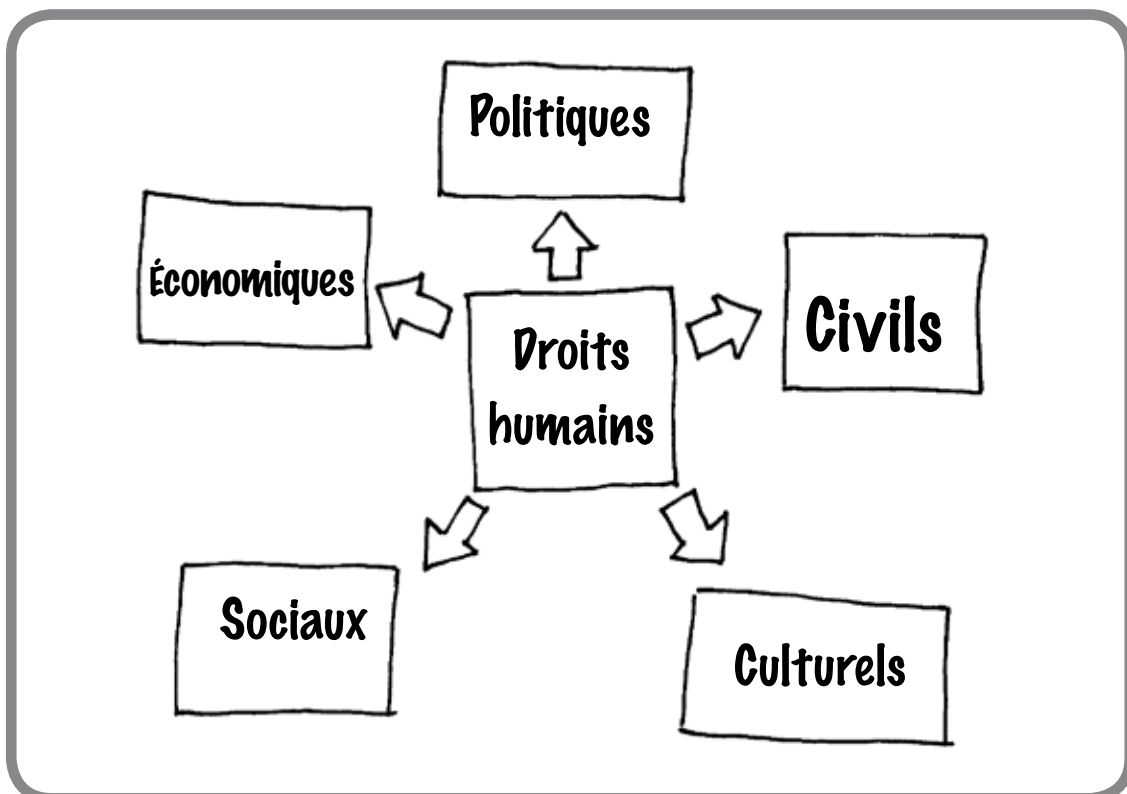
Introduction à la série d'ouvrages sur les droits économiques, sociaux et culturels

Chacun a le droit de vivre dans la dignité et ne pas être soumis à la peur ni au besoin. Cela signifie que tous les individus doivent pouvoir vivre sans risquer d'être l'objet de mauvais traitements physiques ou mentaux et personne ne doit être privé des besoins fondamentaux, tels qu'un logement, de la nourriture ou de l'eau.

Une vie dans la dignité est celle où tous > les droits humains sont réalisés – et ce pour tous les individus. Les droits humains sont souvent qualifiés de > droits civils et politiques, tels que le droit à la liberté d'expression ou celui de ne pas être soumis à la torture, et de > droits économiques, sociaux et culturels (DESC), tels que le droit à l'éducation ou le droit à la santé. Même si l'on distingue les droits selon ces deux catégories, tous les droits ont une valeur égale, ils sont indivisibles et interdépendants : Aucun droit humain ne peut être réalisé indépendamment des autres droits¹. La présente série d'ouvrages porte spécifiquement sur les DESC².

Les mots suivis du signe > sont définis dans le glossaire se trouvant à la fin du présent Manuel.

Schéma 1 : Types de droits humains



Dans le monde entier, des personnes sont privées de leurs DESC. Les chiffres suivants, pour ne citer que ces quelques exemples, donnent une image alarmante de la situation :

- Plus d'un milliard de personnes dans le monde n'ont pas assez de nourriture³;
- Dans les pays en développement, quelque 72 millions d'enfants en âge d'aller à l'école primaire n'étaient pas scolarisés en 2007. Plus de la moitié d'entre eux étaient des filles⁴;
- Dans les pays en développement, plus d'un milliard d'individus n'ont pas un accès suffisant à l'eau et plus de deux milliards sont privés d'installations sanitaires élémentaires⁵.

De plus, pour de nombreux Africains, le droit de vivre dans la dignité demeure hors d'atteinte. Alors que deux Africains sur cinq vivent avec moins d'un dollar par jour⁶, la pauvreté continue d'expliquer en grande partie pourquoi tant d'Africains ne bénéficient pas d'un niveau de vie décent, et continuent d'être soumis à la peur et au besoin.

Par exemple, en ce qui concerne les DESC, les statistiques montrent que :

- En 2030, la plupart des Africains vivront dans des zones urbaines alors que très peu d'initiatives sont menées afin d'accroître l'accès des populations à un logement, à l'eau et à des installations sanitaires adéquats ;
- La sécurité alimentaire (à savoir le fait de disposer d'assez de nourriture et d'y avoir accès) doit être améliorée afin de faire face aux sécheresses et aux inondations qui peuvent résulter de catastrophes naturelles et autres catastrophes > écologiques, y compris celles provoquées par le > changement climatique ;
- Le nombre d'enfants inscrits à l'école primaire en Afrique a augmenté de 36% entre 2000 et 2005 mais l'Afrique demeure le continent ayant le plus grand nombre d'enfants déscolarisés ;
- Peu d'Africains ont accès à un régime de sécurité sociale leur permettant de disposer d'une protection lorsqu'ils se retrouvent orphelins, âgés ou malades.

Tous les individus ont, et ont toujours eu, une conception de la justice et de l'injustice au sein de leur propre communauté. La plupart sont en mesure de déterminer ou, au moins, d'avoir le sentiment que les autorités étatiques agissent de manière adéquate ou font preuve d'injustice. Les populations résistent contre les abus de pouvoir et protestent contre les injustices. Cependant, du fait de la mauvaise qualité de l'éducation et de l'absence d'informations fournies par les gouvernements, de nombreuses personnes ne connaissent pas leur propre constitution, et encore moins les normes universelles relatives aux droits humains. Et pourtant, les droits humains sont essentiels à chaque être humain. Ils constituent des normes que les États doivent respecter. Ils constituent également les instruments sur lesquels les individus et les organisations peuvent s'appuyer pour exiger le respect, la protection et la réalisation de leurs droits humains.

Au sein des Nations unies (ONU) et de l'Union africaine (UA), les États ont défini les droits des peuples et les devoirs des États dans des > traités ou conventions de droits humains (accords juridiquement contraignants). La plupart des constitutions nationales reflètent certains aspects de ces normes internationales.

Pendant longtemps, on a accordé une plus grande priorité aux droits civils et politiques qu'aux DESC et on a déployé davantage d'efforts pour faire en sorte que ces droits deviennent réalité. Au cours des dernières années, les DESC ont bénéficié d'une attention plus importante. De plus en plus, les > organisations à base communautaire (OBC), les > organisations non gouvernementales (ONG), les institutions internationales telles que l'ONU et l'UA et même les gouvernements tentent de trouver des moyens de réaliser les DESC. Cela ouvre des opportunités mais il reste des obstacles. De nombreux gouvernements affirment manquer de ressources afin de réaliser les DESC. D'autres manquent de volonté ou de capacité politique.

De plus, la capacité d'un État à protéger les droits est remise en cause par les intérêts des entreprises nationales puissantes et par ceux des entreprises internationales, des banques de développement et des bailleurs de fonds. Le monde industrialisé exerce une énorme pression sur les gouvernements africains afin que ceux-ci acceptent des conditions commerciales qui plongent des milliers d'Africains dans la pauvreté. Par ailleurs, l'appropriation par des entreprises étrangères d'une proportion importante des terres agricoles en Afrique dans le but de produire de la nourriture pour leurs propres pays, menace gravement la sécurité alimentaire de la population africaine qui continue de s'accroître.

Dans le monde entier, les communautés commencent à agir pour protester contre le désintérêt et la marginalisation dont elles font l'objet et elles exigent le respect de leurs droits. Les populations vivant dans les bidonvilles, les travailleurs exploités dans les plantations ou ceux qui sont privés d'éducation ou de soins médicaux s'organisent - avec ou sans l'aide d'ONG. Beaucoup d'entre elles exercent leurs DESC sans savoir que leur combat porte sur le respect des droits humains.

Le présent manuel, *HAKI ZETU – Les droits économiques, sociaux et culturels en pratique*, est destiné aux groupes de la société civile locale en Afrique. Si les droits humains sont les mêmes pour tous les individus, dans les différentes régions du monde, les groupes de la société civile sont confrontés à des obstacles spécifiques. Cette série a été élaborée en collaboration avec un Comité d'organisations de la société civile africaine et a été rédigée par des experts africains et internationaux. De nombreuses suggestions fournies dans ces ouvrages reflètent les stratégies et les actions entreprises par les ONG et les OBC africaines afin de concrétiser ces droits.

Objectif du présent Manuel

Les droits humains sont définis dans des traités internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant. En Afrique, tous les États ont adhéré à au moins un traité de droits humains : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « Charte africaine »). Ce faisant, ils se sont engagés à respecter > l'obligation de concrétiser ces droits.

Cette série d'ouvrages est fondée sur le principe selon lequel on ne peut aboutir à un changement durable que si l'on s'appuie sur le > cadre de protection des droits humains, un terme générique qui désigne les traités et mécanismes de surveillance internationaux de droits humains. Le cadre de protection des droits humains constitue un outil puissant que les communautés et les ONG peuvent utiliser afin de persuader leurs gouvernements de respecter leurs engagements.

Ce manuel - et les fascicules qui l'accompagnent et qui portent sur des droits spécifiques - fournissent des conseils, étape par étape, sur la façon dont les groupes de la société civile peuvent utiliser les instruments africains et internationaux dans le cadre de leur travail auprès des communautés au niveau local.

La série de documents Haki Zetu porte principalement sur les DESC en Afrique. Elle propose des exemples et soulève des questions particulièrement pertinentes pour cette région, afin que ces ouvrages soient aussi utiles que possible pour les ONG et les OBC dans cette partie du monde.

Encadré 1 : Promouvoir les droits reproductifs des femmes : l'exemple de la Tanzanie



Kuleana, une ONG locale collaborant avec l'ONG *African Medical and Research Foundation* (AMREF), a mis en œuvre un projet visant à recueillir des informations sur les questions de santé et à promouvoir les droits de la santé reproductive des femmes en Tanzanie. Les résultats obtenus ont inclus l'adoption d'un arrêté municipal prohibant les pratiques préjudiciables (mutilations féminines génitales) ainsi qu'une amélioration des services de santé sexuelle et reproductive⁷.

Quelques obstacles et opportunités

Le présent manuel et les fascicules qui l'accompagnent portent principalement sur le rôle de l'État au niveau local et national. Cependant, il faut reconnaître qu'il existe également des obstacles, au sein des communautés, qui empêchent certaines personnes de jouir de leurs droits humains. Les normes et les opinions sociales et culturelles peuvent mener à la discrimination d'individus ou de groupes (voir Section 4. 3). Les femmes prennent de plus en

plus conscience de leurs droits et elles exigent d'être traitées et respectées en toute égalité. Cependant, dans de nombreuses communautés, la domination exercée par les hommes et certaines pratiques et croyances restreignent gravement la capacité des femmes à jouir de leurs droits. Par conséquent, la lutte contre la discrimination à l'encontre des femmes et d'autres groupes et individus doit être un élément central de toute action en faveur des DESC.

Les constitutions nationales et les normes internationales de droits humains encadrent le rôle et les obligations de l'État. Tous les agents de l'État représentent celui-ci, et en tant que tels ils doivent tous respecter, protéger et réaliser les droits humains. Cependant, dans de nombreux pays africains, si les autorités au niveau national peuvent connaître leurs responsabilités en matière de DESC, il arrive souvent que les agents locaux, notamment dans les zones reculées, ne les connaissent pas. Au lieu de partir du principe que les agents locaux ont une connaissance adéquate en la matière, il peut être nécessaire de les informer de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains.

Le fait que les autorités locales ne reçoivent pas suffisamment de ressources de la part du gouvernement national est un autre obstacle, similaire, auquel on peut être confronté.

Les > organisations de développement utilisent de plus en plus une approche fondée sur les droits humains dans leur travail et un nombre croissant d'organisations de droits humains élargissent leur mission afin d'y inclure les DESC. Ces évolutions ouvrent d'immenses opportunités d'avoir un plus grand impact et de collaborer ensemble.



Utilisateurs de ces ouvrages

Les utilisateurs de ces ouvrages sont les individus qui militent afin d'améliorer la vie des communautés locales. Ces personnes peuvent être des > agents de développement, des membres de groupes de défense des droits humains, des groupes de femmes, des groupes confessionnels ou des membres d'une communauté. Ces personnes ont également accès à l'information et aux autres organisations au niveau national et international dont le travail vise explicitement ou indirectement à la réalisation des droits humains. Elles ont la capacité de faire pression en faveur de changements positifs – à tous les niveaux, du niveau gouvernemental jusqu'à la vie quotidienne des membres des communautés locales.

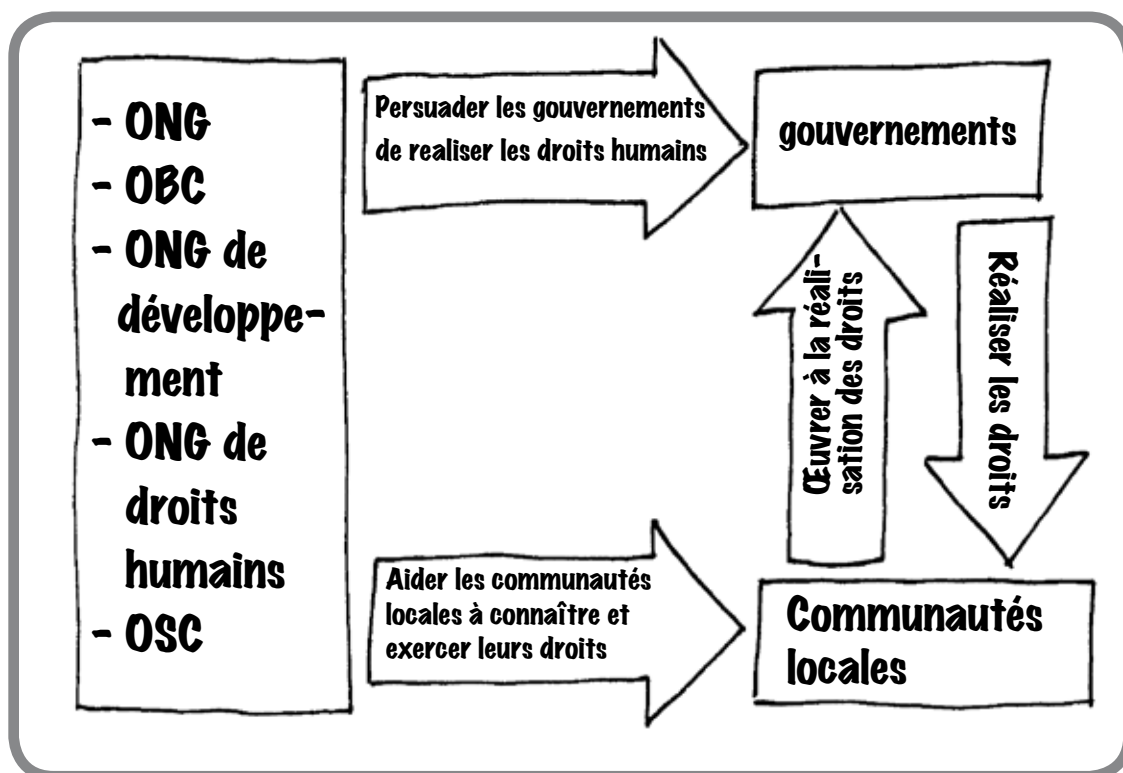
La plupart des lecteurs de ces ouvrages sont des membres d'organisations, notamment :

- Des organisations à base communautaires (OBC) : des organisations qui fournissent des services sociaux au niveau local – tels que des programmes de santé et d'éducation fournissant une assistance aux populations vulnérables. La main-d'œuvre, le matériel et le soutien financier dont ces OBC ont besoin proviennent principalement des membres de la communauté⁸;
- Des ONG qui sont indépendantes du gouvernement et qui travaillent sur un large éventail de questions soit de manière autonome ou en collaborant avec des groupes

communautaires. Certaines ONG reçoivent des financements de gouvernements et peuvent ne pas être pleinement indépendantes ;

- Des ONG de développement. Elles peuvent agir de manière indépendante mais travaillent souvent en partenariat avec les gouvernements afin de fournir des services à la communauté. Cela leur fournit de bonnes opportunités d'influer sur la politique gouvernementale en matière de développement. Ceux qui adoptent > une approche fondée sur les droits humains (AFDH) prennent soin de conserver leur identité en tant que membres de la société civile et évitent d'être perçus comme de simples représentants de l'État;
- Les ONG de droits humains peuvent travailler sur tous les droits humains ou peuvent axer leur action sur des droits ou des groupes de personnes spécifiques ;
- Des organisations de la société civile (OSC). Le terme OSC désigne de manière générale tous les groupes décrits plus haut.

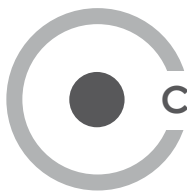
Schéma 2 : Recourir à une approche globale des droits humains



Les ONG de droits humains ont traditionnellement accordé une importance particulière à > l'obligation de rendre des comptes en rappelant aux gouvernements leurs responsabilités en matière de droits humains en vertu du droit national et international. Les organisations de développement, d'autre part, se sont davantage concentrées sur l'accès aux services, en contribuant à répondre de manière pratique aux besoins des populations.

Ces deux types d'organisations travaillent de plus en plus vers les objectifs communs. Les organisations de développement reconnaissent que le développement durable implique la nécessité d'accroître la capacité des populations à participer à la prise de décisions politiques et à exiger que le gouvernement rende compte de ses actes. Les ONG de droits humains, dont le travail portait traditionnellement sur les droits civils et politiques, adoptent maintenant une approche plus globale et luttent contre les > violations des droits humains qui provoquent et perpétuent la pauvreté. Certaines ONG de droits humains travaillent spécifiquement sur les DESC et elles ont amélioré la compréhension générale de ces droits.

Ces ouvrages visent à fournir des informations utiles aux militants des DESC sur la manière de défendre et d'exercer les droits en se fondant sur un > cadre de protection des droits humains. Lorsque vous fondez votre travail sur un cadre de protection des droits humains, cela vous permet d'envisager leurs problèmes ou les questions qui se posent dans cette communauté en termes de droits et non pas en termes de besoins.



Le recours à un cadre de protection des droits humains a des effets positifs manifestes :

- Les États qui ont ratifié les traités internationaux et régionaux de droits humains sont, au moins en principe, tenus de réaliser ces droits ;
- Les OSC qui se fondent sur ce cadre sont parvenues à obtenir des progrès réels pour réaliser les droits civils et politiques. On peut aboutir à des effets tout aussi positifs pour les DESC ;
- Tous les individus bénéficient des mêmes droits humains. Un cadre de protection des droits humains garantit, par conséquent, une distribution plus égale des ressources ;
- Surtout, ce cadre permet aux individus de travailler à la réalisation de leurs droits plutôt que de solliciter la charité.

La plupart des membres des communautés ont une vision claire des obstacles auxquels ils sont confrontés, mais il se peut qu'ils n'aient pas la possibilité de comprendre qu'ils ont des droits et qu'ils peuvent les revendiquer. Il arrive souvent que les agents gouvernementaux et les juges mentionnent les droits humains alors que nombre d'entre eux ne comprennent pas pleinement leur sens. Un cadre de protection des droits humains, s'il est appliqué, peut modifier les politiques gouvernementales de sorte que les ressources soient gérées et distribuées de manière plus équitable.

Cette série d'ouvrages comprend le présent Manuel qui est divisé en deux parties et plusieurs fascicules consacrés à des droits spécifiques.



Le présent Manuel






La Partie I : Informations essentielles présente les caractéristiques des DESC (ce qu'ils sont et ne sont pas) et analyse les obligations gouvernementales (également appelées « obligations étatiques ») au regard des traités internationaux et africains de droits humains. Elle examine les droits des différents groupes de personnes et les rôles des différents acteurs - tels que les gouvernements et les ONG - dans la réalisation des DESC. *La Partie I* met en lumière la « théorie » qui sous-tend les droits humains et présente un certain nombre d'exemples concrets pour éclairer le sens de cette théorie.

Les lecteurs qui connaissent déjà les principes de base des droits humains peuvent passer directement à la *Partie II* de ce Manuel ou aux différents fascicules consacrés à un DESC spécifique qui est le plus pertinent au regard de leurs besoins.

La Partie II : Travailler sur les DESC met la théorie en pratique. Après une première Section introductive, les deux Sections suivantes de la Partie II fournissent des conseils pour comprendre les priorités d'une communauté cible spécifique et adopter des choix stratégiques. Les Sections 4 à 10 portent sur la façon de travailler avec des communautés pour surveiller les DESC et agir pour favoriser des changements positifs dans la vie des populations. La Section 11 propose d'autres formes d'action.

Structure du présent Manuel

Pour faciliter la lecture du présent Manuel et faire en sorte que l'on puisse le consulter aisément par la suite, *la Partie I* et *la Partie II* contiennent les rubriques suivantes :

- Une introduction ;
- Un tableau énumérant les concepts-clés fréquemment utilisés ;
- Des termes suivis du signe > qui sont définis dans un glossaire figurant à la fin du présent Manuel ;
-  Des encadrés présentant des **exemples** concrets des termes décrits dans le texte ;
-  Des encadrés proposant des **informations** supplémentaires sur certains concepts ou termes décrits dans le texte ;
-  Des encadrés relatifs au **droit international** fournissant des informations supplémentaires sur les droits humains aux termes des lois et normes au niveau international et régional (ces encadrés figurent uniquement dans la Partie I) ;
-  Des encadrés de **réflexion** visant à encourager la réflexion quant à la manière dont on peut travailler de manière concrète dans le domaine des DESC ;
-  Des encadrés qui fournissent des **conseils** supplémentaires (ces encadrés figurent uniquement dans la Partie II).

Acronymes, Glossaire et Notes de fin de texte

À la fin du présent Manuel, vous trouverez :

- Une liste d'acronymes ;
- Un glossaire des termes suivis du signe > dans le texte ;
- Les notes de fin de texte.

Annexes

Après la liste des acronymes et le glossaire, vous trouverez des Annexes qui contiennent :

- Annexe 1 : Cadre de planification. Ce Cadre de planification est un modèle-type présentant étape par étape un processus visant à aider les ONG qui travaillent auprès de communautés pour qu'elles comprennent et exercent leurs droits. Ce Cadre de planification aide les OSC et les communautés à élaborer des actions stratégiques. Cette stratégie d'action doit être élaborée conjointement avec la communauté. Étant donné qu'il s'agit d'un modèle-type, il peut être photocopié et utilisé à nouveau lors d'une action menée avec d'autres communautés ;
- Annexe 2 : Droits humains dans les constitutions nationales ;
- Annexe 3 : Instruments internationaux et régionaux de droits humains ;
- Annexe 4 : Manuels de droits humains et autres sources bibliographiques ;
- Annexe 5 : Principales ONG internationales travaillant sur les DESC ;
- Annexe 6A : Organisations internationales intergouvernementales et programmes visant à réaliser les DESC ;
- Annexe 6B : Organisations africaines intergouvernementales réalisant les DESC.



Fascicules sur des DESC spécifiques

Chacun de ces fascicules porte sur un DESC spécifique. En se fondant sur le contenu du présent Manuel, les fascicules fournissent des informations supplémentaires sur le droit ESC en question et proposent des stratégies et des actions pertinentes. Ces fascicules couvrent les DESC suivants :

- Le Fascicule 1 est consacré au droit à un logement convenable ;
- Le Fascicule 2 est consacré au droit à une alimentation suffisante ;
- Le Fascicule 3 est consacré aux droits à l'eau et à l'assainissement ;
- Le Fascicule 4 est consacré au droit à la santé ;
- Le Fascicule 5 est consacré au droit à l'éducation.

D'autres fascicules seront publiés après la publication du présent Manuel.

Les informations relatives aux fascicules à venir seront publiées sur le site Internet d'Amnesty International Pays-Bas : www.amnesty.nl/spa.



Comment utiliser ces ouvrages

La présente série d'ouvrages sur les DESC vise à offrir une documentation pratique afin d'aider les OSC à connaître les DESC et à savoir comment ils peuvent être appliqués dans leur travail. Cette série d'ouvrages peut servir pour un travail aussi bien théorique que sur le terrain.

Cette série d'ouvrages sur les DESC peut être utilisée pour aider les membres des OSC à :

- Acquérir une connaissance de base des normes de droits humains et se familiariser avec la terminologie des droits humains ;
- Connaître le cadre de protection des droits humains et savoir comment l'appliquer dans leur travail ;
- Connaître certains DESC spécifiques;
- Apprendre ce que le gouvernement devrait faire pour réaliser les DESC ;
- Identifier des actions stratégiques à mettre en œuvre pour revendiquer et défendre les droits humains.

Sur le terrain, chacun des ouvrages de cette série sur les DESC peut être utilisé comme :

- Document de référence sur des DESC spécifiques ;
- Illustration, à l'aide d'exemples, des manières de promouvoir et défendre les DESC ;
- Outil pour travailler auprès des communautés afin de promouvoir et défendre leurs droits.



Partie I : Informations essentielles



LAWSON B. SWORN
'09 - LIBERIA

1 Introduction à la Partie I

La Partie I présente les caractéristiques des DESC (ce qu'ils sont et ne sont pas) et analyse les obligations qui incombent à l'État en vertu des traités internationaux et africains de droits humains. Elle examine les droits des différents groupes de personnes et les rôles des différents acteurs - tels que les gouvernements et les ONG - dans la réalisation des DESC.

Le Section 2 énumère la liste des concepts-clés mentionnés dans le présent Manuel.

Les Sections suivantes traitent chacune d'une question spécifique liée aux DESC. Ces questions sont énumérées ci-après :

- Section 3 : Qu'est-ce que les droits humains ?
- Section 4 : Quelles sont les obligations des États en matière de DESC ?
- Section 5 : Quel est le rôle des acteurs non étatiques ?
- Section 6 : Quels types d'actions sont mis en œuvre par les agences gouvernementales et non gouvernementales afin d'améliorer les DESC ?

2 Concepts-clés utilisés dans la Partie I

Tableau 1 : Concepts-clés utilisés dans la Partie I

Concept-clé	Comprendre le concept
Qu'est-ce que les droits humains?	<p>Les droits humains peuvent être définis comme les normes fondamentales sans lesquelles nul ne peut vivre dignement en tant qu'être humain. Les droits humains constituent le socle de la liberté, de la justice et de la paix. Leur respect permet aux individus et aux communautés de se développer pleinement. Les droits humains sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inhérents : ils appartiennent à tous les individus en tant qu'êtres humains. Nous sommes détenteurs de ces droits à la naissance ; • Universels : ils s'appliquent à tous les individus ; • Inaliénables : ils ne peuvent pas être retirés (ils peuvent néanmoins être limités – par exemple, une détention légale limite le droit d'une personne à la liberté de mouvement) ; • Indivisibles : les droits sont interconnectés et interdépendants.
Quelles sont les différentes catégories de droits?	<p>Si les droits sont indivisibles, ils sont classés, aux termes des normes internationales, en différents types de droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les droits civils et politiques portent principalement sur la liberté. Ils comprennent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, le droit de ne pas être torturé, la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'association et de réunion ; • Les droits économiques, sociaux et culturels traitent du niveau de vie et de la sécurité sociale. Ils comprennent le droit à l'éducation, au travail, à un niveau de vie décent, à l'alimentation, à un logement, aux soins de santé et au développement culturel ; • Les droits relatifs à l'environnement et au développement portent sur le droit à un environnement écologiquement sain et à un développement durable <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Concept-clé	Comprendre le concept
<p>Quels sont les traités et normes internationaux? Quels sont les organes de traités ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les traités (> traité) sont des accords formels conclus entre deux ou plusieurs États. Ils sont juridiquement contraignants ; • Les > organes de traités sont des comités créés par certains traités afin de surveiller la manière dont les États mettent en œuvre les droits contenus dans le traité concerné ; • Les > normes, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) sont des accords portant sur les meilleures pratiques à adopter. Les États devraient fonder leurs actions sur ces normes mais celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes ; • L'expression « > instruments internationaux de droits humains » fait référence à la fois à ces traités et à ces normes.
<p>Quels sont les mécanismes de droits humains ?</p>	<p>Il existe différents organes et procédures créés par les Nations unies et d'autres agences intergouvernementales qui peuvent prendre des mesures afin de protéger les droits humains. Ces mécanismes comprennent les Rapporteurs spéciaux qui sont des experts nommés afin de surveiller le respect de certains droits spécifiques et aider les gouvernements à les mettre en œuvre (voir Section 3.5.3).</p>
<p>Quelle est la différence entre les termes État, nation et gouvernement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un État est une entité politique indépendante. On utilise généralement le terme « pays » plutôt qu'« État ». Un pays peut parfois être composé de plusieurs États distincts, pouvant chacun avoir des pouvoirs autonomes ; • Une nation est une communauté d'individus ayant évolué durablement et historiquement sur un même territoire et qui partagent une vie économique, une culture spécifique et un langage communs ; • Un État-nation est une nation qui a les mêmes frontières qu'un État ; • Un gouvernement est l'organe responsable de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre effective.
<p>Quelle est la différence entre des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les > acteurs étatiques sont constitués des autorités gouvernementales et des responsables d'entreprises étatiques ; • Les > acteurs non étatiques sont des individus, des entreprises à but lucratif ou des institutions privées.
<p>Quelle terminologie est utilisée dans le domaine des droits humains ?</p>	<p>Les actions relatives aux droits humains comprennent à la fois les actions menées par l'État et les actions menées par d'autres acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les États peuvent « fournir », « réaliser » ou « mettre en œuvre » les droits ; • Les individus peuvent « exercer », « exiger », « appeler à la mise en œuvre » ou chercher à « revendiquer » ces droits par le biais de mécanismes tels qu'un tribunal. <p style="text-align: right;">> <i>continuation</i></p>

3

Qu'est-ce que les droits humains ?

3.1

Définir les droits humains

Chaque être humain, du simple fait de sa qualité d'être humain, est détenteur de certains droits et libertés. Ces droits ne nous sont pas « donnés » ; nous avons simplement des droits humains parce que nous sommes des êtres humains.

Encadré 2 : Une définition simple à utiliser auprès de la communauté



Les droits humains portent sur la façon de vivre une vie décente ou digne. Ils désignent ces choses que chacun de nous doit avoir et d'autres qui ne devraient pas être autorisées. Par exemple, chacun doit avoir le droit de professer sa religion. Personne ne doit mourir de faim. (Les exemples peuvent être adaptés afin qu'ils soient pertinents aux yeux de la communauté.)

Le terme « droits humains » est assez récent. Cependant, l'idée que les individus et les groupes ont des droits remonte à des milliers d'années. Il existe, dans le passé, de nombreux exemples de sociétés qui ont vécu selon des « codes » ou des « chartes » de droits humains (voir Encadré 3 pour un exemple africain).

Chaque individu a sa propre conception de ce qui est juste et de ce qui est injuste. Ces idées de justice et d'injustice constituent souvent le fondement des coutumes ou des lois communes à tous les membres d'une communauté.

Lorsque les communautés se sont regroupées pour former des nations et des États, elles ont inclus dans leurs constitutions leurs coutumes, leurs droits et leurs devoirs. Ensemble, les États du monde entier ont élaboré des lois et des normes internationales (voir Encadré 4). La plupart des lois et normes internationales sur lesquelles nous basons nos actions actuellement ont été élaborées après la Seconde guerre mondiale par un groupe d'États connus aujourd'hui sous le nom de Nations unies (ONU).

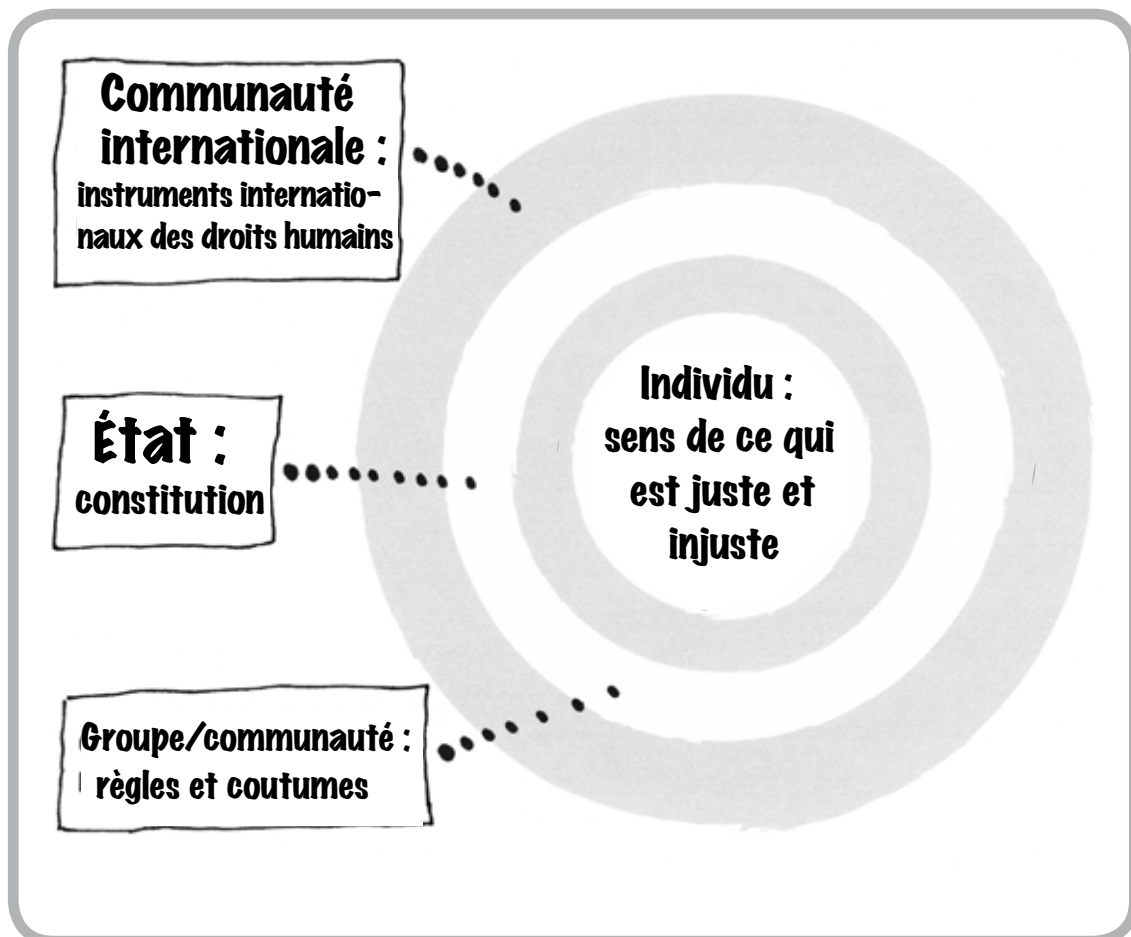
Le Schéma 3 décrit le rapport entre les droits humains et les individus, les communautés, les États et la communauté internationale.

Encadré 3 : Ancienne charte africaine des droits humains



Certaines règles anciennes ont survécu dans la tradition orale. La Charte de Kurukan Fuga adoptée par le peuple mandingue en Afrique de l'ouest a été élaborée au 13e siècle. Elle incluait les principes d'égalité, le respect d'autrui et le droit de réparation en cas de préjudice. Elle interdisait l'esclavage et affirmait que tant qu'il y avait de la nourriture, personne ne devait avoir faim.

Schéma 3 : Droits humains universels



Encadré 4 : Traités internationaux et africains



En 1948, un grand nombre de nations ont participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Ce texte, ainsi que deux traités, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) constituent la Charte internationale des droits humains.

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 10 décembre 1948

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, entré en vigueur en 1976

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR)
Adopted by the UN General Assembly in 1966, entered into force in 1976

Protocoles facultatifs (PF) au PIDCP
- Les États parties permettent aux individus ou groupes de signaler des violations des droits humains spécifiques individuelles
- Abolition de la peine de mort

Protocole facultatif au PIDESC
Les États parties permettent aux individus ou groupes de signaler des violations des droits humains spécifiques individuelles

Parmi les autres traités internationaux importants figurent :

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ;
- La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CPRMW).

Les traités africains de droits humains comprennent :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;
- Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole africain sur les femmes) ;
- La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (Charte africaine sur les droits de l'enfant) ;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Notez qu'en général les traités et les normes relatifs aux droits humains commencent par affirmer l'obligation de non-discrimination (voir Section 4.3).

Les acronymes des traités, normes, organes et mécanismes des droits humains utilisés dans ces ouvrages suivent les normes d'Amnesty International et des Nations unies. De ce fait, certains acronymes reflètent des groupements de mots français, tandis que la plupart des acronymes reflètent l'utilisation anglophone du groupement de mots.

3.2 Dignité humaine

Le concept de « dignité humaine » constitue la base des droits humains. Les personnes vivent dans la dignité si leurs droits humains fondamentaux sont respectés, protégés et réalisés. Les gouvernements qui respectent les droits humains contribuent à la réalisation de la dignité des êtres humains. La dignité exprime l'idée que tout être humain a de la valeur et doit être traité avec respect et sans discrimination.

Garantir à chacun le respect des droits humains offre un moyen de contrebalancer les relations de pouvoir inégales qui empêchent des populations d'accéder aux moyens pouvant les aider à subvenir à leurs besoins et à améliorer leurs conditions de vie. Ces moyens comprennent aussi bien les compétences et les connaissances que les ressources matérielles comme les infrastructures et les biens. Plus les relations de pouvoir sont équilibrées, plus les individus peuvent vivre dans la dignité et échapper à la pauvreté.

Le présent ouvrage porte sur les DESC mais il est important de souligner que les droits humains sont interreliés et interdépendants : Ils sont liés les uns aux autres, ils se soutiennent mutuellement et dépendent les uns des autres. Cette relation est illustrée dans l'Encadré 5.

Encadré 5 : Manière dont les droits humains sont interreliés et interdépendants



- Tous les DESC traitent du droit à la vie ;
- Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (un DESC) est l'un des droits qui sont niés lorsque des personnes sont torturées (la sécurité physique est un droit civil et politique) ;
- Le droit à un logement convenable et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui sont tous deux des DESC, sont interreliés et interdépendants parce que les populations ont besoin d'eau potable et d'assainissement pour que leur logement reste décent ;
- Le travail de surveillance des DESC dépend du droit de recevoir et de partager des informations (qui est un droit civil et politique) ;
- Le droit de parler librement, d'avoir des opinions politiques ou religieuses et de s'unir à d'autres (qui sont des droits civils et politiques) nous permettent de nous mobiliser en faveur des DESC ;
- Les expulsions forcées (le fait d'être expulsé en dehors de toute procédure judiciaire) violent le droit à la protection du caractère privé du foyer (qui est un droit civil et politique) et le droit à un logement convenable (qui est un DESC) ;
- La liberté d'information (un droit civil et politique) joue un rôle essentiel dans la réalisation des DESC ; par exemple, les personnes qui surveillent le respect du droit à la santé ont besoin d'avoir accès aux politiques gouvernementales en matière de santé.

3.3 Traités et normes internationaux et régionaux

Les personnes qui militent en faveur des DESC fondent leur action sur les constitutions, les législations et les politiques nationales. Elles utilisent également de plus en plus les instruments internationaux de droits humains (traités et normes). Il est important de connaître et d'utiliser les instruments internationaux de droits humains parce que :

- Les instruments internationaux énoncent les caractéristiques des droits et la manière dont les États doivent les réaliser ;
- L'État a l'obligation d'incorporer les droits prévus par les traités dans sa législation interne (nationale) et dans ses politiques et programmes, même si de nombreux États ne le font pas ;
- Certaines constitutions précisent que les juges doivent interpréter le droit national à la lumière des instruments internationaux ;
- Dans d'autres cas, un traité peut être directement applicable. Par exemple, la Constitution du Bénin précise, dans son article 7, que les droits et devoirs inscrits dans la Charte africaine font partie intégrante de la Constitution et de la législation du Bénin ;
- Seul un petit nombre de constitutions nationales garantissent l'ensemble des DESC. Certaines peuvent même être en contradiction avec les normes internationales de droits humains ;
- La plupart des traités de droits humains ont créé des organes de surveillance (organes de traités) chargés de surveiller la manière dont les États appliquent les traités.

Un État qui ratifie (> ratification) un traité ou qui y adhère (> adhésion) devient un État partie à ce traité. Tout État partie s'engage à réaliser les droits et libertés contenus dans les traités. On emploie souvent le terme obligations pour exprimer cet engagement. Les > articles ou différents paragraphes des traités énoncent les obligations des États.

Des normes telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)⁹, ainsi que



d'autres déclarations et résolutions de l'ONU, de l'Union africaine (UA) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) n'ont pas un caractère juridiquement contraignant. Elles sont parfois appelées « soft law » (droit non contraignant). Ces textes ont, cependant, une force morale importante car ils ont été adoptés par des organes intergouvernementaux tels que l'ONU.

Des traités tels que le PIDCP, le PIDESC et la Charte africaine ont élargi le champ d'application et la nature des droits contenus dans la DUDH. Certains considèrent que les DESC ne sont que l'expression d'un espoir ou d'une aspiration et ne constituent pas des droits. Le Tableau 2 énumère les mythes (idées qui ne sont pas fondées sur des faits) et les réalités sur les DESC.

Cependant, cette situation est en train de changer. En décembre 2008, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté par consensus le Protocole facultatif au PIDESC. Ce protocole facultatif est similaire au premier Protocole facultatif relatif au PIDCP qui permet à des individus et à des États de déposer des plaintes relatives à des violations des droits civils et politiques.

Notre compréhension des droits humains continue d'évoluer mais certains thèmes suscitent encore des débats animés, notamment ceux relatifs aux droits culturels. De nouveaux traités et normes internationaux et régionaux de droits humains continuent d'être élaborés et les arrêts rendus par les tribunaux contribuent à apporter un éclairage sur les moyens de réaliser ces droits.

Des conseils quant à la manière d'utiliser les instruments internationaux sont fournis dans la Partie II, Section 5.3.

Tableau 2 : Mythes et réalités à propos des DESC

Mythes	Réalités
Les DESC - contrairement aux droits civils et politiques - sont des « aspirations » plutôt que des « droits ».	Les DESC ne peuvent pas être séparés des droits civils et politiques. Ces deux catégories de droits peuvent et doivent être mises en œuvre par le biais de politiques et de programmes concrets, ciblés, sur le court comme sur le plus long terme. Les DESC sont contenus dans des traités de droit international public juridiquement contraignants.
Les DESC ne sont pas justiciables devant des tribunaux.	Des tribunaux ont, dans divers pays, pris des décisions relatives aux DESC ¹⁰ .
La mise en œuvre des droits civils et politiques exige uniquement des gouvernements qu'ils s'abstiennent de commettre des violations ou qu'ils les empêchent mais la mise en œuvre des DESC implique d'engager des ressources importantes.	Le fait de lutter contre les violations des droits civils et politiques implique la mise en place et le maintien d'un service de police, d'un système judiciaire et pénitentiaire ainsi que d'autres institutions qui sont très coûteuses. <i>> continuation</i>

Mythes	Réalités
Les gouvernements ne disposent pas des ressources nécessaires pour réaliser les DESC.	Beaucoup peut être fait – et a déjà été fait – pour garantir la réalisation des DESC, y compris dans les pays les plus défavorisés (voir Section 6). De plus, les autres États ont l'obligation de fournir une assistance et une coopération à ces pays. La redistribution des ressources ou la lutte contre la discrimination sont des mesures importantes qui ne nécessitent pas d'engager des ressources supplémentaires.
Le rôle du gouvernement est de garantir les droits et libertés (droits civils et politiques) afin que les individus puissent eux-mêmes satisfaire leurs propres besoins.	Les ministères gouvernementaux, tels que ceux chargés de la santé, de l'éducation, et du logement élaborent des lois et des politiques visant à mettre en œuvre ces droits, en particulier pour les individus qui n'ont pas les capacités de subvenir à leurs besoins.
Il n'incombe pas au gouvernement d'assurer les DESC tels que ceux relatifs à l'alimentation et au logement.	La mise en œuvre des DESC n'implique pas de fournir directement de la nourriture et d'autres DESC, mais plutôt de garantir ces droits, par exemple en assurant l'accès, la qualité et l'accessibilité de produits alimentaires essentiels.

3.4 Les DESC

Les DESC, tels que le droit à la santé ou au logement, n'impliquent pas que nous disposons d'un droit d'être en bonne santé ou que l'État est tenu de nous procurer des logements. Les DESC entraînent des obligations pour l'État. Par exemple, afin de réaliser le droit à la santé, l'État doit garantir des services de santé. Il doit également améliorer l'accès à d'autres droits nécessaires pour assurer la santé, y compris l'accès à une alimentation nutritive, à de l'eau potable et à des services d'assainissement ainsi qu'à des conditions de travail saines.

D'autres informations sur les instruments internationaux et régionaux des droits humains figurent dans l'Annexe 3.

Le contenu de certains DESC est décrit dans le Tableau 3. Les DESC figurent dans de nombreuses normes internationales : seuls quelques-uns d'entre eux sont mentionnés ici. Les « articles » (abrégés sous la forme « art. ») sont des paragraphes numérotés figurant dans ces traités.

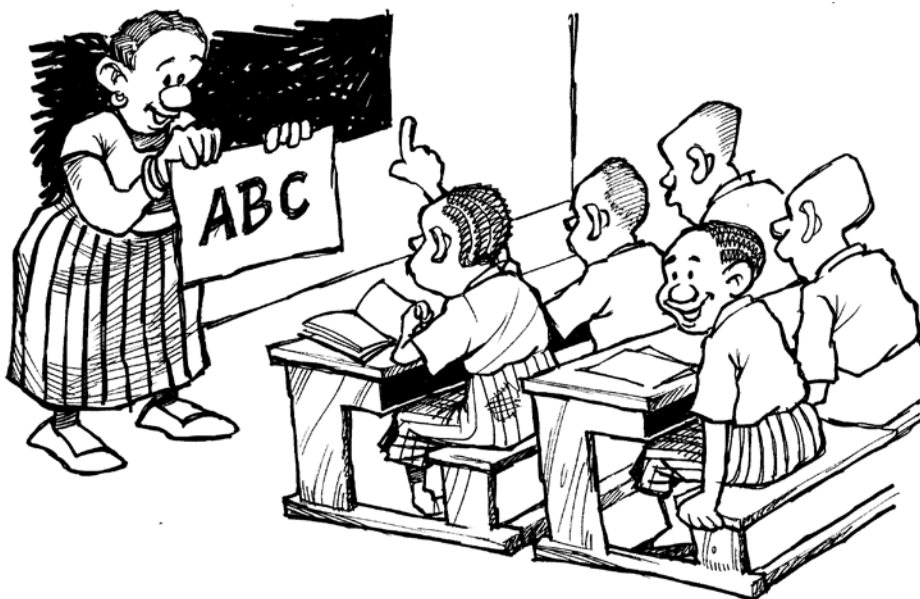


Tableau 3 : Contenu des DESC

Droit	Normes internationales et articles pertinents	Contenu du droit
Sécurité sociale	DUDH, art. 22 ; PIDESC, art. 9, 10 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.19, 21, 27	Chacun a droit à la sécurité sociale et à recevoir une assistance en cas de besoin – par exemple les orphelins – et chacun doit bénéficier d'une protection. Les familles, notamment celles ayant des enfants à charge, ainsi que les mères, avant et après l'accouchement, doivent bénéficier de la protection la plus large possible. Le mariage doit être contracté librement par les deux époux. Les enfants doivent être protégés contre toute exploitation économique et sociale.
Travail	DUDH, art. 23 ; PIDESC, art. 6-8	Chacun a le droit de gagner sa vie grâce à un travail choisi ou accepté librement. Chaque homme et chaque femme ont le droit à un salaire égal pour un travail égal et à bénéficier d'une égalité de chances en matière de promotion. Les travailleurs doivent pouvoir gagner décemment leur vie pour eux-mêmes et leurs familles. Les conditions de travail doivent être sûres et saines. Nul ne doit être empêché d'adhérer à un syndicat.
Niveau de vie décent	DUDH, art. 25 ; PIDESC, art. 11 ; Convention sur les travailleurs migrants, art. 25	Le droit des individus et de leurs familles à bénéficier d'un niveau de vie décent comprend le droit à une nourriture, à des vêtements et à un logement adéquats. Le droit à un logement convenable comprend le droit de ne pas être expulsé de manière arbitraire ainsi que le droit d'accès à des services d'assainissement et à de l'eau potable propre.
Santé	DUDH, art. 25 ; PIDESC, art. 12 ; CADHP, art. 16	Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible comprend l'accès aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Les mères et les enfants ont le droit de bénéficier de soins et d'une assistance spécifiques. Les gouvernements doivent prendre des mesures afin d'assurer un environnement sain, de prévenir, soigner et endiguer les maladies et de fournir des services médicaux à tous.

> continuation

Droit	Normes internationales et articles pertinents	Contenu du droit
Droits culturels	DUDH, art. 27 ; PIDESC, art. 15 ; PIDCP, art. 1	La DUDH et le PIDESC prévoient le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques. Dans sa Déclaration sur la diversité culturelle, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a défini la culture comme : <i>« l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. »</i>
Droits des populations autochtones	Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, art. 2 ; Déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones	L'article 2(2)b de la Convention 169 de l'OIT exige des États qu'ils promeuvent « la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ». Lorsque la Déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones a été présentée à l'ONU, de nombreux États, y compris africains, se sont inquiétés du fait que ce texte pouvait encourager les revendications à l'indépendance de certains groupes. La Commission africaine a demandé un délai afin que des amendements puissent être apportés à ce texte. Cette requête a été acceptée et, en septembre 2008, la plupart des États africains ont voté cette Déclaration de l'ONU. Ce texte donne aux populations autochtones des droits collectifs, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales (art. 4) ; • Le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État (art. 5) ; <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Droit	Normes internationales et articles pertinents	Contenu du droit
		<ul style="list-style-type: none"> Le droit de ne pas subir > d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. Cela comprend le droit d'obtenir réparation pour « tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources » (art. 8). (Voir aussi Section 4.4.7)
Accès à la terre		<p>Les instruments internationaux de droits humains ne prévoient aucun droit à la terre. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> On reconnaît de plus en plus la nécessité de respecter les droits des populations autochtones à avoir accès aux terres et aux ressources qui font partie de leur culture ; Le Comité sur les DESC, dans son Observation générale No 12 sur le droit à une alimentation suffisante (voir Section 3.5.2) (paragraphe 12) et dans son Observation générale No 4 sur le droit à un logement suffisant (paragraphe 8), reconnaît que : <ul style="list-style-type: none"> - Les populations doivent pouvoir utiliser des terres productives ; - Les populations ne doivent pas être expulsées d'une terre qu'elles possèdent ou occupent sans > respect des procédures légales ; - Les États doivent fournir davantage de terres aux populations privées de terres ou vivant dans la pauvreté.

D'autres informations sur les instruments internationaux et régionaux des droits humains figurent dans l'Annexe 3.

3.5 Organes de traités et procédures spéciales

Comme il a été mentionné plus haut, les traités sont des documents juridiquement contraignants. Les traités de droits humains décrivent les caractéristiques de différents types de droits humains. Ils indiquent également ce que les États doivent faire pour réaliser ces droits. Afin de surveiller la manière dont un État remplit cette tâche, des organes de traités ont été créés aux termes de certains traités spécifiques. Ces organes de traités surveillent la manière dont les États mettent en œuvre les droits consacrés par ces textes. Leurs membres sont des experts nommés par les États parties. Certains organes de traités acceptent également d'examiner des

Vous trouverez, dans l'Annexe 3 les sources des versions (électroniques ou papier) des traités et autres instruments ou procédures mentionnés dans cette partie.

plaintes relatives à des violations des droits humains déposées par des individus ou des groupes.

La présente Section porte sur :

- Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) qui surveille la mise en œuvre du PIDESC ;
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) qui surveille la mise en œuvre de la Charte africaine.

Tous les États africains sont parties à la Charte africaine et la plupart sont parties au PIDESC.

3.5.1 Soumettre des rapports aux organes de traités des droits humains

Le CESCR et la Commission africaine suivent des procédures et des principes similaires :

- Deux ans après être devenu partie au traité, l'État soumet un rapport à l'organe du traité expliquant les mesures qu'il a prises – ou n'a pas prises – afin de mettre en œuvre le traité.
Il existe des lignes directrices destinées à aider l'État dans la rédaction de son rapport. Ces rapports sont disponibles sur Internet ;
- Des représentants de l'État rencontrent les membres des organes des traités afin de discuter du rapport soumis par l'État. Ces organes obtiennent des informations additionnelles provenant d'autres sources, y compris d'organisations de la société civile (OSC) ;
- Les organes de traité produisent des > Observations finales qui reconnaissent les développements positifs, soulignent les manquements et émettent des recommandations ;
- Par la suite, les États doivent soumettre des rapports périodiques - tous les deux ans à la Commission africaine et tous les cinq ans au CESCR.

La Partie II, Section 10 du présent Manuel fournit diverses suggestions quant à la manière dont les OSC peuvent envoyer des informations aux organes de traité et déposer plainte devant eux.

3.5.2 Observations générales et avis aux gouvernements

- Le CESCR, et les autres organes de traités élaborent des > Observations générales. Celles-ci contiennent des explications relatives au contenu ou à la signification d'un droit ainsi que des conseils détaillés adressés aux États quant à la manière de remplir leurs obligations. Les OSC doivent utiliser ces outils importants lorsqu'elles revendiquent des droits auprès de leur gouvernement. Le fait de se référer aux Observations générales dans les procédures juridiques accroît l'importance de ces textes. Si les avocats les invoquent devant les tribunaux, cela permet de les incorporer à la jurisprudence nationale (corpus d'arguments juridiques)¹¹;
- La Commission africaine ne produit pas des Observations générales mais fournit des > Avis consultatifs portant sur des sujets spécifiques. Ses décisions relatives aux plaintes qui lui sont soumises ont également valeur de normes devant être suivies par les États.

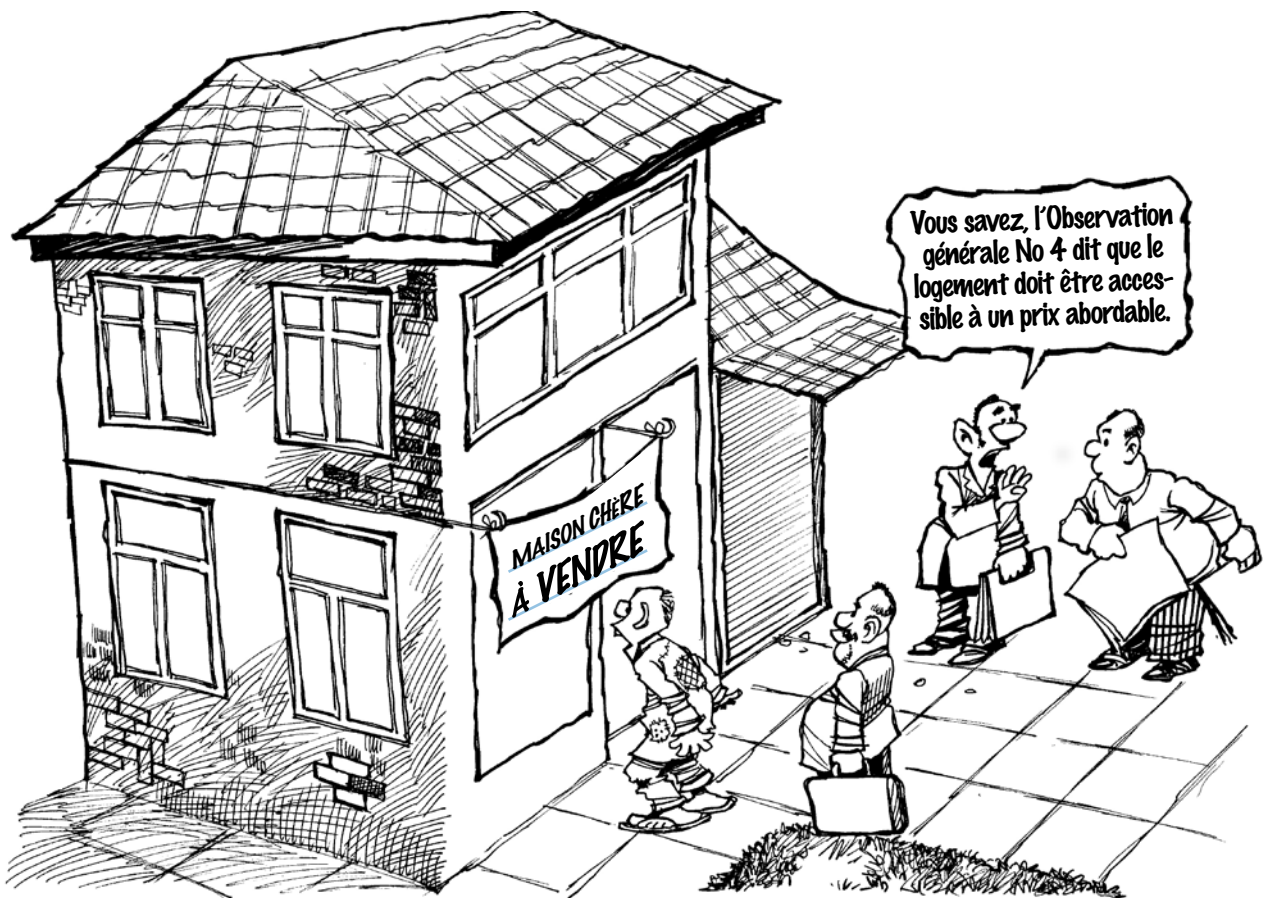
Les fascicules qui accompagnent le présent Manuel contiennent des conseils quant à la manière d'utiliser l'Observation générale pertinente pour chacun des droits concernés.

3.5.3 Procédures spéciales

L'expression > procédures spéciales est le terme générique utilisé pour désigner les mécanismes créés par l'ONU afin de traiter de situations dans des pays spécifiques ou de questions thématiques dans le monde entier.

Les procédures spéciales peuvent désigner soit un individu, tel qu'un Rapporteur spécial, soit un Groupe de travail qui surveille la mise en œuvre de droits spécifiques et recommande des solutions. Par exemple, les Rapporteurs spéciaux travaillent sur divers droits, notamment les DESC relatifs à l'éducation, la santé, le logement et l'alimentation. Il existe d'autres Rapporteurs spéciaux qui ont également apporté des contributions importantes aux DESC - par exemple ceux qui sont chargés de la situation des défenseurs des droits humains, des rapports entre les entreprises et les droits humains et des droits des populations autochtones.

La Commission africaine a créé un Groupe de travail sur les DESC¹². Elle n'a pas nommé de rapporteurs chargés de surveiller le respect de DESC spécifiques mais a demandé à tous ses Rapporteurs spéciaux de prendre en compte les DESC.



Les OSC peuvent envoyer des informations aux Rapporteurs spéciaux qui peuvent également soulever des sujets de préoccupation spécifiques ou des allégations d'atteintes aux droits humains auprès des gouvernements concernés.

Les rapports des Rapporteurs spéciaux constituent une importante source de conseils pour les gouvernements et d'informations pour les OSC.

3.5.4 Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental au sein du système de l'ONU et il est composé de 47 États qui sont chargés de renforcer la promotion et la protection des droits humains dans le monde. Le Conseil a été créé par l'Assemblée générale de l'ONU dans l'objectif principal de traiter des situations de violations des droits humains et d'émettre des recommandations.

L'examen périodique universel (EPU) est un mécanisme au sein de ce Conseil qui évalue la situation des droits humains dans tous les États membres de l'ONU.

4

Quelles sont les obligations des États en matière de DESC?

4.1

Le cadre de protection des droits humains : obligations de respecter, protéger et réaliser

Une fois qu'un État a ratifié un traité, il a l'obligation juridique de veiller à ce que les droits énoncés dans ce traité soient respectés, protégés et réalisés.

Au cours des années, les experts de droits humains ont réparti les obligations incombant à l'État selon trois types d'obligations : celle de respecter, celle de protéger et celle de réaliser les droits¹³. Cette classification ou « cadre » tripartite, qui est décrit dans le Tableau 4, fournit la base de tout travail sur les DESC.

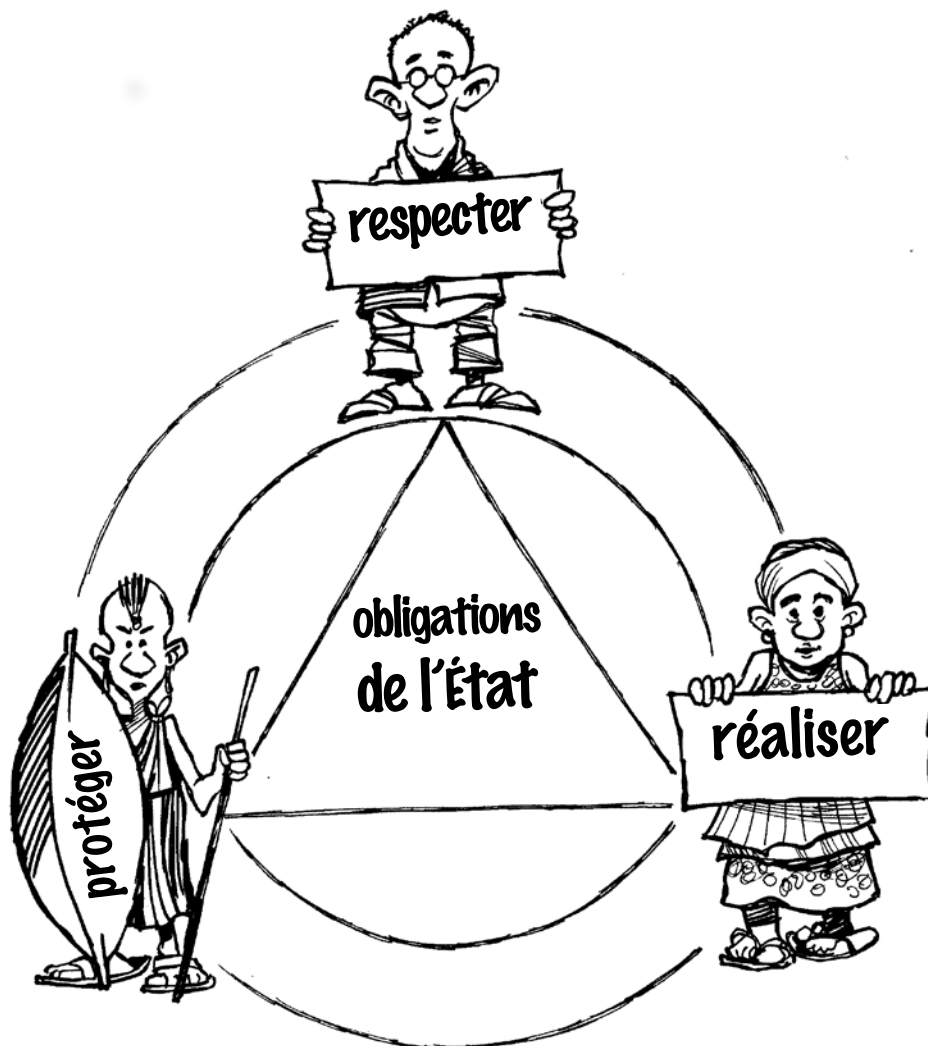


Tableau 4 : Les obligations de l'État font partie du cadre de protection des droits humains

Obligations en matière de droits humains	Signification
L'obligation de respecter les droits signifie que l'État ne doit pas :	<ul style="list-style-type: none"> • Entraver les actions des personnes qui s'efforcent de trouver les moyens de subvenir à leurs besoins ; • Empêcher l'accès des populations aux ressources nécessaires à leur subsistance.
Aux termes de l'obligation de protéger les droits, l'État doit :	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les acteurs non étatiques (individus ou entreprises qui ne font pas partie du gouvernement) n'entravent pas l'accès aux ressources essentielles, par exemple en polluant l'environnement (voir l'article 21(5) de la Charte africaine cité en Annexe 3); • Veiller à ce que les acteurs non étatiques ne commettent pas des atteintes aux droits humains.
L'obligation de réaliser les droits comprend le fait que :	<p>L'État doit prendre toutes les mesures afin de veiller à ce que chacun bénéficie - au moins à un niveau minimum essentiel - de tous leurs DESC. Les populations doivent bénéficier à égalité de ces droits. Cette obligation fondamentale minimum inclut 3 éléments : faciliter, promouvoir et fournir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter : L'État doit prendre des mesures visant à améliorer l'accès des populations aux biens et aux services tels que l'eau potable et un système d'évacuation des eaux usées ainsi que l'utilisation de ces services. Ces mesures peuvent inclure : l'adoption ou la modification de législations, l'amélioration des procédures ou l'augmentation du budget. • Promouvoir : L'État doit mettre en place des procédures de plainte et informer les populations de leurs droits ainsi que de la manière de revendiquer ceux-ci ; • Fournir : L'État doit fournir des biens et des services lorsque les populations, pour des raisons qu'elles ne maîtrisent pas, sont dans l'incapacité d'y avoir accès. <p>L'État doit également veiller à ce que les services qu'il fournit (par exemple, un centre médical) respectent certaines normes et répondent aux besoins des populations. Par exemple, ce centre médical est-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponible : La communauté dispose-t-elle effectivement d'un centre médical ? • Accessible : Est-ce que chaque membre de la communauté peut s'y rendre sans discrimination ? Est-il proche ou éloigné des populations ? Ses services sont-ils gratuits ? Dans le cas contraire, leur coût est-il abordable financièrement ? <p style="text-align: right;">> <i>continuation</i></p>

Obligations en matière de droits humains	Signification
	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptable : Les besoins des différentes populations sont-ils respectés, y compris ceux des groupes marginalisés (tels que les femmes, les groupes minoritaires, les personnes handicapées) ? • De bonne qualité : Ces services sont-ils adéquats d'un point de vue scientifique et médical et sont-ils de bonne qualité ? <p>Note : Les Observations générales Nos 4 et 14 du CESCR mentionnent l'« abordabilité » de ces services mais certains d'entre eux doivent être gratuits. Nul ne doit se voir refuser l'accès à des services nécessaires en raison de son incapacité à les payer.</p>

L'exemple suivant donne une idée de la manière dont ce cadre peut être utilisé pour déterminer si un État remplit ses obligations. Les fascicules qui accompagnent le présent Manuel fournissent des conseils quant à la manière dont les OSC et les communautés peuvent utiliser ce cadre pour revendiquer ces droits.

Encadré 6 : Les villageois font pression sur les autorités afin que celles-ci remplissent leurs obligations



Les villageois s'étaient plaints du fait que les autorités n'avaient pas respecté, protégé et réalisé leur droit de bénéficier du meilleur état de santé susceptible d'être atteint en :

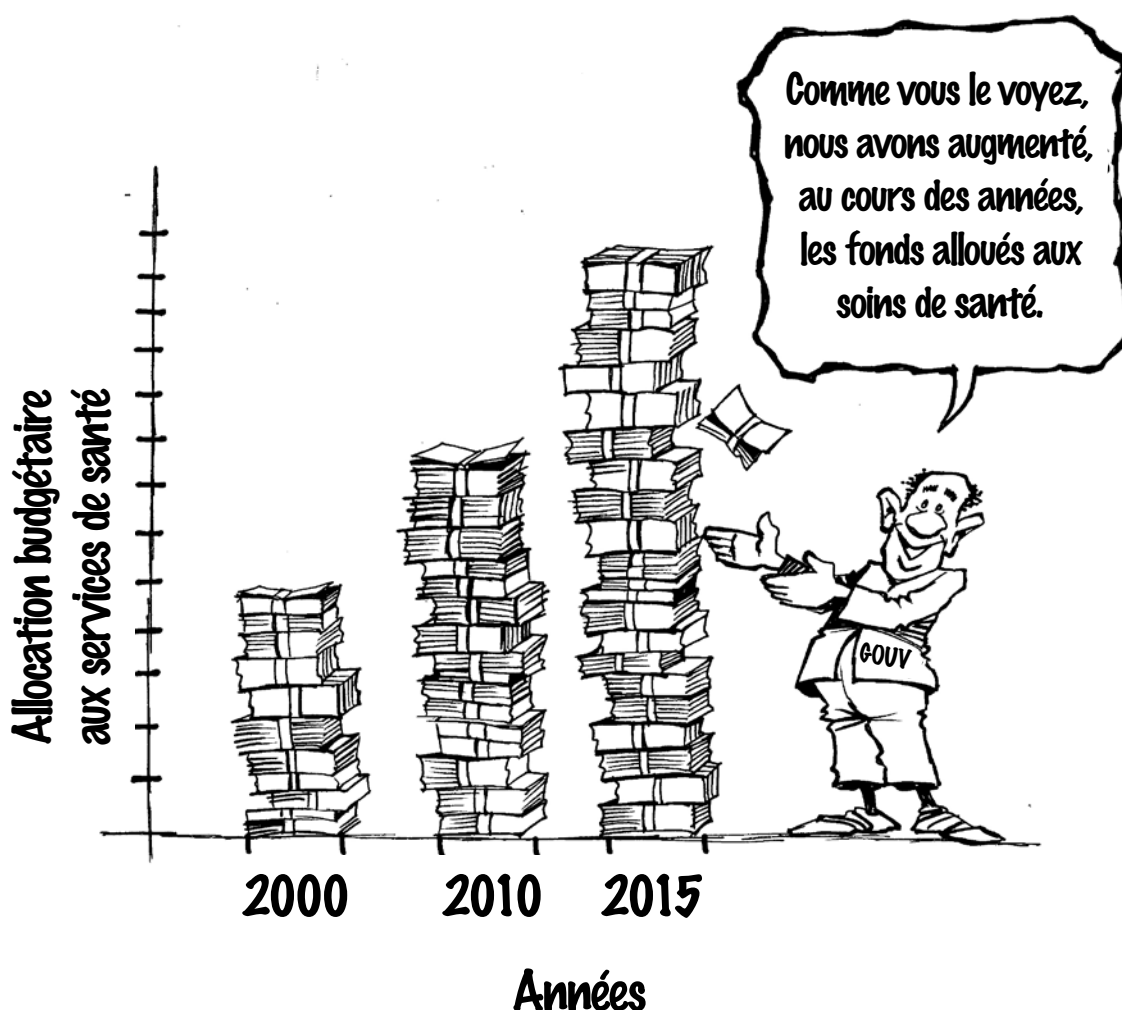
- Construisant un barrage qui leur a coupé tout accès au centre médical le plus proche qui se trouvait dans un autre village (non-respect des droits) ;
- Ne mettant pas un terme à la pollution des eaux provoquée par une entreprise commerciale (absence de protection) ;
- Ne fournissant pas un accès à des services de santé alternatifs (non fourniture).

Les villageois ont fait pression auprès des autorités et leur ont demandé de mettre fin à la pollution et de respecter et de réaliser leurs obligations en fournissant :

- Un centre médical dans leur village (disponibilité) ;
- Une ambulance pour les populations vivant à l'extérieur du village (accessibilité) ;
- Des services médicaux gratuits (abordabilité économique) ;
- Des salles séparées pour les hommes et les femmes (acceptabilité) ;
- Un personnel qualifié et bien équipé (qualité).

4.2 Obligations additionnelles

La terminologie employée pour décrire la manière dont les DESC doivent être réalisés diffère parfois du langage adopté en matière de réalisation des droits civils et politiques. Cela s'explique par le fait que de nombreux DESC exigent pour être réalisés beaucoup de temps et de ressources. Par exemple, chacun a le droit de bénéficier du meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Mais cela peut ne pas être possible pour un pays pauvre. L'État doit prendre un certain nombre de mesures en utilisant les ressources disponibles afin de faire en sorte que le droit à la santé soit progressivement réalisé. Par conséquent, un État, où seuls 50% de la population vit dans un rayon de 10 kilomètres d'un centre de soins, peut prendre des mesures afin d'augmenter ce taux et le faire passer à 70% dans un délai de 10 ans. Ces mesures seraient un exemple de mesures positives visant à faire en sorte qu'un nombre plus important de personnes bénéficient de soins médicaux. Quel que soit le niveau de pauvreté de l'État, il lui incombe également de remplir des obligations fondamentales minimum. Aux termes du CDESCR, si beaucoup de personnes souffrent de malnutrition ou n'ont pas accès à des soins de santé primaires, à un logement convenable ou à une éducation primaire, l'État ne remplit pas ses obligations fondamentales minimum¹⁴.



Même un État disposant de très faibles ressources doit protéger les secteurs les plus vulnérables de la société en adoptant des programmes ciblés qui sont d'un coût relativement peu élevé. L'article 2.1 du PIDESC énonce les obligations qui incombent à un État en matière de réalisation des DESC. L'État doit s'engager à « **agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives** ». (C'est nous qui soulignons.) Ces obligations sont définies de manière plus exhaustive dans l'Observation générale No 3 du CESCR. Les obligations soulignées en gras ci-dessus sont expliquées dans le Tableau 5. La Commission africaine utilise cette même formulation en ce qui concerne la réalisation des DESC.

Tableau 5 : Obligations-clés relatives aux DESC

Obligation relative aux DESC	Signification
Prendre des mesures	<p>L'État doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la situation relative à chaque droit ; • Élaborer un plan en vue de la réalisation des droits ; • Adapter les législations et les politiques pour mettre ce plan en œuvre ; • Abroger toute législation ou politique discriminatoire ; • Élaborer des mécanismes de surveillance de la situation chargés de fournir des > informations actualisées et ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la situation sociale et économique, de la région géographique et du groupe ethnique.
Agir afin d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures suivies et ciblées, par exemple en élaborant un plan prévoyant la construction de davantage d'écoles et la formation d'un plus grand nombre d'enseignants. Ce plan doit fixer des cibles à atteindre, sur la base de statistiques actualisées relatives notamment au taux de natalité et d'alphabétisation ; • Mettre en œuvre une politique volontaire - et aussi efficace que possible - en vue de la réalisation de ses obligations. Cela peut passer par l'adoption de lois, la réforme de procédures ou la mise en place de systèmes de surveillance afin de veiller à ce que ces obligations soient remplies ; • Ne pas prendre d'action régressive sans que cela soit justifié. Par exemple, l'État peut mettre un terme à la construction d'une université pour allouer ces fonds aux victimes d'une catastrophe naturelle, s'il lui est impossible d'en obtenir auprès d'autres sources ; • Chercher en priorité à atteindre les niveaux essentiels minimum pour chaque droit (obligations fondamentales minimum) ; > <i>continuation</i>

Obligation relative aux DESC	Signification
	<ul style="list-style-type: none"> • Accorder la priorité aux besoins des groupes les plus vulnérables, en particulier en luttant contre la discrimination.
Rechercher l'assistance et la coopération internationales	<p>Si l'État ne peut remplir ses obligations, il a le devoir de chercher de l'assistance. D'autres États qui sont en mesure de l'aider sont tenus de l'assister, notamment afin de remplir ses obligations fondamentales minimum. Cette assistance inclut le partage en matière de technologie et de compétences.</p>
Utiliser le maximum des ressources disponibles	<p>Il ne s'agit pas seulement d'allouer les fonds de manière adéquate. Les ressources incluent entre autres les personnes, les compétences et la bonne gestion. Un État n'utilise pas ses ressources disponibles de la manière la plus efficace si, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nourriture est abondante dans une partie du pays alors que les populations vivant dans une autre région souffrent de la faim ; • Les allocations budgétaires destinées aux politiques et programmes dans le secteur social favorisent les villes au détriment des zones rurales ou des régions qui concentrent les populations les plus pauvres du pays ; • Les femmes sont exclues du secteur économique du fait de la discrimination, par exemple, si elles ne peuvent pas avoir accès à un crédit ou à la propriété ou à l'héritage d'un terrain. <p>Même en situation de crise, l'État doit démontrer qu'il a utilisé le maximum de ses ressources disponibles et qu'il l'a fait de manière efficace. Pour déterminer si un État a utilisé au maximum ses ressources disponibles, il faut se poser notamment les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À quels domaines a-t-il consacré ses ressources ? A-t-il construit de nouveaux bâtiments de luxe alors qu'il a négligé les besoins sociaux de base ? • A-t-il utilisé ses ressources de manière efficace, par exemple, a-t-il alloué beaucoup d'argent à des postes de santé mais très peu à la formation du personnel ? • La fourniture des services est-elle affectée par la corruption et, si tel est le cas, agit-il pour y mettre un terme ? • L'État surveille-t-il dans quelle mesure chaque droit est, ou non, réalisé ? • A-t-il utilisé des données ventilées et actualisées pour déterminer les groupes ou les secteurs de la population ayant le plus besoin de ressources spécifiques ? • Si toutes les ressources de l'État ont été utilisées, a-t-il demandé l'assistance d'autres États ? <p align="right"><i>> continuation</i></p>

Obligation relative aux DESC	Signification
Utiliser tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives	Par exemple, l'État ne doit pas seulement adopter une législation appropriée mais il doit prévoir également des systèmes adéquats de contrôle de sa mise en œuvre, par le biais notamment de politiques, de plans d'action et de stratégies (voir Encadré 7).
Interdire et éliminer la discrimination	Toute discrimination doit être illégale et des mesures doivent être prises afin d'y mettre un terme (voir Section 4.3).
Veiller à assurer l'accès à un recours pour les personnes dont les droits sont violés	Mettre en place des mécanismes appropriés (voir Section 4.7).

Encadré 7 : L'obligation de surveillance



Il est évident que pour remplir toutes ses obligations, l'État doit surveiller les progrès accomplis. L'Observation générale No 1 du CESCR précise, en son paragraphe 3, que l'État doit, notamment, mener des enquêtes et surveiller la situation relative à chaque droit afin de :

- Déterminer les domaines où les droits sont, ou ne sont pas, en voie d'être réalisés ;
- Accorder une attention spécifique aux régions plus défavorisées et aux groupes particulièrement marginalisés ou désavantagés.

Pour ce faire, il doit recueillir des informations et des statistiques et établir des normes de référence (voir Encadré 8) et se fixer des objectifs en matière de réalisation progressive de ces droits. Si les États ont l'obligation de veiller au respect des droits, de nombreuses OSC surveillent également certains droits spécifiques.

Encadré 8 : L'article 2 du PIDESC



L'article 2 du PIDESC exige des États qu'ils prennent des mesures volontaires, concrètes et ciblées en utilisant au maximum leurs ressources disponibles, afin de respecter leurs obligations aux termes de ce Pacte. Cela implique d'élaborer un plan, de fixer des objectifs et de surveiller les progrès accomplis. Les termes techniques relatifs à ce travail de surveillance incluent :

- Des indicateurs : instruments permettant de mesurer un résultat (par exemple, le nombre de personnes qui ont achevé leur éducation primaire) ou un processus (tel que le nombre d'enfants inscrits actuellement à l'école primaire) ;
- Des normes de référence : des cibles à atteindre, telles que 80% d'alphabétisation.

Des initiatives sont mises en œuvre actuellement pour élaborer des indicateurs de droits humains pour chacun des DESC. Ceux-ci sont décrits dans les fascicules relatifs à chacun des droits concernés. Des conseils sur la manière d'utiliser ces indicateurs sont proposés dans la Partie II du présent Manuel.

4.3 L'obligation de mettre fin à la discrimination

Il y a discrimination lorsqu'on traite les individus de manière différente. Lorsque la discrimination empêche des personnes de réaliser leurs droits humains, elle constitue une violation des droits humains. Nul ne doit être victime de discrimination pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la « discrimination raciale » comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.* »

La discrimination entraîne et perpétue la pauvreté. Elle prive des groupes vulnérables de la jouissance d'un grand nombre de leurs DESC tels que le droit à l'éducation, l'accès à des soins médicaux de qualité et le droit à un logement convenable.

Encadré 9 : Groupes marginalisés et vulnérables



Les groupes marginalisés sont ceux qui sont tenus à l'écart de la société ou qui n'y sont pas intégrés à égalité avec le groupe dominant. Ils comprennent les populations autochtones et les groupes ethniques minoritaires.

Les groupes vulnérables sont ceux qui disposent de moins de capacités pour se protéger dans certaines situations. Par exemple, une sécheresse peut plonger les agriculteurs dans une situation particulièrement vulnérable ; une épidémie peut entraîner la mort des personnes souffrant de la faim ou qui sont affaiblies ; ou encore en cas de conflit, lorsque le viol est utilisé comme une arme. Certains individus - tels que des enfants ou les personnes handicapées - peuvent également avoir des besoins physiques ou psychologiques spécifiques.

Un grand nombre de personnes entrent dans ces deux catégories.

À la différence de certaines obligations étatiques qui sont réalisées progressivement au cours du temps, l'obligation d'interdire, d'empêcher et d'éliminer toute discrimination est une obligation immédiate. En d'autres termes, l'État doit agir immédiatement afin d'interdire toute discrimination et doit considérer ce phénomène, tel que défini ci-avant, comme une violation des droits humains.



Encadré 10 : Discrimination



- L'article 2.2 du PIDESC précise que les États Parties s'engagent à garantir que les droits consacrés par ce traité seront exercés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».
 - L'article 2 de la Charte africaine interdit toute discrimination à l'encontre d'une personne pour des motifs notamment « de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».
- Il existe d'autres traités portant sur des formes spécifiques de discrimination (voir Annexe 3).

De nombreux États ont adopté des législations anti-discriminatoires mais cela ne suffit pas. Certaines législations sont « neutres en matière de genre », ce qui signifie qu'en apparence ces textes ne sont pas discriminatoires envers les femmes, alors qu'ils le sont en pratique.

Les États doivent identifier les cas de discrimination en droit ou en pratique, agir afin d'y mettre un terme et empêcher que ces cas ne se reproduisent. Il faut pour cela notamment :

- **Recueillir des informations** ou des données sur le nombre de personnes ayant accès aux services et celles n'y ayant pas accès. Ces données doivent être ventilées ou réparties en catégories telles que hommes/femmes, ruraux/urbains, par groupe d'âge, etc., de manière

à ce que les autorités puissent repérer les cas de discrimination. Les données doivent être actualisées régulièrement pour en garantir l'exactitude ;

- **Identifier les causes.** La discrimination est produite en grande partie par des relations de pouvoir inégales (voir Encadré 11). Elle peut être :
 - délibérée, ce qui a été, par exemple, le cas sous le régime des lois de l'apartheid (ségrégation) ;
 - le résultat d'une négligence ;
 - liée à des pratiques culturelles ou traditionnelles ;
- **Promouvoir une « discrimination positive »** ou des « mesures positives ». Les États ont l'obligation de prendre des mesures afin d'éliminer la discrimination. Certaines actions cherchent à mettre fin à la discrimination par le biais de mesures provisoires ou temporaires destinées à aider les populations les plus vulnérables. Certaines mesures prévoient, par exemple, de réserver un certain nombre de sièges de députés aux femmes ou de dispenser de frais d'université des étudiants venant de groupes marginalisés ;
- **Assurer des recours** : les > recours sont nécessaires afin de restaurer la justice. Les individus doivent pouvoir déposer plainte suite à un traitement discriminatoire, par exemple auprès d'une commission nationale des droits de l'homme (voir Section 4.7).

Encadré 11 : Relations de pouvoir inégales contribuant à la discrimination



- **Au sein de la famille**, les hommes détiennent généralement - davantage que les femmes - le pouvoir économique et contrôlent les finances et les autres ressources du ménage. Les femmes disposent de moins d'opportunités, par exemple pour l'accès au crédit ou à la propriété ou à l'héritage de terres et de biens. De même, les pères ont parfois plus de droits sur les enfants que les mères ;
- **Dans le monde du travail**, les femmes reçoivent souvent - à travail égal - des salaires moins élevés que les hommes ; des migrants sans papiers sont exploités ; des enfants et des jeunes gens sont victimes de harcèlement sexuel et de viol par leurs employeurs et leurs éducateurs ;
- **Au sein de la communauté**, les allocations budgétaires privilégient souvent les quartiers riches au détriment des communautés plus défavorisées ;
- **Au niveau international**, des entreprises transnationales ou multinationales détiennent plus de pouvoir sur l'utilisation des ressources naturelles que les communautés locales.

4.4 Dispositions spéciales en faveur de certains groupes de populations

Les traités et normes internationaux relatifs aux droits humains contiennent des dispositions spéciales qui contribuent à réduire et à éliminer la discrimination à l'encontre de groupes vulnérables et marginalisés (ces groupes sont définis dans la Section 4.3). La présente section examine les dispositions spéciales destinées à certains groupes.

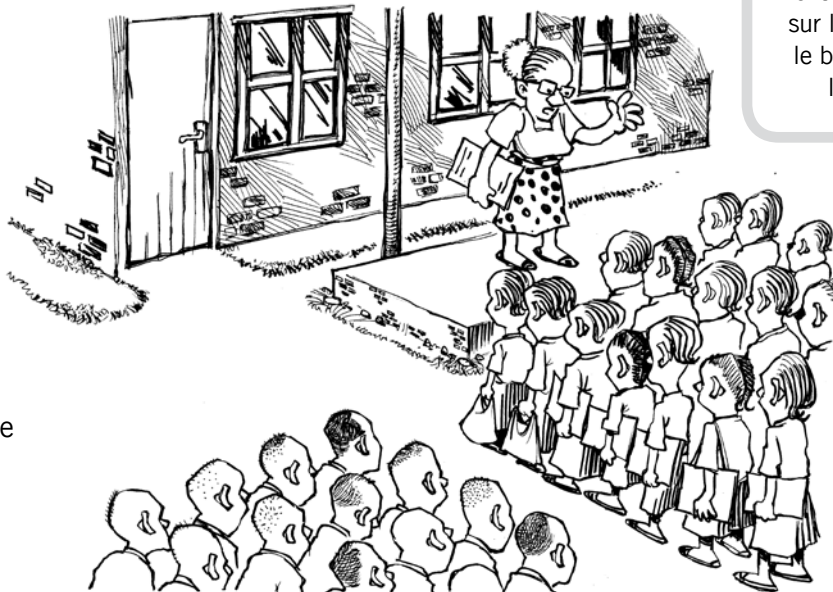
Les traités internationaux et régionaux et la plupart des constitutions nationales interdisent la discrimination pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Afin de remplir leurs obligations à l'égard de ces groupes, les États doivent, tout d'abord, les identifier et évaluer leurs besoins. Les données doivent être ventilées en fonction du sexe, de la région, de la situation économique de ces personnes ainsi que d'autres facteurs (voir également Encadré 8).

4.4.1 Enfants

Aux termes des normes internationales, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, même si la législation nationale prévoit un âge limite différent. Les principaux traités [et, entre parenthèses, les principaux organes de traités] sont :

- La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).



Certains pays, tels que le Kenya, ont fixé un âge moins élevé pour le mariage, en violation du Protocole africain sur les droits des femmes et la Convention africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Ces deux traités contiennent des dispositions concernant :

- Non-discrimination ;
- Toutes les décisions des parents ou des représentants de l'État doivent être prises dans le meilleur intérêt de l'enfant ;
- Les droits de l'enfant à la vie, à la survie, à la protection et au développement doivent être assurés dans la plus large mesure possible ;
- Les enfants qui sont en mesure d'exprimer leurs opinions doivent être consultés sur les décisions qui les affectent et ils ont le droit d'exprimer librement leurs opinions.

4.4.2 Femmes et jeunes filles

Les principaux traités et organes de traités en la matière sont :

- La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).

Le Protocole à la Charte africaine relatif aux femmes appelle spécifiquement, en son article 12 (2) c, au maintien des filles à l'école.

Ces deux traités contiennent des dispositions concernant :

- L'égalité d'accès à des services adéquats, y compris en matière de santé et d'éducation ;
- L'égalité des deux partenaires au sein du mariage ;
- La protection contre la violence domestique, dans le lieu de travail et au sein de la communauté, et la protection contre des pratiques traditionnelles préjudiciables ;
- La participation à égalité des femmes dans le domaine du développement ;
- Les droits à posséder et hériter des biens, à un salaire égal pour un travail égal, à l'égalité de chances en matière de promotion et le droit de participer à la vie politique.

La discrimination à l'encontre des jeunes filles et des femmes affecte gravement leur accès aux droits :

- La violence à l'égard des femmes, les mariages précoces et la mortalité maternelle évitable constituent une violation de leur droit à la vie et à l'intégrité physique ;
- Les statistiques montrent que les femmes, en tant que mères, soutiens de famille et productrices, travaillent beaucoup plus que les hommes – cela affecte leurs droits aux loisirs et à participer aux activités éducatives et culturelles ;
- Les coutumes limitent souvent le droit des femmes à l'accès à la terre et aux ressources ;
- La coutume consistant à « hériter » des veuves nie le droit des femmes à l'égalité face au mariage ;
- Les jeunes filles sont souvent exclues de l'éducation – un droit qui est à la base de beaucoup d'autres droits ;
- Les femmes sont souvent exclues de la participation à la prise de décisions aux niveaux national et local.

4.4.3 Réfugiés

Les réfugiés sont des personnes qui ont quitté leur pays en raison de :

- Une crainte fondée d'être persécutées en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social donné ou opinion politique, et qui ne veulent pas rentrer dans leur pays ;
- L'existence d'un conflit ou d'une domination étrangère dans tout ou partie de leur pays.

Les traités pertinents en la matière sont :

- La Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés ;
- La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Aux termes de ces traités :

- Les réfugiés doivent bénéficier d'une protection dans leur pays d'asile ;
- Ils doivent bénéficier du traitement le plus favorable possible et celui-ci ne doit, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux autres étrangers ;
- S'ils décident de retourner volontairement dans leur pays, ou s'ils sont réinstallés dans un autre pays, ils doivent bénéficier de l'assistance nécessaire.

Encadré 12 : Protéger les droits des réfugiés, des personnes déplacées et des travailleurs migrants



Ces trois groupes de personnes sont victimes de diverses formes de discrimination en raison de leur statut. De nombreux réfugiés et personnes déplacées ont quitté leurs foyers suite à un conflit ou à des violations des droits humains. Beaucoup ont également été victimes de violations de droits humains au cours de leur périple après avoir quitté leurs foyers ou après leur arrivée dans un pays d'accueil. Les travailleurs migrants et leurs familles, notamment ceux qui ne migrent pas par le biais de canaux réguliers, sont confrontés à l'exclusion et à des mauvais traitements.

Le Comité surveillant la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a souligné que les États doivent « *supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé* ». Les réfugiés et les travailleurs migrants sont considérés comme des « non-ressortissants ».

4.4.4 Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (personnes déplacées)

Aux termes du droit international, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (personnes déplacées) sont celles qui se sont rendues dans une autre région de leur propre pays :

- Par peur de persécutions ;
- Suite à des catastrophes naturelles.

En Afrique, les personnes déplacées comprennent également les personnes déplacées suite à des projets de développement de grande ampleur ou au contraire en raison de l'absence de développement. Ces catégories additionnelles sont incluses dans la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique adoptée le 23 octobre 2009. Au moment de la rédaction du présent Manuel, ce traité n'était pas encore entré en vigueur. Les États qui deviennent parties à ce traité s'engagent à ne pas provoquer ou ne pas autoriser des déplacements arbitraires et à traduire en justice les responsables de tels déplacements. Les États ont également l'obligation, entre autres, de :

- Veiller à ce que les organisations et le personnel humanitaires aient un accès rapide et sans entrave aux personnes déplacées ;
- Respecter et protéger les droits humains des personnes déplacées ;
- Promouvoir l'autonomie et l'accès à des moyens de subsistance durables pour les personnes déplacées ;
- Fournir, lorsque cela est possible, une indemnisation et une assistance pour la réadaptation (voir Section 4.7).

Le traité fait également obligation aux groupes armés de s'abstenir de provoquer des déplacements arbitraires, de ne pas restreindre la circulation des personnes déplacées ou la fourniture de l'aide ; et de ne pas recruter des enfants.



4.4.5 Les travailleurs migrants et leurs familles

Les travailleurs migrants sont des ressortissants d'un pays qui travaillent dans un autre pays – certains entrent dans le pays d'accueil de manière légale et d'autres non.

Tous les migrants et leurs familles ont le droit de jouir de leurs droits fondamentaux. Cependant, en tant que non-ressortissants, ils peuvent se voir nier certains droits, tels que le droit de vote.

Le traité qui s'applique à cette catégorie de personnes est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui est entrée en vigueur en juillet 2003. En février 2010, seuls 42 États l'avaient ratifiée.

4.4.6 Personnes handicapées

Les personnes handicapées sont confrontées à des obstacles physiques et autres, tels que l'exclusion ou la discrimination, qui les empêchent de participer pleinement et de manière effective à la vie en société. Les normes pertinentes en la matière sont :

- La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- La Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes handicapées.

4.4.7 Auto-détermination et populations autochtones

Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations autochtones (WIGP) a analysé la situation de nombreux groupes de populations en Afrique. Elle a indiqué qu'au lieu de tenter de formuler une définition de la notion de « populations autochtones », il était préférable d'identifier celles-ci par leurs caractéristiques. Il s'agit de groupes dont les « *modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante et [dont] les cultures sont menacées, au point de l'extinction dans certains cas. Une caractéristique clé pour la plupart d'entre eux est que la survie de leurs modes de vie particuliers dépend de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et aux ressources naturelles traditionnelles¹⁵* ».

Ce Groupe de travail de la Commission africaine a également écarté certaines idées fausses (incompréhensions) qui sont résumées dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Idées fausses sur les populations autochtones

Idées fausses	Explication
Les groupes autochtones pourraient revendiquer l'indépendance	Des politiques peuvent être mises en œuvre afin de donner à tous les groupes l'espace et l'opportunité de bénéficier d'une auto-détermination à l'intérieur des frontières nationales.
La promotion des droits autochtones conduirait au tribalisme et au conflit	La reconnaissance et le respect des divers groupes ethniques et culturels permettent de prévenir les conflits, alors que le fait de tenter de les assimiler à une identité commune peut créer des conflits.
Le fait de donner des droits spéciaux à certains groupes constituerait une mesure inéquitable par rapport à d'autres groupes	Certains groupes sont confrontés à une discrimination en raison de leur culture et de leur mode de production. Il est donc équitable qu'à l'instar d'autres groupes, tels que les travailleurs migrants, ils bénéficient de normes qui traitent de leur situation particulière.
Tous les Africains sont autochtones, par conséquent le terme de « populations autochtones » n'a aucun sens	Le terme de « populations autochtones » ne signifie pas que les autres Africains ne sont pas des autochtones. Les Africains qui s'identifient eux-mêmes comme des « populations autochtones » s'appuient simplement sur le terme utilisé au plan international afin d'attirer l'attention sur les formes particulières de discrimination subies par ces groupes.

La plupart des États africains ont voté en faveur de la Déclaration des Nations unies sur les populations autochtones. La Charte africaine reconnaît et protège également les droits collectifs ou les droits des « peuples ». Les personnes travaillant sur les droits des populations autochtones devraient consulter cette Déclaration des Nations unies et le résumé du rapport du Groupe de WGIP¹⁶.

4.5 Droits culturels

À l'instar de la définition des « populations autochtones », il est également difficile de définir la notion de culture.

La Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique¹⁷, adoptée par l'UA en janvier 2006, définit la culture comme « *un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la société ou d'un groupe social et qu'elle englobe, outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances* ».

La culture évolue avec le temps et les circonstances. Si les droits culturels sont souvent associés à des groupes minoritaires ou autochtones, chacun appartient à une culture ou peut s'identifier à différentes cultures.

Encadré 13 : La notion de « culture » dans les normes et traités internationaux



PIDESC

L'article 15.1 de ce traité consacre le droit de :

- a. Participer à la vie culturelle ;
- b. Bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c. Bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il* est l'auteur.

Charte africaine

L'article 17 de ce texte précise :

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État.

L'article 29 (7) énonce que l'individu a le devoir de « *veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation* ». > continuation

Protocole sur les droits des femmes en Afrique

L'article 2.1 (b) du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes exige des États qu'ils adoptent des lois et des politiques qui interdisent « *toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes* ».

Charte de la renaissance culturelle africaine

Cette Charte vise, aux termes de son article 3 (k) à « *développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain* ».

*Dans la terminologie employée dans les normes internationales relatives aux droits humains, le pronom masculin « il » se réfère aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Les différentes sociétés, et les individus qui les composent, se définissent par leur culture. Au sein de chaque culture, il existe des pratiques culturelles spécifiques. Chacun a le droit de participer à la vie culturelle de sa communauté. Un individu peut également choisir de ne pas être lié par des pratiques et des traditions culturelles.

Les pratiques culturelles jouent souvent un rôle positif en contribuant à la dignité humaine. Par exemple, les familles étendues assurent une protection aux orphelins, aux personnes malades et âgées. De même, les systèmes de justice traditionnelle fondés sur des traditions culturelles résolvent des différends et impliquent la société dans la réadaptation des délinquants.

Cependant, la culture a parfois été utilisée par différents acteurs comme un moyen de supprimer les droits des autres.

Par exemple :

- Certains États ont utilisé la « culture » comme un moyen de rejeter les droits humains, en affirmant que certains droits ne font pas partie de leur culture ;
- Des anciens et d'autres membres influents au sein de groupes culturels peuvent tenter d'obtenir ou de conserver un pouvoir en opprimant des personnes faisant partie de sous-groupes ;
- Des atteintes aux droits, particulièrement aux droits des femmes, sont commises au nom de la culture ;
- Des entreprises nationales et > transnationales ne respectent pas des droits culturels ainsi que d'autres droits ;
- Afin de protéger leur pouvoir, certains groupes utilisent des différences culturelles réelles ou présumées afin d'opprimer d'autres populations, par exemple les colons européens ou les Hutus et les Tutsis au Rwanda.

Les militants des DESC peuvent travailler sur un certain nombre de droits culturels¹⁸ et autres DESC, ce qui peut inclure :

- La défense de l'accès aux droits culturels et autres droits. Par exemple, les ONG kenyanes Porini et Afripad ont travaillé avec des communautés vivant dans la forêt sacrée de Giitune afin de cartographier leurs ressources et de les protéger contre toute exploitation¹⁹;
- La promotion de l'accès à des services qui répondent à des besoins culturels, tels que des logements culturellement appropriés ;
- La défense des droits des groupes culturels dont les droits de propriété intellectuelle sur les médecines traditionnelles risquent, par exemple, d'être l'objet d'une exploitation commerciale illicite ;
- L'utilisation des matériels d'éducation aux droits humains qui visent à l'obtention de résultats concrets, par exemple le programme *Human Rights Cities* (Villes de droits humains) élaboré par le *People's Movement for Human Rights Learning* (PDHRE), une ONG internationale, a permis à des femmes, au Mali et au Sénégal, de lutter contre des coutumes préjudiciables et discriminatoires²⁰.

4.6

Violations des DESC

Une violation des droits humains survient lorsque des représentants de l'État n'agissent pas conformément à une obligation de droits humains prévue par le droit national ou international.

D'autres acteurs, tels qu'un individu, une entreprise ou d'autres groupes, qui ne sont pas liés par le droit international relatif aux droits humains peuvent commettre des actes similaires.

Il peut être utile, à des fins de clarté, de qualifier les actes commis par des acteurs non gouvernementaux d'« atteintes » et non de « violations ».

Un acte commis par un « acteur non étatique », en contravention des droits humains, peut également constituer :

- Un crime au regard du droit national (veuillez noter que tout acte criminel ne constitue pas une violation ou une atteinte aux droits humains) ;
- Un crime au regard du droit international, comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Un tel crime pourrait, par exemple, consister à priver intentionnellement une population d'accès à la nourriture ou à des médicaments dans l'intention de provoquer leur mort.

Encadré 14 : Violations des droits humains



Un État viole ses obligations (énumérées aux Sections 4.1 et 4.2) s'il :

- Ne respecte pas un droit, par exemple en procédant à l'expulsion forcée de familles de leurs maisons sans suivre les procédures adéquates ;
- Ne protège pas un droit (ou ne supprime pas un obstacle à l'exercice d'un droit), par exemple en ne mettant pas un terme à la contamination de sources d'eau potable par une entreprise commerciale ;
- Recourt à des méthodes discriminatoires, par exemple en empêchant la fourniture de nourriture dans des régions où vivent des opposants politiques ;
- Ne prend pas rapidement des mesures concrètes et ciblées afin de parvenir à une pleine réalisation d'un droit, par exemple en n'élaborant pas de plan de prévention des maladies contagieuses ;
- Ne fournit pas les niveaux essentiels minimum (également appelés obligations fondamentales minimum) pour chaque droit, en particulier à l'égard des groupes défavorisés, exclus ou vulnérables. C'est le cas, par exemple, lorsque le budget alloué aux soins médicaux dans les zones rurales est réduit alors que des sommes importantes sont dépensées pour l'embellissement de la capitale ;
- Limite un droit d'une manière qui n'est pas autorisée par le droit international, par exemple en niant aux ressortissants étrangers le droit à l'éducation ;
- Prend des mesures régressives plutôt que progressives, par exemple en mettant un terme à un projet visant à fournir de l'eau courante à une population vivant dans des logements de fortune alors que ce projet bénéficie d'un financement. Cependant, le fait de suspendre la réalisation progressive d'un droit est autorisé par le droit international si un État peut démontrer que :
 - Il est incapable de réaliser ces droits avec les ressources existantes ;
 - La suspension du projet est due à un événement qui échappe à son contrôle.

Les violations des DESC résultent en général du manque de volonté politique, de négligence ou de discrimination.

La corruption peut également contribuer à des violations des DESC. Par exemple, si un juge est prêt à accepter des cadeaux en échange de décisions prises en contradiction avec la loi, ou si le directeur d'un hôpital reçoit des pots-de-vin d'entreprises pharmaceutiques afin d'acheter des médicaments inappropriés, cela a des répercussions évidentes sur les droits humains des individus et sur le système dans son ensemble.

Au niveau local, la corruption est souvent manifeste dans la fourniture des services, par exemple lorsque :

- L'argent destiné aux salaires des travailleurs est empoché par les entrepreneurs ;

- Des contrats sont accordés à des fournisseurs suite au versement de pots-de-vin plutôt qu'en fonction de la qualité et du coût des biens fournis ;
- Les services assurés par des représentants gouvernementaux, y compris la police, ne sont fournis qu'après versement de pots-de-vin.

Les dépenses somptuaires des agents publics peuvent avoir le même impact que la corruption sur les personnes vivant dans une situation de pauvreté. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et Transparency International Kenya ont publié un rapport montrant que le montant de l'argent dépensé par de hauts fonctionnaires pour l'achat de véhicules de luxe – utilisés dans une grande mesure pour leur usage privé – équivalait environ à la somme allouée au développement de 31 des circonscriptions les plus pauvres du pays.



Encadré 15 : Lutter contre la corruption



La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, qui est entrée en vigueur en août 2006, énumère les actions qui constituent un acte de corruption et exige des États qu'ils prennent des mesures, notamment :

- Adopter des lois contre la corruption ;
- Mettre en place des autorités fortes et indépendantes chargées de lutter contre la corruption et auprès desquelles les populations peuvent déposer plainte en toute sécurité ;
- Exiger des agents publics qu'ils fassent une déclaration de leur patrimoine avant de prendre leurs fonctions et avant de les quitter ;
- Encourager la société civile à se joindre à la lutte contre la corruption ;
- Présenter, chaque année, des rapports au Comité consultatif sur la corruption de l'UA.

Ce Comité consultatif n'est pas doté de pouvoirs forts.

4.7 Le droit à un recours

L'accès à des recours effectifs en cas de violations représente une composante fondamentale de tout système de protection des droits humains. Au niveau international, il existe quelques mécanismes d'application des normes permettant d'obtenir des recours. Cependant, il faut d'abord chercher à obtenir un recours effectif au niveau local, puis aux niveaux provincial, national, régional, panafricain ou africain.

Les tribunaux constituent la voie habituelle et fréquemment utilisée à tous ces niveaux afin d'obtenir un recours pour des violations des DESC.

4.7.1 Recours au niveau national

Au niveau national, les États ont l'obligation d'incorporer le contenu des traités qu'ils ont ratifiés dans leur législation nationale. Cela rend les droits > justiciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être pris en compte par un tribunal ou par tout autre organe judiciaire compétent. Les tribunaux peuvent ensuite accorder une réparation pour la violation d'un droit. Le cas échéant, l'État doit fournir une assistance juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat.

Des conseils sur la manière de porter ces affaires devant la justice sont fournis dans la Partie II, Section 9.3.4.

Encadré 16 : Le droit à un recours



L'article 2 (3) du PIDCP précise que les États doivent veiller à :

- a. Garantir que toute personne dont les droits ont été violés disposera d'un recours effectif, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b. Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative statuera sur les droits de la personne qui forme le recours ;
- c. Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

L'Observation générale No 9 précise, en son paragraphe 9, que les recours doivent être accessibles, abordables, rapides et suivis d'effets.

La Charte africaine précise en son article 21 (2) que : « *En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.* »



Que les violations soient commises directement par des représentants de l'État ou par des particuliers, des entreprises ou d'autres organisations, la responsabilité ultime incombe à l'État. Par conséquent, l'État doit mettre en place des mécanismes pour pallier ces violations.

Ces mécanismes comprennent :

- La surveillance des violations et l'ouverture d'enquêtes sur les cas de violations ;
- Des mesures administratives, par exemple des procédures visant à traiter ces plaintes ;
- Un système judiciaire permettant à ces cas d'être jugés. Les recours judiciaires peuvent inclure une restitution, une indemnisation ou une réparation. Ces termes sont souvent employés pour désigner la même chose :
 - La restitution consiste à rendre quelque chose qui a été enlevé, par exemple restituer un logement à son occupant qui en a été expulsé par la force (illégalement) ;
 - La compensation intervient lorsqu'une partie donne à une autre partie des biens, des services ou de l'argent afin de rembourser les pertes causées par la première partie à la seconde. Par exemple, l'État peut fournir à une famille un autre logement après une expulsion. Certains États disposent de fonds d'indemnisation des victimes. L'indemnisation doit, dans la mesure du possible, chercher à faire en sorte que la victime se retrouve pour l'essentiel dans la même situation que si la violation n'avait pas été commise ;
 - La réparation vise à réparer un préjudice provoqué par une violation des droits humains. Ce terme est souvent utilisé en lien avec la réparation des préjudices causés par la guerre, les accidents ou la négligence. Il a également été utilisé, par exemple, par les commissions vérité et réconciliation afin d'y inclure le fait de demander pardon et de donner des garanties que ces préjudices ne se répèteront plus ;
- La justice restauratrice constitue un recours qui peut être utilisé pour des délits mineurs, notamment ceux impliquant des jeunes gens. La victime, le délinquant et l'État parviennent à un accord aux termes duquel le délinquant :
 - Accepte la responsabilité du crime ;
 - Demande pardon et promet de ne pas commettre à nouveau ce crime ; et/ou
 - Accorde une certaine réparation afin de corriger le préjudice causé par le crime.

4.7.2 Recours au niveau africain

Au niveau africain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut connaître des violations de la Charte africaine ou de tout autre traité africain ou international des droits humains qui a été ratifié par l'État partie en question.

En juillet 2006, les 11 juges de cette Cour ont prêté serment mais, au moment de la rédaction du présent Manuel, cette Cour n'avait pas encore commencé à examiner des cas. Les États peuvent demander à la Cour des avis consultatifs et les ONG peuvent également lui demander des avis consultatifs (si l'État concerné a formellement accepté cette capacité).

4.7.3 Tribunaux régionaux

Il existe également des tribunaux qui opèrent à différents niveaux régionaux en Afrique :

- La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) disposent de Cours qui sont habilitées à examiner certaines affaires relatives aux droits humains ;
- La Communauté Est Africaine (EAC) dispose d'une Cour de Justice qui examine les affaires relatives au traité ayant mis en place le marché commun de l'EAC. Il est prévu de créer une Cour d'appel et d'étendre la compétence de cette Cour aux droits humains ;
- Certains de ces tribunaux ont traité de cas relatifs aux droits civils et politiques. Par exemple, en novembre 2009, suite à une procédure judiciaire initiée par la SERAP (une ONG nigériane), la Cour de la CEDEAO a rejeté l'argument du gouvernement fédéral du Nigéria selon lequel l'éducation n'était pas un droit légal²¹;
- Le fait de présenter devant ces tribunaux des cas relatifs aux DESC contribuerait à accroître l'obligation de rendre des comptes eu égard à ces droits (voir Partie II, Section 9).

5

Quel est le rôle des acteurs non étatiques ?

Tout groupe ou individu qui n'est pas un agent de l'État est considéré comme un acteur non étatique. Si les droits humains peuvent être affectés par de nombreux acteurs non étatiques, cette Section traite de ceux qui, de par leurs actions, commettent des atteintes aux droits humains.

5.1 Types d'acteurs non étatiques

La plupart des activités économiques, sociales et culturelles ont lieu dans le cadre domestique, au sein de la communauté ou sur le lieu de travail lorsque les personnes en situation d'autorité ne sont pas des responsables gouvernementaux (ou étatiques).

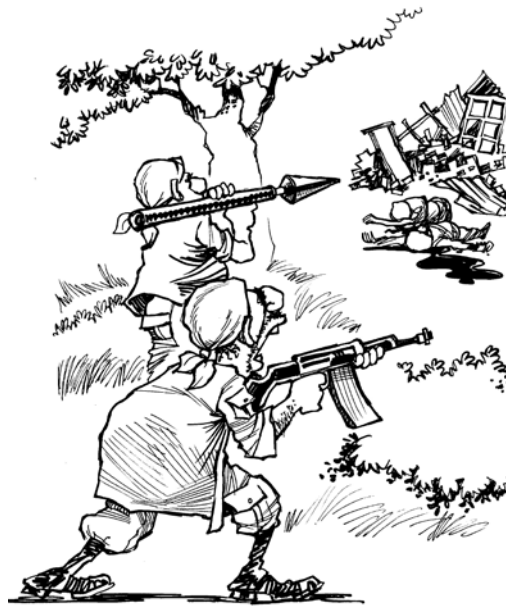
Les atteintes aux droits humains qui surviennent dans ce cadre sont commises par des acteurs non étatiques. Ces atteintes sont souvent le résultat de relations de pouvoir inégales où les acteurs non étatiques exercent leur pouvoir sur autrui. Les acteurs non étatiques sont tout groupe ou individu qui ne fait pas partie de l'État. Les exemples d'acteurs non étatiques comprennent :

- Les entreprises, y compris les entreprises transnationales (ETN) ;
- Les > services privatisés (tels que les services de l'eau) ;



Dans les régions où les États n'exercent aucun contrôle, les groupes armés sont tenus - en vertu du droit international humanitaire - de rendre des comptes en matière de respect des droits humains. Par exemple, ils n'ont pas le droit de détruire des moissons ou des logements et doivent permettre la fourniture de médicaments en toute sécurité.

- Les groupes armés, tels que les groupes rebelles dans le cadre d'un conflit ;
- Les citoyens privés ;
- Les ONG ;
- Les institutions financières internationales (IFI), telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).



Encadré 17 : Acteurs non étatiques et ordre international



La DUDH appelle « *tous les individus et tous les organes de la société* » à jouer leur rôle afin de veiller au respect des droits humains. Cela inclut les « acteurs non étatiques », qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'associations, ou encore d'entreprises commerciales ou industrielles.

L'article 28 de cette Déclaration affirme que : « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration.* »

L'article 21 (5) de la Charte africaine exige des États parties qu'ils éliminent toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des acteurs internationaux.

5.2 Atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques

D'un point de vue juridique, les acteurs non étatiques ne commettent pas des violations des droits humains, mais ils peuvent être tenus responsables de crimes ou d'atteintes aux droits humains.

Voici certains exemples d'atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques :

- Une famille néglige de manière flagrante un proche âgé ou force une femme à être « héritée » par quelqu'un d'autre ;
- Un enseignant d'une école privée brutalise et ridiculise un enfant ;
- Un patron agresse sexuellement une employée ;

- Un directeur d'usine paie davantage les hommes que les femmes pour le même travail ;
- Une entreprise de construction expulse par la force des personnes de leurs logements et de leurs terres ;
- Une entreprise industrielle pollue des sources d'eau avec des déchets chimiques ;
- Une entreprise internationale détourne le cours d'une rivière laissant une communauté d'agriculteurs sans eau.

Les acteurs non étatiques qui commettent ce type d'actes peuvent être coupables de crimes ou de négligence. Par exemple, si une entreprise nationale prive des personnes de leurs droits, il devrait être possible, en vertu du droit national, de traduire en justice cette entreprise et de chercher à obtenir une indemnisation et d'autres types de réparations. Il doit également être possible d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'un gouvernement qui n'a pas protégé des populations contre des atteintes commises par un tiers, y compris une entreprise internationale. Cependant, il faut reconnaître qu'il est très difficile de demander à des acteurs non étatiques, tels que des entreprises internationales et des services privatisés, de rendre compte de leurs actes : contrairement aux gouvernements, les acteurs non étatiques n'ont pas l'obligation de respecter, protéger et réaliser des droits.

5.3

Diligence requise

En ce qui concerne les atteintes aux droits humains citées dans la Section 5.2, l'État a l'obligation de protéger la population contre des atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques. L'État doit faire preuve du même degré de vigilance que celui exercé par une personne prudente. Cette obligation est qualifiée de > diligence requise.

Afin de faire preuve de la diligence requise, il faut :

- Adopter des lois qui interdisent les atteintes aux droits humains ;
- Informer la population au sujet de ces lois ;
- Mettre en place des systèmes de surveillance ;
- Veiller à ce que les victimes d'atteintes aux droits humains aient accès aux tribunaux et à une assistance juridique gratuite, si nécessaire.

Si un État ne met pas en place des systèmes de prévention et de sanction de ces atteintes, il ne remplit pas son obligation de diligence requise.

5.4

L'impact des entreprises transnationales

Il est beaucoup plus difficile de traduire en justice des entreprises transnationales (ETN) qu'une entreprise plus petite. La structure des ETN est complexe. Une action en justice contre la filiale locale d'une ETN n'affectera probablement pas l'entreprise mère. Il incombe d'abord aux États de veiller à ce que les ETN opérant dans un pays respectent les droits humains. Mais

il est souvent difficile de contrôler ces puissantes institutions. Des ETN ont été impliquées dans des atteintes aux droits humains telles que des expulsions forcées, la contamination de récoltes ou de sources d'eau et l'exploitation de travailleurs locaux. Les représentants de l'État peuvent collaborer avec ces entreprises et sont parfois impliqués dans des actes de corruption.

Les Normes des Nations unies sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme représentent l'un des ensembles de normes relatifs à la conduite des entreprises commerciales. Certaines entreprises possèdent leur propre code de conduite²². Aux termes de ces normes de l'ONU, les ETN doivent respecter et protéger les droits dans leur sphère d'activités. Ces obligations comprennent :

- L'égalité des chances et un traitement non discriminatoire ;
- La sécurité des personnes ;
- Les droits des travailleurs ;
- La protection du consommateur ;
- La protection de l'environnement.



Si ces normes de l'ONU représentent une avancée encourageante, elles ne sont pas très efficaces parce qu'elles ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant. Voir également la Partie II, Section 9.5.

Encadré 18 : Traduire en justice les ETN



Traduire en justice les ETN n'est pas une tâche facile. Des tentatives ont cependant été menées en ce sens. Une ONG sud-africaine, le Khulumani Support Group, s'est appuyée sur une loi américaine pour tenter de traduire en justice des entreprises transnationales qui avaient contribué à des violations des droits humains. Ces entreprises avaient fourni des biens et des services à l'appareil de sécurité du régime de l'Apartheid. Les entreprises ont contesté la recevabilité de ces procédures judiciaires mais, le 8 avril 2009, un juge a décidé que certaines de ces procédures étaient recevables. Cette affaire ne va pas, à elle seule, démontrer que les entreprises transnationales peuvent être tenues responsables de violations des droits humains mais elle pourra aboutir au versement d'une indemnité aux victimes et faire en sorte que les ETN réfléchissent à deux fois avant de commettre à nouveau des atteintes aux droits humains.

Encadré 19 : Le Pacte mondial des Nations unies



Les entreprises qui adhèrent à ce Pacte s'engagent à respecter 10 principes portant sur les droits humains, les droits des travailleurs, l'environnement et la lutte contre la corruption. Des groupes de la société civile qui adhèrent à ce Pacte acceptent de coopérer avec les entreprises afin d'aider celles-ci à mettre en œuvre ces 10 principes. Pour adhérer à ce pacte, rendez-vous sur le site Internet (www.unglobalcompact.org) et cliquez sur Société civile.

5.5

L'impact des institutions financières internationales (IFI)

Les IFI ont été créées afin de promouvoir la croissance et la stabilité économiques et de réduire la pauvreté. Elles prêtent de l'argent aux gouvernements mais imposent des conditions aux pays receveurs, telles que le respect de la « bonne gouvernance » ou le principe de la « privatisation ».

Encadré 20 : Définir la pauvreté



La pauvreté est parfois définie en termes financiers, par exemple, on utilise le critère des personnes vivant avec moins de 1 dollar USD par jour. Mais vivre dans la pauvreté ne se résume pas seulement à un manque d'argent. La pauvreté est une réalité pour des millions d'Africains qui sont privés de dignité parce qu'ils vivent sans :

- Accès à des ressources telles que des terres ou un logement ;
- Éducation ou compétences ;
- Nourriture adéquate, eau propre et services d'assainissement ;
- Accès aux soins de santé ;
- Protection contre la violence, contre la criminalité et les représentants de l'État corrompus ;
- Possibilité de participer aux décisions qui affectent leurs vies ;
- Capacité de se plaindre contre ceux qui sont au pouvoir.

Dans une large mesure, la pauvreté résulte du fait que les États ne remplissent pas leurs obligations en matière de droits humains.

En 1999, le FMI et la Banque mondiale ont initié les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP).

Les gouvernements sont tenus de préparer ces Documents afin de bénéficier d'un allègement de leur dette. Le FMI et la Banque mondiale exigent que les DSRP :

- Soient pilotés par le pays, axés sur les résultats, aient une orientation globale sur le long

- terme et soient menés en partenariat ;
- Soient élaborés de manière participative et consultative, en impliquant les organisations nationales et locales de la société civile ;
- Incluent une analyse globale de la pauvreté dans le pays ;
- Établissent des priorités politiques claires ;
- Contiennent des cibles et des indicateurs (voir Encadré 8) afin de surveiller et évaluer les progrès accomplis.

Bien que la Banque mondiale affirme promouvoir les droits humains en finançant des secteurs tels que la santé et l'éducation, un grand nombre de ses projets se sont avérés ne pas respecter les normes relatives aux droits humains. Les DSRP ont souvent eu des répercussions négatives sur les droits humains, par exemple :

- Les prêts ou l'aide octroyés n'ont été alloués qu'à un petit groupe de > bénéficiaires (ceux qui devaient bénéficier de cette assistance) ;
- Les services ont été vendus à des entreprises privées qui ont ensuite imposé des « frais d'utilisation » que beaucoup de familles ne pouvaient pas payer. Les femmes et les jeunes filles sont en général celles qui souffrent le plus de cette situation. Par exemple, certaines familles qui ne pouvaient pas payer les frais de scolarité de tous leurs enfants ont souvent envoyé à l'école les garçons, mais pas les filles ;
- Les États ont dû consacrer une grande part de leur budget au remboursement de leurs prêts. Cela a réduit le montant de l'argent disponible pour assurer le coût des soins de santé et de l'éducation ;
- Les améliorations en matière d'état de droit ont principalement visé à protéger les droits de propriété qui ont bénéficié aux entreprises étrangères plutôt qu'à la population locale.

Encadré 21 : Libéralisation du commerce



Au début des années 1990, les pays en développement ont été encouragés par les institutions financières internationales à libéraliser le commerce. Cela devait favoriser une participation plus importante des entités privées.

La libéralisation a entraîné la levée des barrières commerciales qui limitaient la libre circulation des biens et des services entre pays. Ces barrières étaient de nature tarifaire (telles que les droits d'importation et les subventions à l'exportation) et non tarifaire (comme les règlements sur les licences).

De nombreux pays africains ont adopté cette libéralisation mais les résultats ont été décourageants, notamment parce que les accords concernaient des pays ayant des niveaux de richesse et de capacité de production très différents.

Ces répercussions négatives sur les droits humains ont entraîné des critiques des DSRP. En particulier, ces programmes ont offert peu de possibilités de participation de la société civile et des parlements. De plus, les DSRP sont souvent pilotés par les bailleurs de fonds et par conséquent ils ont porté atteinte à la capacité d'un pays de décider de ses propres plans de développement.



À la fin des années 1990, suite aux protestations exprimées par des ONG, les donateurs d'aide et la Banque mondiale ont reconnu que les frais d'utilisation entraînaient des répercussions négatives. Par conséquent :

- Plusieurs pays, y compris l'Ouganda, la Zambie et la Tanzanie, ont aboli les frais de scolarité et ont commencé à réduire les frais exigés pour bénéficier des services de santé ;
- Certains bailleurs ont apporté leur soutien à la levée des frais liés à l'utilisation des services de santé pour les secteurs de la population qui ne sont pas en mesure de payer les services de santé essentiels.

La levée des coûts encourage les populations à utiliser davantage les services ; il incombe donc aux gouvernements (et en particulier à la Banque mondiale et aux bailleurs bilatéraux) de réaliser leurs obligations relatives aux droits humains en fournissant des fonds supplémentaires pour s'assurer que les services répondent aux besoins des populations vulnérables.

Encadré 22 : Abolir les frais d'utilisation



En 1999, OXFAM a financé une petite ONG tanzanienne, Maarifa ni Ufunguo, afin que celle-ci étudie l'impact des frais de scolarité pour l'éducation primaire sur les familles vivant à Kilimanjaro. De nombreuses ONG ont contribué à publier les résultats de l'étude de cette ONG. Elles ont été présentées dans deux versions vidéo : l'une destinée aux communautés locales et l'autre aux responsables chargés de l'éducation. Une autre ONG a mené une étude similaire dans une autre région de Tanzanie. En mars 2000, les résultats ont été présentés au gouvernement et aux bailleurs. La Tanzanie a aboli les frais de scolarité pour l'éducation primaire en janvier 2001.

Source : Joint Donor Staff Training Activity Partnership for Poverty Reduction, Tanzanie, 17 juin 2002. www.ohchr.org/Documents/Publications/PovertyStrategiesen.pdf

Afin de faire en sorte que les DSRP prennent en considération les droits humains, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré, en 2006, des Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme (voir Encadré 23).

Encadré 23 : Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme



Afin d'intégrer les droits humains dans leurs stratégies de réduction de la pauvreté, les États et les autres acteurs doivent :

- **Identifier les personnes vivant dans la pauvreté**, telles que celles qui n'ont pas de logements convenables, ni d'éducation de base ou d'accès égal à la justice ou qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins ;
- **Mettre en œuvre les normes de droits humains** ;
- **Réaliser les engagements pris au niveau international**, par exemple les Objectifs du millénaire pour le développement (voir Section 6.3) ;
- **Garantir l'égalité et la non-discrimination** ;
- **Encourager la participation et l'autonomisation**. Cela inclut le renforcement des institutions permettant la participation et la protection des droits à la liberté d'information, d'expression, d'association et d'accès égal à la justice ;
- **Réaliser progressivement les droits humains**. Les États doivent immédiatement réaliser les droits qui ne dépendent pas des ressources disponibles, tels que l'interdiction de la discrimination, et élaborer un plan assorti d'un calendrier afin de trouver les ressources nécessaires pour réaliser les autres droits ;
- **Surveiller et garantir l'obligation de rendre des comptes** afin que les manquements soient identifiés et corrigés.

6

Quels types d'actions sont mis en œuvre par les agences gouvernementales et non gouvernementales afin d'améliorer les DESC?

La Partie II du présent Manuel décrit les actions que les militants des DESC peuvent entreprendre afin d'améliorer les DESC en collaborant avec les communautés et les gouvernements locaux. Des efforts sont également menés en ce sens aux niveaux international, panafricain et national et ils contribuent à l'amélioration des DESC ; ces actions sont abordées dans les Sections 6.1 à 6.3.

Les militants des DESC peuvent également s'appuyer sur d'autres initiatives, à savoir l'approche du développement fondée sur les droits humains et les principes de participation qui sont de plus en plus adoptés par les ONG dans leur travail sur les droits humains ou le développement. Ces actions sont décrites dans les Sections 6.4 et 6.5 et offrent une initiation à l'approche pratique du travail avec les communautés et avec les gouvernements locaux présentée dans la Partie II.

6.1

Coopération et assistance internationales

Pour la plupart des pays en développement, l'assistance fournie par d'autres États - connue sous le nom de coopération et assistance internationales, aide publique au développement (APD), ou aide bilatérale - constitue une importante source de revenus. Mais l'aide est souvent octroyée pour répondre aux intérêts économiques et politiques des bailleurs, plutôt que dans le but de réduire la pauvreté ou de faire progresser les droits humains. Les problèmes entraînés par cette aide comprennent :

- L'exigence de privatiser les services, par exemple l'eau ou l'électricité ;
- L'exigence de consacrer une partie de l'aide financière à l'achat de biens ou de services provenant du pays donateur ;
- Le fait que les bailleurs octroient une aide inférieure à celle promise ;
- Le fait que les bailleurs fournissent une aide financière de manière imprévisible et sur le court terme, ce qui rend difficile pour le gouvernement bénéficiaire toute planification de ses dépenses publiques.

Cependant, certains bailleurs se sont engagés à fournir une assistance visant effectivement à lutter contre la pauvreté²³.

Encadré 24 : Encourager les exemples d'actions étatiques



L'Érythrée a élaboré une politique nationale relative à l'éducation des adultes en 2005. Cette politique a reconnu que l'alphabétisation des adultes contribue à la réduction de la pauvreté et qu'il faut accorder une attention particulière aux groupes désavantagés, notamment les femmes, les jeunes filles et les populations vivant dans des zones rurales.

Source : www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/INSTITUTES/UII/confintea/pdf/National_Reports/Africa/Africa/Eritrea.pdf

Madagascar a adopté, en 2005, un Programme national d'accès à l'eau potable et à l'assainissement (PNAEPA) afin d'atteindre les objectifs des OMD en 2015.

Source : pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADO933.pdf (veuillez vous référer également au fascicule consacré au droit à l'eau)

Le **Maroc** a déclaré qu'il allait promouvoir le secteur de la santé et la formation du personnel médical afin d'atteindre les objectifs des OMD.

Source : WHO Director General lauds Morocco's commitment to promote health sector, Agence Maghreb Arabe Presse, 6 octobre 2009.

Source : www.map.ma/fr

Afrique australe (SADC) : six pays – l'Afrique du Sud, le Malawi, le Mozambique, la RDC, la Tanzanie et Madagascar – ont expressément garanti le droit à l'information au sein de leur système constitutionnel.

Source : Mukelani Dimba, Africa : the Right to Information in Continent, Pambazuka News, 25 septembre 2008, Source : www.allafrica.com/

Les bailleurs de fonds, comme les gouvernements des États bénéficiaires d'une aide, doivent veiller à agir conformément à leurs obligations en matière de droits humains et s'assurer que l'aide fournie est utilisée avant tout et principalement pour lutter contre la pauvreté et réaliser les droits humains pour tous.

6.2

Institutions et organisations économiques régionales et panafricaines

Vous trouverez ci-après une liste d'institutions créées sur la base de traités et dont les mandats et les missions incluent les droits humains. Certains de ces traités contiennent des dispositions relatives aux droits humains et prévoient la mise en place de mécanismes de participation d'OSC dans les processus de dialogue. Les militants des DESC au niveau local peuvent être amenés à collaborer avec d'autres OSC afin de mener des actions aux niveaux régional et panafricain.

- **L'Union africaine (UA)** : La vision de l'UA d'une Afrique unie et forte comprend la nécessité de bâtir « *un partenariat entre les gouvernements et toutes les couches de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre les peuples africains* ». ²⁴
- **L'Assemblée des Chefs d'États et de gouvernements** est l'organe suprême qui détermine les politiques communes de l'UA. Plusieurs organes ont été créés afin de conseiller l'Assemblée de l'UA, notamment le Parlement panafricain (PPA) et le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC).
- Le **Parlement panafricain (PPA)** : Créé en 2004, le PPA est composé de parlementaires de pays africains. Les comités parlementaires enquêtent et débattent de toute une série de questions relatives notamment aux droits humains, à l'agriculture, au commerce, au travail et au transport. Le PPA n'adopte pas (encore) des lois. Il fournit des avis et émet des résolutions. Les institutions et les individus peuvent lui adresser des pétitions. Des mécanismes assurant la participation de la société civile sont en train d'être mis en place.
- Le **Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC)** : Créé en mars 2005, l'ECOSOCC est composé d'ONG, d'entreprises, de fournisseurs de services, d'institutions de recherche et d'autres organisations de la société civile. Avant chaque sommet de l'UA, des représentants de la société civile sont informés des évolutions récentes de l'UA lors du Forum UA-OSC. Ils peuvent ensuite soumettre des recommandations au sommet de l'UA.

Une Assemblée de l'ECOSOCC composée de 150 représentants de la société civile élus aux niveaux national et régional ainsi qu'au sein de la diaspora (les Africains vivant hors d'Afrique) a été mise en place en septembre 2008. Cette Assemblée acceptait les candidatures jusqu'à la fin de l'année 2008.

- La **Communauté économique africaine (CEA) et les Communautés économiques régionales (CER)** : la CEA est un organe consultatif de l'UA. Ses « piliers » sont les CER tels que le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). De nombreux CER regroupent les mêmes pays membres. L'UA cherche à réduire le nombre des CER et à les renforcer. En octobre 2008, trois CER, le COMESA, la CEA et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) ont décidé de fusionner et de former une Zone de libre échange (ZLE) qui devrait regrouper 26 pays.

Chaque CER est créée sur la base d'un traité fixant les objectifs de cette communauté. Outre les objectifs économiques, tels que celui de former un marché commun, ces objectifs peuvent être la promotion de la paix et de la sécurité, de la démocratie et des droits humains. Plusieurs CER disposent de cours de justice chargées de juger des infractions aux traités concernés. Certaines sont dotées de parlements et de mécanismes permettant le dialogue avec la société civile.

- Le **Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)** : le NEPAD a été créé par cinq chefs d'État africains et a été adopté par l'UA en 2001. Ses principes comprennent la bonne gouvernance, la protection des droits humains ; la participation de tous les secteurs de la société ; la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (voir Section 6.3) et la réforme du système de l'allégement de la dette et de l'aide internationale.

Des groupes de la société civile peuvent participer au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) du NEPAD. Les pays effectuent des auto-évaluations pour mesurer leurs avancées en vue de la réalisation des objectifs du NEPAD, notamment ceux relatifs aux droits humains, et ils élaborent des Programmes d'action.

Les MAEP examinent ce processus et présentent leurs propres commentaires et recommandations. Le rapport final est soumis au Forum des Chefs d'État du MAEP pour être ensuite présenté au Sommet de l'UA puis rendu public.

6.3

Les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)



En 2000, tous les États de l'ONU et les principales institutions de développement ont décidé de mettre en œuvre huit Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) qui devraient réduire d'ici à 2015 de moitié le nombre de personnes vivant dans la pauvreté:

L'Objectif 8 relatif à l'aide, au commerce et à la dette – domaines qui sont de la responsabilité de la communauté internationale – est le seul objectif pour lequel aucune cible n'a été fixée.

1. Éradiquer l'extrême pauvreté et la faim
2. Assurer l'éducation primaire pour tous
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
4. Réduire la mortalité infantile
5. Améliorer la santé maternelle
6. Combattre le VIH/Sida, le paludisme et d'autres maladies
7. Assurer un environnement durable
8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

Les progrès devant être accomplis pour atteindre les OMD (tels que définis en fonction des cibles fixées pour chaque objectif) sont lents. Dans son rapport de 2008 sur les OMD²⁵, l'ONU a reconnu que plusieurs cibles n'allaient pas être atteintes en 2015. L'Afrique sub-saharienne, en particulier, est la région dans laquelle les avancées ont été les plus faibles pour un grand nombre des cibles fixées.

Les experts en droits humains ont critiqué les OMD parce que leur champ d'application est limité et qu'ils ne sont pas exprimés en termes d'obligations de droits humains. La Déclaration du Millénaire²⁶, d'où découlent ces objectifs, souligne pourtant l'importance des droits humains. Mais peu de rapports nationaux sur les OMD sont fondés explicitement sur une analyse de la situation des droits humains.

À l'instar des rapports PRSP mentionnés dans la Section 5.5, les rapports nationaux sur les OMD fournissent aux ONG travaillant sur les DESC des informations et des statistiques utiles. Ils offrent également une opportunité supplémentaire de faire pression pour que les OMD prennent en compte la réalisation des droits humains, comme ceux de la non-discrimination en matière de santé et d'éducation. Les OMD seront abordés de manière plus détaillée dans les fascicules qui font partie de cette série.

6.4 L'approche du développement fondée sur les droits humains

Il est maintenant généralement reconnu que la protection des droits humains constitue un fondement essentiel du développement. Dans le passé, le développement était basé sur la volonté de répondre à des besoins. L'aide était fournie dans un esprit de charité.

> Les agences de développement sont mises en place afin de soutenir la croissance économique dans un pays ou une région spécifiques. Elles adoptent de plus en plus une approche du développement fondée sur les droits humains (AFDH). Dans le même temps, les ONG de droits humains tirent des leçons de cette approche et ont, par conséquent, commencé à accorder plus d'attention aux DESC. Cela s'explique par le fait que l'AFDH met l'accent sur l'interdépendance et l'interrelation entre les droits humains.

Tableau 7 : Comparer l'approche « fondée sur les besoins » et l'AFDH

L'approche « fondée sur les besoins »	l'AFDH
Les personnes dans le besoin sont des « victimes » ou des bénéficiaires.	Les personnes sont des détenteurs de droits.
	> continuation

L'approche « fondée sur les besoins »	l'AFDH
L'aide est accordée pour résoudre les problèmes.	Fournir des biens ne résout pas les problèmes : il faut lutter contre les causes de la pauvreté, telles que la discrimination.
Les bailleurs fournissent de l'aide censée répondre à ce qu'ils perçoivent être les besoins des populations. Cependant, au cours des dernières années, de nombreuses agences de développement ont reconnu l'existence d'un droit à la participation (voir Section 6.5).	Les communautés et les individus définissent leurs propres besoins et leurs capacités sont renforcées afin qu'ils revendiquent leurs droits. L'AFDH accorde également une importance particulière au droit à l'information (voir Section 6.5), qui aide les populations à exercer leurs droits.
L'aide est une question de charité, non de justice.	Les droits humains mettent l'accent sur la responsabilité qui incombe à l'État en matière de réalisation des droits des individus.
L'aide est souvent liée à des intérêts politiques et économiques.	Les gouvernements se sont engagés librement à respecter les droits humains et doivent placer ceux-ci au-dessus des autres intérêts.
Les agences de développement coopèrent avec les États mais il est rare qu'elles critiquent ouvertement les violations.	Les droits humains exigent que les États rendent compte de leurs actes.

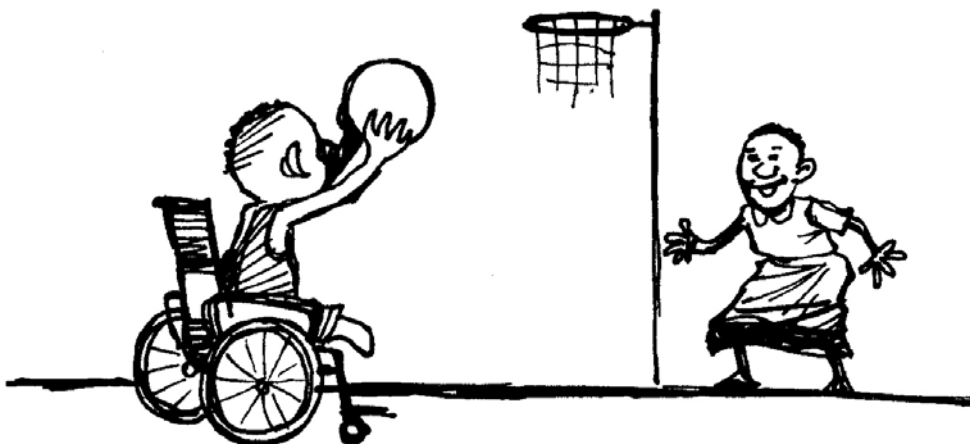


**Quels types d'actions sont mis en œuvre par les agences
gouvernementales et non gouvernementales afin d'améliorer les DESC?**

Il existe différentes interprétations de l'AFDH. Par exemple, de nombreuses agences de développement n'adoptent que certains aspects de l'AFDH, ce qui réduit l'efficacité de cette approche.

La plupart des interprétations de cette approche soulignent cependant une série de composantes qui sont semblables à celles énumérées ci-après. Les composantes de l'AFDH, qui sont décrites ci-après, font toutes référence aux relations de pouvoir inégales qui emprisonnent les individus dans la pauvreté et restreignent leur capacité à contrôler leur propre vie. L'AFDH vise à rompre ce cercle vicieux de la pauvreté.

- Les personnes ont des droits : Ce qui était habituellement considéré comme des « besoins » est reconnu comme étant des « droits » ;
- Obligation de rendre des comptes et droit à un recours : Les États et les autres agences doivent être tenus de rendre des comptes en matière de réalisation des droits. Les personnes dont les droits ne sont pas respectés doivent avoir accès à la justice ou à d'autres formes de recours ;
- La discrimination et l'exclusion sont les principales causes de la pauvreté. L'AFDH exige que la discrimination soit éradiquée. À cette fin, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures de « discrimination positive » pour rééquilibrer la situation des personnes discriminées par rapport à celles qui ne sont pas l'objet de discriminations ;
- Le droit de participation inclut le droit des populations à participer aux décisions qui les affectent aux niveaux local et national (voir Section 6.5) ;
- Les droits à la liberté d'information, d'expression, de réunion et d'association. Sans accès à ces droits, il est impossible de revendiquer des droits ou de participer aux affaires publiques ;
- Une obligation universelle : le cadre international de protection des droits humains fait de la coopération internationale en matière de droits humains et, par conséquent, en matière de développement et de réduction de la pauvreté, une obligation universelle. Tout gouvernement national a la responsabilité première de réaliser les droits de sa population mais les autres États ont l'obligation de contribuer à cet objectif ou, à tout le moins, de ne pas violer les droits des populations dans le cadre de leurs activités de coopération.



Encadré 25 : L'approche fondée sur les droits humains



L'AFDH soulève un certain nombre de problèmes et de défis :

- Certaines OSC préfèrent travailler en faveur d'individus plutôt que de militer pour un changement de politiques. Par exemple, elles peuvent préférer recourir à la médiation pour mettre un terme à des pratiques telles que la discrimination ou la violence domestique sans dénoncer les auteurs de ces actes. La difficulté réside dans le fait de dénoncer les violations tout en protégeant l'identité de la victime ;
- Il peut être difficile de combiner le travail avec les autorités (fourniture de services ou renforcement de capacités) et la dénonciation d'atteintes aux droits humains. Une telle dénonciation peut mettre en péril les relations avec le gouvernement, mais se taire face à des atteintes aux droits humains peut nuire à l'intégrité d'une organisation. Certaines organisations parviennent cependant à mener à bien ces deux aspects de leur travail ;
- Le fait de se contenter de fournir des services peut encourager le gouvernement à se défaire de ses obligations en s'appuyant sur les OSC. La fourniture de services peut, néanmoins, constituer un point d'entrée pour agir en faveur des droits humains.
- Répondre aux besoins immédiats des populations peut être un moyen de leur offrir les capacités de participer par la suite à leur propre développement et d'exercer leurs droits ;
- Les organisations qui travaillent exclusivement dans le domaine du plaidoyer au niveau national doivent veiller à ne pas perdre le contact avec les populations qu'elles cherchent à aider.

Source : How an RBA Works in Practice : Exploring How Oxfam Novib and its Counterparts Apply an RBA. Oxfam Novib, octobre 2006.

6.5

Le droit à l'information et à la participation

Les populations ont le droit de participer aux décisions qui les affectent, mais il arrive souvent que les agences internationales, les gouvernements, les entreprises et les OSC ne respectent pas ce droit. Le seul moyen de rompre le cycle de l'exclusion, de l'impuissance, de l'ignorance et de l'insécurité physique est de permettre aux personnes de participer aux décisions qui les affectent. On utilise différents termes pour désigner ce droit : participation, autonomisation et inclusion.

La participation est un droit humain. L'article 25 du PIDCP est relatif au droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'entremise de représentants librement choisis. L'Observation générale No 25 du Comité des droits de l'homme sur l'article 25 précise que le terme « affaires publiques » couvre « *tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local* ». Cela inclut la participation directe dans l'élaboration des politiques et des budgets ainsi que la surveillance de la manière dont les États mettent ces mesures en pratique.

Quels types d'actions sont mis en œuvre par les agences gouvernementales et non gouvernementales afin d'améliorer les DESC?

La Déclaration des Nations unies, communément connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, énonce que le droit à la participation inclut le droit d'obtenir des informations, de soumettre au gouvernement des communications sur tout aspect relatif aux droits humains ainsi que des propositions pour améliorer la situation.

Lorsqu'on définit la participation, il est important d'établir une distinction entre la participation « instrumentalisée » et la participation « constructive », parce que ces deux formes de participation ne favorisent pas le même degré d'autonomisation des populations :

- La participation est « instrumentalisée » lorsque les individus sont utilisés comme des outils ou des « instruments » – les populations peuvent être impliquées dans des décisions mais elles ne disposent pas de pouvoir de décision ou leur contribution à un projet se réduit à leur main-d'œuvre. Cela s'explique en général par le fait que les structures du pouvoir refusent de renoncer à leur contrôle ;
- La participation est « constructive » lorsque les individus disposent d'un pouvoir réel de changer ou de transformer une situation. Une telle participation peut être rendue possible lorsqu'un effort réel a été mis en œuvre pour les autonomiser et lorsque les structures du pouvoir acceptent de respecter les décisions des populations.

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus a été adoptée par la Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998. Voir aussi la Résolution de la Commission africaine sur les défenseurs des droits de l'homme (2004) et la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (1990).

Encadré 26 : Garantir la participation



La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, adoptée par l'UA en janvier 2007 s'est fixée, parmi ses objectifs, de « promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques ».

Le droit de participer est étroitement lié au droit de rechercher et d'obtenir des informations. L'article 19 du PIDCP et l'article 9 de la Charte africaine portent tous deux sur le droit à l'information.

Sans accès à l'information, aucune participation effective n'est possible. Pourtant, dans de nombreux pays, il est très difficile de trouver des informations sur les politiques et les budgets adoptés par le gouvernement. Certaines ONG travaillent spécifiquement sur la liberté des médias et d'autres font pression pour que les informations relatives aux politiques et aux budgets soient accessibles. Ces deux types d'organisations font campagne en faveur d'une législation garantissant la liberté de l'information.

L'article IV de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression de la Commission africaine précise que le droit à l'information inclut :

- L'accès à l'information détenue par les organes publics ;
- L'accès à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit ;

Cet article ajoute que :

- Tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux.



Encadré 27: Accès à l'information



En mai 2007, le Malawi Economic Justice Network (MEJN, Réseau de justice économique du Malawi) et ses partenaires dans cinq États de la SADC ont mené des enquêtes pour évaluer la facilité (ou au contraire la difficulté) d'accès aux informations relatives aux politiques étatiques, y compris celles portant sur la privatisation des entreprises étatiques et la sécurité alimentaire. L'objectif final de cette étude était de promouvoir l'adoption de lois adéquates sur l'accès à l'information. Source : www.mejn.mw/ati.html

La participation constructive et réelle est une composante importante du travail des militants des DESC. Ce type de participation est à la base de l'approche pratique pour travailler sur les DESC qui est présentée étape par étape dans la Partie II. Les principes de cette participation sont présentés dans l'Encadré 28.

Encadré 28 : Principes de participation



Afin de garantir une participation effective dans tout travail sur les DESC avec une communauté, les participants doivent être :

- Membres de la communauté à laquelle le projet est destiné (Notez que des membres puissants de la communauté peuvent « s'emparer » de ce processus et le détourner à leur propre avantage) ;
- Impliqués dans la mise en œuvre de ce projet dans la communauté. > *continuation*

La participation doit être :

- Un partenariat fondé sur l'égalité ;
- Non-discriminatoire ;
- Éclairée grâce à un accès effectif aux informations ;
- Basée autant que possible sur les procédures de consultation existantes ;
- Caractérisée non seulement par l'écoute et l'assentiment mais par la liberté de débattre et la capacité de prendre des décisions.

La participation est importante tout au long des différentes étapes du projet :

- Planification : les participants analysent le problème, élaborent un plan et définissent des priorités ;
- Mise en œuvre : les participants veillent à ce que le projet soit mené à bien de manière adéquate et décident des changements nécessaires ;
- Évaluation : les participants surveillent le projet tout au long du processus et s'assurent qu'une évaluation indépendante est menée à la fin du projet.

Les obstacles à la participation comprennent :

- L'absence de culture des droits ;
- Des lois ou des politiques discriminatoires ;
- Le manque d'accès à l'information ;
- La corruption ;
- L'absence de mécanismes de plaintes.

Les avantages de la participation incluent :

- L'autonomisation des participants;
- Le soutien plus important accordé aux projets et leur plus grande chance d'avoir un caractère durable.



Partie II : Travailler sur les DESC



LAWSON B. SWORN
'09 - LIBERIA

1 Introduction à la Partie II

La Partie I de ce Manuel a fourni des informations sur les DESC. La Partie II met en pratique ces enseignements.

Les Sections 2 et 3 portent sur la façon d'évaluer les priorités d'une communauté ciblée particulière et de faire des choix stratégiques sur l'action à mener. Les Sections 4 à 10 expliquent comment travailler avec la communauté pour surveiller les DESC et comment agir afin de provoquer un changement positif dans la vie des individus. La Section 11 présente des types d'actions supplémentaires. Dans ces sections, des exemples sont fournis pour expliquer comment on met en pratique un cadre de protection des droits humains. Ces exemples, qui sont soit factuels soit fictifs, sont tous basés sur des faits réels.

Les sections sont présentées dans un ordre visant à aider ceux qui commencent à travailler sur les DESC. Le *Cadre de planification* en Annexe 1 est un outil destiné aux défenseurs des DESC qui suit les mêmes étapes que celles qui sont présentées dans ces sections. Cependant, les sections peuvent être consultées dans n'importe quel ordre selon l'intérêt ou les besoins du lecteur.

1.1 Revendiquer, défendre et promouvoir les droits humains

Les défenseurs des DESC sont des militants des droits humains qui défendent ou promeuvent les DESC et fournissent à d'autres les capacités d'agir pour revendiquer leurs DESC.

Les termes « revendiquer » et « défendre » ont une signification similaire, mais il existe quelques différences :

- Les individus dont les droits sont niés, violés ou enfreints essaient d'agir en « exigeant » le respect de leurs droits ou en les « revendiquant » par le biais de mécanismes de plaintes ou de tribunaux ;
- Les individus qui militent en faveur des droits d'autrui « défendent » les droits d'autres personnes. Le fait de « promouvoir » les droits permet de sensibiliser les individus à leurs droits.

1.2 Le travail sur les droits humains : du niveau local au niveau global

Le travail sur les droits humains s'étend du village à la province jusqu'aux niveaux national, africain et international. Les actions des gouvernements, des entreprises et des institutions internationales telles que la Banque mondiale, au niveau international et à celui du continent

africain, peuvent avoir des répercussions profondes, en atteignant jusqu'aux plus petites des communautés. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que les OSC agissent pour défendre et promouvoir les droits humains et pour faire entendre la voix des populations les plus marginalisées auprès des dirigeants politiques. Il s'agit d'une étape importante pour relier des problèmes et des politiques au cadre international de protection des droits humains.

Encadré 1 : Travailler auprès de communautés locales



Les OSC travaillant auprès des communautés locales afin que celles-ci revendiquent leurs droits sont confrontées aux défis suivants. Elles doivent :

- S'informer et informer les communautés sur le fonctionnement du gouvernement local et des autres institutions. C'est nécessaire afin d'avoir une influence sur les décideurs politiques ;
- Nouer des contacts avec d'autres OSC travaillant aux niveaux local, régional et national, afin d'avoir un plus grand impact sur les politiques gouvernementales ;
- Tenir compte du fait que les institutions locales manquent souvent de pouvoirs, de ressources ou de volonté politique ;
- Reconnaître que tous les individus ont le devoir d'agir au mieux pour leur famille et pour la société (« Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société », Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 27.1).

Par conséquent, les OSC doivent être autonomes et actives et encourager, tout en les renforçant, les capacités des communautés d'améliorer leur propre vie.

Encadré 2 : Points d'entrée dans le travail sur les DESC



Les OSC ne tiennent souvent pas compte du fait qu'il ne faut pas qu'elles commencent leur travail avant d'avoir acquis une connaissance approfondie de la communauté et de sa culture, de ses problèmes et de ses attentes.

Il existe plusieurs points d'entrée afin de travailler sur les DESC. Quelques exemples basés sur des situations concrètes sont énumérés ci-après :

- Un groupe de femmes, avec l'aide d'une OSC, monte une coopérative de production d'œufs. L'OSC les a aidées à apprendre la comptabilité. Les femmes ont pris confiance en elles et ont commencé à participer au processus de prise de décisions au sein de leur communauté ;
- Une OSC a offert de fournir des techniques de campagne à une communauté qui luttait pour avoir accès à l'eau à un coût abordable ;

> *continuation*

- Une OSC a commencé à travailler sur les violations des droits des travailleurs à bénéficier d'un salaire équitable et à faire grève. Après que la police ait passé à tabac certains des grévistes, l'OSC et les travailleurs ont mené ensemble une campagne de dénonciation de ces mauvais traitements ;
- L'OSC a décidé de travailler auprès d'un gouvernement local qui encourageait la participation de la population dans l'élaboration des politiques et du budget.

Des conseils supplémentaires sont fournis dans la Section 3.

2

Faire des choix stratégiques pour votre organisation

Cette section offre des conseils sur les étapes préliminaires à suivre pour élaborer un plan d'action sur les DESC à mettre en œuvre avec une communauté. Il s'agit, au cours de ces différentes étapes, d'identifier le problème, de procéder à une évaluation préliminaire de la situation, d'analyser les capacités de l'organisation à répondre au problème, d'évaluer le rôle de l'organisation par rapport à la communauté, et de faire des choix stratégiques pour l'action. Même s'il y a de nombreuses façons de travailler avec des communautés afin de réaliser les DESC, il est toujours nécessaire d'élaborer un plan d'action.

2.1 Identifier le problème et effectuer une évaluation préliminaire

La première étape de tout plan d'action consiste à identifier le problème à résoudre tout en effectuant une évaluation préliminaire de la situation générale. Le Tableau 1 présente une liste des éléments-clés à prendre en compte pour cela.

Tableau 1 : Identifier le problème et réaliser une évaluation préliminaire

Élément-clé	Questions à poser
Identifier le problème	<ul style="list-style-type: none"> • Quel est le problème sur lequel il faut agir ? • Quel est le lien entre ce problème et les droits humains (les DESC et les droits civils et politiques) ? • Qui sont les individus dont les droits ne sont pas réalisés ? Y a-t-il certains groupes d'individus qui sont marginalisés ?
Analyser la situation générale dans la communauté	<p>Quelle est la situation politique, économique, sociale, technologique, environnementale et légale (PESTEL) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique : projets et attitude des autorités • Économique : budget local, situation économique des populations • Sociale : situations différentes des groupes vulnérables, des familles et questions culturelles • Technologique : par exemple accès à l'Internet, à des équipements agricoles • Environnementale : par exemple, sécheresse, risques environnementaux • Légale : lois et régulations <p style="text-align: right;">> <i>continuation</i></p>

Élément-clé	Questions à poser
Analyser la situation des droits humains	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les atteintes et violations présumées des droits humains (des DESC et des droits civils et politiques) ? • Quel est le point de vue des membres de la communauté (hommes et femmes), journalistes, enseignants, universitaires, chefs religieux/communautaires, représentants d'organisations internationales et autorités gouvernementales sur la situation des droits humains ? • Qui pourrait être tenu responsable des atteintes ou violations des droits humains ?
Analyser les acteurs impliqués	<ul style="list-style-type: none"> • Qui sont > les parties prenantes impliquées ? En d'autres termes qui sont les acteurs étatiques (tels que les autorités gouvernementales) et les acteurs non étatiques (tels que des individus influents, des entreprises ou des ONG) ? • Les parties prenantes contribuent-elles au problème ou pourraient-elles aider à résoudre le problème ? Quelles activités ou projets mettent-elles en œuvre ? Et en quoi leur expérience pourrait-elle être utile ? • Les parties prenantes opèrent-elles à un niveau local, régional ou national ?
Identifier la valeur ajoutée de l'organisation	<p>Quelle valeur ajoutée l'organisation apporte-t-elle à la communauté ? Il peut s'agir, par exemple, des soutiens dont dispose l'organisation, de son expérience, de sa capacité à impliquer des individus ayant une expertise.</p>
Décider si le problème peut être résolu par le travail de l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le problème s'insère-t-il dans la mission ou les objectifs de l'organisation ? • L'organisation a-t-elle les capacités de régler le problème (voir la Section 2.2) ?
Identifier des domaines potentiels d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Quel rôle potentiel l'organisation peut-elle jouer vis-à-vis de la communauté (voir Section 2.3) ? • Quels sont les choix préliminaires à prendre avant d'agir ?

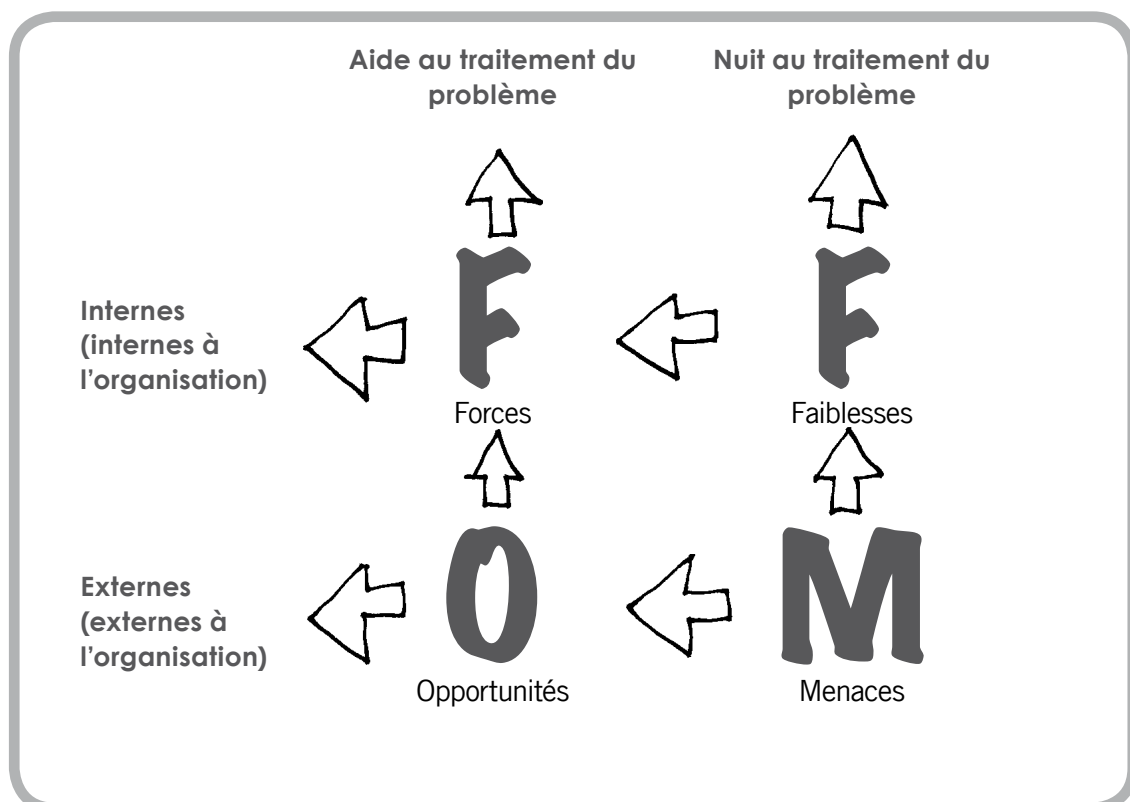
2.2 Analyser les capacités de l'organisation

Un outil généralement utilisé pour analyser les capacités d'une organisation face à un problème est l'analyse SWOT – Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces (Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats) - (voir Schéma 1). Dans le cadre de l'analyse SWOT :

- Les **F**orces sont les atouts propres à l'organisation. Par exemple, l'expérience et l'expertise de l'organisation (comme le nombre de salariés ou d'individus disposant de compétences spécifiques en matière de surveillance des droits humains) ;
- Les **F**aiblesses sont les points faibles propres à l'organisation. Par exemple, le fait qu'elle manque de certaines compétences spécifiques en matière de planification ou de campagnes, ou qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes ;
- Les **O**pportunités sont les opportunités externes dont l'organisation peut tirer profit. Par exemple, les parties prenantes qui pourraient être des alliés, les politiques gouvernementales qui promeuvent les droits humains, ou les avancées technologiques qui facilitent la communication avec les autres ;
- Les **M**enaces sont les obstacles externes à l'organisation. Par exemple, les parties prenantes qui sont opposées à votre travail, ou des pratiques et traditions culturelles discriminatoires.

Chaque cadre analytique SWOT est différent, selon la communauté ou le problème traité. Une opportunité dans une situation peut être une menace dans une autre.

Schéma 1. Analyse SWOT



2.3 Identifier le rôle de l'organisation par rapport à la communauté

Le rôle de l'organisation par rapport à la communauté est de travailler avec des membres de groupes au sein de la communauté afin de les aider à reconnaître et revendiquer leurs droits. Les membres de l'organisation peuvent jouer des rôles différents :



- Ils peuvent jouer le rôle de *facilitateurs*, en aidant les membres de la communauté à :
 - Comprendre leurs droits ;
 - Renforcer leurs structures organisationnelles ;
 - Identifier les options qu'ils ont pour agir afin de traiter le problème ;
 - Agir de manière appropriée.

- Jouer un rôle de *soutien*, en apportant, lorsque c'est possible, une assistance directe pour des actions au niveau local ; ou, par exemple, lorsque la communauté a besoin d'avoir accès à une information spécialisée ; ou



- Parfois prendre un rôle de *direction*, par exemple en sensibilisant les populations sur leurs droits.

Les principes suivants peuvent être utiles pour vérifier si les objectifs et actions de l'organisation sont compatibles avec une approche fondée sur les droits humains. (Voir le présent manuel, Partie I, Section 6.4, ainsi que l'Encadré 20 et la Section 11.2 dans la Partie II.)



Tableau 2 : Utiliser l'approche fondée sur les droits humains

Principe	Action (Un exemple est proposé. Veuillez ajouter d'autres actions)
Respecter les droits de ceux avec lesquels nous travaillons et ceux des autres à :	<ul style="list-style-type: none"> • Participer (ou non) •
Protéger les droits de ceux avec lesquels nous travaillons et ceux des autres en :	<ul style="list-style-type: none"> • Garantissant la confidentialité et le respect de la vie privée • •
Remplir les obligations que nous avons à l'égard de ceux avec lesquels nous travaillons en :	<ul style="list-style-type: none"> • Leur fournissant des informations appropriées sur notre organisation, notre mode de fonctionnement et nos rapports avec les autorités et d'autres acteurs •
Éliminer la discrimination en :	<ul style="list-style-type: none"> • Faisant en sorte que les femmes participent de manière égale à nos actions •
Garantir le droit à un recours en :	<ul style="list-style-type: none"> • Informant ceux avec lesquels nous travaillons sur la façon dont nous prenons acte des critiques et des plaintes •

2.4 Faire un choix préliminaire

À ce stade, l'organisation peut faire un choix préliminaire sur le type de travail qu'elle veut mener. Ce choix doit être débattu avec la communauté et modifié si nécessaire. Les critères proposés dans le Tableau 3 peuvent être pris en compte pour effectuer ce choix préliminaire :

Tableau 3 : Critères à prendre en compte lorsqu'on effectue un choix préliminaire

Critère	Exemple
Gravité du problème	<ul style="list-style-type: none"> Le problème est urgent et peut mener à d'autres violations des droits humains (par exemple il peut y avoir une loi pouvant donner lieu à des atteintes graves) ; Le problème a été négligé et aucune ou peu d'OSC travaillent sur cette question.
Accroître l'accès à d'autres droits	<ul style="list-style-type: none"> Le traitement du problème va accroître l'accès à d'autres droits (par exemple, l'amélioration du droit des enfants à des soins de santé augmente leurs chances de réussir à l'école).
La collaboration avec d'autres acteurs	<ul style="list-style-type: none"> Vous avez la capacité, les compétences ou l'expérience nécessaires ou vous pouvez les acquérir en collaborant avec d'autres ; Il s'agit d'un problème sur lequel d'autres OSC travaillent mais il y a encore beaucoup à faire ; ensemble, vous pouvez avoir plus d'impact.
Implication des détenteurs de devoirs	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités responsables (ou d'autres détenteurs de devoirs comme les entreprises) ne sont pas intéressées mais pourraient agir si vous et d'autres menez une campagne.

3 Apprendre à connaître la communauté

Cette section fournit des conseils sur la façon d'apprendre à connaître la communauté.

Encadré 3 : OBC et ONG travaillant avec des communautés



OBC

Une communauté à Katerera au sud-ouest de l'Ouganda avait un accès très restreint à de l'eau potable et à des services d'assainissement. Grâce à l'aide fournie par des ONG, huit OBC de femmes ont appris à recueillir l'eau de pluie. Finalement, le nombre de groupes est passé à 36 et 138 réservoirs et latrines ont été construits au lieu des 86 initialement prévus.

Source : Conseil œcuménique des Églises, [www.oikoumene.org/fileadmin.files/wcc-main/documents/p4/ewn/single_docs/EWN_documents/72pok_hdef.pdf](http://www.oikoumene.org/fileadmin/files/wcc-main/documents/p4/ewn/single_docs/EWN_documents/72pok_hdef.pdf).

ONG

Le Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) au Nigéria a mis en place un comité pour les programmes d'action au niveau local composé des chefs et de représentants de la communauté. Le comité a travaillé en utilisant les structures organisationnelles existantes au sein des communautés d'accueil afin de mobiliser autour de questions relatives aux DESC.

Source : Front Line Defenders, www.frontlinedefenders.org/fr/.

Une fois que le choix a été fait sur le type de travail que l'organisation ou la communauté souhaite accomplir et qu'un ou des > projets possibles ont été identifiés en fonction des capacités disponibles, l'étape suivante consiste à :

- Apprendre à connaître la communauté ;
- Identifier les questions principales relatives aux droits humains.

3.1 Qu'est-ce que « la communauté » ?

Dans ces ouvrages, nous employons le terme > communauté pour renvoyer aux groupes de personnes qui pourraient bénéficier du projet proposé. Par exemple :

- Des personnes vivant dans la même zone, tels qu'une communauté rurale dans un village, un groupe d'agriculteurs, ou des individus vivant dans des campements urbains ;
- Des personnes ayant les mêmes problèmes ou professions, tels que des enseignants ou

des individus ayant contracté le VIH/Sida ;

- Les femmes au sein d'une communauté locale ou un réseau de groupes de femmes ;
- Un groupe ayant une origine ou une culture commune, tels que des réfugiés, des éleveurs, des membres d'un groupe ethnique ou d'une obédience religieuse particuliers.

Il peut y avoir de nombreux sous-groupes de personnes au sein de la communauté. Ceux-ci peuvent être définis par :

- Le type de travail qu'ils font ;
- Leur âge ;
- Leur identité ethnique ou culturelle ;
- Leur dénomination religieuse ;
- Des conditions de vie différentes : par exemple, urbaines ou rurales ; surpeuplées ou isolées ;
- Des différences en termes de pouvoir ou de richesse.

3.2 Se préparer à rencontrer la communauté

Que vous soyez ou non un membre de la communauté, votre tâche, à ce stade, est d'écouter les membres de la communauté sans émettre de commentaires, de jugements ou d'opinions, sans vous engager quant à ce que vous allez faire. Certaines OSC commencent par organiser un débat public sur une question particulière. Parfois, elles emmènent certains membres d'une communauté pour rendre visite à une autre communauté confrontée au même problème afin de partager son expérience.

Pour en savoir davantage sur les moyens de motiver la communauté pour qu'elle agisse en faveur du changement, voir la Partie II, Section 4.1 et le Tableau 8, Section 11.1.

Les objectifs de la rencontre avec la communauté sont, au départ, de :

- Déterminer quelles sont les préoccupations principales des individus et se faire une idée générale de la nature de leurs problèmes et de l'impact que ces problèmes ont sur les membres de la communauté (garçons, filles, femmes et hommes) ;
- Déterminer dans quelle mesure les individus ont analysé leurs problèmes et élaboré des stratégies ou des solutions. Ce sera la base sur laquelle sera mené un travail de sensibilisation des individus sur leurs droits ;
- Faire connaître à la communauté l'organisation ainsi que le fonctionnement de celle-ci ;
- Commencer à identifier des membres de la communauté qui connaissent ou souhaitent apprendre ce que sont les DESC et qui peuvent vous aider dans votre travail. Ces membres de la communauté peuvent jouer le rôle d'« émulateurs » dans le cadre du projet.

3.3 Apprendre à connaître la communauté

L'objectif, à ce stade, est d'apprendre à mieux connaître la communauté, à savoir qui sont ses

membres, comment interagissent-ils les uns avec les autres, et qui a de l'influence. Si vous êtes un membre de cette communauté, les étapes suivantes peuvent ne pas être nécessaires.

Si vous n'êtes pas un membre de la communauté :

- Identifiez un ou deux membres de la communauté qui pourraient vous donner des conseils et vous aider à rencontrer d'autres membres ;
- Demandez aux responsables de la communauté comment il faut procéder pour rencontrer des membres de celle-ci et apprendre à la connaître (cela peut prendre du temps) ;
- Rappelez-vous que les individus qui semblent être des chefs de la communauté peuvent ne pas bénéficier de la confiance de ses membres. Avec le temps, il sera possible de se faire une meilleure idée quant aux chefs de la communauté qui sont les plus respectés ou en qui l'on a le plus confiance.



La Section 6 de la Partie II contient de plus amples informations sur la façon de mener un travail de recherche en collaboration avec les membres de la communauté.

Encadré 4 : Évaluer les intérêts de l'ensemble des parties prenantes



La plupart des membres de la communauté trouveront avantage à ce que les problèmes soient réglés. Cependant, vous devez :

- Prendre en compte les intérêts de l'ensemble des groupes de parties prenantes. Par exemple, si votre projet porte sur le droit au logement, prenez en compte les intérêts à la fois des propriétaires et des locataires ;
- Soyez conscients du fait que quelques membres de la communauté peuvent tirer profit de l'existence de ces problèmes et peuvent ne pas souhaiter qu'ils soient réglés. On qualifie parfois ces derniers de « gardiens du temple ». Ce sont aussi des parties prenantes et il est important d'apprendre à les connaître.

Vous trouverez d'autres informations sur les parties prenantes dans la Section 4.3.

3.3.1 Relations de pouvoir entre les hommes et les femmes

Les effets de la discrimination à l'encontre des femmes et des filles en matière de DESC ont été décrits dans la Partie I, Section 4.4.2. Le schéma 2 montre les différentes relations de pouvoir au sein de la communauté en adoptant une perspective fondée sur le genre. Ces facteurs (et d'autres) doivent être pris en compte pour s'assurer que le projet ne discrimine pas les femmes et les jeunes filles.

Schéma 2 : Relations de pouvoir au sein de la communauté

À la maison

- La coutume peut exiger que les femmes soient subordonnées à leurs pères, à leurs maris et aux membres de la famille de leurs maris ;
- Les jeunes filles et les femmes sans enfants peuvent avoir moins de pouvoir que les femmes plus âgées ;
- Les femmes peuvent être « héritées » par les parents de leurs maris décédés ;
- Les femmes divorcées peuvent perdre la garde de leurs enfants.

À l'école ou au travail

- On accorde souvent peu d'attention à l'hygiène des femmes ou aux soins des nourrissons ;
- Le harcèlement sexuel de la part d'enseignants, de patrons ou de collègues de travail est fréquent.

Au sein de la communauté

- Les pratiques culturelles et religieuses renforcent la subordination des femmes aux hommes ;
- Les pratiques qui portent atteinte aux droits humains incluent les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le mariage précoce et la transmission des épouses par héritage ;
- Les hommes respectent rarement le droit des femmes et des jeunes filles de choisir le moment où elles ont des relations sexuelles ;
- Les attitudes culturelles, la pauvreté et la violence aggravent la vulnérabilité des femmes face aux VIH/Sida.

3.3.2 Autres groupes marginalisés et exclus

Les relations de pouvoir inégales affectent également d'autres groupes marginalisés ou exclus, en particulier les personnes souffrant de handicaps, les jeunes, les personnes âgées, et les personnes souffrant de certaines maladies comme le VIH/Sida.

D'autres groupes sont exclus ou marginalisés en raison de leur croyance religieuse, comme les communautés musulmanes, ou en raison de leur mode de vie, comme les groupes nomades. Il arrive que ces groupes soient tellement ignorés qu'ils en deviennent invisibles et c'est l'un des principaux points faibles d'un grand nombre d'actions visant à promouvoir les droits humains.

3.3.3 Les chefs traditionnels

Les chefs traditionnels s'appuient souvent sur les traditions et les pratiques culturelles pour préserver leurs positions de pouvoir. Cela empêche souvent les femmes et les jeunes gens de jouir de leurs droits humains. Cependant, les chefs qui reconnaissent la valeur du concept des droits humains peuvent devenir des agents positifs de changement au sein de leurs communautés. Au-delà du fait que les chefs traditionnels respectent ou ne respectent pas les droits humains, il est essentiel de solliciter leurs conseils et leur coopération pour travailler auprès d'une communauté.

4

Élaborer un plan d'action avec la communauté

Cette section examine la façon d'impliquer les membres de la communauté dans le processus de choix préliminaire du projet et traite également de l'analyse des questions relatives aux droits humains, de l'identification des principales parties prenantes ainsi que du but et des objectifs à fixer pour le projet.

4.1 Mobiliser la communauté pour qu'elle agisse en faveur du changement

Mobiliser, signifie favoriser l'investissement collectif d'individus qui souhaitent agir en faveur du changement. Ces mouvements naissent généralement suite à des doléances ou à un sentiment de colère contre des systèmes qui exploitent ou oppressent les individus. Ces mouvements peuvent être locaux, nationaux, régionaux ou internationaux.

Certaines communautés parviennent à se mobiliser elles-mêmes, par exemple pour construire un puits. Leur savoir-faire doit être reconnu. D'autres ont besoin d'être aidées.

La mobilisation d'une communauté s'appuie sur un « noyau dur d'émulateurs » pour ensuite s'étendre aux autres membres de la communauté, comme les ricochets provoqués par le lancement d'un caillou dans l'eau. Ce noyau dur doit être composé de membres de la communauté enthousiastes et ayant une bonne compréhension du problème.

Afin de montrer que ce type de mobilisation peut être efficace, il est préférable de commencer par un problème qui peut être facilement réglé.

Ce noyau dur d'émulateurs favorise le changement en :

- S'assurant que le plus grand nombre possible d'individus de la communauté provenant d'horizons aussi variés que possible soient informés du projet et souhaitent y participer ;
- Encourageant les individus et les groupes ayant une expertise et un savoir-faire particuliers à participer au projet. Ces individus ou groupes pourraient être impliqués dans :
 - Les séances de sensibilisation ;
 - Les débats et les prises de décision ;
 - Le recueil d'information ; ou
 - La motivation d'autres acteurs.
- Impliquant autant de monde que possible, et d'horizons aussi variés que possible, afin de montrer la force du soutien au projet. Cette « mobilisation de masse » prend en général beaucoup de temps.

Encadré 5 : Caractéristiques d'un bon émulateur



Le noyau dur des émulateurs qui participent à un projet avec votre organisation doit avoir une compréhension de base des droits humains. Ainsi, ils seront en mesure de transmettre leur savoir à d'autres membres de la communauté et aux autorités compétentes.

En particulier, ils doivent avoir une connaissance de :

- L'égalité et de la dignité de tous les individus et du fait que ces droits sont au fondement de tous les autres droits ;
- L'interrelation et l'interdépendance de tous les droits humains ;
- La non-discrimination ;
- Les droits des femmes ;
- Le droit des individus de participer aux décisions qui les concernent.

Ils doivent également avoir une connaissance de base des droits à :

- La vie et à ne pas être torturé ni subir de mauvais traitements : cela inclut les passages à tabac de la part de policiers et la violence domestique ;
- La liberté d'opinion et d'expression et le droit de se réunir et s'associer librement avec d'autres ;
- Bénéficier d'un niveau de vie décent ;
- La santé ;
- L'éducation ;
- Au travail ainsi qu'à des conditions de travail satisfaisantes ou à une rémunération égale pour un travail égal.

Outre le travail avec les membres de la communauté, il peut être également utile de travailler en partenariat avec d'autres dès le tout début du projet. Pour ce faire, il faut :

- Identifier les OSC, les professionnels et les autres personnes ayant une connaissance, une expérience et la volonté d'aider et qui pourraient être utiles pour le projet ;
- Les informer du projet et discuter avec eux de la façon dont ils pourraient contribuer.



4.2 Analyser les problèmes et identifier des stratégies ou des solutions

Le problème principal de la communauté peut être la pauvreté, mais ce problème immense ne peut être réglé que progressivement. La communauté pourrait porter son attention sur une dimension du problème en fonction de sa situation, de ses intérêts, des ressources de ses membres, ou des capacités que vous pourrez déployer pour l'aider. Il est important de signaler aux membres de la communauté que le fait de participer à un projet peut apporter deux résultats positifs importants. Il est tout d'abord possible de réussir à résoudre le problème. On peut aussi renforcer la capacité des membres de la communauté à travailler ensemble pour améliorer leurs conditions de vie.

Ces deux résultats ne peuvent être obtenus qu'en procédant à une analyse approfondie du problème. Cette analyse est effectuée afin de :

- Comprendre les causes profondes du problème ;
- Examiner les différentes dimensions du problème ;
- Identifier les effets du problème ;
- Utiliser au mieux toutes les ressources disponibles pour faire face au problème ;
- Identifier les droits humains concernés ;
- Identifier une stratégie ou une solution pour régler le problème.

Il existe un certain nombre d'outils différents pour analyser les problèmes et identifier des stratégies ou des solutions. Les outils utiles, qui sont décrits plus bas, sont l'arbre des problèmes, l'arbre des stratégies ou des solutions, et la cartographie.

4.2.1 Arbre des problèmes et arbre des stratégies ou des solutions

Un arbre des problèmes²⁷ est un outil permettant d'identifier les causes d'un problème. Pour élaborer un arbre des problèmes, il faut identifier le tronc de l'arbre comme étant le problème, les racines de l'arbre comme étant ses causes, et les feuilles comme étant ses effets.

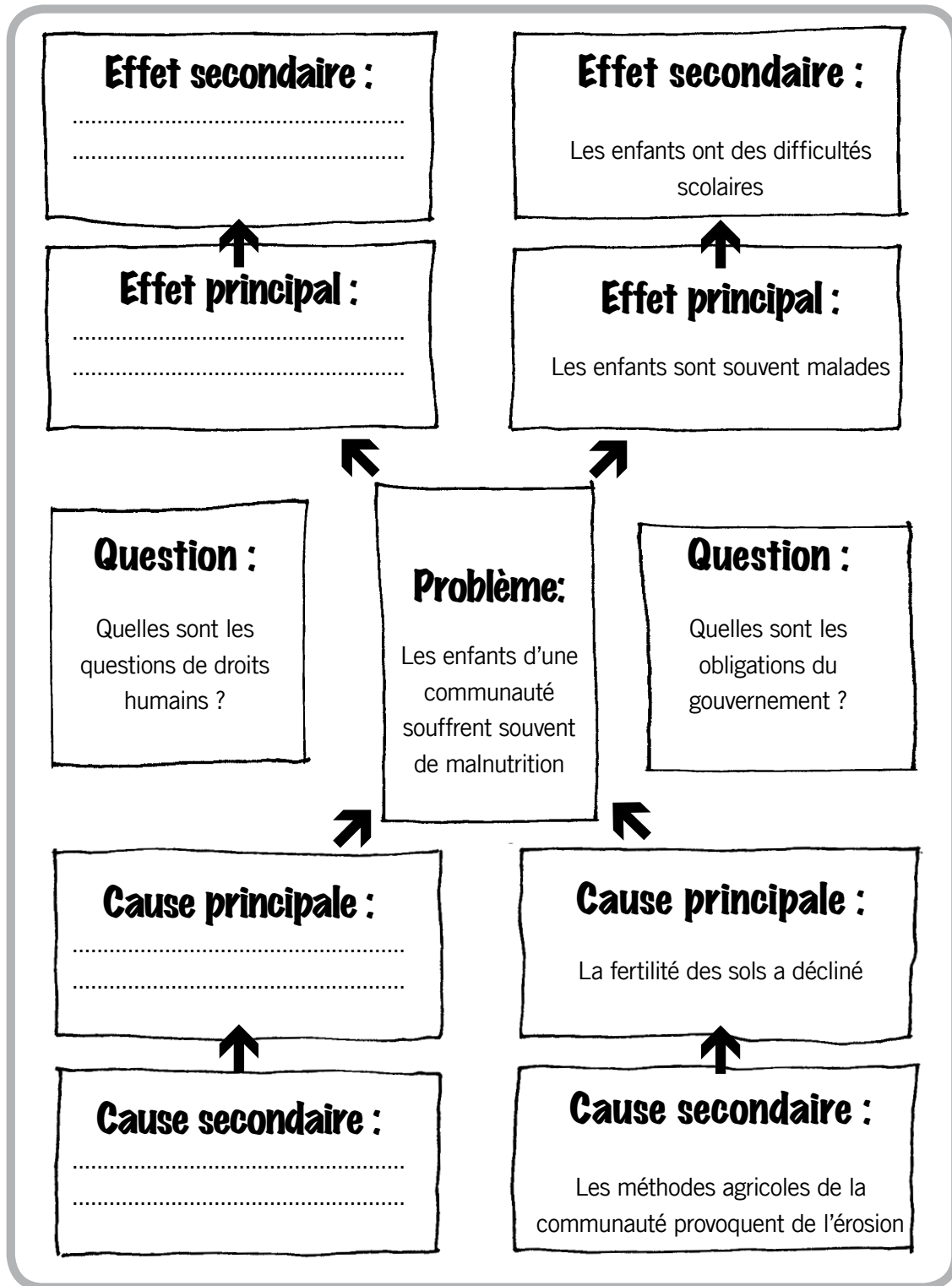
Prenez l'exemple d'une communauté dans laquelle les enfants souffrent de malnutrition. Dans cette situation, le problème est la malnutrition. L'analyse du problème peut conduire à identifier les causes et les effets suivants :

- Problème : les enfants d'une communauté souffrent de malnutrition ;
- Une cause principale : la fertilité des sols a décliné ;
- Une cause secondaire (contribuant à la fois à la cause principale et au problème) : les méthodes agricoles de la communauté provoquent de l'érosion. Il n'y a pas d'agents de vulgarisation agricole (qui sont des fonctionnaires locaux) qui pourraient fournir des conseils ;
- Un effet principal : les enfants sont souvent malades ;
- Un effet secondaire : ils ont des difficultés scolaires.

Le schéma 3 montre à quoi ressemblerait l'arbre des problèmes dans cette situation.

Il est important de noter que l'arbre des problèmes peut ne pas permettre d'identifier à lui seul les

Schéma 3 : Exemple d'un arbre des problèmes



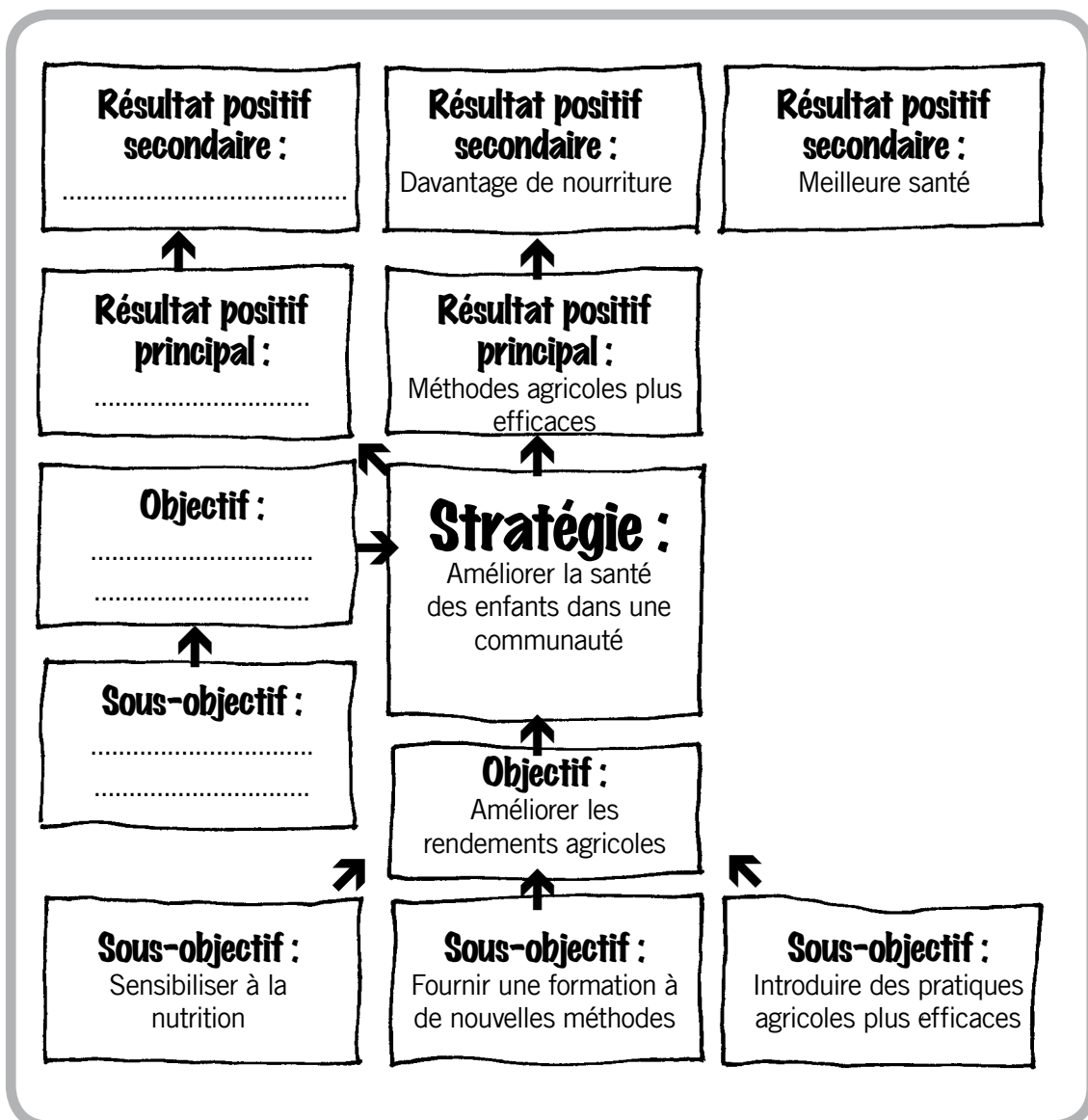
questions de droits humains et les obligations correspondantes incombant au gouvernement. Les questions « Quelles sont les questions de droits humains ? » et « Quelles sont les obligations du gouvernement ? » doivent être posées lorsqu'on cherche à identifier les causes et les effets. Un autre outil utile est l'arbre des stratégies ou des solutions (voir le Schéma 4). Cet outil est

utilisé pour identifier les stratégies favorisant le changement. Dans un arbre des stratégies ou des solutions, le tronc de l'arbre représente la stratégie ou la solution la plus appropriée. L'arbre montre comment les objectifs et les sous-objectifs (les racines) mènent à la stratégie ou à la solution, qui peut quant à elle mener aux résultats positifs principaux et secondaires (les feuilles).

Par exemple, si la stratégie ou la solution proposée pour résoudre un problème est d'améliorer la santé des enfants dans une communauté, alors les objectifs et sous-objectifs peuvent être :

- Objectif : améliorer les rendements agricoles ;
- Sous-objectif : introduire des pratiques agricoles plus efficaces ;
- Sous-objectif : offrir une formation à de nouvelles méthodes ;
- Sous-objectif : sensibiliser à la malnutrition.
- Le schéma 4 montre à quoi ressemble l'arbre des stratégies ou des solutions dans cette situation.

Schéma 4 : Un exemple d'arbre des stratégies ou des solutions



Encadré 6 : « Solution » ou « Stratégie » ?



Pour certains problèmes, la solution peut être claire : il peut s'agir par exemple de mettre un terme à une violation. Cependant, il peut ne pas y avoir de solution évidente. En ce cas, il est nécessaire d'élaborer une stratégie. Cette stratégie peut être double : a) améliorer autant que possible la situation ; et b) chercher des solutions possibles. Par exemple, si le problème est l'absence d'eau potable, le point b) de la stratégie peut consister à rechercher s'il y a de l'eau souterraine (nappe phréatique). Si c'est le cas, la solution peut être d'effectuer un trou de forage.

4.2.2 La cartographie

La > cartographie est un processus consistant à élaborer des cartes afin d'identifier les éléments-clés d'une situation ou d'un problème et les liens entre ces éléments.

Lorsqu'elle est effectuée avec une communauté, la cartographie d'une situation ou d'un problème est un outil participatif qui fournit une illustration visuelle pour aider l'analyse. Pour de plus amples informations sur la cartographie, veuillez vous référer à « Cartographie pour les droits humains » (www.amnesty.nl/spa).

Encadré 7 : Cartographier les ressources



Les membres de la communauté Yiaku à Laikipia, au Kenya, ont cartographié leurs ressources afin de déterminer comment la bonne gestion de ces ressources pouvait leur permettre de subvenir à leurs besoins. Les membres de la communauté ont été impliqués dans la cartographie. Ils ont identifié leurs ressources physiques, qu'ils ont notées sur la carte. Ces ressources incluaient les villages, les animaux, l'eau et la flore. Ils ont également identifié les dimensions pertinentes de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions. Cela les a rendu fiers d'eux-mêmes en tant que communauté et leur a donné des idées, par exemple celle de créer un site de tourisme écologique. Ils ont ensuite identifié leurs besoins, en particulier celui d'avoir accès à l'éducation et à des services de santé, et ils travaillent à la réalisation de ces droits.

4.3 Identifier les parties prenantes-clés et analyser leur influence

Les parties prenantes ou « acteurs » sont des personnes pour qui une question donnée représente un « enjeu » ou suscite un intérêt, ou qui seraient affectées par l'activité ou le

projet proposés. Il s'agit des autorités (en tant que détenteurs de devoirs) ou d'autres acteurs qui ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits en question.

L'analyse des parties prenantes aidera à identifier les alliés qui pourront soutenir un projet et les détracteurs qui pourront s'y opposer.

Encadré 8 : Qui sont les parties prenantes et quels sont leurs devoirs ou leurs obligations ?



Un groupe de personnes très pauvres ont été expulsées de logements de fortune et transférées vers un terrain inoccupé situé à proximité. Le paysan propriétaire du terrain a demandé aux autorités municipales de les expulser. Les autorités ont refusé, et le paysan a alors recruté les services d'une entreprise de sécurité privée pour les expulser.

L'entreprise de sécurité a attaqué et blessé grièvement deux personnes durant l'expulsion.

Une ONG a proposé d'aider la communauté. Quels sont les intérêts (« enjeux ») des groupes suivants ?

- Les personnes expulsées ;
- Le paysan ;
- L'entreprise de sécurité ;
- Les autorités municipales ;
- L'ONG ;
- La police.

Source : Cette situation est basée sur l'expulsion dans l'affaire Modderklip en Afrique du Sud en 2004 (www.supremecourtofappeal.gov.za).

4.3.1 Parties prenantes

La Section 2 propose des conseils pour identifier les parties prenantes. Cette section fournit plus de détails et présente également un outil permettant de classer les parties prenantes en identifiant leur degré d'influence.

Le processus consistant à identifier et analyser les parties prenantes doit être mené conjointement par l'organisation et le noyau dur des émulateurs au sein de la communauté.

Les parties prenantes peuvent être regroupées au sein des catégories suivantes :

- La communauté ciblée ;
- Les acteurs étatiques ;
- Les acteurs privés ;
- Les acteurs internationaux ;
- Les guides d'opinion ;
- Les organisations de la société civile ;
- Le grand public.

Les caractéristiques de certaines de ces parties prenantes vont maintenant être étudiées plus en détail.

A. Les parties prenantes dans la communauté

Les parties prenantes au sein de la communauté peuvent inclure :

- Les chefs traditionnels ;
- Les chefs religieux ;
- Les membres influents de sous-groupes ;
- Les femmes ;
- Les jeunes ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes souffrant de handicaps et les autres groupes vulnérables.



Encadré 9 : Recueillir l'opinion de tous



La plupart des dirigeants de la communauté sont probablement des hommes. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour prendre en compte les opinions des femmes. Il ne suffit pas qu'elles soient présentes ; elles peuvent être intimidées et ne pas s'exprimer. Les activités telles que les discussions en petits groupes peuvent aider les femmes et les autres groupes marginalisés à exprimer leurs opinions. Il peut même parfois être utile de séparer les femmes et les hommes durant un débat de la communauté.

Au sein de toutes les communautés, quelles qu'elles soient, il existe des relations de pouvoir qui placent certains groupes ou sous-groupes dans une position de faiblesse par rapport à d'autres. Aucune communauté n'est exempte de tensions et d'intérêts opposés, y compris parmi ceux qui font sincèrement de leur mieux pour améliorer la vie des membres de la communauté.

Encadré 10 : Luttres de pouvoir et autres tensions



Une situation peut être parfois rendue plus complexe en raison des différences d'opinion ou des luttes de pouvoir au sein de la communauté. Si la médiation ou la résolution du conflit échoue, il peut être préférable de reporter le projet jusqu'à ce que les tensions soient résolues, ou d'opter pour un projet différent.

B. Acteurs étatiques

Les acteurs étatiques à prendre en considération peuvent inclure :

- Les autorités gouvernementales responsables :
 - Du secteur concerné : par exemple, le ministère de la Santé ;
 - De la planification et des budgets (à la fois au sein du ministère des Finances et des services ministériels chargés des Finances) ;
 - Des services sociaux et des groupes vulnérables : dans certains pays, il existe des services ministériels chargés du bien-être des femmes et des enfants ;
 - De l'accès à l'information, tels que des données, des statistiques et des documents au sein du ministère de l'information et des services chargés de l'information ;
 - Des autorités traditionnelles dans certains pays où les pouvoirs des autorités traditionnelles sont définis par la Constitution ou d'autres lois ;
- Les autorités élues : les membres du Parlement, ou du conseil ou de l'assemblée locale, et des comités compétents.

Les autorités gouvernementales locales peuvent disposer de certaines compétences pour aider la communauté, mais elles peuvent ne pas avoir reçu suffisamment de ressources pour mener à bien leurs obligations. Cela illustre les relations de pouvoir inégales au sein des gouvernements. Le manque d'autorité et d'accès aux ressources peut conduire des autorités gouvernementales à l'inaction, à la frustration ou même à la corruption.

Cependant, il convient de noter que certaines autorités gouvernementales locales comprennent très bien les problèmes locaux. Elles peuvent devenir les alliés de la communauté locale en exerçant une pression sur le gouvernement au niveau national. En outre, certains ministères et services ministériels ont mis en place des canaux d'accès pour permettre aux groupes de la société civile ou aux individus de s'adresser aux autorités, d'obtenir des informations, ou de formuler des demandes ou des plaintes.

Encadré 11 : Comprendre les relations de pouvoir au sein du gouvernement



Il est essentiel de connaître les compétences et les relations de pouvoir entre les autorités gouvernementales. Il est important de :

- Lire les articles de la Constitution portant sur le pouvoir exécutif (le gouvernement), le pouvoir législatif (le parlement) et le pouvoir judiciaire ;
- Tenir compte du fait que les autorités élues ont un pouvoir de contrôle sur l'exécutif ;
- Archiver les articles de presse ou les comptes-rendus d'entretiens radiophoniques avec des autorités gouvernementales ;
- Consulter d'autres OSC sur l'expérience qu'elles ont des rapports avec les gouvernements et assemblées locales ;
Voir l'exercice relatif au Baromètre des alliances (Spectrum of Allies) à l'adresse Internet suivante : www.newtactics.org/en/ToolsforAction/TheNewTacticsWorkbook ;
- Tenir compte du fait qu'un député a parfois plus de pouvoir qu'un ministre.

C. Acteurs non étatiques (locaux, nationaux et internationaux)

Les acteurs non étatiques à prendre en compte peuvent inclure :

- Les entreprises et autres institutions : par exemple, une école privée ;
- Les chefs traditionnels ;
- Les Institutions financières internationales (IFI), comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international (FMI) ;
- Les bailleurs de fonds bilatéraux d'aide au développement ;
- Les ONG locales, nationales et internationales (ONGI) ;
- Les organisations religieuses ;
- Les citoyens à titre individuel.

Encadré 12 : Obtenir de l'information



Lorsqu'un acteur non étatique comme une entreprise fait partie du problème, il peut être difficile d'obtenir de l'information de sa part. Dans de telles situations, les sites Internet des entreprises ou d'ONG spécialisées peuvent être utiles. Par ailleurs, vous pouvez :

- Consulter les législations relatives aux activités des entreprises ;
- Trouver quelle est l'autorité gouvernementale compétente en matière de surveillance des entreprises ;
- Obtenir une copie des statuts de l'entreprise.

Comme il a été mentionné dans la Section 5 de la Partie I, les violations des droits humains ne peuvent pas être imputées à des acteurs non étatiques, mais ces derniers peuvent être tenus responsables d'atteintes aux droits humains. Il incombe en dernier ressort au gouvernement de protéger les individus contre les atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques.

D. Alliés et adversaires

Un grand nombre des parties prenantes identifiées dans les sections précédentes peuvent être considérées comme des alliés dans le cadre de la mise en œuvre de votre projet avec la communauté. Les acteurs suivants peuvent aider à la réalisation du projet :

- Les membres du Parlement, en particulier les membres des comités parlementaires concernés ;
- Les commissions nationales des droits de l'homme ou les > médiateurs ;
- Les organisations professionnelles concernées : les médecins et les infirmières (santé) ; les enseignants (éducation) ; les architectes (logement) ; les associations du barreau (questions juridiques) ; et les syndicats (travail) ;
- Les ONG nationales et internationales (comme il a été expliqué plus haut) ;
- Les organisations religieuses ;
- Les organisations locales.

Certains de ces groupes peuvent également être des parties prenantes au projet. Certains peuvent être des alliés, et d'autres peuvent avoir besoin de garanties que vous n'allez pas vous ingérer dans leur travail.

D'autres groupes peuvent être opposés au projet, ou à tout le moins exprimer peu ou pas d'intérêt. Certaines parties prenantes peuvent s'opposer au projet parce que leurs propres intérêts sont menacés. Comme pour les alliés, il est essentiel d'identifier les adversaires pour comprendre leurs intérêts et déterminer s'il est nécessaire ou non d'élaborer une stratégie pour garantir leur assentiment au projet.

4.3.2 Outil d'analyse des parties prenantes

L'outil suivant permet aux membres de la communauté de participer à l'analyse de la manière dont les différentes parties prenantes affectent leur vie. Il consiste plus précisément à identifier le rôle potentiel et le niveau d'influence de chaque partie prenante par rapport au projet. Il renforce également la capacité des membres de la communauté à prendre des décisions informées (des décisions prises sur la base d'une compréhension claire des implications) quant à la façon de défendre leurs droits.

Encadré 13 : Outil d'analyse des parties prenantes



Comment l'utiliser :

1. Dessiner un tableau (comme présenté à la page suivante). Si un grand nombre des membres de la communauté participent, il peut être préférable d'utiliser un tableau noir, ou de dessiner le tableau sur le sol ;
2. Intégrer toutes les parties prenantes-clés dans le tableau en ajoutant autant de rangées que nécessaire sous la rubrique « nom/fonction ».
3. À côté du nom et de la fonction (ou juste la fonction si le nom est inconnu) décrire le rôle potentiel de la partie prenante dans la réalisation du projet (deuxième colonne) ;
4. Dans les colonnes restantes, indiquer H (haute), M (moyenne), F (faible) selon :
 - Le degré d'influence de la partie prenante (troisième colonne) ;
 - La probabilité qu'elle a de soutenir le projet (quatrième colonne) ;
 - Son niveau d'intérêt dans le projet (cinquième colonne).

Les résultats vous montreront vers où la communauté doit diriger ses efforts. Sur la base de cette analyse, il peut être préférable, par exemple, de travailler principalement avec les groupes les plus influents qui sont d'accord avec le projet ou bien de se concentrer sur les groupes les moins influents qui ont un grand intérêt dans le projet car ils pourront en bénéficier directement.

Ce tableau peut changer au fil du temps. Il doit être vérifié régulièrement et amendé le cas échéant.

Cet outil est basé sur une idée présentée dans *Monitoring Government Policies, a tool-kit for NGOs in Africa* (CAFOD, Christian Aid, Trocaire, non daté). Adapté de l'ouvrage de Graham Gordon, *Practical Action for Advocacy*, Tearfund, Teddington (2002) et Linda Mayoux, *Between Tyranny and Utopia : Participatory Evaluation for Pro-Poor Development*, Performance Assessment Resource Centre (Birmingham, 2005).

Outil d'analyse des parties prenantes

Partie prenante	Rôle potentiel	Nom/Fonction	Intérêt au projet	Degré d'influence	Accord avec notre projet
La communauté ciblée : (H = haut, M = moyen, F = faible)					
Ceux qui vont bénéficier du projet	Capacité de modifier leurs vies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acteurs étatiques :					
Par exemple, le ministère gouvernemental concerné, ou des agents gouvernementaux concernés	Capacité de transformer la situation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Guides d'opinion :					
Par exemple, les personnalités politiques, religieuses ou autres respectées	Peuvent influencer la communauté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acteurs internationaux :					
Par exemple, les bailleurs de fonds bilatéraux, les ONGI	Peuvent soutenir le projet, et peuvent exercer une pression supplémentaire sur les autorités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Groupes d'intérêt :					
Ceux qui sont intéressés par le projet	Peuvent soutenir ou s'opposer au projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisations de la société civile :					
Celles qui sont intéressées par les droits humains et le développement	Peuvent être des alliés, mobiliser du soutien, travailler sur certains aspects du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Groupes spécifiques					
Par exemple, selon le type de projet, les parents ou les patients, si le projet porte sur l'éducation ou la santé	Leur compréhension ou attitudes peuvent constituer un soutien ou un obstacle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Ajouter des lignes si nécessaire</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Encadré 14 : Analyser une partie prenante



La partie prenante ayant le plus de pouvoir peut être l'autorité gouvernementale locale responsable du > budget alloué au logement. L'influence de cette autorité peut être estimée (H). Cette autorité peut être plus ou moins d'accord avec votre projet (M), mais peut préférer concentrer les fonds disponibles sur une communauté qui en a davantage besoin, et son niveau d'intérêt serait donc (F).

Outre les intérêts et influences dans un projet, il y a d'autres dimensions à prendre en compte dans l'analyse des parties prenantes :

- Des luttes d'intérêt surgissent lorsque les individus ont des intérêts divergents ;
- Les organisations travaillant avec les communautés sont également des parties prenantes. Une fois qu'elles ont accepté de travailler avec une communauté, elles ont le devoir d'agir de manière éthique et au mieux de leurs capacités. Les OSC doivent fixer leurs propres règles afin de faire en sorte que :
 - Tous les salariés et soutiens respectent des principes clairs tels que la > transparence et la non-discrimination ;
 - Un système de surveillance et d'évaluation soit en place pour s'assurer que ces principes sont respectés²⁸.

4.4 But, objectifs et actions

L'étape suivante consiste à élaborer le but, les objectifs et les actions à mettre en œuvre dans le cadre du projet en consultation avec la communauté.

- Le but est l'objectif général. Un but peut être :
 - Concret : par exemple, le droit à l'accès à de l'eau potable dans une communauté ; ou
 - Un processus : par exemple, obtenir des avancées dans la réalisation d'un droit, comme améliorer l'accès à l'éducation primaire gratuite.
- Les objectifs sont les étapes spécifiques et graduelles vers la réalisation du but. Ils doivent être :
SMART : - **S**pécifiques ;
 - **M**esurables ;
 - **A**tteignables ;
 - **R**éalistes ;
 - Inscrits dans le **T**emps.

Afin d'atteindre le but, des objectifs spécifiques doivent être identifiés, par exemple : sensibiliser les populations sur les maladies transmises par l'eau, identifier les parties prenantes, impliquer les autorités chargées de la santé en tant qu'alliés, étudier le contenu de la politique du gouvernement en matière de santé quant au contrôle des maladies transmises par l'eau, ou mobiliser le gouvernement local afin qu'il fournisse un puits.

5

Recueillir des informations documentaires

Cette section porte sur l'identification, le recueil et l'utilisation d'informations documentaires pertinentes pour un projet spécifique. Cette information peut être trouvée à partir des sources suivantes :

- Documents locaux de > politiques publiques ;
- Lois et documents de politiques publiques nationaux ;
- Rapports et études effectués par des ONG nationales et par des universitaires ;
- Rapports et études effectués par des organisations internationales ;
- Articles de presse écrite.

Les informations documentaires sont également appelées > sources secondaires ou > données secondaires car elles ont été recueillies par d'autres.

La Section 6 fournit des conseils sur le recueil d'informations de première main ou > sources primaires, que vous recueillez vous-même en vous entretenant avec un éventail de personnes, en particulier les membres de la communauté et les autres parties prenantes, ainsi que par un travail d'observation de la situation.

Les politiques sont contenues dans des documents qui énoncent les buts et les objectifs du gouvernement concernant différents aspects de la politique gouvernementale relative, par exemple, au logement ou à la sécurité nationale. Elles sont généralement accessibles au bureau du ministère concerné ou sur le site Internet de celui-ci.

5.1 Pourquoi les informations documentaires sont-elles nécessaires ?

Les informations documentaires sont une étape nécessaire de la recherche, car elles forment la base pour :

- Avoir une compréhension exhaustive du problème ;
- Planifier des activités ;
- Convaincre les membres de la communauté qu'ils ont des droits et qu'ils doivent agir pour les revendiquer ;
- Permettre aux membres de la communauté de prendre des décisions informées sur leurs droits ;
- Montrer à toutes les parties prenantes que vous êtes bien informés ;
- Préparer la communauté à recueillir des informations sur le terrain (voir la Section 6) ;
- Élaborer des arguments pour revendiquer et défendre des droits ;
- Documenter et signaler les violations des DESC (voir la Section 9).

5.2 Quels types d'informations sont nécessaires ?

Le Tableau 4 présente différents types d'informations et comment les obtenir. Les différents fascicules de cette série fournissent des conseils sur des informations relatives à des droits spécifiques.

Tableau 4 : Les différents types d'informations et où les trouver

Niveau	Type d'information	Où la trouver
Niveau local	<ul style="list-style-type: none"> Plans, politiques, budgets et réglementations administratives locales 	<ul style="list-style-type: none"> Bureaux gouvernementaux locaux ; ONG locales ; ONG et ONGI opérant à des niveaux locaux ; Centres de documentation ; Communautés ayant eu des problèmes similaires.
Niveau national	<ul style="list-style-type: none"> Constitution et législations nationales ; Politiques gouvernementales 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau d'information ou sites Internet gouvernementaux ; Ministères concernés
	<ul style="list-style-type: none"> Jugements des tribunaux ; Rapports de la commission nationale des droits de l'homme ou du médiateur 	<ul style="list-style-type: none"> Registres des tribunaux ; Barreau ; Commission nationale des droits de l'homme ou du médiateur
	<ul style="list-style-type: none"> Recherche universitaire et autres études 	<ul style="list-style-type: none"> Universités et centres de recherche ; Associations professionnelles (médicales, d'avocats, d'agriculteurs, d'entreprises, d'enseignants, syndicats).
	<ul style="list-style-type: none"> Documents stratégiques de réduction de la pauvreté 	<ul style="list-style-type: none"> Sites Internet gouvernementaux ; Site Internet du PNUD ; Site Internet de la Banque mondiale.
Organes régionaux (africains) des droits humains et agences de développement	<ul style="list-style-type: none"> Charte africaine et autres traités et normes africains ; Observations sur les rapports périodiques soumis par les États parties à la Charte africaine ; Rapports au NEPAD et aux autres agences du développement (voir la Section 10.2 et l'Annexe 6B) 	<ul style="list-style-type: none"> Sites Internet de la Commission africaine ou organisations sous-régionales (voir la Section 10.2) ; Le site Internet de l'Université du Michigan <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Niveau	Type d'information	Où la trouver
Organes internationaux et régionaux des droits humains et agences de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Le contenu des droits ; • Les commentaires ; • Les rapports pays soumis aux organes des traités ; • Les projets de développement ; • Les documents stratégiques de réduction de la pauvreté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Traités internationaux (PIDESC, PIDCP, etc.) ; • Observations générales de l'ONU ; • Site Internet de l'ONU ; • Site Internet de la Banque mondiale ; • Site Internet du PNUD ; • Fascicules faisant partie de cette série.
Organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'ONG nationales et internationales travaillant sur les DESC 	<ul style="list-style-type: none"> • Sites Internet pertinents ; • Fascicules faisant partie de cette série
	<ul style="list-style-type: none"> • Information sur les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Site Internet de l'entreprise concernée • Transparency International ; • ONGI
	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche universitaire et autres études 	<ul style="list-style-type: none"> • Universités et centres de recherche ; • Associations professionnelles (médicales, d'avocats, d'agriculteurs, d'entreprises, d'enseignants, syndicats).
	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques en matière de genre 	<ul style="list-style-type: none"> • UNIFEM ; • Rapports pays soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (organe du traité CEDAW) ; • ONG et ONGI

Encadré 15 : Groupes d'analyse budgétaire



Ces groupes visent à évaluer l'impact des budgets sur les populations les plus pauvres et les plus marginalisées et à émettre, sur la base des résultats obtenus, des conseils pour améliorer et modifier les politiques. Ce travail porte notamment sur la recherche et l'analyse du budget, la formation, l'action civique et le plaidoyer en matière de politiques à adopter.

5.3

Contenu des droits aux termes du droit national et international

Un projet portera probablement sur un droit principalement et sur d'autres droits connexes, aussi bien en matière de DESC que de droits civils et politiques. Par exemple, les expulsions forcées peuvent mener à des actes de violence ou des arrestations arbitraires (droits civils et politiques) et également à la perte d'accès à l'éducation ou à des emplois (DESC). La question de la discrimination envers les groupes vulnérables peut également être soulevée.

Le recueil d'informations documentaires relatives au contenu des droits inscrits dans le droit national, régional et international est essentiel pour comprendre comment ces droits sont définis et quelles sont les obligations incombant à l'État eu égard à ces droits.

Au niveau national, les constitutions, les législations et les politiques peuvent être de sources fiables d'information :

- La Constitution peut préciser si les traités internationaux auxquels l'État est partie sont directement applicables. Cela signifie que les tribunaux peuvent se fonder sur eux comme s'il s'agissait de lois nationales. Si les traités ne sont pas directement applicables, le gouvernement doit adopter de nouvelles lois, ou modifier les législations existantes pour incorporer les dispositions du traité dans la législation nationale ;
- Certaines des constitutions les plus récentes, telle que celle de l'Afrique du Sud, contiennent des dispositions portant sur plusieurs DESC ;
- D'autres constitutions ne portent que sur certains DESC. Par exemple, la Constitution du Sénégal protège le droit de ne pas être expulsé - si ce n'est dans le cadre de procédures prévues par la loi. Cette Constitution garantit également le droit à l'éducation – mais non à l'éducation primaire gratuite - ainsi que le droit au travail (voir également la Section 3.3 du présent Manuel, Partie I) ;
- Certaines constitutions placent les questions relatives aux DESC au sein d'une Section intitulée « *Directives sur les politiques de l'État* » ou portant un intitulé semblable. Par exemple, la Constitution intérimaire du Soudan (2005) contient une Section intitulée « *Guiding Principles and Directives* » (Principes et Directives d'orientation) qui prévoit, entre autres, que « *les objectifs prioritaires du développement économique sont l'éradication de la pauvreté...et le fait d'assurer un niveau de vie décent pour tous les citoyens* ». Cela signifie que les questions relatives aux DESC ne sont pas reconnues comme des droits que l'on peut faire valoir devant les tribunaux ;
- Cependant, les tribunaux peuvent protéger les droits en se basant sur une loi relative à une autre question. Par exemple, si la constitution ne reconnaît pas le droit à l'eau, un avocat pourra arguer qu'une famille doit avoir accès à l'eau pour protéger son droit à la santé ;
- S'il n'existe pas de loi relative à un DESC, une politique portant sur ce DESC peut démontrer que le gouvernement a l'intention de respecter son obligation. Par exemple, une loi sur le logement peut ne pas mentionner de droits, mais son objectif peut inclure la fourniture de logements à bas prix.

Si un gouvernement a une obligation aux termes de la Constitution ou d'un traité international, mais ne l'a pas incorporée dans la législation nationale, vous devez envisager de vous allier avec d'autres organisations pour faire pression sur le gouvernement, en ayant recours aux techniques conseillées à la Section 10.

Aux niveaux régionaux et internationaux :

- On peut utiliser la Charte africaine²⁹ et les autres traités pour en apprendre davantage sur le contenu des droits ;
- Les observations générales de l'ONU ou les recommandations générales des organes de traité fournissent une compréhension approfondie des droits ;
- Les observations finales des organes de traité fournissent des recommandations sur les actions relatives aux droits que les gouvernements sont tenus de mettre en œuvre.

Les fascicules relatifs à des droits individuels contiennent des informations supplémentaires.

Encadré 16 : Utiliser les traités



1. Utilisez le graphique figurant à l'Annexe 3 qui énumère les traités principaux ainsi que les articles relatifs aux DESC qu'ils contiennent. Sélectionnez l'article le plus pertinent pour votre objectif ;
2. Utilisez également les autres déclarations des organes de traité, en particulier leurs observations générales ;
3. Essayez d'identifier l'article le plus pertinent. Par exemple, si vous travaillez sur l'accès à la nourriture, il peut être préférable d'utiliser l'article 15 du Protocole à la Charte africaine sur le droit des femmes, mais si vous travaillez sur la production alimentaire, vous pouvez utiliser l'article 11.2 du PIDESC ;
4. Déterminez la meilleure approche, particulièrement si vous travaillez avec des avocats, par exemple :
 - Utilisez le droit à la non-discrimination pour revendiquer d'autres droits tels que le droit d'avoir davantage de postes de santé dans les zones rurales (l'accès aux services de santé est en général bien meilleur pour les citoyens) ;
 - Utilisez au mieux les droits des femmes et des enfants : si ces droits sont respectés, la communauté dans son ensemble en bénéficie ;
 - Utilisez un droit pour promouvoir la jouissance d'un autre droit : les tribunaux indiens ont utilisé le droit à la vie pour renforcer d'autres droits, par exemple, les droits à un logement et à la nourriture. En outre, en novembre 2004, le Comité contre la torture a déclaré que les populations roms en Grèce avaient été victimes de mauvais traitements de la part des autorités dans le cadre d'expulsions forcées – le fait de s'appuyer sur le droit à ne pas être torturé ni soumis à des mauvais traitements a aidé à renforcer le droit à la sécurité de l'occupation.

5.4

Recueillir des informations avec la communauté : une forme de recherche participative

Le recueil d'informations n'est pas une tâche « ponctuelle », il doit être effectué tout au long du projet. Des informations nouvelles pertinentes peuvent apparaître à chaque étape d'un projet et, par conséquent, le projet peut être modifié au cours du temps.

Les membres de la communauté doivent savoir pourquoi des informations documentaires doivent être recueillies et comment elles vont être utilisées. La communauté elle-même doit être impliquée et consultée à chaque étape du processus. Si la communauté n'a pas accès à l'information, il revient à l'organisation chargée de mettre en œuvre le projet de fournir cette information et de sélectionner les informations qu'elle considère pertinentes. Mais cela limite la capacité de décision de la communauté. La communauté a le droit de comprendre cela. L'organisation doit promettre de recueillir les informations pertinentes pour les intérêts de la communauté dans son ensemble, et pour tous les membres de la communauté sans discrimination, conformément aux objectifs du projet.

S'il y a une bonne communication, les membres de la communauté n'hésiteront sans doute pas à dire s'ils ont le sentiment de ne pas disposer des bonnes informations ou s'ils ont besoin de davantage de précisions. Lorsque c'est possible, les membres de la communauté, en particulier le noyau dur des émulateurs travaillant avec l'organisation, doivent être impliqués dans le recueil de l'information. On dit qu'une communauté qui est impliquée dans le processus de recueil d'informations prend part à de la > recherche participative.

La recherche participative est davantage qu'une méthode de recherche. C'est une étape essentielle pour impliquer les membres de la communauté dans l'analyse de leurs problèmes, l'identification de stratégies, l'élaboration et la mise en œuvre d'activités et de projets. En ayant une compréhension approfondie des problèmes, les membres de la communauté ont la capacité d'informer ou d'éduquer d'autres membres de la communauté sur les problèmes, de prendre des décisions éclairées, et de leur donner la capacité de revendiquer et exercer leurs droits.

Les OSC deviennent des agents de changement en combinant leur compréhension et connaissances avec les connaissances et ressources locales de la communauté. Cela les rend plus sensibles aux réalités auxquelles est confrontée la communauté.

La recherche participative va au-delà du recueil d'informations pour inclure également la surveillance des questions relatives aux droits humains qui fait l'objet de la section suivante.

6

Surveillance et travail d'enquête – recueillir des informations sur le terrain

Cette section porte sur la façon de recueillir des informations de première main grâce à un travail de surveillance et d'enquête. Ces deux activités, ainsi que celle relative à « la prise de notes et la documentation » sont d'une nature distincte mais sont en général effectuées en même temps. Cette section montre également comment analyser les informations recueillies.

Encadré 17 : Surveillance, enquête et documentation



Surveillance : observation et analyse sur le long terme d'une situation des droits humains afin de :

- Surveiller les évolutions ou changements dans la situation des droits humains au cours du temps, par exemple pour déterminer si le gouvernement réalise progressivement un droit.

Enquête (appelée également recherche ou investigation) : recueil de faits spécifiques. Cette information peut être :

- Quantitative, telle que le pourcentage de filles terminant l'école primaire ; ou
- Qualitative, ou information descriptive, par exemple les raisons pour lesquelles les filles quittent l'école tôt.

Documentation : recueillir les informations afin de comprendre le contexte, les causes et les effets d'un problème en :

- Prenant des notes des entretiens et des observations (voir la Section 6.8) ;
- Recueillant des > données ventilées (voir l'Encadré 25) ;
- Prenant des notes sur les actions que les gouvernements ou des individus ont prises pour régler le problème ;
- Déterminant si un fait participe d'une pratique généralisée ;
- Identifiant les violations des législations nationales ou des traités internationaux relatifs aux droits humains.

Voir également :

Ukweli : Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique. Un manuel.

6.1 Pourquoi surveiller les DESC ?

Les objectifs du travail de surveillance et d'enquête relatifs aux DESC sont de :

- Identifier et comprendre les problèmes relatifs aux DESC et sensibiliser à ces derniers ;
- Identifier les violations des droits humains ;
- Déterminer dans quelle mesure les autorités respectent leurs obligations ;
- Identifier les moyens de persuader les autorités de mettre un terme aux violations et de fournir un > recours afin de réparer la situation des personnes affectées.

Encadré 18 : Vérifier les données



Le travail d'enquête est effectué en procédant à des entretiens ou en observant des situations. Cela implique non seulement d'examiner les faits, mais également de vérifier que ces faits sont exacts. Les personnes interrogées peuvent faire des erreurs ou peuvent craindre de dire la vérité, ou chercher à induire l'enquêteur en erreur. Les observateurs peuvent également mal comprendre ou mal interpréter ce qu'ils observent.

Il est nécessaire de vérifier les informations en :

- Interrogeant diverses personnes, de préférence celles qui possèdent des informations de première main, c'est-à-dire celles qui ont vécu ces faits ou ont été témoins de l'événement ou de la situation ;
- S'assurant que ces différentes personnes n'ont pas simplement entendu une histoire relatée par la même première source ;
- Comparant les résultats ;
- En utilisant la méthode « triangulaire » : ne pas se baser sur une source unique d'information mais la croiser avec au moins deux autres sources indépendantes.

Pour de plus amples informations, voir la Section 6.3.

6.2 Approches relatives au travail de surveillance et d'enquête

Il existe de nombreuses approches relatives au travail de surveillance et d'enquête, en fonction du but et des objectifs du projet. Chacune des approches présentées dans le Tableau 4 porte sur des obligations étatiques spécifiques, mais un projet tendra souvent à combiner deux ou plusieurs approches. Pour chaque approche, une surveillance efficace implique de définir ce qui va démontrer le succès accompli (indicateurs) et ce qui doit avoir été atteint à certaines phases (normes de référence).

Vous trouverez plus d'informations sur les indicateurs à la Section 7.3, Encadré 30.

Tableau 5 : Cadre général pour le travail de surveillance et d'enquête

Ce qu'il faut surveiller	Pourquoi?	Comment (travail d'enquête)
<p>Situations dans lesquelles il y a des violations manifestes.</p> <p>Par exemple, des expulsions forcées massives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour mettre un terme à la violation ; • Pour faire en sorte que les > auteurs de ces infractions soient traduits en justice ; • Pour avoir accès à un recours 	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des preuves documentaires ; • Interroger les personnes impliquées, y compris les autorités, les victimes et les témoins
<p>La mise en œuvre d'une politique.</p> <p>Par exemple, remplir une obligation-clé en matière de droit à la santé (la prévention des maladies) en fournissant des moustiquaires à ceux qui n'ont pas les moyens de s'en procurer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si la politique est effectivement mise en œuvre comme prévu ; • Déterminer si la politique remplit ses objectifs (par exemple en aboutissant à une réduction du nombre de cas de paludisme). 	<ul style="list-style-type: none"> • Trouver des informations sur cette politique ; • Vérifier les indicateurs et les normes de référence ; • Interroger ceux qui bénéficient de la politique (par exemple interroger ceux qui ont reçu des moustiquaires pour voir comment ils les utilisent).
<p>Surveiller la mise en œuvre progressive des droits.</p> <p>Par exemple, fournir une éducation primaire gratuite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour s'assurer que les projets sont concrets (clairs et bien définis) et qu'ils sont ciblés (à savoir qu'ils visent les populations qui en ont le plus besoin) ; • Pour s'assurer que les projets font partie d'un plan mis en œuvre de manière graduelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des informations sur le plan, les cibles, les indicateurs et les normes de référence, l'échéancier et le budget ; • Procéder à des observations sur le terrain ; • Effectuer des entretiens avec les parties prenantes.
<p>Surveiller l'utilisation optimale des ressources existantes dans la mise en œuvre d'un projet.</p> <p>Par exemple : construire une école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour vérifier que l'argent n'est pas gaspillé ou mal dépensé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Trouver des informations sur ce plan ; • Interroger les personnes impliquées ; • Surveiller la façon dont les fournisseurs sont sélectionnés et dont les travailleurs sont payés ; <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Ce qu'il faut surveiller	Pourquoi?	Comment (travail d'enquête)
		<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à des visites régulières sur le terrain ; • Prendre des photos ; • Tenir un journal de bord.
<p>Surveiller la fourniture et la qualité d'un service. Par exemple : les services de santé.</p>	<p>Afin de s'assurer que les services sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibles, accessibles et à un coût abordable pour ceux à qui ils sont destinés ; • De bonne qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des informations sur les plans, en particulier les indicateurs et les normes de référence ; • Interroger les personnes responsables de la mise en œuvre du plan et celles qui en bénéficient.
<p>Surveiller les obligations fondamentales minimum qui incombent à l'État Par exemple : le droit à une nourriture suffisante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de veiller à ce que l'État respecte son obligation de faire en sorte que les groupes vulnérables et les populations ayant des besoins spécifiques ne souffrent pas de faim lorsque les récoltes sont mauvaises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que cette obligation fondamentale est intégrée dans la politique alimentaire et agricole ; • Trouver comment la politique est mise en œuvre ; • Puis, vérifier si cette politique a atteint les groupes les plus vulnérables et les populations ayant les plus grands besoins.

Encadré 19 : Gérer les rapports difficiles avec les autorités



- Les autorités peuvent parfois mettre en cause le droit des défenseurs des DESC de surveiller les droits. Les défenseurs peuvent répondre à cet argument en rappelant aux autorités que le droit de participer inclut le droit de surveiller ;
- Les OSC doivent éviter autant que possible d'être catégorisées comme étant « anti-gouvernementales » ou associées à un parti politique ;
- Un grand nombre de détenteurs de devoirs, en particulier les représentants d'entreprises, ont élaboré des méthodes pour refuser de répondre aux questions. Les défenseurs des droits ont élaboré des contre-tactiques, notamment en rendant public le refus de répondre, ou en ayant recours à des experts pour remettre en cause les actions du détenteur de devoirs.

6.3

Les principes relatifs au travail de surveillance

Les principes relatifs au travail de surveillance sont examinés plus en détails dans *Ukweli, Surveiller et documenter les droits humains en Afrique. Un manuel*.

Le travail de surveillance repose sur un certain nombre de principes qu'il convient de respecter lorsqu'on travaille sur le terrain :

- Respecter pleinement les individus dont on surveille la situation ;
- Maintenir une position impartiale et non biaisée ;
- Effectuer une surveillance honnête et exacte ;
- Faire en sorte que les droits des femmes et les répercussions des politiques sur les femmes soient pris en compte.

Voir l'Encadré 20 pour de plus amples précisions.

Encadré 20 : Conseils pratiques pour respecter les principes relatifs
au travail de surveillance et d'enquête



Respect de la communauté

Le travail de surveillance et d'enquête empiète sur la vie privée des individus. Cela peut éveiller la suspicion d'autrui. Pour bâtir des liens de confiance, il faut notamment travailler en collaboration avec les chefs respectés de la communauté pour s'assurer qu'ils comprennent le projet et les méthodes utilisées.

Il est important d'effectuer des entretiens avec **sensibilité et professionnalisme** :

- Respecter les coutumes et les sensibilités des individus ;
- Porter attention lorsqu'on rend visite aux individus chez eux : par exemple il peut ne pas être acceptable qu'un homme rende visite à une femme ;
- Tenir compte de la position de la personne interrogée : par exemple, la personne interrogée peut être réticente à l'idée de répondre à des questions sensibles si la personne effectuant la surveillance est un voisin ;
- S'assurer que les interprètes, le cas échéant, bénéficient de la confiance de la communauté ;

> *continuation*

- Faire en sorte que la personne interrogée comprenne l'objectif de l'entretien et la manière dont l'information va être utilisée ;
- Ne pas insister si les individus se montrent réticents à l'idée d'être interrogés.

L'impartialité est le traitement égal d'individus d'appartenance ethnique, religieuse, d'âge, de genre ou de statut différents. Cela consiste également (lorsqu'on agit au nom d'une organisation) à ne pas prendre parti dans quelque débat politique ou religieux que ce soit.

Les moyens de garantir l'impartialité sont :

- Être conscient que la défense des droits humains implique parfois de mettre en cause les actions d'un gouvernement : les autorités peuvent considérer un tel travail comme une opposition politiquement motivée ;
- Faire en sorte que les opinions et les situations des groupes vulnérables ou discriminés dans la communauté soient prises en compte ;
- S'assurer que les femmes et les hommes sont représentés de manière égale.

Les individus sont plus enclins à respecter une organisation impartiale et à respecter ce qu'elle dit.

L'exactitude des informations (fondées sur les faits, non-biaisées, et exhaustives) peut être garantie en :

- Travaillant par paires : les deux personnes peuvent poser des questions à tour de rôle ;
- Connaissant la différence entre les faits, les allégations, le oui-dire et les rumeurs.

Exemples :

- Un fait : « L'usine se situe dans la ville de X »
- Une allégation : « Mon collègue a été frappé par le patron » ;
- Un oui-dire : « Quelqu'un m'a dit que l'usine va être fermée » ;
- Une rumeur : « Beaucoup de gens disent que le propriétaire a quitté le pays ».

La confidentialité (le fait de garder confidentiels certains détails sensibles) peut être préservée en :

- Garantissant aux témoins que leurs noms seront tenus confidentiels et que vous n'allez pas utiliser leur information d'une façon qui permette de les identifier ;
- Gardant en sécurité les notes des entretiens et en n'autorisant aucune personne qui ne travaille pas sur la situation à avoir accès aux notes.

6.4 Identifier et recenser les violations présumées de DESC

Les violations des DESC ont été examinées dans la Partie I, Section 4.6. Cette section offre des conseils plus pratiques sur la façon d'identifier, de recueillir et d'analyser les violations des DESC.

Si l'État manque délibérément à son obligation de respecter, de protéger et de réaliser un droit aux termes du droit international, régional ou national, il commet une violation des droits humains. Les violations résultent de discriminations, d'un manque de volonté, de négligence, d'incompétence ou d'ignorance des obligations (ces deux derniers cas sont souvent le fait des autorités locales).

Lorsqu'on identifie les violations présumées des DESC, il est nécessaire de déterminer si l'État prend ou non des mesures pour réaliser les droits et il faut également surveiller la façon dont les droits sont (ou ne sont pas) réalisés. Pour évaluer réellement si l'État prend des mesures, il faut déterminer si celui-ci :

- Prévient les violations et fournit des recours efficaces ;
- Utilise le maximum de ressources disponibles ;
- Travaille progressivement à la pleine réalisation des droits ;
- Utilise tous les moyens appropriés ;
- S'assure qu'il n'y a pas de discrimination ;
- Met en place des dispositifs d'examen et de traitement des plaintes.

Voir la Section 4.2 de la Partie I sur la manière d'analyser les violations présumées des DESC.

Pour déterminer si l'État respecte ses obligations de respecter, protéger et réaliser les DESC, il faut examiner si l'État :

- Remplit ses obligations de respecter, protéger et réaliser en :
 - S'abstenant d'enfreindre les droits des individus (respecter) ;
 - S'assurant que les acteurs non étatiques ne portent pas atteinte aux droits des individus (protéger) ;
 - Faisant en sorte que les individus aient accès plus facilement à leurs droits (réaliser) ;
 - Fournissant des ressources à ceux qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins (réaliser-fournir) ;
- Fournit des services disponibles, accessibles, acceptables, et d'une qualité adéquate ;
- Remplit ses obligations fondamentales minimum ;
- Réalise les droits civils et politiques.

Pour déterminer plus précisément si une violation des DESC a été commise, il est utile de se poser les questions suivantes :

- La violation présumée constitue-t-elle réellement une violation ? Il faut pour cela définir la violation (ou les violations) et identifier le traité international et l'article violés ;
- L'État viole-t-il un droit constitutionnel ? Le droit inscrit dans la Constitution doit être examiné à la lumière du droit tel qu'il est inscrit dans la Charte africaine et dans d'autres

traités de droits humains. La formulation du droit dans la Constitution peut être plus forte ou plus faible que celle qui est employée dans les traités que l'État a ratifiés. Les défenseurs des DESC doivent utiliser la formulation la plus forte ;

- Existe-t-il suffisamment de preuves démontrant qu'il y a une violation des droits humains ?
- Les faits sont-ils exacts ? Vérifiez les faits recueillis à partir de sources différentes et assurez-vous de l'authenticité des documents ;
- La violation présumée participe-t-elle d'une pratique généralisée ou d'une tendance (en augmentation/diminution) ?

Pour déterminer s'il y a une pratique généralisée, il faut examiner les éléments suivants :

- La fréquence de la violation ;
- Les contextes ou les types de situations dans lesquels les violations ont lieu (par exemple durant les élections) ;
- L'appartenance des victimes à un même groupe (par exemple des femmes, des habitants de bidonvilles, des personnes déplacées, des opposants politiques) ;
- La localisation (telle qu'une zone géographique, des logements de fortune, des camps de personnes déplacées) ;
- Les auteurs (ceux qui commettent les violations) ;
- Les circonstances des violations (elles peuvent coïncider avec des événements publics importants) ;
- La manière dont les autorités répondent mises en œuvres par les autorités (telle qu'une action corrective prompte, ou le fait de fermer les yeux face à ce phénomène).

Pour de plus amples informations, se reporter à *Ukweli : Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique. Un manuel*.

L'Encadré 21 présente un exemple de travail de surveillance et d'enquête visant à identifier des violations présumées des DESC dans une communauté.

Encadré 21 : Identifier les violations présumées des DESC : un exemple



Le problème : Des informations indiquent qu'il y aurait des cas de malnutrition dans une province où des éleveurs de troupeaux et des agriculteurs se sont opposés.

La tâche : enquêter sur les violations présumées du droit à l'alimentation.

Contexte : les informations provenant d'articles de presse et de témoins indiquent que :

- L'an passé, une entreprise internationale s'est implantée pour cultiver des légumes pour l'exportation et a drainé une grande quantité d'eau de la rivière ;
- Les éleveurs de bétail et les cultivateurs se sont affrontés pour avoir accès à l'eau ;

> *continuation*

- La police a reçu l'ordre d'empêcher les éleveurs de bétail de traverser la rivière. Ils ont également empêché les mères d'emmener les enfants malades à l'hôpital, ce qui a entraîné la mort d'un certain nombre d'enfants.

Réaction du gouvernement : Le gouvernement central a financé la construction des puits et recueillir l'eau de pluie. Les informations provenant du budget du gouvernement local et celles recueillies auprès de témoins indiquent que le gouvernement local :

- A construit des puits pour les cultivateurs mais n'a rien fait pour les éleveurs de bétail. La plupart des membres du gouvernement local étaient eux-mêmes des cultivateurs ;
- N'a élaboré aucun plan, n'a pas débattu de la question avec les populations affectées, et n'a dépensé que la moitié du budget alloué.

Violations constatées aux termes du PIDESC :

- Le fait de ne pas avoir pris de mesures (article 2.1) : les autorités locales n'ont pas élaboré un plan pour dépenser les sommes qu'elles ont reçues ;
- Le fait de ne pas utiliser le maximum de ressources disponibles (article 2.1) : la moitié des sommes allouées a été dépensée pour acheter des véhicules de luxe pour les autorités ;
- Le non-respect du droit à la liberté de mouvement (PIDCP, article 12) et du droit à la santé (article 12) : les militaires ont empêché les mères d'emmener leurs enfants à l'hôpital ;
- Le fait de ne pas protéger le droit à l'eau (article 11) : en autorisant une entreprise internationale à drainer trop d'eau de la rivière ;
- Discrimination (article 2.2) : en protégeant la communauté de cultivateurs et en négligeant les droits des éleveurs ;
- La non-surveillance (CESCR, Observations générales Nos 1 et 3) : le gouvernement de la province n'a pas surveillé le gouvernement local.

Actions à prendre :

L'étude des résultats de la recherche effectuée a montré que ce qui semblait à première vue être une violation du droit à l'alimentation était en fait une violation du droit à l'eau. Les actions à prendre incluent de :

- Effectuer des entretiens avec des membres des deux communautés afin de recueillir leurs suggestions pour favoriser leur réconciliation et un partage équitable de l'eau ;
- Travailler avec le gouvernement local pour limiter le quota d'eau alloué à l'entreprise internationale ;
- Avec d'autres OSC, convaincre le gouvernement central d'adopter des réglementations et de publier les accords passés avec les entreprises internationales sur l'utilisation des ressources naturelles.

6.5

Enquêtes au niveau de la communauté et groupes de discussion

Les enquêtes et les groupes de discussion sont deux moyens efficaces d'effectuer des recherches. Pour les mener à bien, il est nécessaire de bien planifier le travail et d'avoir acquis une bonne expérience de ces méthodes.

Une enquête est un outil utilisé pour obtenir des informations plus exhaustives sur une question particulière de la part des membres de la communauté. Une enquête peut prendre la forme d'un questionnaire écrit ou d'entretiens avec différents membres de la communauté. L'Encadré 22 présente un exemple d'enquête.

Encadré 22 : Enquête visant à obtenir des informations sur des questions de santé et de sécurité



Problème :

Les employés d'une entreprise de culture de fleurs, aussi bien les hommes que les femmes, souffrent de problèmes de santé et sont soumis à de mauvaises conditions de sécurité. Ils travaillent en utilisant des pesticides mortels et risquent le licenciement lorsqu'ils tombent malades.



Objectif :

Obtenir des informations sur leurs conditions de travail afin de monter une campagne sur les questions de santé et de sécurité.



Action :

Préparer une série de questions et les soumettre à la communauté (les individus travaillant dans la plantation de fleurs). Les questions peuvent porter sur les sujets suivants :

- Quel poste, au sein de l'entreprise, la personne interrogée occupe-t-elle et depuis combien de temps ? ;
- Les procédures actuelles en matière de santé et de sécurité ;
- Les problèmes de santé et de sécurité auxquels les personnes interrogées ont été confrontées et qui peuvent avoir été provoqués par leurs conditions de travail ;
- Les actions que les supérieurs hiérarchiques au sein de l'entreprise ont mises en œuvre en cas de risques ou d'accidents pour assurer la santé et la sécurité des employés.

De plus amples informations peuvent être obtenues en interrogeant les délégués syndicaux, en consultant les archives en matière de santé et de sécurité, et en s'entretenant avec des supérieurs hiérarchiques au sein de l'entreprise.

Un groupe de discussion est, quant à lui, un groupe de personnes qui débattent d'un thème particulier afin d'aboutir à une compréhension commune d'un problème et d'identifier des stratégies. L'Encadré 23 présente un exemple de groupe de discussion.

Encadré 23 : Groupe de discussion visant à débattre des attitudes discriminatoires envers les femmes



Problème :

Les droits qu'ont les femmes de détenir, d'utiliser et d'hériter des biens sont limités par les lois ou coutumes traditionnelles relatives au divorce ou à la séparation et à l'héritage.



Objectif :

Recueillir des informations sur le problème et l'attitude des populations.



Comment mener la discussion de groupe :

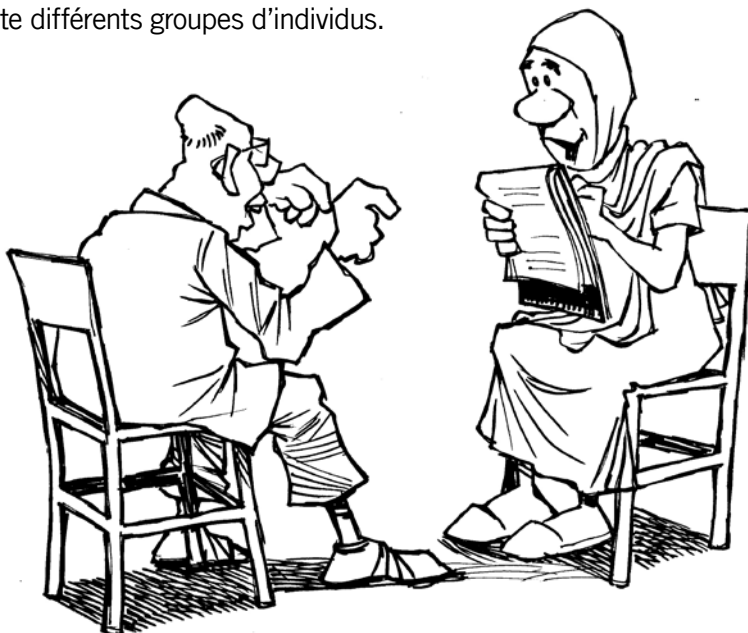
Déterminer d'abord quels types de groupes pourront être acceptables culturellement (groupes mixtes ou non mixtes). En général on met en place deux groupes non mixtes, incluant chacun plusieurs classes d'âge.

Chaque groupe débat des coutumes et des raisons sous-tendant ces coutumes ; il examine la question de savoir si elles ont évolué au cours du temps ; les effets différents qu'elles peuvent avoir sur différents groupes – hommes, femmes, garçons, jeunes filles, personnes âgées – et ce qu'il convient de faire. Le problème de l'aspect discriminant des coutumes peut être introduit à la fin de la discussion. Ensuite, les deux groupes, ou des représentants de chaque groupe, peuvent se réunir pour débattre des différents points de vue et des propositions d'action.

6.6 Entretiens approfondis

Les entretiens approfondis permettent d'avoir une compréhension exhaustive de l'expérience vécue par une personne. La comparaison des résultats d'entretiens différents menés sur le même sujet peut révéler des pratiques généralisées en matière de violations ou d'atteintes aux droits humains et montrer comment le problème affecte différents groupes d'individus.

La Section 6.4 traite également de ces pratiques généralisées.



Un bon entretien est caractérisé par un certain nombre d'éléments, notamment :

- La personne interrogée a donné son consentement libre, préalable et informé à l'entretien ;
- Les questions sont bien préparées, claires et non directives ;
- L'entretien est mené avec sensibilité et les informations sont croisées pour vérifier leur exactitude ;
- Les notes prises par la personne menant l'entretien sont exactes et claires.

L'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé est une condition nécessaire avant de mener un entretien approfondi. Chacun des termes est expliqué plus en détail :

- Libre : la personne ne subit aucune pression visant à la contraindre d'accepter l'entretien ;
- Préalable : le consentement doit être donné avant que l'entretien ne commence ;
- Éclairé : la personne interrogée reçoit une information complète lui permettant de décider si elle accepte de faire l'objet d'un entretien. Cette personne doit notamment savoir :
 - Pour quelle raison l'information est recherchée ;
 - Comment elle va être utilisée ;
 - Si la personne faisant l'objet d'un entretien peut ou non être identifiée ;
 - Les risques potentiels. Dans certaines situations, les personnes interrogées risquent de faire l'objet de représailles, soit parce que l'information est sensible, par exemple dans les situations de violence domestique, soit parce que les autorités sont répressives et les populations ont peur de parler à des étrangers.

Encadré 24 : Apprendre à mener de bons entretiens



- Faites autant de recherches que possible au préalable : cherchez des informations de sources documentaires ou autres et utilisez-les comme base pour formuler les questions ;
- Après avoir préparé les questions, testez-les en interrogeant un collègue ou un ami. Discutez ensuite de leur exactitude et de la façon dont les questions doivent être formulées ;
- Posez des questions claires et courtes dans le même ordre pour chacune des personnes interrogées ;
- Posez des questions ouvertes : Ne posez pas des questions directives qui encouragent la personne interrogée à répondre d'une certaine manière. Évitez également les questions fermées qui amènent en général à répondre par oui ou par non (sauf lorsqu'une réponse par oui ou par non est requise, par exemple, « Avez-vous assisté à ces faits ? ») ;
- Le fait de poser des questions, d'écouter les réponses et de prendre des notes n'est pas une tâche facile. Rythmez l'entretien de façon à pouvoir mener à bien ces trois tâches ou bien faites-vous accompagner d'une autre personne pour mener l'entretien ;
- Les personnes interrogées peuvent parler vite, omettre des détails et faire des déclarations contradictoires. Posez des questions supplémentaires pour obtenir les détails manquants ou posez la question originelle d'une manière différente ;
- Demandez des clarifications si la personne interrogée donne des informations vagues ;
- Gardez en mémoire les questions « qui, quoi, où, quand, comment et pourquoi » pour obtenir davantage de détails ;
- Les personnes donnent souvent des estimations. Par exemple, « Environ 50 employés n'ont pas reçu de salaire ». Demandez-leur comment elles sont arrivées à cette estimation ;
- Recueillez des données ventilées lorsque vous recherchez des informations quantitatives. Par exemple, si vous cherchez à savoir combien d'enfants vont à l'école, demandez le nombre de garçons et le nombre de filles ;
- Opérez une distinction entre les informations de première et de seconde main. Les informations de première main sont celles auxquelles la personne interrogée a été témoin ou qu'elle a vécues, et les informations de seconde main sont celles qu'elle a entendues d'autres personnes ;
- Le respect des personnes interrogées implique également de choisir un lieu et un moment qui conviennent à la personne interrogée ;
- Il est préférable d'interroger chaque personne séparément ;
- À la fin demandez toujours : « Pensez-vous qu'il y a autre chose que je devrais savoir ? » ;
- Croisez les faits en interrogeant d'autres personnes sur la situation, de préférence celles qui détiennent une information de première main. Assurez-vous que la personne interrogée ne se contente pas de répéter des informations de seconde main.

Pour de plus amples informations sur la méthode de l'entretien, voir *Ukweli, Surveiller et documenter les droits humains en Afrique. Un manuel*.

Encadré 25 : Données ventilées

Les données agrégées comprennent toutes les données recueillies ensemble sans opérer de distinctions. Par exemple, le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau dans une communauté s'élève à 6 000.

Les données ventilées sont des données catégorisées selon une série de critères. Les exemples de critères peuvent être le sexe (hommes/femmes, garçons/filles), l'âge (moins de 18 ans, ou personnes âgées), la zone dans laquelle les personnes habitent (urbaine/rurale).

Les données ventilées peuvent montrer là où les besoins sont les plus grands. Par exemple, les recherches menées dans une communauté peuvent indiquer que la moitié des enfants ne vont pas à l'école, mais lorsque les données sont désagrégées selon le sexe, on constate que 70 pour cent des enfants déscolarisés sont des filles. Cela doit mener à d'autres questions, telles que : pourquoi y a-t-il plus de filles que de garçons qui ne vont pas à l'école ? Le fait de mener des enquêtes plus approfondies sur les causes permet d'élaborer des stratégies efficaces.

6.7**Observations sur le terrain**

Chaque visite sur le terrain est une opportunité d'effectuer des observations de terrain. Ce type d'observation consiste à visiter des lieux ou à se rendre à des réunions ou à des événements pour observer ce qui se passe. Par exemple, lorsqu'on surveille une situation dans laquelle des expulsions forcées risquent de se produire, l'observation sur le terrain peut impliquer de se rendre à des réunions de consultation, d'être présent durant les expulsions, ou de rendre visite aux personnes expulsées dans leur nouveau lieu d'installation. Cela offre des opportunités de prendre des photos et d'interroger différentes parties prenantes sur place, comme les autorités et des membres de la communauté.

6.8**Prendre des notes**

Les sections précédentes ont présenté des outils pour recueillir des informations de première main auprès de la communauté : enquêtes, groupes de discussion, entretiens et observations sur le terrain. Tous ces outils sont renforcés par votre capacité de consigner par écrit ce qui s'est passé.

La prise de notes est une composante essentielle de chacun de ces outils de recherche. Voici quelques lignes directrices pour prendre des notes lors d'un entretien (ou d'un groupe de discussion) :

- Avant un entretien ou un groupe de discussion : Écrivez la date, le nom de la personne interrogée et de toutes les autres personnes présentes, et le lieu de l'entretien ;
- Réfléchissez soigneusement au type de questions à poser et à la meilleure façon de les poser ;

- Durant un entretien :
 - Faites des pauses brèves entre chaque question pour prendre des notes ;
 - Évitez de gribouiller ;
 - Écrivez des phrases plutôt que des mots déconnectés ;
- À la fin de l'entretien :
 - Prenez quelques minutes pour parcourir vos notes et vérifiez que vous avez couvert les points importants de manière adéquate ;
 - Donnez à la personne interrogée l'opportunité de poser des questions ou clarifiez tout ce qui pourrait l'inquiéter ;
 - Lisez vos notes aussi rapidement que possible après l'entretien, tant que l'entretien est encore frais dans votre esprit. Vous pourrez avoir besoin d'opérer des modifications ou d'ajouter des précisions.

Lorsque vous prenez des notes lors d'observations sur le terrain, assurez-vous que les membres de la communauté savent que vous prenez des notes et pourquoi vous le faites. Comme pour les entretiens, consacrez quelque temps après l'entretien pour revoir vos notes et vous assurer que vous avez noté tous les faits importants.

Encadré 26 : Un tribunal peut exiger de voir les notes d'entretiens



Le recueil de témoignages ou de déclarations de victimes de violations des droits humains est une composante centrale du travail de défense des droits humains. Si la situation est portée devant les tribunaux, le tribunal peut ordonner la communication de toutes les notes d'entretiens (à savoir obtenir ou saisir ces documents) et citer la personne ayant effectué l'entretien en qualité de témoin. Il incombe à la personne effectuant l'entretien de s'assurer que ses notes sont exhaustives, exactes et claires.

6.9

Compiler et analyser l'information

Une fois que toutes les informations ont été recueillies, il convient de les compiler et de les analyser.

La compilation des informations consiste, à l'issue de chaque tâche, à :

- Vérifier que les notes d'entretiens sont écrites lisiblement ;
- Préparer un résumé couvrant tous les points principaux (cela facilite le partage de l'information avec d'autres) ;
- Archiver les notes dans un dossier pour pouvoir les consulter par la suite.

L'analyse de l'information est effectuée lorsque les résumés compilés sont présentés lors d'une réunion de toutes les personnes qui ont participé au recueil de l'information. Pour analyser l'information, vous devrez vous demander ce qu'elle indique sur les points suivants :

- La nature et les causes de la situation ;
- Le nombre de personnes affectées ;
- Dans quelle mesure les personnes (en tant que détentrices de droits) sont privées de leurs droits ;
- Les actions prises par les autorités (en tant que détentrices de devoirs) face à la situation ;
- Dans quelle mesure le gouvernement ne respecte pas ses obligations aux termes du droit national ou des traités internationaux de droits humains auxquels l'État est partie ;
- Ce qu'il faudrait faire pour réaliser les droits en question.

Si l'information est lacunaire, ou si certains aspects manquent de clarté, procédez à un recueil de faits supplémentaires et reprenez le processus d'analyse.

6.10 Consulter la communauté

L'information recueillie et les conclusions de l'analyse doivent être présentées à la communauté dans son ensemble pour être discutées. Cependant, toutes les informations recueillies de manière confidentielle doivent le rester, et les noms de certaines des personnes interrogées doivent donc être omis ou modifiés.

Au moment de la présentation des conclusions à la communauté, certaines des questions à lui poser sont les suivantes :

- L'information présentée reflète-t-elle de manière exacte la situation ?
- L'analyse identifie-t-elle correctement les droits qui ne sont pas réalisés, les personnes affectées, ce que font les autorités, qui sont les parties prenantes, et ce qui doit être fait pour améliorer la situation ? Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui doit être clarifié ?
- Y a-t-il d'autres commentaires ou recommandations ?

L'étape suivante consiste à consigner l'information dans un rapport ou sous une autre forme. La Section 8 présente différents moyens de présenter l'information.

7

Surveiller les politiques et les budgets gouvernementaux

La Partie I du présent Manuel a expliqué qu'afin de réaliser les droits des individus, les traités et normes de droits humains doivent être incorporés dans les législations et politiques gouvernementales et que des ressources adéquates doivent être allouées pour les mettre en œuvre.

La surveillance des politiques et des budgets gouvernementaux peut être un moyen efficace d'améliorer l'accès des individus à leurs DESC. Il s'agit d'une activité qui est souvent menée au niveau national par des ONG qui ont un accès plus facile au site Internet ou aux bureaux d'information du gouvernement. Pour les OSC, au niveau local, la tâche sera différente, en fonction des obligations et des pouvoirs du gouvernement local.

Cette section porte sur les activités pouvant être mises en œuvre au niveau local. Il peut être utile pour les OSC, au niveau local, de collaborer avec des OSC qui surveillent les politiques et budgets au niveau national.

Encadré 27 : Politiques et budgets



Une **politique** peut être une loi ou un autre document qui décrit ce que le gouvernement prévoit d'accomplir dans un des domaines relevant de ses compétences. Elle identifie comment les mesures prévues doivent être mises en œuvre et surveillées et fixe des objectifs et cibles spécifiques. Les gouvernements ont l'obligation de surveiller et d'évaluer la façon dont les politiques sont mises en œuvre. Par conséquent, les politiques doivent également contenir des indicateurs et des normes de référence (voir l'Encadré 30).

Un **budget** prévoit le montant que le gouvernement compte tirer des impôts et d'autres revenus ainsi que la manière dont cet argent va être dépensé pour mettre en œuvre les politiques. Il détaille également les sommes qui vont être dépensées par chaque ministère ou service ministériel et celles qui seront allouées aux autorités locales. Les gouvernements doivent également surveiller les budgets pour vérifier que les sommes sont dépensées de manière adéquate et ne sont pas gaspillées.

7.1 Pourquoi surveiller les politiques et les budgets ?

La surveillance des politiques et des budgets permet aux communautés et aux OSC de montrer dans quelle mesure un gouvernement parvient ou non à réaliser les droits humains. Les individus ont le droit de participer à l'élaboration et à la surveillance des politiques et des budgets.

En surveillant les politiques et les budgets, il est possible de :

- Exercer le droit de participer à la surveillance des politiques et des budgets ;
- Influencer sur le choix des politiques et la façon dont elles sont mises en œuvre ;
- Promouvoir la > priorisation de l'assistance en faveur des populations pauvres et marginalisées ;
- Identifier les domaines problématiques (notamment les violations présumées des droits humains) ;
- Identifier les utilisations abusives des ressources ou les erreurs en matière de priorisation ;
- Proposer des alternatives ou des recours (le cas échéant) ;
- Dénoncer les promesses non tenues qui sont faites durant les campagnes électorales ;
- Encourager le gouvernement à la transparence ;
- Dissuader la corruption.

7.2 Gouvernement décentralisé

La > décentralisation (l'allocation de compétences aux gouvernements locaux) a été encouragée par une organisation panafricaine travaillant sur la question des gouvernements locaux appelée United Cities and Local Governments of Africa (UCLGA, Cités et gouvernements locaux unis en Afrique) ainsi que par des ONG et des bailleurs de fonds internationaux.

Encadré 28 : Décentralisation



Depuis les années 1990, un grand nombre de gouvernements ont été décentralisés. En théorie, cela :

- Permet aux populations locales de participer aux décisions relatives à la fourniture de services publics ;
- Encourage les gouvernements locaux à utiliser leur pouvoir de prendre des décisions et de contrôler leurs budgets de manière responsable ;
- Renforce leur obligation de rendre des comptes aux populations locales.

Cependant, les pouvoirs et l'obligation de rendre des comptes qui incombent aux gouvernements décentralisés peuvent être limités par :

- Le fait que des gouvernements locaux ne sont pas élus, mais nommés par le gouvernement central ;
- Des ressources inadéquates ou des délais dans la fourniture de fonds par le gouvernement central ;
- Le manque de personnel qualifié ;
- La mainmise d'une élite locale ou la corruption.

7.3 Surveiller les politiques et les budgets : un processus en trois étapes

La surveillance des politiques et budgets gouvernementaux est un processus en trois étapes qui est présenté dans le Schéma 5.

Schéma 5 : Processus en trois étapes pour surveiller les politiques et les budgets

Étape UNE : *Examiner le contenu et les effets des politiques actuelles.*

Dans quelle mesure les membres de la communauté jouissent-ils effectivement d'un droit particulier ? Par exemple, le droit à des soins de santé pour les mères ?



Étape DEUX : *Déterminer l'étendue et les causes des problèmes.*

Quel est le taux de mortalité maternelle ? Existe-t-il des statistiques précisant le taux dans les villes et dans les zones rurales ? Quel est le point de vue des membres de la communauté à propos de ces problèmes ? Par exemple, vous pouvez mener des entretiens et effectuer des enquêtes pour identifier les facteurs conduisant à des décès maternels. Les soins de santé maternels sont-ils disponibles, acceptables et de bonne qualité (comme le requiert l'Observation générale No 12) ?



Étape TROIS : *Examiner comment les politiques et les budgets visent à régler le problème.*

Que disent les politiques pertinentes ? Sont-elles adéquates ? Quels sont les objectifs, indicateurs et normes de référence de ces politiques ? Dans quelle mesure ces politiques ont-elles été mises en œuvre ? Les autorités ont-elles démontré qu'elles étaient conscientes de ces problèmes ? Les ressources sont-elles correctement dépensées ou gaspillées ?

Sources d'information

- Si possible, lisez les documents de politique nationale relatifs à ces questions. Ces informations devraient être accessibles sur le site Internet du Ministère. Vous pouvez avoir besoin de demander de l'aide, notamment auprès d'ONG basées dans la capitale, ou d'ONGI opérant dans votre région. Consultez également les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté ;
- Essayez d'obtenir des informations de la part de l'autorité gouvernementale locale sur la façon dont elle compte mettre en œuvre la politique nationale ;
- Demandez aux autorités locales des informations sur le budget alloué à des projets spécifiques, tels que la fourniture de soins obstétricaux d'urgence (visant à aider les femmes à accoucher en toute sécurité) ;
- Contactez les > groupes d'analyse budgétaire travaillant dans votre pays ou dans d'autres pays.

Encadré 29 : Relier les politiques et les budgets aux droits



1. Surveiller la construction d'une école. Cela peut impliquer de vérifier :

- Si les parents, les enseignants et les élèves ont été consultés (droit de participation) ;
- Si les ressources (sommes d'argent, matériels, travail et temps) ont été utilisées à la fois de manière adéquate et à bon escient (au maximum des ressources disponibles) ;
- Dans quelle mesure le projet a contribué à la réalisation progressive du droit à l'éducation.

2. Surveiller le budget d'une autorité locale pour déterminer dans quelle mesure il bénéficie aux plus marginalisés :

- Cela peut inclure de sélectionner un domaine de discrimination, par exemple le genre ou le handicap, et de :
- Surveiller, sur plusieurs années, les affectations de budget pour différents droits ainsi que leurs normes de référence et indicateurs ;
- Établir de quelle façon les politiques et les budgets sont élaborés pour répondre aux besoins des plus vulnérables ;
- Surveiller les processus participatifs pour déterminer si les opinions des populations marginalisées sont sérieusement prises en compte.

3. Surveiller un droit spécifique, par exemple le droit à de l'eau potable sûre. Cela peut inclure de :

- Recueillir des informations faisant état de problèmes de santé provoqués par une eau potable contaminée ;
- Examiner les politiques relatives à la santé, à l'eau et aux travaux publics (construction) et les relier aux obligations précisées dans l'Observation générale No 15 du CESCR ;
- Examiner le budget alloué à l'amélioration de la fourniture de l'eau et enquêter sur la façon dont cela a été mis en œuvre dans une zone particulière ;
- Identifier un poste budgétaire qui semble porter atteinte aux droits (par exemple, une part importante du budget est allouée à l'administration mais très peu à la fourniture de services en tant que tels).

Encadré 30 : Utiliser des indicateurs des droits humains



Les politiques doivent prévoir des indicateurs et des normes de référence pour mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de la politique menée. Les indicateurs gouvernementaux sont rarement basés sur des indicateurs de droits humains. Cependant, les ONG et les communautés peuvent utiliser des indicateurs de droits humains pour surveiller la *réalisation progressive* des obligations en matière de droits humains incombant à un gouvernement. Les indicateurs de droits humains pour des droits spécifiques, et des conseils quant à leur utilisation, sont présentés dans les fascicules correspondants faisant partie de cette série. > continuation

Les *indicateurs de droits humains* sont basés sur des éléments relatifs aux droits humains. Ils peuvent être utilisés pour déterminer si les services sont :

- *Disponibles* – le gouvernement fournit-il les infrastructures nécessaires, telles que des hôpitaux et des écoles ?
- *Accessibles* – les services se situent-ils dans un périmètre accessible physiquement et sont-ils économiquement abordables ?
- *Non-discriminatoires* – sont-ils accessibles à tous sans discrimination ? Le gouvernement accorde-t-il la priorité aux groupes marginalisés ?
- Les services sont-ils d'une *qualité* adéquate ? La population les utilise-t-elle effectivement ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Les OSC et les communautés peuvent utiliser les indicateurs de droits humains pour :

- Encourager les autorités à utiliser les indicateurs de droits humains dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques ;
- Mener leurs propres enquêtes sur la base d'un ou plusieurs indicateurs ;
- Recueillir des statistiques sur le même indicateur tous les six mois ou chaque année pour mesurer la réalisation progressive des droits concernés.

Les informations recueillies peuvent être transmises :

- Aux autorités locales et nationales ;
- Aux ONG nationales concernées qui pourront, à leur tour, inclure les informations relatives aux situations au niveau local dans leurs propres rapports ;
- À la Commission africaine ;
- Au Rapporteur spécial de l'ONU concerné.

Points-clés :

- Certaines statistiques doivent être élaborées sur la base de données quantitatives (chiffrées). Celles-ci peuvent être obtenues auprès des autorités locales. Les OSC peuvent sinon recueillir leurs propres données dans une zone précise ;
- Lorsqu'on utilise des données quantitatives, il est important d'établir la proportion ou le pourcentage de personnes affectées (le nombre de personnes ou de foyers affectés, divisé par le nombre de personnes ou de foyers dans une zone faisant l'objet d'un travail de surveillance, multiplié par 100) ;
- Il est parfois essentiel de solliciter les conseils d'un expert sur la façon d'utiliser un indicateur ;
- Il est impératif d'utiliser des définitions claires et mesurables de l'élément devant être surveillé ;
- Lorsqu'on utilise les données, il faut toujours expliquer les critères et la méthodologie

7.4

Participer à l'élaboration des politiques et des budgets locaux

Pour que les organisations et les communautés participent à l'élaboration des politiques et des budgets locaux, différentes approches sont nécessaires, selon l'attitude des autorités locales.

Si les **autorités locales** sont désireuses d'adopter une approche participative, une approche communément employée comprend les dimensions suivantes :

- Des réunions sont organisées au niveau de la communauté pour élaborer une « liste de souhaits », à savoir des suggestions pour la réalisation des droits ;
- La communauté et les autorités identifient ensemble les priorités ;
- Les membres de la communauté identifient également ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes ;
- Les autorités « chiffrent » ensuite les priorités de la liste de vœux et expliquent à la communauté ce qu'il est possible de faire en fonction de leur budget ;
- Lorsque les décisions sont prises, les priorités principales se voient en général allouer la plus grande part du budget, et les priorités moins importantes peuvent être abandonnées.

Les ONG au niveau national peuvent avoir analysé les politiques et les budgets. Si c'est le cas, elles peuvent détenir des matériaux ou des conseils utiles pour les OSC locales.

Les **communautés** et les **organisations** doivent se préparer elles-mêmes à participer à ce processus en :

- Informant tous les membres de la communauté du processus ;
- Les encourageant à débattre de leurs idées et de leurs priorités ;
- Identifiant en quoi les membres de la communauté pourraient contribuer à un projet, par exemple en creusant des fossés pour l'installation d'un nouveau système d'assainissement ;
- Élaborant une stratégie de dialogue avec les autorités pour débattre de moyens alternatifs de dépenser les ressources budgétaires ou pour faire pression en faveur d'une priorité particulière ;
- Utilisant les principes et indicateurs de droits humains pour justifier leurs arguments.

L'organisation peut aider en effectuant certaines recherches. Par exemple en examinant les budgets précédents et en les analysant pour en tirer des leçons. Il faut, à cet égard, se poser certaines questions essentielles :

- Les politiques ont-elles accordé la priorité aux actions en faveur des groupes marginalisés ?
- Le budget était-il réaliste ou trop ambitieux ?
- L'argent a-t-il été bien dépensé, gaspillé, ou pas dépensé entièrement ?

Si **les autorités ne sont pas désireuses** d'adopter une approche participative, les OSC peuvent envisager de :

- Encourager la communauté à élaborer sa propre « liste de vœux » et à identifier les priorités ;
- Débattre du budget précédent avec la communauté et identifier tous les aspects positifs ou négatifs qui pourraient être reproduits ou modifiés dans le budget suivant ;
- Partager la liste de vœux des priorités avec d'autres organisations pour solliciter des commen-

taires et des suggestions ;

- Soumettre la liste de vœux aux autorités locales et faire pression auprès des parties prenantes afin qu'elles la soutiennent ;
- S'entretenir avec les autorités locales et essayer de les convaincre d'adopter une approche plus participative ;
- Après que les autorités ont publié leurs plans, organiser d'autres débats au niveau communautaire et, si nécessaire, mener des actions à un plus haut niveau.

Encadré 31 : La Constitution de l'Ouganda inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques



La Constitution de l'Ouganda (1995) dispose, à l'article X des Objectifs nationaux et des Principes directifs de la politique de l'État : « Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour impliquer la population dans la formulation et la mise en œuvre des plans et des programmes de développement qui l'affectent ».

En Ouganda, les gouvernements locaux élus ont le pouvoir d'élaborer des politiques. Les populations sont consultées à tous les niveaux et invitées à exprimer leurs priorités. Ces dernières sont ensuite reflétées, selon les fonds disponibles, dans les politiques adoptées au niveau local.

8

Conserver des archives et gérer l'information

L'enregistrement des résultats du travail de surveillance et d'enquête est l'étape intermédiaire entre la surveillance et l'action. Cette section porte sur la façon de faire en sorte que l'information soit correctement enregistrée, classée de manière logique et archivée en toute sécurité.

Cette tâche est en grande partie de nature « administrative » mais il est important que la communauté soit consultée, informée et impliquée autant que possible. Un certain nombre d'OSC disposent d'un centre de documentation sur les droits humains auquel les membres de la communauté peuvent participer activement. Ces centres contiennent les archives de l'organisation et les documents nationaux et internationaux pertinents. Évidemment, les informations dont l'organisation dispose sur des individus doivent être gardées confidentielles.

8.1 Quel type d'informations faut-il conserver et pourquoi ?

Le type d'informations que vous conserverez dépendra de l'objectif visé par la collecte d'informations. Le Tableau 6 présente une classification utile de ces différents types d'informations.

Tableau 6 : Types d'informations

Type d'informations	Exemples	Objectifs
Informations publiquement disponibles	<ul style="list-style-type: none"> • Informations officielles : lois, documents de politiques, et cartes ; • Informations sur des droits : droit international des droits humains et Observations générales ; • Articles de presse pertinents ; • Rapports publiés par d'autres OSC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le travail sur les DESC est basé en grande partie sur ces documents ; • Les sources fournissent des informations sur la manière dont les droits sont réalisés.
Informations publiées (par l'organisation)	<ul style="list-style-type: none"> • Les communiqués de presse, les lettres ouvertes, les rapports et les matériels de campagne 	<p>Ces informations doivent être archivées même si elles sont anciennes. Elles sont utiles pour archiver le travail et pour des objectifs d'évaluation. > <i>continuation</i></p>

Type d'informations	Exemples	Objectifs
Informations confidentielles. Voir la Section 8.2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les noms des personnes interrogées et les notes d'entretien ; • Les listes d'individus avec lesquels l'organisation est en contact et leurs coordonnées ; • Les correspondances (à l'exception des lettres publiques) ; • Les photos d'individus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette information fournit la base de l'identification des stratégies et des actions. (ATTENTION ! Voir l'Encadré 26 dans la Section 6.8 : les notes d'entretiens peuvent être utilisées devant les tribunaux).

8.2 Sécurité, confidentialité et stockage de l'information

Établissez des règles sur la confidentialité ainsi que sur l'utilisation et la sécurité de l'information et faites en sorte que tous les membres de l'organisation qui ont accès aux fichiers les respectent.

8.2.1 Sécurité et confidentialité de l'information

Afin de garantir la sécurité et la confidentialité de l'information, faites en sorte de :

- Garder une liste des informations archivées ;
- Sauvegarder les fichiers électroniques régulièrement (sur CD-ROM, clé USB, ou disque dur externe) ;
- Prévoir de faire des copies des archives essentielles et de les conserver dans un lieu différent en cas de vol ou de dégâts ;
- Restreindre l'accès aux informations confidentielles à ceux qui sont directement impliqués dans le travail avec ces sources.

Lorsque vous utilisez des informations publiques, tenez compte du fait que :

- Les législations relatives à la propriété intellectuelle protègent contre le « vol » ou le détournement de toutes les informations publiées (cela inclut les textes, vidéos, photos, ou les contenus audio) ;
- Les citations de documents doivent toujours être mentionnées, en général dans une note de bas de page ou de fin de document ;
- Assurez-vous que les citations sont exactes et reflètent le message voulu. Le fait de n'utiliser que la moitié de la citation d'une personne peut induire en erreur ou entraîner une mauvaise interprétation de ses propos ;
- Les photographies ne peuvent être utilisées qu'avec la permission des personnes figurant sur les photos. Le droit de propriété intellectuelle sur toutes les photos prises par d'autres doit être reconnu en utilisant le symbole de la propriété intellectuelle © accompagné du nom du détenteur du droit de propriété intellectuelle.

Lorsque vous utilisez des informations sur des individus :

- Voir la Section 6.8 sur le consentement libre, préalable et informé ;
- Lorsque les identités doivent rester confidentielles, prévoyez d'utiliser un nom d'emprunt (en précisant dans le rapport qu'il ne s'agit pas du vrai nom de la personne) ou utilisez des formulations comme « une femme » ou « des enseignants » ;
- Gardez à l'esprit que, dans les petites communautés, même ces précautions peuvent ne pas masquer les identités.

8.2.2 Archivage systématique de l'information

Les informations qui sont archivées de manière systématique sont plus faciles à retrouver et à analyser que les informations qui ne sont pas classées de manière adéquate. Un ordinateur est le meilleur moyen d'archiver les données et de les présenter de manières différentes. Vous pouvez consulter le site du HURIDOCs (www.huridocs.org) ainsi que le manuel Digital Security & Privacy for Human Rights Defenders publié par Frontline Defenders (www.frontlinedefenders.org) pour obtenir davantage de conseils en la matière.

Quel que soit le système employé pour archiver l'information, il est préférable de sauvegarder toutes les informations en cas de vol, de panne de l'ordinateur ou du serveur (y compris en raison de virus) ou de dégâts.

Encadré 32 : Retrouver des informations facilement



- Cataloguez soigneusement les dossiers selon le sujet ou un projet spécifique ;
- Mettez en place un système pour croiser les informations se trouvant dans le catalogage des fichiers. Par exemple, l'information sur le droit à l'alimentation dans un village peut être pertinente pour le respect du droit à la santé dans un autre village de la même région. Le catalogage croisé consiste en général à placer une notice dans chaque dossier faisant référence à la partie pertinente de l'autre dossier ;
- Vérifiez les dispositions relatives aux informations sur les individus figurant dans les législations relatives à la protection des données.

8.3 Diffuser les résultats

Tous les supports officiels de communication sur les droits humains (tels que les rapports et les communiqués de presse) adoptent en général la même approche : il s'agit d'informer le public sur un problème et de le persuader de prendre un certain nombre d'actions pour améliorer la situation. Selon l'objectif poursuivi dans la communication de l'information, vous pouvez opter pour un format spécifique. Ces formats sont présentés dans le Tableau 7.

Pour chacun de ces formats, il est important de faire référence à des droits humains spécifiques.

Dans les lettres et mémorandums envoyés aux autorités gouvernementales, il est important de rappeler aux autorités leurs obligations aux termes du droit et des normes au niveau national et international.

Si ce droit spécifique est inscrit dans la législation nationale, il est en général préférable d'y faire référence, mais il faut également renvoyer à l'instrument de droit international correspondant ;

- Lorsque l'on fait référence à un principe ou à une norme qui n'est pas un traité, comme par exemple la DUDH, rappelez qu'il s'agit de normes que la communauté internationale a élaborées afin que tous les États les respectent ;
- Précisez toujours le nom complet ainsi que l'acronyme du traité ou de la norme la première fois que vous y faites référence, puis utilisez simplement l'acronyme.

Par exemple, dans un rapport faisant état de l'absence d'écoles dans une région, vous pouvez mentionner tout ou partie de l'article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, en utilisant le nom complet du Pacte la première fois que vous le mentionnez puis simplement son acronyme PIDESC.

En ce qui concerne les rapports et autres documents destinés principalement au grand public, il est important de sensibiliser les lecteurs au fait que les gouvernements ont l'obligation de réaliser les droits aux termes du droit national et international. Il peut ne pas être nécessaire de citer les normes internationales dans le texte, mais vous devez y faire référence dans les notes de bas de page.

Tableau 7 : Formats différents de communication des résultats

Format	Objectif et public ciblé	Style et autres règles à observer
Déclaration publique	<ul style="list-style-type: none"> • Attirer l'attention sur une violation manifeste des droits humains ; • Ce texte peut être envoyé aux conseillers ou aux autres responsables au niveau local, aux ONG, ou aux parties prenantes aux niveaux régional, national ou international. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concis et pertinent
Communiqué de presse	<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre le public le plus large possible ; • À diffuser dans la presse écrite, dans les médias radiophoniques et électroniques ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Concis et pertinent ; • Doit présenter un intérêt journalistique. > <i>continuation</i>

Format	Objectif et public ciblé	Style et autres règles à observer
	<ul style="list-style-type: none"> • Peut former la base d'entretiens avec des journalistes (voir Partie II, Section 11.4). 	
Lettre aux autorités et autres parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser des autorités sur un problème et émettre des recommandations sur ce qui doit être fait ; • Poser des « questions approfondies » sur une politique. (Même lorsqu'elles ne répondent pas, vous pouvez rendre public le fait que vous avez demandé des informations mais n'avez pas obtenu de réponse) ; • Informer certaines parties prenantes du travail ou des actions menées par votre organisation ; • Déposer une plainte ; • Solliciter un rendez-vous ou inviter une ou plusieurs parties prenantes à se rendre sur le site d'une activité ou d'un projet ; • Faire le suivi d'une réunion et noter les points principaux. Cela fournit une trace d'une réunion et rappelle à l'interlocuteur ce qui doit être fait ; • Écrire des lettres. Si aucune action n'est engagée, écrire à un niveau plus élevé, au plan national ou à une autorité supérieure, ou vous adresser à un organe régional ou international. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concis et pertinent ; • Les lettres doivent toujours être polies ; • Les copies de la même lettre envoyées à différentes parties prenantes doivent toujours être adressées aux personnes ayant les fonctions les plus importantes.
Mémorandum aux détenteurs de devoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des informations détaillées qui pourront permettre à un détenteur de devoirs d'engager une action, par exemple, pour modifier une politique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de présenter l'information de la manière la plus logique possible et de justifier ses arguments clairement ; <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Format	Objectif et public ciblé	Style et autres règles à observer
		<ul style="list-style-type: none"> • Au départ, il ne s'agit pas de documents publics. Une bonne tactique consiste à informer les autorités concernées que ces documents seront publiés par la suite. Cela peut les encourager à répondre au mémorandum ; • Un mémorandum doit être accompagné d'une page de garde expliquant ses objectifs ; • Toute réponse devrait être incluse dans la version publique du mémorandum.
Rapport public	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer la nature et l'étendue du problème et la raison pour laquelle les détenteurs de devoirs doivent suivre les recommandations ; • Permettre aux décideurs politiques, aux détenteurs de devoirs et aux autres acteurs ayant une influence de comprendre le problème et d'agir pour le régler ; • Destiné aux parties prenantes aux niveaux local, provincial, national ou international qui peuvent utiliser les recommandations d'une manière ou d'une autre ; • Peut être envoyé aux bailleurs de fonds avec une demande de financement pour un projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'information présentée dans le rapport doit être claire et concise ; • Ajouter des cartes, tableaux ou photos pour étayer vos conclusions, le cas échéant ; • Éviter les termes techniques et, si ce n'est pas possible, les expliquer.

Encadré 33 : Faire face aux réactions suite à des déclarations ou des rapports



Une déclaration publique ou un rapport peut mettre les autorités responsables dans l'embarras en exposant publiquement leurs actions. Soyez prêts à réagir de manière adéquate :

- Les autorités peuvent ignorer délibérément le rapport, dans l'espoir que la publicité qu'il suscite sera de courte durée ;
- Elles peuvent décider de contre-attaquer et déclarer que les allégations sont fausses, ou présenter un nouveau fait dont vous n'aviez pas connaissance.

Faites en sorte de :

- Éviter d'attribuer des responsabilités : le fait de nommer ou de faire allusion à des individus peut être constitutif de diffamation et de calomnie. Employez des formulations générales telles que « les autorités gouvernementales ont dit/fait ou auraient dit/fait X » ;
- Écrire de manière factuelle et éviter formellement toutes les expressions insultantes, de colère ou sarcastiques ;
- Solliciter si nécessaire l'aide de personnes ayant une expertise pertinente pour vous aider à formuler la déclaration ou le rapport, comme une ONG travaillant sur la corruption, un avocat, ou un membre respecté de la communauté.

8.4

Comment préparer des rapports

Avant de commencer la rédaction d'un rapport ou d'une déclaration décrivant des violations des droits humains, préparez une liste récapitulative en répondant aux questions suivantes :

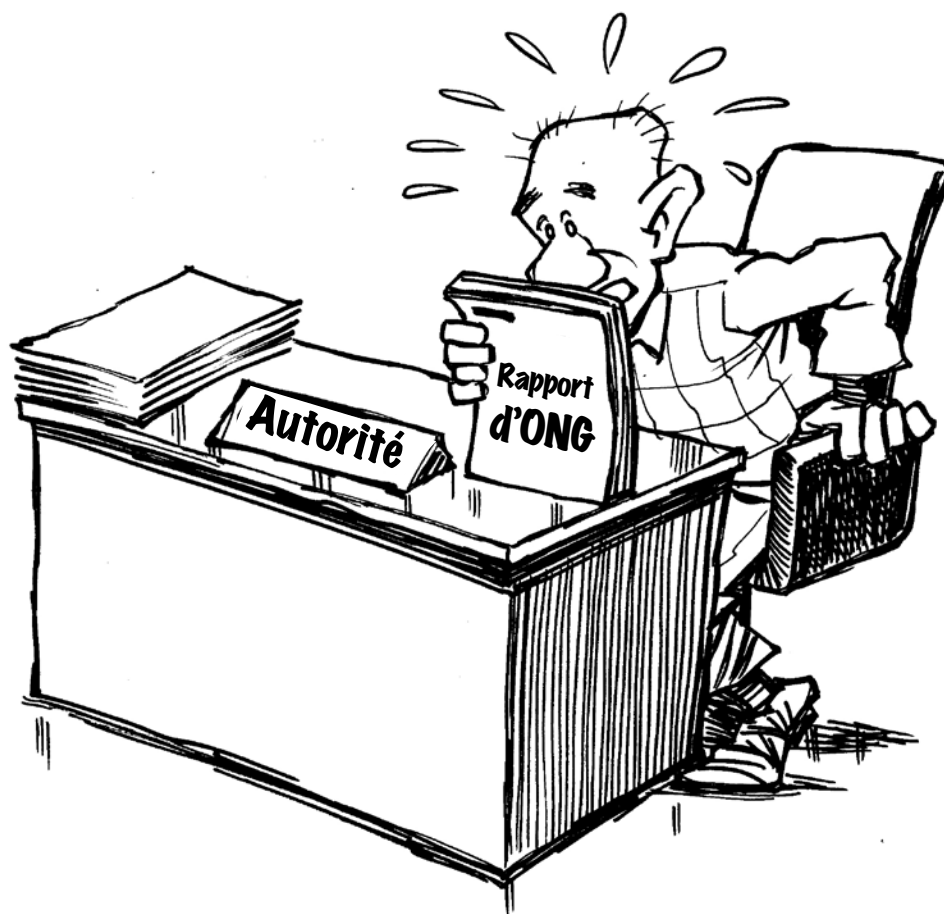
- Quel est l'objectif poursuivi par le rapport ou la déclaration ?
- Quel est le public qui doit absolument le lire – en d'autres termes, qui peut contribuer à faire améliorer la situation ?
- Quels sont les principaux aspects du problème qui doivent être soulignés ?
- Quelle(s) action(s) doivent être mises en œuvre par les autorités responsables ?
- Comment les principes tels que l'exactitude et la confidentialité vont-ils être appliqués (voir Encadré 20 Section 6.3) ?

La structure généralement adoptée dans un rapport ou une déclaration est la suivante :

- **Introduction** : présente brièvement la nature du problème et ce qui doit être fait ;
- **Expliquer le problème** : adoptez une structure logique, soit en présentant l'ordre chronologique d'évolution de la situation ou en traitant de différents aspects du problème. Cette section doit inclure :
 - Une brève description des causes du problème ou de la façon dont il est apparu ;
 - La façon dont le problème a évolué (inclure des déclarations officielles, des cartes, des données chiffrées ou autres) ;

- La manière dont le problème affecte la vie des individus (inclure des études de cas, des témoignages et des photos) ;
- Les actions des autorités ou d'autres acteurs qui ont provoqué le problème ou ont favorisé son aggravation ;
- En quoi cela contrevient aux obligations en matière de droits humains prévues par les législations ou politiques nationales ou par les normes internationales (inclure des citations tirées de ces documents) ;
- **Les mesures de réparation requises** : cette section doit présenter ce qui doit être fait pour mettre fin aux violations et restaurer les droits des individus (elle est en général intitulée « Recommandations »).

Une fois que vous avez rédigé un projet de rapport ou de déclaration, utilisez votre liste récapitulative pour vérifier que tous les points essentiels ont été traités. Avant de publier cette information, demandez à quelqu'un de vérifier son exactitude. Cette personne doit avoir de l'expérience dans le travail de défense des droits humains et pourrait examiner les suppositions non vérifiées, les lacunes éventuelles, les incohérences, les imprécisions et les partis pris.



9

Revendiquer et défendre des DESC

Cette section porte sur la façon de travailler avec des personnes qui cherchent à revendiquer leurs droits et sur la manière de défendre des individus qui manquent de capacités pour se défendre eux-mêmes. Elle examine aussi comment faire pour assurer le respect des droits en modifiant les politiques ou en s'appuyant sur des moyens juridiques ou autres.

Les Sections 9.1 et 9.2 portent sur la façon de nouer un dialogue avec les détenteurs de devoirs à tous les niveaux. La Section 9.3 traite des modalités de dialogue au niveaux local, provincial et national.

Encadré 34 : Faire valoir les droits des travailleurs domestiques



DITSHWANELO est le Centre des droits humains du Botswana. Il a enquêté sur la situation des travailleurs domestiques, à savoir les aides à domicile, les gardes d'enfants, les jardiniers et autres, et a établi que de nombreux travailleurs domestiques étaient exploités par leurs employeurs. Cette enquête a aidé les travailleurs domestiques à mieux comprendre leurs droits juridiques. En 1995, DITSHWANELO a élaboré un manuel destiné aux travailleurs et aux employeurs. Il l'a mis à jour et publié de nouveau en 2003. Ce manuel incluait un contrat type, car les travailleurs qui ne bénéficient pas de cette protection peuvent être facilement exploités. Ce manuel a aidé les travailleurs à faire valoir leurs droits qui sont protégés aux termes de la loi et à lutter pour obtenir un salaire minimum, une limitation des heures de travail ainsi que d'autres droits qui ne sont pas encore garantis par la loi.

9.1

Revendiquer, défendre et faire appliquer les droits

L'État a la responsabilité de réaliser les droits en adoptant et en appliquant des lois et en mettant en œuvre des politiques. Ces législations et politiques doivent respecter, protéger et réaliser les droits.

Les parlementaires jouent également un rôle-clé dans la défense et la promotion des droits humains. Il est important de bâtir des relations avec les représentants locaux, ainsi qu'avec les comités parlementaires concernés.



Tous les individus ne sont pas conscients de leurs droits. Parmi ceux qui le sont, peu savent comment les faire valoir. C'est sur ce point que les défenseurs des DESC peuvent aider les communautés à faire valoir ou défendre leurs droits. Par exemple, cela peut être fait en commençant par travailler à des niveaux plus locaux puis en s'adressant à des autorités supérieures. Il faut pour cela mettre en œuvre les actions suivantes :

- Informer les autorités gouvernementales sur un problème et exiger que des mesures de réparation soient mises en œuvre (voir les recours administratifs, Partie I, Section 4.7) ;
- Convaincre les parlementaires et les autres membres influents de la communauté de faire pression sur les autorités responsables d'un problème ;
- Travailler avec d'autres acteurs, s'il est nécessaire de mettre en œuvre des actions à un niveau plus élevé, pour :
 - Saisir un organe gouvernemental, tel un organe de traitement des plaintes, qui examine les plaintes de la population portant sur des politiques qui ont été menées de manière injuste ou inadéquate ;
 - Contacter le comité parlementaire concerné ;
 - Déposer plainte auprès d'une commission nationale des droits de l'homme ou du médiateur ;
 - Demander à un avocat de porter l'affaire devant un tribunal ou, après qu'un tribunal a confirmé un droit, engager des actions afin de persuader les autorités d'appliquer le jugement ;
 - Traduire les auteurs de violations des droits humains en justice ;
 - Envoyer des rapports à la Commission africaine, au CDESCR ou au Rapporteur spécial concerné.

Encadré 35 : La Treatment Action Campaign (TAC) en Afrique du Sud



La TAC visait à améliorer l'accès des personnes souffrant du VIH/Sida aux médicaments. Elle a décidé de mettre l'accent sur un médicament permettant d'empêcher la transmission de la maladie de la mère à son bébé. Les médicaments étaient disponibles dans certains centres médicaux mais les autorités ont déclaré qu'il serait trop coûteux de les fournir à toutes les personnes qui en ont besoin. La TAC a porté l'affaire devant les tribunaux. Le juge a donné tort au gouvernement et il a ordonné à celui-ci d'employer tous les moyens nécessaires pour rendre le médicament accessible à tous et de prendre des mesures immédiates pour atteindre cet objectif. Au départ, rien n'a été fait. La TAC a alors mobilisé des milliers de personnes pour exiger l'accès aux médicaments. Peu après, les médicaments ont été fournis aux mères qui en avaient besoin. La TAC a alors mené une campagne pour fournir un accès à des médicaments moins coûteux pour les autres personnes souffrant du VIH/Sida. En 2003, le gouvernement canadien a déclaré qu'il allait modifier sa législation afin d'autoriser la fabrication de génériques sur la base des médicaments fabriqués au Canada afin qu'ils soient accessibles à moindre coût.

9.2 Mener des actions

Avant d'envisager une action, assurez-vous que les membres de la communauté :

- Comprennent le problème (voir la Section 2) ;
- Fassent des suggestions sur ce qui pourrait être fait pour solutionner le problème (voir la Section 4) ;
- Discutent des faits relatifs à la situation examinée. Cela peut être fait en débattant des résultats des informations recueillies (voir les Sections 5 et 6) ;
- Analysent la façon dont ils pourraient atteindre leurs objectifs par des actions concrètes et examinent le type d'obstacles auxquels ils pourraient être confrontés.



Le Cadre de planification figurant dans l'Annexe 1 présente ce processus plus en détail.



L'étape suivante consiste à élaborer un plan d'action. Même s'il n'est pas nécessaire que tout le monde soit d'accord, il est important de tenir réellement compte de tous les doutes ou préoccupations principaux. Le Tableau 8 présente une série de questions qui peuvent aider la communauté à élaborer un plan d'action.

Tableau 8 : Exemples de questions pour élaborer un plan d'action avec la communauté

Plan d'action : Une OSC fictive travaille avec une communauté de vendeurs sur les marchés. L'objectif du projet est de convaincre les autorités municipales de garantir (faciliter) le droit des commerçants à travailler dans un environnement sain. Voici le type de questions qui peuvent former la base d'un plan d'action.

Question	Réponse de la communauté
Quelle semble être la meilleure façon de régler le problème ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un ramassage plus fréquent des ordures, davantage de points d'eau et un nouvel espace pour une installation sanitaire ; • Faire en sorte que les marchands fassent davantage attention à leurs ordures.
Que peuvent faire les marchands pour améliorer leur situation et quelles sont les obligations des autorités ?	<ul style="list-style-type: none"> • La communauté peut encourager la propreté ; • Les autorités doivent améliorer les services et les infrastructures d'assainissement.
Quelles sont les autorités responsables compétentes ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les ministères chargés de l'eau et de l'assainissement, et de la santé.
Quelles autorités ou autres parties prenantes pourraient aider à régler le problème ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités municipales responsables du marché ; • L'inspecteur municipal de la santé, basé à l'hôpital ; • Les ONG travaillant sur le droit à la santé.
Quel message doit être transmis à ces différents groupes d'individus ?	<ul style="list-style-type: none"> • La saleté dans les marchés provoque des maladies chez les marchands et les clients et dissuade les clients et les touristes ; • Des marchés plus propres favoriseraient le commerce et seraient bénéfiques pour l'économie.
Quel est le meilleur moyen de transmettre ce(s) message(s) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager la propreté et sensibiliser les marchands aux risques pour la santé ; • Rencontrer les autorités chargées du marché et de la santé ; • Donner un entretien sur la station de radio locale ; • Faire en sorte qu'un journaliste de la télévision filme le marché ; • Organiser une manifestation des commerçants travaillant sur les marchés. <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Question	Réponse de la communauté
Quels sont les alliés-clés au sein de la société civile ? Comment peut-on les persuader de participer à la campagne ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les OSC travaillant sur la santé et l'environnement ; • En emmenant ces personnes au marché pour qu'elles constatent la situation et parlent avec les marchands.
Qui doit faire quoi pour planifier ces actions ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchands doivent identifier des porte-paroles chargés de donner des entretiens, de planifier la manifestation ; • Les membres d'OSC doivent coordonner le travail avec les ONG partenaires, organiser des réunions avec des comités parlementaires, contacter un journaliste de la télévision, etc.

Autres éléments à garder à l'esprit au moment de l'élaboration d'un plan d'action :

- Identifier les obstacles et les moyens de les surmonter, par exemple, comment les autorités vont-elles réagir face à une manifestation ?
- Évaluer les risques. Si la communauté est réticente à l'idée d'agir, une OSC ou un groupe d'organisations pourrait mettre en œuvre l'action. Cependant, la communauté doit être d'accord avec ce qui est mis en œuvre en son nom ;
- Évaluer les actions : toutes les personnes impliquées doivent être invitées à y participer.

9.3

Nouer un dialogue avec les autorités aux niveaux local, provincial et national

Avant de nouer un dialogue avec des autorités, à quelque niveau que ce soit, il est essentiel d'avoir une stratégie claire et de savoir qui sont les autorités concernées.

9.3.1 Une stratégie de dialogue

Il y a de nombreuses raisons de nouer un dialogue avec les autorités, notamment :

- Pour obtenir des informations sur une politique, si cette information n'est pas facilement disponible ;
- Pour vérifier des faits, par exemple si une rumeur circule selon laquelle une école doit être fermée afin de procéder à des travaux de réparation durant la période scolaire ;
- Pour les informer de violations présumées de DESC ;
- Pour les persuader de faire en sorte que les droits soient réalisés conformément à leurs obligations.

Mais, avant de nouer un dialogue avec des autorités, il est nécessaire de :

- Identifier les autorités qui sont des parties prenantes (voir les Sections 4.3.1 et 4.3.2) et analyser leur rôle en fonction de leur niveau et de leurs compétences ;
- Fixer un but et des objectifs (voir la Section 4.4).

Une mauvaise gouvernance peut entraîner des obstacles pour les ONG et les OSC, notamment :

- Un refus de fournir des informations ou de permettre une participation réelle ;
- Un manque de protection : les membres de la communauté pourront être réticents à l'idée de chercher des recours s'il n'existe pas de structures de protection, telle une commission des droits de l'homme ;
- Des tactiques de gestes purement symboliques, par exemple lorsque les autorités choisissent quelques individus pour être membres des comités de prise de décision ;
- Les autorités peuvent promouvoir des dispositifs, par exemple des dispositifs d'épargne communautaire, qui n'ont pas été testés ou soutenus de manière appropriée.

Les ONG et les OSC qui fournissent des services doivent faire pression sur les autorités pour que celles-ci jouent également leur rôle.

Les ONG et les OSC doivent éviter de faire doublon avec les fonctions du gouvernement, sauf si les autorités ne remplissent pas leur rôle alors qu'il y a un besoin urgent.

9.3.2 Moyens de nouer un dialogue avec les autorités locales

Une fois qu'une stratégie de dialogue a été élaborée, il existe un certain nombre de moyens de nouer un dialogue avec des autorités nommées ou élues. Cela comprend notamment :

- La tenue de réunions régulières : les organisations de développement participent souvent à des réunions avec les autorités ou les conseillers gouvernementaux. De telles réunions peuvent fournir une opportunité pour soulever des préoccupations relatives aux droits humains ;
- Des réunions organisées : vous pouvez solliciter un rendez-vous et aller rencontrer les autorités ;
- S'il est difficile de contacter directement les autorités locales, envisagez d'utiliser un « ambassadeur » tel qu'un membre respecté de la communauté ou d'une grande ONG qui peut aller rencontrer les autorités et plaider la cause que vous défendez ;
- Un échange de courriers : écrire à une autorité ou à un conseiller pour formuler une plainte ou une suggestion ;
- Inviter les autorités à participer à un événement, en leur demandant, par exemple, de présider l'ouverture d'un atelier de travail ou de se rendre dans une communauté confrontée à un problème (vous pouvez leur fournir des informations qu'elles pourront inclure dans leurs discours et inviter la presse à couvrir l'événement) ;
- Organiser des séminaires sur des thèmes spécifiques relatifs aux droits humains (en particulier ceux qui sont soulevés à ce moment-là pour une raison donnée) et inviter un intervenant doté d'un statut suffisant pour attirer l'attention des autorités.

9.3.3 Moyens de nouer un dialogue avec les autorités provinciales et nationales

L'engagement d'un dialogue avec les autorités aux niveaux provincial et national se fait en poursuivant la même approche que pour les autorités locales. Il y a cependant des dimensions supplémentaires à souligner :

- Il faut qu'il y ait une bonne raison d'engager des actions aux niveaux provincial et national. En général, c'est le cas lorsque l'action au niveau local a échoué, ou lorsque le problème dépasse les compétences des autorités locales ;
- Les actions aux niveaux provincial et national doivent être étayées par des informations plus détaillées qu'au niveau local, notamment :
 - Par une explication plus exhaustive (les autorités nationales peuvent ne pas connaître les réalités locales) ;
 - Par une explication de ce qui a été fait au niveau local et les raisons pour lesquelles il est nécessaire de porter la question à un plus haut niveau ;
 - Si d'autres communautés ou ONG sont confrontées à des problèmes similaires dans la même région ou dans d'autres régions du pays, une approche conjointe peut être plus efficace (voir la Section 11.2).
- La publicité au niveau local ou, si possible, provincial ou national peut encourager les autorités à vous écouter.

Les délégués parlementaires peuvent être des alliés particulièrement utiles pour nouer un dialogue au niveau national. Les parlementaires peuvent être disposés à soutenir votre projet, mais ils peuvent avoir peu de temps pour effectuer des recherches et peuvent, par conséquent, apprécier de recevoir des informations bien étayées de la part d'OSC. Cela peut, d'abord, les aider à élaborer des politiques adéquates et également à engager la responsabilité des gouvernements pour leur mise en œuvre.

Les approches possibles pour nouer un dialogue avec des parlementaires incluent de :

- Solliciter une rencontre avec :
 - La personne représentant la province ou le district dans laquelle vit la communauté (le cas échéant) ; ou avec
 - Le comité parlementaire concerné, par exemple le comité chargé des droits humains ou le comité chargé de la santé ;
- Leur présenter un résumé de la question ;
- Préciser ce que vous souhaiteriez que les membres ou députés fassent. Il pourrait s'agir pour eux de :
 - Se rendre dans la communauté pour voir par eux-mêmes la nature du problème ;
 - Poser des questions au ministre concerné ;
 - Adopter une résolution.

Après la rencontre, rédiger un rapport et déterminer quel type d'action de suivi est nécessaire.

Encadré 36 : Planifier des rencontres efficaces



Les rencontres doivent être organisées soigneusement, en tenant compte :

- Du but : par exemple, persuader l'autorité d'empêcher la fermeture d'un centre médical ;
- Des objectifs spécifiques : par exemple, s'assurer que votre interlocuteur est conscient de l'opinion publique, inviter le représentant de l'autorité à se rendre sur place afin de parler aux membres de la communauté ;
- De la composition de l'équipe (pas trop nombreuse) et de celui ou celle qui va la diriger ;
- De la façon de présenter le sujet (préparer une note sur les points principaux) ;
- Du rôle de chacun des membres de l'équipe (poser des questions, prendre des notes, faire un résumé à la fin) ;
- De ce qu'il faut soumettre à l'autorité (mémoire, notice explicative).

9.3.4 Nouer un dialogue avec d'autres institutions (aux niveaux local, provincial et national)

Si le dialogue noué avec les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement n'amène aucun résultat, la question peut être portée à l'attention de l'un ou plusieurs des acteurs suivants (pas nécessairement dans cet ordre) :

- Commissions nationales des droits de l'homme ou médiateur ;
- Commissions de lutte contre la corruption ;
- Bureaux de traitement des plaintes émanant de la population ;
- Tribunaux ;
- Médias.

Les trois premières options de la liste ci-avant sont en général qualifiées > d'organes de traitement de plaintes. Ces organes de traitement des plaintes sont encadrés par des règles déterminant leurs compétences et la façon dont les individus peuvent les saisir. Ces informations peuvent être obtenues en s'adressant aux bureaux du gouvernement local ou en consultant l'Internet, ou les forums d'ONG. Certains de ces organes peuvent disposer de bureaux au niveau provincial ou local.

Voir la Partie I, Section 4.7 pour obtenir davantage de conseils sur les tribunaux.

Avant d'entrer en contact avec un organe de traitement des plaintes, vous devez déterminer :

- Si la plainte est « recevable », c'est-à-dire :
 - Si l'organe est juridiquement compétent pour examiner la question ;
 - S'il y a suffisamment de preuves ;
- Comment la plainte doit être soumise : il peut être nécessaire de remplir un formulaire.

La quatrième option présentée dans la liste consiste à porter une affaire devant un tribunal. Cette option, également appelée > procédure judiciaire, est utile dans les situations où il y a eu une violation d'un droit qui est protégé par la Constitution ou la loi (ou, dans certains cas, qui est garanti par les traités internationaux auxquels le gouvernement est partie). Si vous envisagez l'option de la procédure judiciaire :

- Demandez à un(e) avocat(e) si il/elle estime que vous disposez de suffisamment de preuves ;
- Sachez que certains avocats se chargent d'affaires relatives aux droits humains sans demander d'honoraires ;
- Déterminez s'il est nécessaire que l'avocat(e) sollicite les conseils d'organisations nationales ou internationales disposant d'une expertise soit en ce qui concerne un droit particulier soit en matière de procédure judiciaire sur les droits humains ;
- Si un(e) avocat(e) accepte de se charger de l'affaire, il pourrait être utile qu'il/elle s'appuie sur les Observations générales Nos 3 et 9 relatives à l'article 2.1 du PIDESC qui fournissent des conseils sur la possibilité de faire valoir judiciairement les DESC aux termes du droit national et sur le type de recours qui peuvent être disponibles.

Encadré 37 : Utiliser les mécanismes de traitement des plaintes



Le recours à des mécanismes de plaintes ou le fait de porter des situations devant des tribunaux peut contribuer de manière très efficace à la réalisation des droits. Les cas portés à l'attention de ces organes permettent d'élaborer de nouvelles interprétations du droit. Celles-ci peuvent être utilisées pour appuyer d'autres recours. Les OSC doivent encourager les journalistes à rendre compte de telles affaires. Les États doivent inclure des informations sur de telles affaires dans leurs rapports au CDESCR et à la Commission africaine.

La dernière option citée dans la liste ci-avant consiste à avoir recours aux médias (la presse, la radio, la télévision ou l'Internet). Pour avoir un bon usage des médias, il est essentiel de :

- S'assurer que votre information est exacte et bien présentée (que ce soit sur un support papier, électronique ou de vive voix) ;
- Présenter des messages clairs et raisonnables qui expliquent ce qui doit être fait pour régler le problème.



Une stratégie pour transmettre de tels messages doit consister notamment à :

- Définir les objectifs, par exemple modifier les opinions des individus, ou les convaincre d'agir ;
- Identifier le public ciblé : les groupes ou individus qui doivent entendre le message ;
- Déterminer quels sont les points principaux qui doivent être entendus et compris ;
- Construire un message de telle sorte qu'il attire l'attention du public ciblé et notamment sur les points principaux ;
- Vérifier si le public ciblé a entendu le message et évaluer sa réaction face à celui-ci.

9.4

Nouer un dialogue avec des acteurs non étatiques aux niveaux local, provincial et national

Les entreprises nationales et internationales ou d'autres organisations se rendent de plus en plus souvent responsables d'atteintes aux droits humains.

L'État a l'obligation de protéger les droits. Il doit y avoir des législations régulant l'activité des entreprises et prévoyant des sanctions appropriées en cas d'infractions.

Les actions destinées aux acteurs non étatiques au niveau local, provincial ou national doivent :

- Avoir des objectifs clairs : par exemple, de mettre fin à une atteinte aux droits humains ou d'obtenir une indemnisation pour les victimes ;
- Être étayées par des informations quant à la nature et aux répercussions de leurs actes. Ces informations doivent préciser, le cas échéant :
 - Ce que l'acteur non étatique a fait et quels droits ont été enfreints ;
 - Ce que prévoit la législation ;
 - Si l'entreprise dispose de son propre code d'éthique. De tels codes ne sont pas juridiquement contraignants, mais il est utile d'y faire référence ;
 - Si des autorités de l'État ont été impliquées (par exemple, la police est parfois impliquée dans les expulsions forcées exigées par des acteurs non étatiques) ;
 - Les répercussions sur la communauté, en termes d'effets physiques et émotionnels et de pertes matérielles. Si vous envisagez de demander une indemnisation pour ceux qui ont été affectés, vous devriez consulter un avocat ;
 - Les preuves sous forme de témoignages et de photos ou tout élément de preuve documentaire.

Les OSC et les communautés doivent accomplir de nombreuses tâches :

- Chercher à identifier et mettre en lumière les façons dont ces acteurs non étatiques menacent et portent atteinte aux droits humains ;
- S'efforcer d'engager la responsabilité de l'État pour des actions qu'il a la capacité ou le devoir d'accomplir ;

- Faire face aux pressions exercées par les autorités qui accusent les OSC et les communautés d'« immixtion » parce qu'elles (les autorités) soutiennent le projet ou en tirent des bénéfices d'une façon ou d'une autre.

Voir la Partie I, Section 5.2 pour de plus amples informations sur les atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques.

9.5 Entreprises transnationales

Les entreprises transnationales (ETN) emploient de nombreuses stratégies pour se protéger. Elles sont souvent composées d'un vaste ensemble de filiales, dont chacune opère dans un pays différent et ce, aux termes d'accords qui prévoient des protections contre les recours juridiques. Cela complique le travail des OSC petites ou locales qui militent contre les atteintes aux droits humains commises par des ETN et il peut leur être utile de travailler avec des ONG spécialisées.

Il a été pendant longtemps impossible d'engager la responsabilité des ETN pour atteintes aux droits humains. Mais en 2008 le Conseil des droits de l'homme a entériné un cadre soumis par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et les entreprises. Ce cadre est fondé sur trois principes :

- Le devoir incombant à l'État de protéger, par le biais d'une réglementation, la population contre les atteintes commises par des acteurs non étatiques, notamment les entreprises ;
- L'obligation de l'entreprise de respecter les droits humains et d'agir avec la diligence requise (voir la Section 5.3) ;
- La nécessité d'améliorer l'accès des victimes à un recours efficace, par le biais des tribunaux ou d'autres mécanismes de traitement des différends (plaintes).

Pour suivre les évolutions des actions visant à faire en sorte que les ETN rendent davantage compte de leurs actions, reportez-vous au site Internet du Rapporteur spécial sur les entreprises et les droits de l'homme (www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home).

Les actions possibles incluent le fait de :

- Déterminer si l'entreprise dispose d'un ou de plusieurs appuis au sein du gouvernement et envisager de les contacter ;
- Fournir des notes d'information aux autorités gouvernementales ou à d'autres acteurs pouvant exercer une influence sur les ETN ;
- Écrire à l'ETN en adressant un courrier au bureau dont elle dispose dans votre pays et en envoyer une copie au siège de l'entreprise (mais cela risque de ne pas avoir beaucoup d'impact) ;
- Dénoncer publiquement les atteintes commises par l'entreprise dans les médias nationaux et, en coopération avec des ONGI, dans les médias internationaux ;

- Se joindre à d'autres OSC pour mener des campagnes d'action publiques, par exemple en participant à des manifestations devant les bureaux de l'entreprise et en cherchant à attirer l'attention des médias ;
- Demander à un député, sensible à ce problème, de soulever la question devant le parlement.

Même s'il peut être difficile de mener des enquêtes et des campagnes contre les atteintes commises par les ETN, il est important de recueillir des informations et de les transmettre aux organisations nationales et internationales spécialisées dans ce type de travail.

Il existe un certain nombre de normes non contraignantes applicables à différents types d'entreprises. Voir la Partie I, Section 5.4.

10 Agir aux niveaux régional et international

Cette section porte sur les actions à mettre en œuvre aux niveaux régional (africain) et international, notamment :

- Soumettre des informations aux organes régionaux et internationaux des droits humains ;
- Participer aux stratégies de développement.

Une petite OSC n'a pas forcément la capacité de mener ce travail seule, mais elle peut se joindre à d'autres OSC ou à un avocat spécialisé.

Encadré 38 : Soumettre des communications



Un grand nombre d'OSC ont le sentiment que le fait de nouer un dialogue avec les institutions régionales ou internationales constitue une perte de temps. Il est vrai que soumettre une bonne communication prend du temps et que les institutions peuvent être lentes à répondre. Mais il est également vrai que les communications soumises par les ONG ont favorisé une meilleure compréhension et protection des droits humains. Par exemple, des ONG ont déposé devant la Commission africaine une plainte relative à la violation du droit au logement par le gouvernement du Nigéria. Bien que la Charte africaine ne mentionne pas explicitement le droit à un logement convenable, la Commission africaine a conclu à l'existence du droit à un logement convenable et du droit à l'eau en se fondant sur les articles 14, 16 et 18 de ce traité lus conjointement. (Voir le fascicule relatif au droit à un logement convenable, Encadré 14).

10.1 Soumettre des informations aux organes régionaux et internationaux des droits humains

Ces institutions incluent la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³⁰, le CESC³¹ et d'autres organes de traités. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU est un mécanisme relativement récent qui permet de signaler les situations relatives aux droits humains. Il est important de savoir quel organe international est le plus approprié pour l'objectif visé.

La plus grande partie de ce travail sera probablement accomplie par des ONG au niveau national ou par des coalitions d'ONG au niveau régional. Les réunions des organes de traité fournissent un certain nombre d'opportunités d'action :

- Les OSC peuvent postuler pour obtenir le statut d'observateur et assister aux réunions ;
- Les OSC peuvent participer aux débats (mais elles n'ont pas le droit de vote) ;
- Les OSC peuvent faire des déclarations orales sur les situations des droits humains dans leurs pays.

Pour une liste des ONG internationales travaillant sur les DESC, voir l'Annexe 5.

D'autres façons de nouer des contacts avec les organes de traités sont décrites ci-après.

Encadré 39 : En apprendre davantage sur la Commission africaine et sur la façon de soumettre une plainte



L'African Centre for Democracy and Human Rights Studies organise généralement un Forum des ONG africaines avant la session ordinaire de la Commission africaine. Le Centre fournit une formation sur la façon de soumettre des plaintes auprès de la Commission africaine. Le Forum est une plate-forme utile pour mobiliser sur une question donnée (voir www.pambazuka.org/en/category/courses/40205).

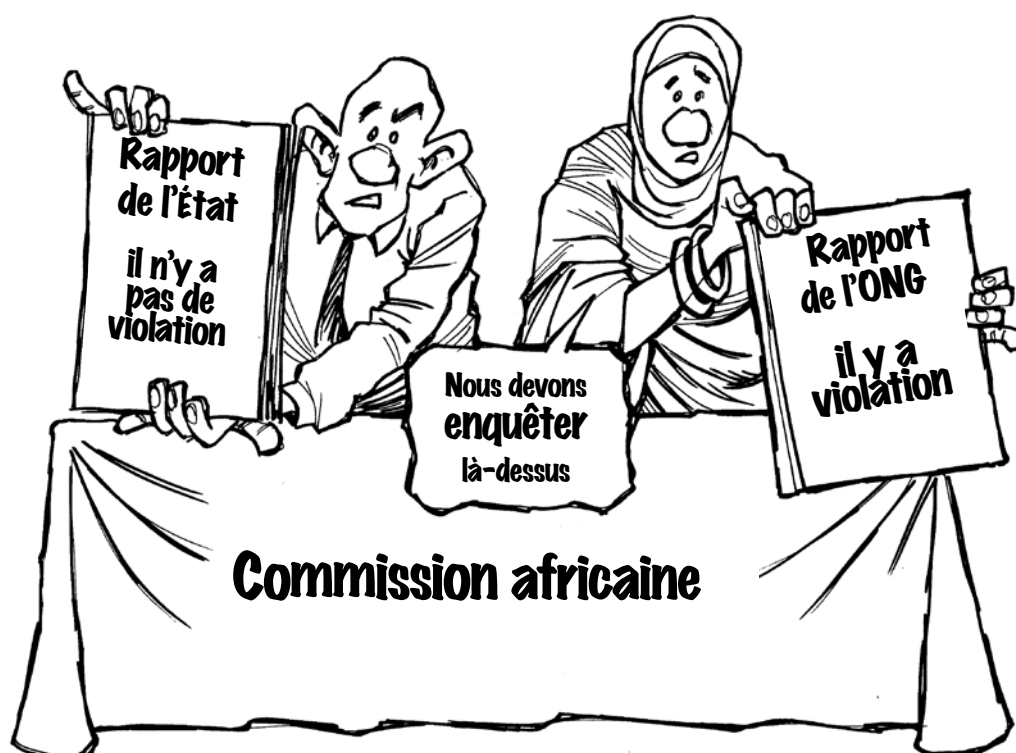
Des exemplaires du Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, publié parallèlement à l'Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sont disponibles sur demande auprès d'Amnesty International (www.amnesty.org).

10.1.1 Soumettre des plaintes à la Commission africaine

Toute OSC ou tout individu peut soumettre des informations ou des plaintes à des organes de traités. On appelle officiellement ces démarches des > communications. Pour ce faire, il faut :

- Télécharger une copie du « Modèle de formulaire pour la soumission de plaintes » à partir du site Internet de la Commission africaine (www.achpr.org) ;
- S'assurer que le cas répond aux conditions prévues pour soumettre une plainte (il est préférable de solliciter les conseils d'une personne ayant de l'expérience en la matière, tel(le) un(e) avocat(e)) ;
- Une personne soumettant une plainte au nom d'une autre personne doit obtenir le consentement de cette dernière, sauf s'il existe des raisons justifiables de ne pas le faire ;
- Après avoir envoyé la plainte, s'assurer d'envoyer toutes les informations supplémentaires pertinentes.

La Commission se réunit ensuite à huis clos pour examiner si la communication réunit les conditions requises. Si c'est le cas, les résultats de l'examen sont inclus dans le rapport d'activité de la Commission soumis à l'Assemblée de l'UA. Les conclusions sont publiées.



10.1.2 Soumettre un rapport alternatif

Un autre moyen de s'assurer qu'un organe de traité reçoit une présentation exacte de la situation des droits humains dans un pays est de lui soumettre un > rapport alternatif. Afin d'élaborer un rapport alternatif, il faut :

- Déterminer quand le rapport du pays doit être soumis à l'organe de traité ;
- Écrire à l'organe de traité plusieurs mois avant la date prévue de sa réunion et porter à son attention les sujets de préoccupations graves. L'organe de traité pourra utiliser cette information lorsqu'il élabore la liste des questions soumises aux autorités du gouvernement présentes lors de la session ;
- Après que l'organe de traité a examiné le rapport du pays, il publie ses observations finales sur son site Internet. Ces dernières peuvent inclure une évaluation positive ou des critiques sur la manière dont le gouvernement met en œuvre les dispositions du traité ;
- Un grand nombre de gouvernements ignorent tout simplement les recommandations exprimées par l'organe de traité. Les OSC doivent rendre publiques ces recommandations et faire pression sur le gouvernement pour qu'il les applique ;
- Aider le gouvernement en lui apportant des idées novatrices quant à la manière d'appliquer les recommandations de façon à prendre en compte les réalités auxquelles sont confrontés les groupes les plus désavantagés.

Encadré 40 : Liste récapitulative des éléments à prendre en compte avant de soumettre une plainte



Un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte avant d'envoyer des informations ou des plaintes à des organes de traité. Les questions à se poser sont les suivantes :

- L'État est-il partie au traité ou au protocole facultatif au traité ?
- Y a-t-il une violation manifeste (ou des pratiques généralisées de violations similaires) du traité ?
- Y a-t-il suffisamment d'informations étayant la plainte et sont-elles exactes ?
- Toutes les mesures possibles ont-elles été prises au niveau national ? Pourquoi ont-elles échoué ? Le cas échéant, expliquer pourquoi aucune mesure n'a été prise.

10.1.3 Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Le Conseil des droits de l'homme dispose de deux procédures que les OSC peuvent utiliser pour soumettre des informations sur les droits humains : l'Examen périodique universel (EPU) et la Procédure de plaintes.

S'agissant de l'EPU, le Conseil examine le bilan en matière de droits humains de chacun des 192 États membres de l'ONU une fois tous les quatre ans. Les ONG et les commissions nationales des droits de l'homme peuvent :

- Soumettre des informations au Groupe de travail de l'EPU ;
- Assister aux sessions de l'EPU et présenter des déclarations orales ;
- Assister à la session ordinaire du Conseil lorsque les conclusions des examens des situations pays sont examinées.

Pour d'autres informations sur le Conseil des droits de l'homme, voir l'Annexe 6A.

Encadré 41 : Liste des examens des situations pays



Pour déterminer quand l'examen de votre pays est prévu, consultez le site Internet <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm>, regardez dans la rubrique « Réunions, événements, autres » et cliquez ensuite sur la liste des pays qui doivent être examinés durant la prochaine session. Puis, cliquez sur la rubrique « Timetable » (calendrier) pour connaître la date, ainsi que la liste des « Troikas » - les trois États qui vont jouer le rôle de rapporteurs.

La Procédure de plaintes prévoit, quant à elle, la possibilité de soumettre une plainte « *qui sembl(e) révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques* » de tout droit humain. Pour ce faire, les OSC doivent écrire une communication en respectant un certain nombre de règles. La communication doit :

- Émaner de la victime ou d'une personne agissant au nom de la victime ;
- Être formulée dans un langage poli et dénué de toute parti-pris politique ;
- Exposer clairement les faits de l'affaire et présenter des éléments de preuve attestant de la violation ;
- Inclure des informations sur d'autres violations similaires montrant une tendance ou une pratique généralisée ;
- Être fondée autant que possible sur des informations de première main : les communications basées principalement sur des sources de presse ou d'autres rapports publiés ne seront pas prises en compte ;
- Présenter clairement les initiatives qui ont été menées au niveau local ou national pour régler le problème.

Le Groupe de travail des communications du Conseil des droits de l'homme examinera la plainte. Ce Groupe de travail est composé de cinq experts des droits humains siégeant au sein du comité qui conseille le Conseil. Chacun de ces experts représente l'un des cinq ensembles géographiques régionaux.

Si ce Groupe de travail estime qu'une plainte remplit les conditions ci-avant, il la transmet au Groupe de travail des Situations. Ce dernier est composé de cinq membres du Conseil des droits de l'homme, dont chacun provient d'un groupe régional différent. Le Groupe de travail des situations se réunit deux fois par an pour examiner les nouvelles plaintes ainsi que les progrès accomplis dans le cadre des plaintes déposées durant les années précédentes. Après avoir reçu l'avis du Groupe de travail des communications, le Groupe de travail des situations soumet un rapport au Conseil sur la situation examinée ainsi que des recommandations sur le type d'actions à entreprendre. Cette procédure est confidentielle.

10.1.4 Contacter les Rapporteurs spéciaux

On peut également contacter les Rapporteurs spéciaux afin de parvenir à la réalisation des droits humains. Des informations peuvent être trouvées sur les sites Internet suivants :

- Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans la rubrique Procédures spéciales (Mandats thématiques ou Mandats par pays) : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm> ;
- La Commission africaine, dans la rubrique Mécanismes spéciaux : www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html.

Les autres fascicules de la série Haki Zetu consacrés à des DESC spécifiques fournissent des informations sur le travail mené par le Rapporteur spécial concerné.

Les Rapporteurs de l'ONU peuvent recevoir des « appels urgents » et des « lettres d'allégations ». Ces documents doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- Identification de la ou des victimes présumées ;
- Identification de ou des auteurs présumés de la violation ;

- Identification de la ou des personnes ou de l'organisation ou des organisations soumettant la communication (cette information sera gardée confidentielle) ;
- Date et lieu des faits ;
- Description détaillée des faits.

10.2 Institutions, communautés et processus économiques panafricains et régionaux

10.2.1 Communautés économiques régionales

Une communauté économique régionale (CER) dispose d'un traité détaillant ses objectifs et son mode de gouvernance.

Une CER peut également disposer de :

- Bureaux au niveau national ;
- Parlements avec des comités de spécialistes chargés de traiter des objectifs du traité ;
- Mécanismes de participation de la société civile ;
- Tribunaux chargés de faire respecter les dispositions du traité.

Les opportunités de participer ou de nouer un dialogue avec les CER incluent :

- Faire pression sur le Secrétaire général, le Sommet ou le Conseil ;
- Solliciter des réunions avec des membres du parlement national qui sont également députés du Parlement de la CER, en leur fournissant des informations et en leur demandant d'agir ;
- Participer aux sections nationales de l'organe de traité ;
- Participer aux sections nationales du forum de la société civile.

Lorsque vous voulez mener une action, commencez par lire le traité, étant donné que toute action doit être fondée sur les dispositions du traité. Par exemple, si un traité contient une disposition encourageant l'épanouissement des femmes dans le développement, il peut être possible d'informer le Secrétaire général ou l'organe exécutif de la CER qu'un État discrimine les femmes et de faire pression sur lui afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Les Communautés économiques régionales (CER) ont été brièvement examinées dans la Partie I, Sections 4.7.3 et 6.2.

Il peut être possible, avec l'aide d'un avocat, de soumettre une affaire devant le tribunal mis en place dans le cadre du traité.

10.2.2 L'Assemblée et le Parlement de l'UA

Il existe des possibilités de travailler auprès de l'Assemblée de l'UA :

- Participer, si possible, aux réunions nationales relatives aux soumissions déposées lors des

sommets de l'UA, par l'intermédiaire du Forum UA-Organisation de la société civile (OSC), et aux rencontres concernant les élections à l'Assemblée ECOSOCC ;

- Ceux qui ne peuvent pas participer à ces réunions peuvent envoyer des suggestions ou des requêtes, par l'intermédiaire de leur membre national au Forum OSC.

Voici quelques moyens de nouer un contact avec le Parlement panafricain :

- Les institutions et individus soumettent des pétitions ;
- Il est également possible d'examiner des opportunités de participation, soit directement soit par l'intermédiaire de vos représentants nationaux une fois que les mécanismes ont été mis en place.

10.2.3 Le NEPAD et les DSRP

Les processus du NEPAD et des DSRP offrent également des opportunités de participation :

- Recherchez des opportunités de participer aux réunions du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) du NEPAD, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants nationaux ;
- Les DSRP sont également élaborés en consultation avec la société civile. Essayez de déterminer quand et comment des consultations sont organisées et trouvez des moyens de participer soit directement soit indirectement (voir la Section 10.3).

10.3 Institutions internationales et les DSRP

En 1999, la Banque mondiale et le FMI ont adopté un nouveau système de stratégies pour la réduction de la pauvreté afin d'atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Il existe des opportunités d'actions :

- Certains groupes participent à l'élaboration des DSRP ;
- D'autres peuvent jouer un rôle important en surveillant les progrès accomplis en vue de la réduction de la pauvreté. Par exemple, ils peuvent déterminer dans quelle mesure le DSRP reflète les OMD (certains DSRP ne les ont que peu pris en compte) et surveiller ces aspects ;
- Les OSC qui ne participent pas directement à l'élaboration du DSRP peuvent transmettre les conclusions de leurs recherches à celles qui y participent ;
- Certaines OSC encouragent les parlements nationaux à jouer un rôle de surveillance plus fort ;
- Il est possible de soumettre au Panel d'inspection de la Banque mondiale des plaintes relatives à des violations des politiques et des procédures de la Banque mondiale dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale.

Pour d'autres informations sur les OMD, voir Partie I, Section 5.5.

Encadré 42 : Observatoire de la pauvreté au Mozambique



Le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté absolue adopté par le Mozambique en 2003 prévoyait un mécanisme de participation de la société civile appelé l'Observatoire de la pauvreté. Au départ, certains ont pensé que c'était une stratégie de façade pour se faire valoir auprès des institutions financières internationales. Un groupe de 20 organisations de la société civile (le « G20 ») a décidé d'y participer. En 2004, l'Observatoire a mené une étude pour se faire l'écho de la voix des pauvres et a procédé à plus de 10 000 entretiens dans des zones urbaines et rurales. Il a élaboré son premier Rapport annuel sur la pauvreté et a soumis des recommandations au gouvernement. En 2005, il y avait 60 organisations membres. Des comités « G20 » ont été instaurés dans chacune des dix provinces. Par la suite, lorsque le gouvernement a mis en place des panels thématiques comprenant uniquement un représentant de la société civile, l'Observatoire a organisé ses propres discussions thématiques et en a diffusé les résultats dans son Rapport annuel sur la pauvreté de 2005.

11 D'autres suggestions pour agir

Cette section présente d'autres idées pour sensibiliser aux droits humains au sein d'une communauté et aider les individus à agir de manière efficace afin de contribuer à réaliser les droits.

11.1 Sensibiliser aux droits humains

Comme il a été mentionné dans la Section 4.1, le travail de sensibilisation doit être mené de manière continue. Les réunions, les entretiens, le travail de surveillance ou d'enquête constituent tous des opportunités de sensibiliser aux DESC.

Le travail de sensibilisation aux DESC est encore plus efficace si l'on garde à l'esprit les principes-clé de l'éducation aux droits humains présentés dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Principes relatifs à l'éducation aux droits humains

Principe	Ce qu'il signifie
Valoriser les connaissances, les expériences et les compétences de la communauté	L'éducation aux droits humains consiste à découvrir ou à améliorer les connaissances, expériences et compétences au sein d'une communauté. Il est important de replacer les DESC dans le contexte de la vie d'une communauté et des expériences vécues par les individus. On peut, par exemple, se baser sur la gestion par une famille de ses ressources pour expliquer l'élaboration d'un budget et l'allocation des ressources nationales. L'éducation aux droits humains vise également à renforcer la confiance des individus afin qu'ils participent pleinement à la vie de la communauté et, plus généralement, à celle de son environnement.
Travailler ensemble	Les activités visant à renforcer la capacité d'une communauté à travailler ensemble doivent inclure des exercices et des discussions sur la façon dont les individus interagissent les uns avec les autres au sein de la famille et de la communauté. Les membres de la communauté doivent avoir la capacité d'identifier les actes de discrimination et de comprendre les relations de pouvoir entre les différentes parties prenantes. Il faut accorder une attention particulière à la position des femmes au sein de la communauté et à leur pleine participation dans les prises de décisions. <i>> continuation</i>

Principe	Ce qu'il signifie
Avoir une pensée critique	De nombreux individus vivent dans des petites communautés et n'ont pas l'opportunité d'étendre l'horizon de leurs connaissances au-delà de leur vie quotidienne. Par conséquent, ils peuvent simplement considérer l'injustice comme étant un fait de la vie ou la volonté de Dieu et accepter la charité lorsque celle-ci est offerte. L'éducation aux droits humains peut leur montrer à quel point leurs vies sont reliées à des systèmes nationaux et globaux et comment il peut être possible de lutter contre l'injustice.
Apprendre en agissant	Le fait d'utiliser des situations et des exemples pertinents pour la vie des membres de la communauté encouragera ces derniers à mener des débats et des analyses. La participation à des activités, telles que la recherche ou les campagnes de planification participatives, constitue également une source d'apprentissage.
Informar ceux qui doivent connaître la nature des droits	Les conseils précédents sont destinés à la population dans son ensemble. D'autres groupes, y compris des avocats ou des groupes professionnels et politiques, peuvent ne pas non plus avoir une bonne connaissance des DESC. Ils peuvent avoir une expérience des DESC dans leur propre domaine de spécialité – droit, éducation, santé, logement, etc. – mais beaucoup ne savent pas forcément comment les droits peuvent être réalisés. Une approche différente de ces publics peut être nécessaire, en les invitant, par exemple, à des activités de promotion des droits humains (voir la Section 9.3).

11.2 Introduire l'AFDH dans des projets de développement

Certaines ONG travaillant sur des projets de développement fournissent des biens ou des services, tels que des outils, de la micro-finance ou du conseil. Cela peut améliorer l'accès aux droits, tel que le droit de gagner sa vie, sans nécessairement accroître la capacité des individus de revendiquer eux-mêmes leurs droits.

Voir la Partie I, Section 6.4 pour en connaître davantage sur l'AFDH.

Encadré 43 : Mécanismes de micro-finance



Les mécanismes de micro-finance permettent à des communautés de mettre en œuvre des projets pour améliorer leurs conditions de vie. Ils sont fondés sur la confiance et les prises de décision collectives. Les individus qui se connaissent bien sont en mesure d'évaluer de manière réaliste les besoins des emprunteurs et les chances que l'emprunt soit remboursé.

> continuation

Avant de mettre en place un mécanisme de micro-finance, il est important d'obtenir les conseils d'une personne ayant de l'expérience en la matière. Des groupes au sein de la communauté peuvent mettre en place et gérer eux-mêmes des mécanismes de micro-finance. Il peut être préférable de solliciter les conseils de banques de développement rural qui existent déjà dans un grand nombre de pays africains. Ces banques proposent parfois des dispositifs spécialisés comme le crédit ainsi que des mécanismes d'épargne et d'assurance pour les personnes ayant des faibles revenus.

L'un des mécanismes bien connus est celui mis en place par la Grameen Bank au Bangladesh. Ces mécanismes incluent l'un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- De petits groupes recueillent l'argent épargné et s'octroient des mutuellement prêts ;
- Le crédit est fourni sur la base de l'évaluation par le groupe des caractéristiques de l'emprunteur plutôt que des garanties de l'emprunt ;
- Les prêts sont destinés à mettre en place de petites entreprises, améliorer les habitations ou à répondre, dans un délai court, à des urgences ;
- Les épargnes sont mises en commun et les membres ont des « parts » selon le pourcentage de leur contribution ;
- Les prêts sont accordés selon le montant des épargnes, par exemple à hauteur de 2 ou 3 fois le montant de l'épargne de la personne concernée.

Remarque : Dans certains pays, il existe des législations régulant les mécanismes de micro-finance.

L'introduction de l'AFDH dans les projets de développement établit un lien concret avec des droits spécifiques et vise à faire en sorte que les individus acquièrent la capacité de revendiquer leurs droits.

Pour intégrer les droits humains, on peut par exemple :

- Assurer non seulement la participation des individus concernés à l'élaboration d'un projet mais faire en sorte également qu'ils sachent sur quels droits ils peuvent s'appuyer ;
- Accroître la sensibilisation au droit à la non-discrimination et à l'égalité de genre ;
- Promouvoir la sensibilisation à l'interrelation entre les droits en soulignant qu'on peut commencer à travailler sur un droit particulier. Par exemple, améliorer l'accès des femmes au travail peut inclure de mettre en avant les rapports entre ce droit et d'autres droits, comme l'accès aux soins de santé et à la garde d'enfants ;
- Sensibiliser les individus aux obligations incombant au gouvernement de respecter, protéger et réaliser les droits.

Encadré 44 : Fourniture de services pour les droits humains



Une ONG fictive a reçu des fonds pour aider les femmes, vivant dans des tentes et des abris de fortune dans un camp de réfugiés, à mettre en place un mécanisme de microcrédit. Pour faire en sorte que ce mécanisme permette également d'améliorer la capacité des femmes de comprendre et de faire valoir leurs droits, l'ONG doit :

- Identifier les compétences liées directement à l'utilisation du crédit, à savoir comment gérer des finances, comment prendre des décisions stratégiques concernant ce qu'il faut cultiver, acheter et vendre, comment créer des réseaux et s'entraider ;
- Expliquer le droit de gagner sa vie ;
- Expliquer peu à peu d'autres droits, et aider les femmes à revendiquer une amélioration de :
 - Leur accès à l'information (prix du marché, informations sur les maladies des semences) ;
 - Leurs conditions de logement (accès à des matériaux de construction et à de meilleures installations d'assainissement) ;
 - Leur santé ;
- Promouvoir la dignité et l'autonomie des capacités, sur la base d'une meilleure compréhension de la façon d'exercer ses droits et d'augmenter ses revenus ;
- Encourager les mères qui ont acquis une certaine autonomie et qui veulent revendiquer les mêmes avantages pour leurs filles.

11.3 Travailler en partenariat

Les partenariats sont des accords de coopération entre deux ou plusieurs groupes. Les raisons motivant la mise en place de partenariats sont notamment de :

- Profiter des forces et de l'expertise mutuelles ;
- Apprendre les uns des autres ;
- Agir ensemble pour des objectifs ou des projets communs.

Les partenariats peuvent être mis en place entre différents types de parties prenantes. La collaboration avec des partenaires (ou des alliés)³² peut améliorer l'efficacité des campagnes d'action. Les partenaires ou alliés avec lesquels on peut collaborer incluent :

- D'autres communautés et groupes de la société civile travaillant sur des questions similaires ;
- Des organisations internationales ;
- Des cadres, par exemple des professionnels de la santé, des enseignants, des universitaires ou des avocats ;
- Des autorités gouvernementales.

Les partenariats avec d'autres groupes de défense des droits humains dans des pays différents peuvent être mis en place en utilisant l'Internet. Les sites Internet-clé sont, à cet égard, celui de la Commission africaine ainsi que ESCR-net et Dignity International.

Pour une liste des ONG internationales travaillant sur les DESC, voir l'Annexe 5.

Encadré 45 : Partenariats



Des habitants de différents bidonvilles de Nairobi avaient pris l'habitude de se réunir dans le cadre d'ateliers de travail et autres événements montés par des organisations partenaires. Ils ont décidé que, dans la mesure où ils partageaient des problèmes communs, ils devraient créer des réseaux entre eux.

En 2004, ces groupes ont préparé une cérémonie sur les droits humains. Ils ont organisé des forums publics dans chaque zone et ont élaboré un emblème, une « Flamme de la Mobilisation » (« Torch for Struggle »). La flamme a été amenée dans huit lieux différents. Cette initiative a remporté un énorme succès. Elle a réussi à mobiliser les communautés en leur donnant le sentiment qu'on venait à leur aide.

Il peut y avoir différents types de collaboration avec des partenaires ou des alliés qui peuvent viser notamment à :

- Partager les informations et les expériences ;
- Travailler conjointement sur des projets similaires ou complémentaires ;
- Nouer de bonnes relations avec des groupes de professionnels afin de profiter de leurs conseils et expériences. En retour, ceux-ci peuvent avoir besoin d'informations sur les droits humains ou sur ce qui se passe au niveau local ;
- Travailler avec un(e) avocat(e) pour déposer plainte ou porter une affaire devant un tribunal ;
- Faire pression de manière conjointe sur le gouvernement.

Encadré 46 : Travailler en partenariat



- Préservez votre propre identité et votre indépendance mais travaillez avec d'autres dès lors que cela peut vous aider à atteindre vos objectifs ;
- Gardez de bons contacts avec les alliés éventuels et apprenez à les connaître afin de choisir les bons partenaires pour le travail que vous effectuez ;

> continuation

- Si vous travaillez sur un projet spécifique, il est important d'établir des critères stricts. Il est conseillé d'adopter des principes régulant la coordination du travail, le partage de l'information, l'identification des responsabilités de chaque partenaire, et le moyen d'éviter les luttes de pouvoir ;
- Parfois, pour les actions poursuivant des objectifs très larges, comme une manifestation contre la pauvreté, il est moins nécessaire de travailler sur la base de critères stricts ;
- Choisissez le moment opportun pour entrer en contact avec d'autres. Cela peut être nécessaire dès le départ ou bien lorsque vous parvenez à l'étape de la mise en œuvre d'une campagne dans un projet ;
- Les groupes qui collaborent avec des autorités gouvernementales doivent rester sensibles au fait qu'ils peuvent être instrumentalisés par le gouvernement et donc perdre la confiance de la communauté.

11.4 Travailler avec les médias

Le travail de sensibilisation par l'intermédiaire de différents médias peut être un moyen efficace de transmettre un message. Les médias comme la radio, la télévision, les affiches ou la presse écrite (papier ou électronique) sont des moyens de rendre « publics » les DESC dans le cadre d'un travail de sensibilisation.

Le travail avec les médias permet d'atteindre de nombreux publics, afin de :

- Les sensibiliser à un problème ou une question et à la façon dont cela affecte des individus ;
- Leur montrer qu'il y a un moyen de régler ce problème ou cette question ;
- Obtenir leur soutien ;
- Les sensibiliser de manière générale aux droits humains.

Le choix du média le plus approprié dépend du message et du public ciblé.

S'il s'agit d'un média local, comme une radio ou des journaux locaux, les journalistes aiment relayer des histoires qui sont :

- **Intéressantes.** Le problème peut être répandu mais il peut y avoir quelque chose de nouveau à dire sur la question, par exemple :
 - Ce que la communauté fait pour régler son problème ;
 - Une évolution nouvelle à propos d'un problème ancien ;
 - Une déclaration ou action menée par une personnalité à propos du problème ; ou
 - Un événement positif ou négatif ;
- **Présentées de manière claire.** L'histoire montre ce qui ne va pas, ce qui doit être fait et qui sont les parties impliquées ;

- D'actualité. Pourquoi la question est-elle importante à ce moment précis ? Il peut s'agir d'une urgence. Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire d'avoir un « point d'accroche » (comme les hameçons utilisés pour la pêche) :
 - Le « point d'accroche » peut consister à inviter une personnalité à visiter la communauté et à demander à la presse de couvrir l'événement ;
 - Le « point d'accroche » peut consister à faire de la publicité sur une question en reliant celle-ci à une date anniversaire ou à un événement, par exemple si le projet porte sur l'éducation primaire, vous pourriez choisir la Journée de l'enfant africain (16 juin).

Avant d'utiliser la radio ou les journaux de presse écrite pour transmettre un message :

- Apprenez à connaître les journalistes ou les producteurs du programme, soit en téléphonant à la station de radio et en demandant à vous entretenir avec quelqu'un ou, si cela est possible, en vous rendant à la station de radio. Expliquez les actions entreprises par la communauté et laissez vos coordonnées aux journalistes ;
- Identifiez des membres de la communauté qui pourraient participer à des entretiens et exercez-vous à ces techniques :
 - Avant que l'entretien ne soit enregistré, demandez au journaliste ce que lui ou elle envisage de poser comme questions (mais soyez préparés à des questions surprise) ;
 - Préparez-vous à l'entretien en notant deux ou trois points-clé que vous souhaitez mettre en avant. Réfléchissez à la manière de les formuler, par exemple en mentionnant un fait ou un cas intéressant pour illustrer un argument ;
 - Prenez en compte le public et choisissez un ton approprié pour vous adresser à lui ;
 - S'il s'agit d'un entretien à la radio, parlez clairement mais pas trop lentement.

Encadré 47 : Programmes de radio réguliers sur les droits humains



Les radios locales peuvent être intéressées à diffuser un programme hebdomadaire sur les droits humains. Il peut s'agir de débats sur des questions spécifiques au cours desquels un ou plusieurs experts sont invités à s'exprimer dans le studio. Les auditeurs peuvent être invités à téléphoner, pour apporter leurs commentaires ou poser des questions (cela a été fait dans l'émission *Human Rights Focus* en Ouganda). Le *Talking Drum Studio* au Libéria a produit un feuillet (une fiction populaire) en combinant le ludique au pédagogique.

Quel que soit le média utilisé, certains points d'ordre général doivent être gardés à l'esprit lorsqu'on contacte ou qu'on cherche à attirer l'attention de ceux qui travaillent pour des médias :

- Identifiez un journaliste sensible à ce problème et invitez cette personne à se rendre dans la communauté et à en faire un reportage. Avant la visite, les membres de la communauté doivent déterminer quel est leur message principal, quels sont les membres de la communauté

- qui sont le mieux à même de le transmettre, et ce qu'il faut montrer au journaliste ;
- Préparez une note présentant le problème ainsi que la stratégie ou l'objectif de la communauté. Envoyez-le aux médias et proposez d'accorder des entretiens ;
 - Identifiez des « stars » ou des « ambassadeurs ». Essayez de capter l'attention d'une personnalité connue. Cette personne pourrait convaincre ses contacts haut placés d'agir ou pourrait contacter les médias ;
 - Fournissez des témoignages. Une personne au sein de la communauté affectée pourrait avoir suffisamment confiance en elle-même pour relater son histoire aux médias ;
 - Organisez un événement et invitez des journalistes à y assister ;
 - Organisez une marche dans les rues ou une manifestation à côté d'un lieu important tel un bureau gouvernemental ou un lieu de culte, en portant des banderoles et en scandant des slogans. Vérifiez si la loi exige un préavis pour organiser l'événement et assurez-vous que les manifestants sont informés de la stratégie et qu'ils agissent en conséquence ;
 - Organisez un débat public ;
 - Organisez ou faites la promotion d'un message à l'occasion d'un autre type d'événement public, comme une pièce de théâtre, une exposition artistique ou un événement sportif. Il est possible que vous deviez demander la permission des organisateurs de cet événement ou de solliciter leur collaboration.

11.5 Moyens de communication électronique

Il y a de nombreuses manières de sensibiliser en utilisant les nouvelles technologies³³ comme l'Internet, les courriers électroniques et les SMS, par exemple :

- Mettre en place une page Web qui présente des nouvelles relatives au travail mené par l'organisation ;
- Mettre en place un web log (un blog) pour partager des informations avec d'autres ;
- Se joindre à des campagnes aux niveaux local, régional, national et international (par exemple, des cas d'expulsions forcées peuvent être transmis sur le site Internet du *Centre for Housing Rights and Evictions*, une ONGI) ;
- Envoyer des messages à des individus pour solliciter leur soutien ;
- Coordonner les actions par le biais de SMS ou de courriers électroniques.

11.6 Événements publics

Les événements publics peuvent être destinés aux populations locales, dans le but de les informer sur une question ou de les encourager à revendiquer un droit. Pour ces types d'événements publics, l'objectif principal doit être d'avoir un impact au niveau local. D'autres types d'événements publics sont destinés directement aux autorités aux niveaux local, national et international, dans le but de les convaincre d'agir. Dans ces cas-là, l'objectif principal peut être soit de dénoncer les domaines dans lesquels les autorités manquent à leurs

obligations, soit de les encourager à prendre des actions positives.

Les types suivants d'événements publics sont décrits ci-après :

- Débats publics ;
- Bulletins de performance ;
- Parlement populaire ;
- Théâtre participatif ;
- Événements d'art visuel ;
- Événements sportifs avec une dimension particulière.

11.6.1 Débats publics

Dans le cas des débats publics, l'objectif est de sensibiliser à un problème local qui affecte de nombreuses personnes et de souligner les questions principales en matière de droits humains.

Voici quelques indications concernant les débats publics :

- Le modérateur est chargé de présider l'événement et de s'assurer que les questions de droits humains sont abordées durant le débat ;
- Des membres de la communauté - représentant des classes d'âges ou des sexes différents, etc. - doivent présenter le problème en fournissant des informations concrètes ;
- Des cadres, tels que des avocats ou des médecins, peuvent être invités à exprimer des commentaires ;
- Le modérateur invite ensuite des membres du public à poser des questions sur le problème et sur les efforts mis en œuvre pour le résoudre, et à réfléchir sur ce qui devrait être fait ;
- Si les autorités ont tenté de résoudre le problème, cela doit être souligné et les participants pourraient être invités à exprimer leur appréciation des actions qui ont été menées ;
- Après la rencontre, les organisateurs doivent résumer le débat dans un bref rapport et diffuser celui-ci auprès des autorités et des membres du public.

11.6.2 Bulletins de performance

L'élaboration de « bulletins de performance » est un autre type d'événement public (davantage adapté aux groupes plus petits) :

- Les organisateurs organisent un débat public sur un DESC – l'éducation par exemple. Les objectifs sont les suivants : encourager les autorités locales à rendre davantage compte de leurs actions à la population et la sensibiliser au fait qu'elle a le droit de participer ;
- Le modérateur demande aux membres de la communauté de préciser quelles sont les caractéristiques d'un bon système éducatif ;
- Après le débat, ces caractéristiques sont énumérées sur la gauche d'une grande feuille de papier/d'un tableau. L'une de ces caractéristiques pourrait être « des enseignants de bonne qualité » ;

- Ensuite, les membres de la communauté réfléchissent à la question de savoir si leurs écoles locales disposent d'enseignants de bonne qualité. Ils attribuent ensuite à cette caractéristique une note, par exemple 2 sur 10. Un commentaire explique la note, par exemple, « peu d'enseignants ont reçu une formation adéquate ». On répète ensuite l'exercice jusqu'à ce qu'on ait attribué une note et un commentaire à tous les points énumérés ;
- Le bulletin de performance est ensuite envoyé au service local chargé de l'éducation, avec un courrier expliquant les raisons pour lesquelles cet événement a été organisé. On peut également demander aux autorités si elles ont évalué les problèmes notés sur le bulletin et quels sont les résultats de leur évaluation. On peut effectuer des copies à taille réduite de ce bulletin sur papier afin de les distribuer aux membres de la communauté.

11.6.3 Parlement populaire

Le « Parlement populaire » est un autre type d'événement public favorisant le débat sur les DESC. Dans le cadre d'un parlement populaire, un faux parlement est mis en place, les détenteurs de droits (comme les membres de la communauté) et des représentants de la société civile jouant le rôle de députés. Pour que le parlement populaire fonctionne, il faut s'assurer que :

- Un débat est organisé sur la façon dont l'État réalise un droit au niveau local. Il doit s'agir d'un droit énoncé dans la constitution nationale ou consacré dans un traité auquel l'État est partie ;
- Un compte-rendu du débat est élaboré et envoyé à l'ensemble des parties prenantes.

11.6.4 Théâtre participatif

Le théâtre participatif est un type d'événement public qui est très populaire et permet très efficacement de faire participer les membres de la communauté. Dans le cadre du théâtre ordinaire, une pièce de théâtre déjà écrite est jouée par des comédiens devant un public. Par contre, dans le théâtre participatif, le public participe en apportant des idées et des expériences et influe sur les actions de la pièce de théâtre.

Il s'agit d'une méthode très efficace pour sensibiliser aux droits humains. Cela aide également les participants à analyser les problèmes, à changer les attitudes et à identifier des actions à même de régler les problèmes. Pour que le théâtre participatif fonctionne :

- Les membres de la communauté effectuent des recherches sur un problème, élaborent la pièce de théâtre, et jouent eux-mêmes les rôles principaux ;
- Les acteurs incluent les membres de la communauté (le public) dans l'action. Par exemple, ils peuvent interrompre la pièce de théâtre et demander au public de fournir des conseils ou de décider du déroulement de la scène suivante.

Encadré 48 : Théâtre participatif au Kenya



Un projet de théâtre participatif a été mis en œuvre dans une école à Nairobi, au Kenya, où il y avait des tensions vives entre les enseignants et les élèves. Le projet de théâtre a permis aux deux groupes de comprendre leurs droits et devoirs respectifs. Les élèves ont appris à s'auto-discipliner et les enseignants ont appris à écouter les élèves.

Cet exemple est tiré de « Ben ni Walen : Mobiliser en faveur des droits humains en utilisant le théâtre participatif ». Il est disponible sur le site Internet de la Section néerlandaise d'Amnesty International, Programme spécial sur l'Afrique (www.amnesty.nl/in_actie_vervolg/spa). Des exemplaires en version papier peuvent être commandés.

11.6.5 Arts visuels

Comme pour le théâtre participatif, les événements d'arts visuels peuvent également être participatifs. Ces événements nécessitent une préparation et un suivi des activités. Ils doivent être liés à d'autres activités et doivent avoir un objectif clair. Ils ne doivent pas se résumer à être « l'attraction d'un jour ». Des défenseurs des DESC doivent être présents pour encourager les individus à parler des droits. Voici quelques moyens d'encourager les membres de la communauté à créer des événements d'arts visuels :

- Faire la publicité d'une campagne : L'objet visuel peut être une grande banderole accrochée à un bâtiment ou entre deux arbres. Les membres de la communauté devraient participer à l'élaboration, la fabrication et la mise en place de la bannière. Ils peuvent organiser un événement public lorsque la bannière est accrochée ;
- Un assemblage d'objets illustrant une préoccupation : par exemple un montage visant à encourager la réflexion sur le droit à l'eau, cela pourrait être un assemblage fait de bouteilles en plastique, de seaux d'eau propre et d'eau sale. On peut y ajouter deux panneaux/tableaux, l'un énumérant les maladies transmises par l'eau et l'autre des conseils d'hygiène, comme le fait de faire bouillir l'eau potable. Afin de stimuler la réflexion sur le droit à un logement convenable, vous pourriez rassembler des objets jetés comme des boîtes, des emballages en plastiques ou des pneus de voitures et demander aux individus d'aider à construire un abri ;
- Un événement de peinture participative : Un événement visant à souligner le droit à l'éducation pourrait consister à réunir des parents, des élèves et des personnes du voisinage et à peindre l'école. L'un des objectifs serait de rendre la communauté plus solidaire.

11.6.6 Événements sportifs

Enfin, les événements sportifs peuvent également être l'occasion d'aborder les DESC. Par exemple, pour sensibiliser à la question des individus souffrant de handicaps physiques, un événement sportif pourrait inclure des courses, dans lesquelles on affiche l'intitulé d'un droit sur le poteau d'arrivée. Puis on impose aux concurrents différents types d'handicaps, par exemple leurs jambes sont attachées de telle sorte qu'ils peuvent uniquement courir à petits pas, ou leurs yeux sont bandés et ils ont besoin de l'aide de quelqu'un d'autre.

11.7 Évaluation

Quelle que soit la forme d'action que vous et la communauté décidez d'entreprendre au terme de votre analyse, il est utile d'effectuer une évaluation de votre projet car cela vous permettra d'identifier les points forts ainsi que les problèmes auxquels vous avez été confrontés dans la mise en œuvre du projet. Cela vous aidera également à vous améliorer pour les projets futurs. L'évaluation d'un projet est un processus continu et ne doit pas uniquement être effectuée à la fin. Tout au long du projet, des réunions régulières doivent être organisées (soit au sein de l'organisation ou avec la communauté) afin de « vérifier » que tout se déroule bien.

Lorsque vous cherchez à identifier des moyens d'évaluer un projet, gardez à l'esprit les questions suivantes :

- Le but et les objectifs ont-ils été atteints et si oui dans quelle mesure ? ;
- Les actions étaient-elles appropriées et bien coordonnées ? ;
- Les membres de la communauté ont-ils ou non une meilleure connaissance de leurs droits et de la façon de les revendiquer ? ;
- Les capacités d'action des membres de la communauté ont-elles - ou non - été améliorées grâce à l'action ?;
- D'autres actions sont-elles nécessaires ?;
- Quelles ont été les leçons apprises afin d'identifier des « bonnes pratiques » et qu'est-ce qui pourrait être fait différemment la prochaine fois ?



Conclusion

Ceux qui souhaitent approfondir leurs connaissances doivent consulter les documents énumérés dans les Annexes ainsi que les fascicules qui font partie de cette série. Le Cadre de la planification figurant dans l'Annexe 1 présente étape par étape les modalités d'un travail sur les DESC.

AFDH :	Approche du développement fondée sur les droits humains
APD :	Aide publique au développement
CAT :	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEA :	Communauté économique africaine
CEDAW :	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CER :	Communautés économiques régionales
CERD :	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CESCR :	Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels
CPRMW :	Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CRC :	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
DESC :	Droits économiques, sociaux et culturels
DSRP :	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
DUDH :	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC :	Conseil économique, social et culturel des Nations unies
ECOSOCC :	Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine
EPU :	Examen périodique universel
ETN :	Entreprise transnationale
FMI :	Fonds monétaire international
HRC :	Comité des droits de l'homme
IFI :	Institutions financières internationales
NEPAD :	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
OBC :	Organisation à base communautaire
OIG :	Organisation intergouvernementale
OMC :	Organisation mondiale du commerce
OMD :	Objectifs du millénaire pour le développement
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations unies
OSC :	Organisation de la société civile
PAP :	Parlement panafricain
PF :	Protocole facultatif
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SPT :	Sous-Comité pour la prévention (fait partie du CAT)
UA :	Union africaine

Les termes en italiques font référence à des entrées figurant dans le présent glossaire.

A

Acteurs étatiques : les acteurs étatiques sont les représentants de l'État à tous les niveaux du gouvernement, par exemple les ministres, les agents municipaux, les policiers ou le personnel travaillant dans des établissements gouvernementaux tels que les hôpitaux. Voir aussi *acteurs non étatiques*.

Acteurs non étatiques : acteurs qui ne sont pas des États. Ils comprennent les ONG, les groupes religieux, les entreprises multinationales, les institutions internationales, les groupes armés et les individus. Voir aussi *acteurs étatiques*.

Adhérer, adhésion : lorsqu'un État devient partie à un traité qui est déjà entré en vigueur (en application), on dit qu'il adhère au traité. L'adhésion entraîne les mêmes effets juridiques que la *ratification*.

Agence : voir *agence de développement*.

Agence de développement : agence mise en place afin de soutenir la croissance économique d'un pays ou d'une région spécifique en fournissant les ressources ou l'assistance nécessaire. Cela comprend les agences des Nations unies (ONU) telles que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ; des agences indépendantes non gouvernementales, telles que Oxfam ; et des agences gouvernementales telles que la United States Agency for International Development (USAID).

Approche fondée sur les droits humains : approche du développement qui respecte les principes de droits humains. Elle requiert de la part de l'État une obligation de rendre des comptes en matière de réalisation des droits des individus, en particulier des droits à la non-discrimination, à l'information, à la participation dans la prise de décision, ainsi que du droit à un recours en cas de violations des droits.

Article : les traités et autres instruments internationaux sont composés d'un certain nombre d'articles qui portent chacun sur un sujet couvert par ces textes.

Assimilation : processus désignant l'adoption graduelle par un groupe minoritaire des attitudes et coutumes du groupe dominant. Les droits humains sont violés lorsque des personnes sont contraintes de se conformer à la culture dominante ou lorsque leur culture est remise en cause par d'autres voies.

Atteinte aux droits humains : atteinte ou déni des droits humains commis par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des représentants de l'État et n'agissent pas au nom de l'État. Lorsque c'est l'État qui commet un tel acte, ce dernier est qualifié de *violation des droits humains*.

Auteurs d'infractions : personnes qui commettent des violations ou des atteintes aux droits humains.

Avis consultatif : la Commission africaine émet des avis consultatifs sur divers sujets. D'autres organes tels que des tribunaux peuvent également émettre des avis consultatifs mais les gouvernements ne sont pas obligés de suivre ces avis. Voir aussi *Observation générale*.

B

Bénéficiaire : une personne censée bénéficier d'une action ou d'un projet.

Bonne gouvernance : modalité de gouvernement basée sur l'obligation de rendre des comptes, sur la transparence et sur le respect de l'état de droit. Elle prend en considération le point de vue de tous, notamment des plus vulnérables. Elle lutte efficacement contre la corruption et prend en compte les besoins actuels et futurs de la société.

Budget : le budget d'un gouvernement récapitule les sommes d'argent (provenant par exemple des impôts et d'autres revenus) qui sont disponibles et expose la manière dont le gouvernement prévoit de dépenser cet argent au cours d'une période de temps donnée. Voir également *Groupes d'analyse budgétaire*.

C

Cadre de protection des droits humains : il comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités de droits humains essentiels, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur les travailleurs migrants.

Cartographie : processus visant à élaborer des cartes afin d'aider à identifier les éléments-clés liés à une situation ou à un problème ainsi que les rapports entre ces éléments.

Changement climatique : changements dans le climat qui ont des répercussions au niveau mondial, en particulier la montée des eaux et les variations extrêmes de températures. Il est généralement admis que le changement climatique ou le « réchauffement de la planète » résulte des effets de la pollution ou des « gaz à effets de serre » dans l'atmosphère. Cela est largement dû aux activités industrielles et agricoles humaines, en particulier en raison de la combustion de pétrole, de charbon et de gaz (les combustibles fossiles). Si la contribution de l'Afrique au réchauffement de la planète est faible par rapport à celle de régions plus industrialisées, le continent ne peut en éviter les effets. Ceux-ci peuvent inclure des sécheresses ou des inondations graves qui peuvent avoir des répercussions sur la santé des populations et leur accès à la terre, à la nourriture, au logement et à l'eau. Les zones qui risquent le plus d'être gravement affectées par ces phénomènes sont les petites îles, les zones de haute montagne et les régions côtières densément peuplées.

Communauté : dans le cadre de cette série d'ouvrages, le terme de « communauté » désigne un groupe de personnes qui travaillent ensemble afin de réaliser des droits. Le terme de *communauté internationale* se réfère à des gouvernements et des agences internationales qui prennent des décisions et entreprennent des actions qui affectent les populations dans le monde entier.

Communauté internationale : voir *communauté*.

Communications : terme utilisé pour désigner les documents qui fournissent des informations aux organes des traités.

D

Décentralisation : un gouvernement décentralisé est un gouvernement dont les structures sont situées à la fois au niveau central et local. En fonction du système de gouvernement, les structures décentralisées peuvent être de nature démocratique ou non. Leur caractère est davantage démocratique si elles sont élues au niveau local et sont dotées du pouvoir d'élaborer des politiques. Certaines autorités décentralisées reçoivent également des fonds de gouvernements centraux et/ou ont la capacité d'obtenir des fonds par le biais d'impôts locaux.

Diligence requise : ce terme est souvent utilisé en lien avec la violence à l'égard des femmes mais il s'applique à tous les droits humains. Les États exercent la diligence requise lorsqu'ils agissent afin de prévenir des atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques, lorsqu'ils enquêtent sur ces actes et en punissent leurs auteurs. La notion de diligence requise requiert également des États qu'ils assurent des recours suite à des atteintes aux droits humains.

Documentation en matière de droits humains : recueil d'informations sur les droits humains sous forme écrite, photographique, audio ou audio-visuelle visant à expliquer des situations, dénoncer des violations ou émettre des recommandations en faveur d'un changement.

Droits civils et politiques : les droits humains sont interdépendants et interreliés. Il convient cependant d'opérer une distinction entre trois catégories de droits. Les droits civils et politiques traitent essentiellement de la liberté. Ils comprennent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ni à la torture, la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'association et de réunion. *Voir aussi les droits économiques, sociaux et culturels et les droits relatifs à l'environnement et au développement.*

Droits économiques, sociaux et culturels : ils comprennent les droits à l'éducation, au travail, à un niveau de vie décent, à l'alimentation, au logement, aux soins de santé et au développement culturel. *Voir aussi droits civils et politiques et droits relatifs à l'environnement et au développement.*

Droits humains : droits dont tous les individus bénéficient en leur qualité d'êtres humains. Les droits humains sont énoncés dans le droit international, régional et national et entraînent des obligations pour les gouvernements. *Voir aussi droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels et droits relatifs à l'environnement et au développement.*

Droits relatifs à l'environnement et au développement : concernent le droit à un environnement écologique sain et à un développement durable. *Voir aussi droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.*

E

Écologie : science des relations entre les organismes et leur environnement.

État Partie : après qu'un État a ratifié un traité ou y a accédé, il est reconnu comme État partie à ce traité. *Voir aussi adhésion et ratification.*

G

Groupes d'analyse budgétaire : groupes de personnes qui analysent les dépenses du gouvernement pour évaluer si celui-ci dépense les ressources financières du pays conformément à ses promesses électorales et pour déterminer comment l'argent est dépensé (ou gaspillé). Certains groupes d'analyse budgétaire travaillent avec des groupes de défense des droits humains pour déterminer si les priorités gouvernementales respectent les obligations incombant aux autorités en matière de droits humains et si elles visent à aider les personnes qui en ont le plus besoin.

I

Indicateur : donnée chiffrée ou toute autre donnée qui est choisie afin de montrer les progrès accomplis en vue de la réalisation d'un objectif. Par exemple, dans un pays où un enfant sur 10 meurt de dysenterie (une maladie transmise par l'eau), un gouvernement peut se fixer comme cible de réduire de moitié ce chiffre. Un indicateur peut, par exemple, viser à ce que, dans un délai de trois ans, la moitié de tous les enfants du pays aient accès à des services d'assainissement.

Informations ou données secondaires : informations recueillies par un tiers provenant, par exemple, d'un article de presse ou d'une enquête menée par une autre organisation. Voir aussi *Informations primaires ou de première main*.

Informations ou données ventilées : informations qui fournissent des chiffres distincts en fonction de catégories différentes telles que le sexe, l'âge, la situation socio-économique, la zone géographique et le groupe ethnique.

Informations documentaires : informations écrites en format papier ou sous forme électronique. Cela inclut les normes de droits humains, les constitutions, les législations, les politiques et les budgets gouvernementaux.

Informations primaires ou de première main : Informations recueillies directement auprès des populations. Voir également *informations ou données secondaires*.

Instrument de droits humains : terme général qui inclut tout traité de droits humains régional ou international ou toute autre norme de droits humains telle qu'une déclaration, des lignes directrices ou des principes.

Instruments internationaux des droits humains : ce terme inclut les traités et normes internationaux.

J

Jouissance : dans la terminologie des droits humains, ce terme désigne l'utilisation ou l'exercice d'un droit.

Justiciable : une situation est qualifiée de justiciable lorsqu'un tribunal peut prendre une décision à son égard. Par exemple, si le droit à l'alimentation est inscrit dans la constitution ou dans toute autre loi, un tribunal peut accorder une réparation à la victime de la violation de ce droit.

M

Marginalisés (groupes ou individus) : terme général désignant des groupes ou des individus vulnérables et victimes de discriminations.

Médiateur (ou Ombudsman) : agent de l'État qui enquête sur les plaintes déposées par les citoyens contre le gouvernement ou ses fonctionnaires. Le Médiateur (ce terme est sans distinction de genre) est généralement assisté par un personnel d'enquêteurs et de juristes. À l'instar des commissions nationales des droits de l'homme, les Médiateurs doivent respecter les Principes de Paris.

Militant des droits humains : personne qui aide des tiers à revendiquer leurs droits humains et qui est souvent membre d'une *organisation à base communautaire* ou d'une *organisation non gouvernementale*.

N

Normes : les normes de droits humains incluent les différentes déclarations, principes ou lignes directrices qui ont été élaborés conjointement par des États. Elles sont considérées comme constituant de bonnes pratiques et les États doivent, par conséquent, les respecter. Les États ne sont pas juridiquement tenus de s'y conformer. Voir aussi *instrument de droits humains*.

Norme de référence : une norme à l'aune de laquelle quelque chose peut être mesuré. Par exemple, la distance maximum entre chaque foyer et la source d'eau propre la plus proche doit être de 500 mètres.

O

Obligation : devoir qu'un État s'engage à respecter lorsqu'il ratifie un traité ou y adhère.

Obligation de rendre des comptes : la démocratie et la *bonne gouvernance* exigent que les populations puissent demander des comptes à leurs gouvernements. Les autorités doivent endosser la responsabilité de leurs décisions, de leurs politiques et de leurs actions et justifier leur comportement auprès de la population.

Obligation fondamentale minimum : Quel que soit le degré de pauvreté d'un État, celui-ci doit faire en sorte d'assurer un respect minimum de chaque droit. Pour cela, il est possible que cet État doive chercher une assistance au niveau international. Une obligation fondamentale

minimum n'est pas respectée si, par exemple, un grand nombre de personnes souffrent de malnutrition ou n'ont pas accès à des soins de santé primaires, à un logement convenable ou à l'éducation primaire.

Observation générale : documents émis par les organes des traités de l'ONU. Ils expliquent le contenu de certains droits humains spécifiques et conseillent les États sur la manière de mettre en œuvre le droit en question. Les États doivent se fonder sur ces documents lorsqu'ils élaborent leurs politiques. Les militants des droits humains doivent également utiliser ces Observations générales pour guider leur travail. Voir aussi *Avis consultatifs*.

Observation finale : commentaires ou avis qu'un organe de traité donne à un État après avoir examiné le rapport périodique soumis par cet État. Les États parties à un traité doivent soumettre régulièrement des rapports présentant la manière dont ils mettent en œuvre les termes du traité.

Organisation à base communautaire (OBC) : organisation qui fournit des services sociaux ou mène des campagnes au niveau local et qui dépend principalement des membres de la communauté pour obtenir la main-d'œuvre, le matériel et le soutien financier nécessaires à son travail.

Organisation non gouvernementale (ONG) : tout groupe à but non lucratif qui est organisé au niveau local, national ou international.

Organe de traité ou organe de surveillance : comité créé aux termes d'un traité afin de surveiller la manière dont les États parties remplissent les obligations prévues par ce traité. Les organes de traité peuvent recevoir des informations des OSC ou des ONG sur la manière dont l'État applique, ou n'applique pas, les termes du traité.

Organe de traitement des plaintes : mécanisme habilité à examiner les plaintes soumises par la population. Les organes nationaux chargés d'examiner les plaintes comprennent les commissions de droits de l'homme, un *Médiateur (Ombudsman)*, et les organismes mis en place par un ministère ou un département ministériel afin de recevoir les plaintes. Certains organes de traités régionaux ou internationaux ont également la capacité d'examiner des plaintes.

P

Partie prenante : personne qui a un intérêt dans une situation donnée ou pour qui celle-ci représente un « enjeu ». Différentes parties prenantes peuvent apporter leur soutien ou s'opposer aux actions des communautés ou des militants des droits humains.

Politique : buts et objectifs officiels d'un gouvernement relatifs à différents aspects de l'action

gouvernementale, tels que ceux touchant à la santé, à l'éducation ou au transport. Les politiques sont énoncées dans des documents dans lesquels les ministères gouvernementaux précisent les actions qu'ils prévoient de mettre en œuvre dans un délai spécifique. Ces politiques doivent comprendre des indicateurs et des normes de référence afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis par ces politiques.

Principes de Paris : ensemble de lignes directrices destinées aux institutions nationales créées afin de protéger les droits de la population. Ces lignes directrices portent sur les modalités de création et de fonctionnement de telles institutions. Elles ont été adoptées par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1993.

Priorisation : le fait de classer des éléments selon leur ordre d'importance. Les gouvernements doivent accorder la priorité aux personnes les plus vulnérables.

Privatiser : transférer à un opérateur privé un service, une industrie ou une entreprise publics ou appartenant au gouvernement.

Procédure judiciaire : porter une affaire devant un tribunal.

Procédures spéciales : terme général désignant les mécanismes du Conseil des droits de l'homme de l'ONU chargés de traiter des situations dans des pays spécifiques ou d'examiner des questions thématiques. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de Rapporteurs spéciaux, d'Experts indépendants ou de Groupes de travail.

Projet : Dans le cadre de cette série d'ouvrages, un projet est une activité qui est planifiée et poursuit des buts et des objectifs spécifiques. Cela peut être une activité à court terme menée auprès d'une communauté et portant sur une question spécifique. Il peut également s'agir d'une activité à long terme portant sur de nombreuses questions différentes.

R

Rapport alternatif : Les OSC et les ONG élaborent parfois leurs propres rapports sur la situation des droits humains dans leur pays et les soumettent aux mécanismes de droits humains pertinents dans le but de commenter ou de contredire le rapport de l'État.

Ratification : lorsqu'un État ratifie un traité, il accepte d'être lié par les termes de ce traité et de promulguer la législation nécessaire afin d'incorporer ce traité au droit national ou domestique.

Recherche participative : recherche sur les situations de droits humains effectuée avec la participation des membres de la communauté.

Recommandation : les OSC et les ONG ainsi que les institutions nationales et internationales de droits humains peuvent émettre des « recommandations » au gouvernement lorsqu'elles estiment que celui-ci devrait adopter une mesure ou cesser d'agir d'une certaine manière.

Recours : moyens de corriger des injustices. Dans la terminologie des droits humains, le terme désigne notamment les recours judiciaires tels que la restitution (rendre quelque chose qui a été enlevé), l'indemnisation (paiement pour un préjudice) ou la réparation (reconnaître qu'un acte était injuste et faire quelque chose pour réparer le préjudice).

Respect des procédures légales : procédures et garanties légales appropriées garantissant aux individus qu'ils ne sont pas privés de leurs droits.

Revendication des droits : les individus peuvent « revendiquer » leurs droits par le biais de mécanismes tels que les tribunaux. Ils peuvent également « exercer », « exiger » ces droits ou « appeler à leur mise en œuvre ».

T

Traité: un traité est un accord juridiquement contraignant au regard du droit international conclu par des parties qui sont des sujets du droit international, principalement des États et des organisations internationales. Les traités portent différents noms : charte, convention, pacte ou protocole.

V

Violation des droits humains : survient lorsqu'il existe une preuve qu'un État, ou une personne agissant au nom d'un État, viole ou enfreint un droit internationalement reconnu.

Partie I :

- 1 Voir **Dignité et droits humains. Une introduction aux droits économiques, sociaux et culturels**, Amnesty International 2005.
- 2 Une autre série d'ouvrages, intitulée **Ukweli** et publiée par Amnesty International, traite des droits civils et politiques. Voir : www.amnesty.nl/spa.
- 3 **One sixth of humanity undernourished - more than ever before** (Un sixième de l'humanité souffre de malnutrition – un nombre jamais atteint), Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Communiqué de presse, 19 juin 2009, www.fao.org/news/story/en/item/20568/icode/, consulté le 29 décembre 2009.
- 4 **Rapport sur les Objectifs du millénaire pour le développement**, 2007.
- 5 **Rapport mondial sur le développement humain de 2007, Programme des Nations unies pour le développement**, 27 novembre, 2007, p.25 (de la version anglaise).
- 6 Assemblée générale de l'ONU, **Les besoins en développement de l'Afrique : état de mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives**. (2008). Disponible en ligne sur : www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/130&Lang=F.
- 7 **African Medical and Research Foundation (AMREF): Submission of Written Evidence on Maternal Morbidity**, www.appg-popdevrh.org.uk/.../2.1.1%20AMREF%20Evidence.doc, Consulté le 2 janvier 2010.
- 8 Définition reprise de **Community-Based Organisation Management**, Marta Chechetto-Salles et Yvette Geyer, USAID, 2006.
- 9 Certains universitaires soutiennent que du fait de son importance en tant que fondement moderne des droits humains, la DUDH a acquis un statut de droit coutumier, qui est contraignant à l'égard de tous les pays.
- 10 Les Observations générales peuvent être consultées sur le site Internet suivant : www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm.
- 11 Au moment de la rédaction du présent document, le Groupe de travail est encore en train d'élaborer les **Principes et Lignes directrices pour l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**.
- 12 Voir l'Observation générale No 3 du CESCR sur la nature des obligations des États parties (art. 2, paragraphe 1), 1990.
- 13 Par exemple, dans son Observation générale No 12 sur le droit à l'alimentation, le CESCR précise que : « *chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres* ».
- 14 **Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities**, avril 2005, page 58, paragraphe 4.1. Voir aussi Tableau 3.

- 15 **International Work Group for Indigenous Affairs.** (2006). Indigenous Peoples in Africa : The Forgotten Peoples? Disponible à l'adresse Internet suivante :
www.achpr.org/english/Special%20Mechanisms/Indegenous/ACHPR%20WGIP%20Report%20Summary%20version%20ENG.pdf.
- 16 Ce document a remplacé la **Charte culturelle de l'Afrique**, adoptée par l'OAU in 1976.
- 17 Pour des informations supplémentaires sur les questions relatives à la culture et aux droits humains, voir **The Banyan Tree Paradox** : Culture and Human Rights Activism, International Rights Internship Program, 2006.
- 18 Newsletter de la **Community Ecological Governance** (CEG), juillet 2007. Porini est membre de la CEG Global Alliance.
- 19 Ce programme a été lancé en 1997 par le People's Decade of Human Rights Education (**PDHRE**, qui s'appelle maintenant le **People's Movement for Human Rights Learning**), une ONG internationale. Seize villes dans dix pays sont devenues des cités des droits humains.
- 20 Communiqué de presse, **SERAP, ECOWAS Court to FG : Nigerians have a legal right to education**, 22 novembre 2009.
- 21 Voir la Bibliothèque des droits de l'homme de l'Université du Minnesota : **Human Rights, Guidelines for Business**. Disponible à l'adresse Internet suivante :
www1.umn.edu/humanrts/links/conduct.html.
Voir aussi **Principes relatifs aux droits humains à l'intention des entreprises élaborés par Amnesty International**, disponible à l'adresse Internet suivante :
www.amnesty.org/en/library/asset/ACT70/001/1998/en/9f657eef-e81c-11dd-9deb-2b812946e43c/act700011998fr.html.
- 22 Voir la **Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide**, 2005.
Disponible à l'adresse Internet suivante : *www.oecd.org/dataoecd/53/38/34579826.pdf*.
- 23 *www.africa-union.org/ECOSOC/ECOSOCC%20Flyer.pdf*.
- 24 **Objectifs du millénaire pour le développement**. Rapport 2008.
Disponible à l'adresse Internet suivante :
http://unstats.un.org/unsd/mdg/Resources/Static/Products/Progress2008/MDG_Report_2008_Fr.pdf.
- 25 **Déclaration du Millénaire des Nations unies**.
Disponible à l'adresse Internet suivante :
<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan004147.pdf>.

Partie II :

- 26 Cet outil a été adapté à partir de celui utilisé dans **Pour que les droits deviennent réalité. Agir pour mettre fin à la violence contre les femmes**, Amnesty International, AI Index : ACT 77/052/2004.
- 27 Ce système est décrit dans la **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus** adoptée par la résolution 53/144 du 9 décembre 1998 de l'Assemblée générale. Cette déclaration est généralement connue sous le nom de « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ».
- 28 Voir **l'Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, Publications d'Amnesty International, 2006 et le **Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**, Publications d'Amnesty International, 2007.
- 29 De plus amples informations, en particulier les rapports pays soumis à la Commission africaine peuvent être trouvées à l'adresse Internet suivante : www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html.
- 30 De plus amples informations, en particulier les documents présentés lors des sessions sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm>.
- 31 Voir l'exercice sur le **Baromètre des alliances (Spectrum of Allies)** à l'adresse Internet suivante : www.newtactics.org/en/ToolsforAction/theNewTacticsWorkbook.
- 32 Voir le site Internet de **New Tactics for Human Rights** : www.newtactics.org/en/ToolsforAction/theNewTacticsWorkbook.

- Annexe 1 : Cadre de planification
- Annexe 2 : Les droits humains dans les constitutions nationales
- Annexe 3 : Les instruments internationaux et régionaux de droits humains
- Annexe 4 : Manuels de droits humains et autres sources bibliographiques
- Annexe 5 : Principales ONG internationales travaillant sur les DESC
- Annexe 6A : OIG internationales et programmes visant à réaliser les DESC
- Annexe 6B : OIG africaines réalisant les DESC



Annexe 1 : Cadre de planification

Il y a de nombreuses façons de travailler avec les communautés afin de réaliser les DESC, mais l'élaboration d'un plan de travail permet de le faire d'une manière méthodique. Cela peut inclure les étapes et actions suivantes :

Étape	Que faire / actions	Outils	Sections à consulter dans la Partie II du Manuel
1. Identifier le problème	Effectuer une évaluation préliminaire des besoins avec les membres de la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Diagramme PESTEL 	Section 2.1
	Analyser la capacité de l'organisation à travailler avec la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse SWOT 	Section 2.2
	Faire un choix préliminaire afin de traiter une ou des questions	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie • Consultation avec les membres de la communauté 	Section 2.4
2. Élaborer un plan d'action	Mobiliser la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres avec les membres de la communauté 	Section 4.1
	Analyser les problèmes et identifier les solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Arbre des problèmes et des solutions • Cartographie 	Section 4.2
	Identifier les principales parties prenantes et analyser leur influence	<ul style="list-style-type: none"> • Outil d'analyse des parties prenantes 	Section 4.3
	Formuler les buts et les objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre ces objectifs SMART 	Section 4.4
3. Recueillir des informations	Recueillir des informations documentaires (contenu des droits)	<ul style="list-style-type: none"> • Lois et constitutions nationales • Traités et normes internationaux • Contenu des droits issu des Observations générales 	Section 5.2 Section 5.3 > <i>continuation</i>

Étape	Que faire / actions	Outils	Sections à consulter dans la Partie II du Manuel
	Recueillir des informations avec la communauté	<ul style="list-style-type: none"> Recherche participative 	Section 5.4
	Identifier une approche pour mener un travail de surveillance		Section 6.2
	Identifier et recenser les violations présumées de DESC	<ul style="list-style-type: none"> Enquêtes avec la communauté et groupes de discussion Entretiens approfondis Observation sur place Prise de notes 	Section 6.4 Section 6.5 Section 6.6 Section 6.7 Section 6.8
4. Revendiquer et défendre les DESC	Communiquer les résultats	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations publiques, communiqués de presse, courriers, rapports 	Section 8.3
	Agir	<ul style="list-style-type: none"> Questions relatives à l'élaboration d'un plan d'action avec la communauté 	Section 9.2
	Dialoguer avec les responsables officiels au niveau local, provincial, et national	<ul style="list-style-type: none"> Rencontres, correspondances, séminaires, invitations à des événements 	Section 9.3
	Sensibiliser aux droits humains	<ul style="list-style-type: none"> Travailler en partenariat Travailler avec les médias Moyens électroniques de communication Événements publics 	Section 11.3 Section 11.4 Section 11.5 Section 11.6
5. Évaluer le projet et élaborer un plan de suivi	Évaluer les résultats du projet	<ul style="list-style-type: none"> Mesurer les résultats effectifs et les comparer avec les résultats attendus et les indicateurs 	Section 11.7
	Élaborer un plan de suivi		Section 11.7



Annexe 2 : Les droits humains dans les constitutions nationales

Le tableau suivant fournit quelques exemples de la manière dont les droits inscrits dans les constitutions nationales reflètent ceux qui sont consacrés dans les traités de droits humains au niveau international (ONU) et régional (Afrique). Ici, le terme « régional » fait référence à l'Afrique. Ce terme est également utilisé en Afrique pour décrire des sous-divisions géographiques – par exemple, l'Afrique australe.

Constitutions (traductions non officielles)	Traités de droits humains
<p>Afrique du Sud, 1996, article 26 relatif au logement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chacun a le droit d'avoir accès à un logement convenable. 2. L'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans le cadre des ressources disponibles, afin de parvenir à la réalisation progressive de ce droit. 3. Nul ne doit être expulsé de son domicile, ni voir son domicile démoli, sans une décision d'un tribunal prise après examen des circonstances pertinentes. Aucune législation ne peut permettre des expulsions arbitraires. <p><i>(1. Everyone has the right to have access to adequate housing. 2. The State must take reasonable legislative and other measures, within its available resources, to achieve the progressive realisation of this right. 3. No one may be evicted from their home, or have their home demolished, without an order of court made after considering all the relevant circumstances. No legislation may permit arbitrary evictions.)</i></p>	<p>PIDESC, article 11</p>
<p>Burkina Faso, 1997, Article 26.</p> <p><i>Le droit à la santé est reconnu. L'Etat oeuvre à le promouvoir.</i></p>	<p>PIDESC, article 12</p>
<p>Burundi, 1992, Article 26.</p> <p><i>Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.</i></p>	<p>Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés</p>
<p>Éthiopie, article 36 (2).</p> <p>Dans toutes les actions concernant les enfants ... il faut prendre en compte principalement l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p><i>In all actions concerning children ... the primary consideration shall be the best interest of the child.</i></p>	<p>Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 20.2 (c)</p>
<p>Guinée-Bissau, 1996, article 36.</p> <p>Dans la République de Guinée-Bissau, la peine de mort ne sera en aucun cas prononcée.</p> <p><i>Na República da Guiné-Bissau em caso algum haverá pena de morte.</i></p>	<p>PIDCP, article 6</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Constitutions (traductions non officielles)	Traités de droits humains
<p>Libéria, 1996, article 7 (droit à la participation – principes généraux de la politique de l'État). La République gèrera l'économie nationale et les ressources naturelles du Libéria de manière à garantir la plus grande participation possible des citoyens libériens dans des conditions d'égalité. <i>(The Republic shall ... manage the national economy and the natural resources of Liberia in such manner as shall ensure the maximum feasible participation of Liberian citizens under conditions of equality...)</i></p>	PIDESC, article 25
<p>Namibie, 1990, article 95 (j) (Principes relatifs à la politique de l'État). ... une planification cohérente afin d'augmenter et de maintenir un niveau de nutrition et un niveau de vie acceptables pour le peuple namibien et d'améliorer la santé publique. <i>(... consistent planning to raise and maintain an acceptable level of nutrition and standard of living of the Namibian people and to improve public health.)</i></p>	Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique, article 15 ; PIDESC, articles 11 et 12
<p>São Tomé-et-Príncipe, 2003, article 34. Le droit de réunion et de manifestation : 1. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes dans des lieux publics. 2. Tout citoyen a le droit de manifester conformément aux termes de la loi. <i>(Direito de reunião e de manifestação :</i> <i>1. Os cidadãos têm o direito de se reunir, pacificamente e sem armas, mesmo em lugares abertos ao público.</i> <i>2. A todos os cidadãos é reconhecido o direito de manifestação, nos termos da lei.)</i></p>	PIDCP, article 21 Charte africaine, article 11
<p>Tchad, 1996, article 35. Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est laïc et gratuit. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire.</p>	PIDESC, article 13, Charte africaine, article 17
<p>Zambie, 1991, article 15. Nul ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. <i>(No person shall be subjected to torture or to inhuman or degrading punishment or other like treatment.)</i></p>	PIDCP, article 7 > continuation



Annexe 3 : Instruments internationaux et régionaux de droits humains

Cette Annexe contient :

1. Les principaux sites Internet à partir desquels on peut consulter les instruments internationaux (traités et normes) ;
2. Le système de traités de droits humains des Nations unies ;
3. Une liste d'Observations générales du CESCR relatives à la mise en œuvre des DESC ;
4. Une liste des traités et normes africains relatifs aux droits humains ;
5. Une liste des publications relatives à l'utilisation des traités et normes ;
6. Un tableau énumérant les articles de ces traités relatifs à des DESC spécifiques.

Pour les instruments concernant des droits spécifiques, veuillez vous référer aux fascicules de la série d'ouvrages portant sur des droits spécifiques.

Note

Les instruments internationaux de droits humains (traités et normes) sont des accords relatifs aux droits humains conclus entre des gouvernements.

Les traités (également appelés pactes et conventions, ou protocoles) sont juridiquement contraignants pour les États parties (à savoir les États qui ont ratifié ces textes ou y ont adhéré).

D'autres instruments internationaux de droits humains, parfois appelés « droit non contraignant » (soft law) ou « droit déclaratoire », tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Déclaration sur le droit au développement, ne sont pas juridiquement contraignants. Cependant, ces textes font autorité (ils sont importants et ont de l'influence) parce qu'ils ont été adoptés par des organes intergouvernementaux tels que l'ONU.

De nombreuses normes contenues à la fois dans les traités et le droit non contraignant reflètent également le droit coutumier international et lient, par conséquent, tous les États. Défini simplement, le droit coutumier international s'attache à certains aspects du droit international issu de coutumes et de pratiques communes à tous les États. Le droit de la guerre, aujourd'hui consacré par les Conventions de Genève, est issu de coutumes générales et des pratiques constantes d'un certain nombre d'États au cours d'une longue période de temps. L'esclavage, le génocide ou les crimes contre l'humanité sont des violations du droit coutumier international. Celui-ci est reconnu par la Charte des Nations unies et le Statut de la Cour internationale de justice.

1

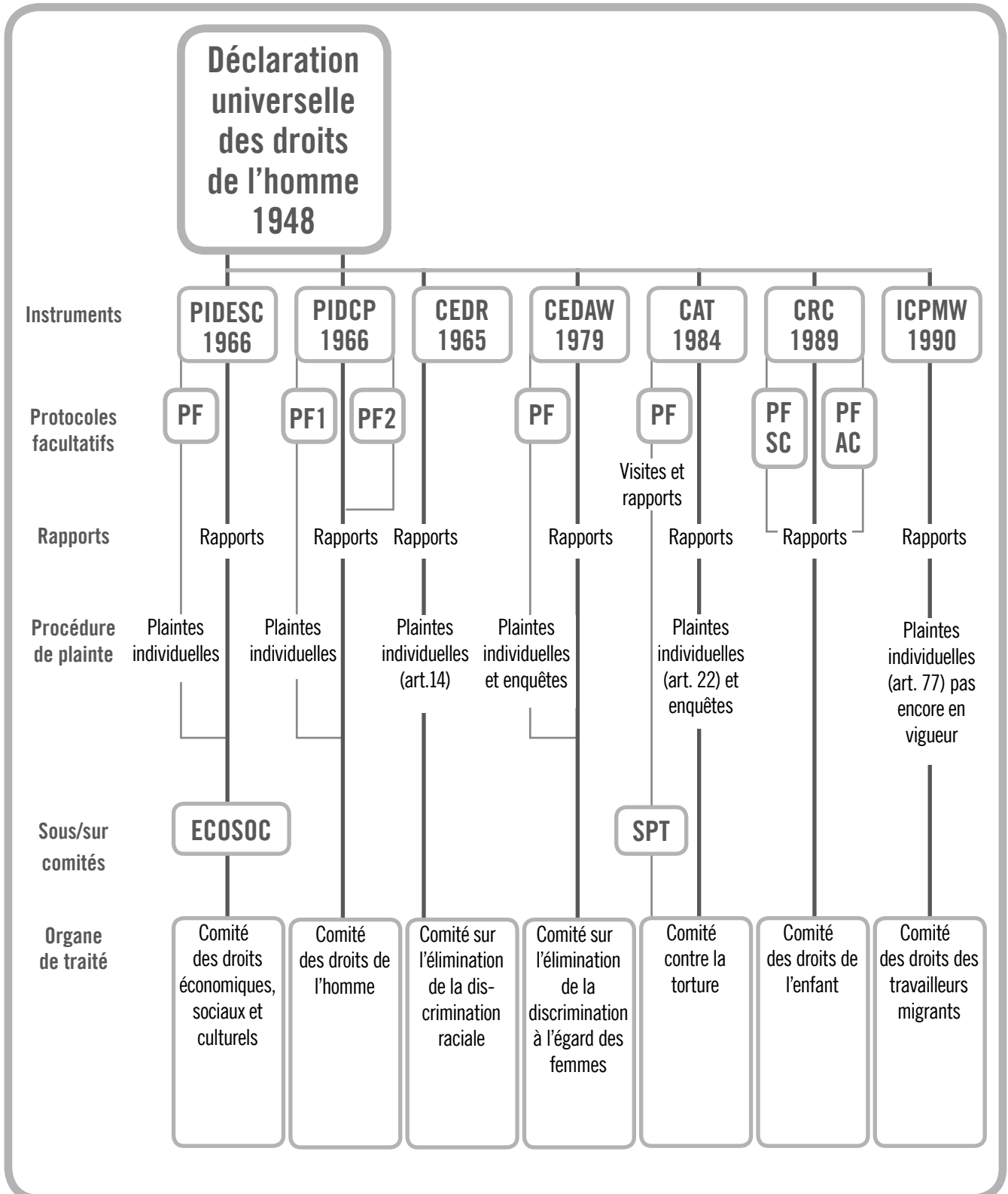
Principaux sites Internet à partir desquels on peut consulter les instruments internationaux (traités et normes)

- Centre de documentation des Nations unies : www.hrweb.org/legal/undocs.html ;
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx ;
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : www.achpr.org ;
- Université du Minnesota : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/ainstls1.htm>.

2

Système de traités de droits humains des Nations unies

Ce tableau liste les traités et les mandats des organes de traités. (Source, en particulier : site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx)



3

Liste d'Observations générales adoptées par le CDESCR et le Comité des droits de l'homme (HRC)

La base de données des organes de surveillance des traités se trouve à l'adresse Internet suivante : www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf.

Organe de surveillance	Les Observations générales pertinentes comprennent :
<p>CDESCR :</p> <p>Les Observations générales énumérées ici portent sur la mise en œuvre des DESC en général. Pour les Observations générales portant sur des droits spécifiques, veuillez vous référer aux fascicules séparés figurant dans cette série.</p> <p>Les Observations générales No 3 et No 9 portent sur la mise en œuvre de voies de recours dans les ordres juridiques nationaux afin de réaliser les droits.</p> <p>Les organisations qui prévoient de former un recours juridique doivent veiller à ce que les avocats connaissent ces Observations générales. La liste intégrale des Observations générales adoptées par le CDESCR figure à l'adresse Internet suivante (version française) :</p> <p>http://training.itcilo.org/ils/CD_Use_Int_Law_web/Additional/French/UN_S_B.htm</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Observation générale No 3 sur les obligations des États parties en vertu de l'article 2, paragraphe 1 du PIDESC (1990) ; • l'Observation générale No 9 relative à l'application du Pacte au niveau national et au fait de rendre ces droits justiciables (1998) ; • l'Observation générale No 5 sur les personnes souffrant d'un handicap (1994) ; • l'Observation générale No 6 sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (1995) ; • l'Observation générale No 16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (2005).
<p>HRC :</p> <p>Le Comité des droits de l'homme (HRC) surveille la mise en œuvre du PIDCP. La liste intégrale des Observations générales adoptées par le HRC figure à l'adresse Internet suivante (version française) :</p> <p>http://training.itcilo.org/ils/CD_Use_Int_Law_web/Additional/French/UN_S_B.htm</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Observation générale No 13 sur l'égalité devant la loi ; • Observation générale No 15 sur la situation des étrangers ; • Observation générale No 25 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (1996).

4

Traité et normes africains relatifs aux droits humains

Les traités et normes africains relatifs aux droits humains sont consultables aux adresses Internet suivantes : www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html et www.achpr.org/francais/_info/guidelines_communications_fr.html.

Traité ou norme	Mécanisme de suivi
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique	Organe de surveillance : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)	Organe de surveillance : Comité d'Experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant
Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	Mécanisme de suivi : Comité consultatif sur la corruption (au sein de l'Union africaine)
Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Pas de mécanisme de suivi mais les États doivent fournir au Secrétariat de l'UA des données pertinentes et coopérer avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies
Charte pour la Renaissance culturelle africaine (2006)	Pas de mécanisme de suivi
Charte de la jeunesse africaine (2006)	Pas de mécanisme de suivi
Charte africaine sur les statistiques	Mécanisme de suivi : le système statistique africain de la Commission statistique de l'UA pour l'Afrique
Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	La Conférence des États parties doit surveiller et examiner la mise en œuvre de la convention > <i>continuation</i>

Note : Les documents ci-après ont été adoptés par la Commission africaine, sauf indication contraire (cette liste n'est pas exhaustive) :

- La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, adoptée par l'Union africaine (1990) ;
- Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002) ;
- Résolution sur le droit à la liberté d'association (1992) ;
- Résolution sur l'intégration des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les législations nationales des États (1989) ;
- Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2004) ;
- Recommandation relative à quelques modalités de promotion des droits de l'homme et des peuples ;
- Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique ;
- Résolution sur l'accès à la santé et aux médicaments essentiels en Afrique (2008).

5

Publications utiles et sites Internet connexes relatives à l'utilisation des normes et traités internationaux

- **Promoting and Defending ESCR**, AAAS/HURIDOCs Economic, Social & Cultural Rights Violations Project, <http://shr.aaas.org/escr/handbook/chap04.htm> ;
- **Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (Index AI : IOR 63/005/2006), Publications d'Amnesty International, 2006, www.amnesty.org ;
- **Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** (Index AI : IOR 63/005/2007), Publications d'Amnesty International, 2007, www.amnesty.org.

6

Traités et normes africains relatifs aux droits humains

Les traités et normes africains relatifs aux droits humains sont disponibles sur les sites Internet suivants : www.achpr.org/english/_info/news_en.html et www.achpr.org/english/_info/guidelines_communications_en.html.

7

Les DESC dans les traités internationaux et africains

- DUDH Déclaration universelle des droits de l'homme
- PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif

PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CRC	Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CPRMW	Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole sur les droits des femmes en Afrique
ACRWC	Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant
CPAIDPA	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

	UDHR (1948)	PIDESC	PIDCP	CRC	CERD	CEDAW	CRPD	CRPMW	CADHP	Charte africaine sur les femmes	Charte africaine sur les enfants	Convention africaine sur les personnes déplacées
ÉDUCATION	26	13, 14	18.4	28, 29	5(e)	10	24	30	17, 25	12	11	
DROITS CULTURELS	27	15	27	31	5 (e)	13 (c)	30	31	17	17	12	
ALIMENTATION		11 (2)		27 (3)			28			15	14 (2) (c.d.h)	
SANTÉ	25	12		24, 39	5 (e)	12, (11.1.f; 11.2.d)	25, 26	28	16	5, 14	14	
LOGEMENT	23	11 (1, 2)	17	27 (3)	5 (e) (iii)		22, 28	14	14, 16, 18, ensemble	16		3 (h,i) 4 (5)
SÉCURITÉ SOCIALE	22	9, 10		26	5 (f)	11 (e)	28	27				5 (4) 10 (1,2, 3,4)
EAU ET ASSAINISSEMENT	23	11		24 (e)	5 (e) (iii)		28				14 (2) (c.d.h)	
TRAVAIL	23, 24	6, 7, 8	8, 22	32	5 (e) (i, ii)	11	27	11, 25, 26	15	13	15	3 (j)
PARTICIPATION	21		25	9.2, 12		14	3	29	13	9	4 (2)	



Annexe 4 : Manuels de droits humains et autres sources bibliographiques

Cette Annexe présente une sélection de manuels et autres sources bibliographiques qui peuvent être obtenus gratuitement sous forme papier et sont envoyés par courrier sur demande. Elles sont également accessibles sur Internet. Les documents mentionnés ici traitent des sujets contenus dans le présent Manuel. D'autres documents sont mentionnés dans les fascicules consacrés à des droits spécifiques.

Titre, maison de publication et source	Brève description
<p>A Call for Justice : Resource packet. Publié par le Peoples Decade for Human Rights Education (PDHRE). Disponible sur Internet ou peut être acheté (15 USD). www.pdhre.org</p>	<p>Il fournit une présentation générale et approfondie des obligations en matière de droits humains relatives à certains groupes spécifiques (p.e. les enfants, les populations autochtones, les travailleurs migrants) et à des questions particulières (p.e. l'alimentation, le logement, la pauvreté).</p>
<p>Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. (Index AI : IOR 63/005/2005) (82 pages, disponible en français, anglais, arabe et portugais). Peut être téléchargé ou envoyé par courrier sur demande. www.amnesty.org/en/library/asset/IO63/005/2006/en/db1dd154-6ff5-41f8-ade7-59b46c5a51e8/ior630052006fra.html</p>	<p>Sert de guide aux droits consacrés par la Charte africaine et propose des conseils sur la procédure à suivre pour déposer une plainte devant la Commission.</p>
<p>Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Index AI : IOR 63/005/2007) (52 pages, disponible en français, anglais, arabe et portugais). Peut être téléchargé ou envoyé par courrier sur demande. www.amnesty.org/en/library/asset/IO63/005/2007/en/e30a9b83-18cd-4a2f-847c-acf5668dcacb/ior630052007fra.html</p>	<p>Décrit le fonctionnement de la Commission ainsi que le rôle de ses Rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail.</p>
<p>An Activist's Manual on the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Jeff King, publié par le Law & Society Trust avec le CESR, 2003. www.cohre.org/store/attachments/Activist%20Manual%20PIDESC.pdf</p>	<p>Cet ouvrage est utile pour les organisations qui désirent appliquer le PIDESC à des situations locales et puis à soulever des sujets de préoccupation, par exemple dans des courriers ou des rapports alternatifs devant le Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels.</p>

> continuation

Titre, maison de publication et source	Brève description
<p>Le cercle des droits : l'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation.</p> <p>Publié par l'International Human Rights Internship Program (IHRIP) et l'Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia) (660 pages, disponible en français, anglais et espagnol) Des Sections de cet ouvrage peuvent être téléchargées. http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/circle/toc.htm</p>	<p>La Partie I fournit des informations sur le contenu des DESC et sur les stratégies et outils qui peuvent être employés pour protéger et promouvoir ces droits.</p> <p>La Partie II propose des suggestions quant aux méthodes de formation qui peuvent être employées afin de transmettre les matériels présentés dans la Partie I.</p>
<p>Dignity Counts : A guide to using budget analysis to advance Human Rights.</p> <p>Produit par le Fundar-Centro de Análisis e Investigación, l'International Budget Project (IBP) et l'International Human Rights Internship Program (IHRIP) (94 pages, disponible en anglais et en espagnol). www.iie.org/en/Programs/IHRIP/Publications</p>	<p>Dignity Counts s'appuie sur une étude de cas basée sur des faits réels (relatifs au droit à la santé au Mexique) pour étudier la façon dont l'analyse budgétaire peut être utilisée afin d'évaluer le respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de droits humains.</p>
<p>From Poverty to Dignity: a learning manual on human rights based development.</p> <p>Cet ouvrage est destiné aux animateurs qui sont convaincus par les méthodologies d'apprentissage participatives centrées sur l'apprenant (139 pages).</p> <p>Disponible sous forme de livre et peut aussi être téléchargé. www.dignityinternational.org</p>	<p>Contient 15 modules. Son approche éducative est basée sur le mouvement et sur le jeu et se déroule en plénières et en petits groupes. Cet ouvrage traite notamment des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprendre les droits humains ; • Développement, liens avec les droits humains ; • Obligations ; • Obligation de rendre des comptes et recours ; • Non-discrimination et attention accordée aux groupes vulnérables ; • Autonomisation et mondialisation ; • Développement et droits humains. <p>Cet ouvrage contient également des idées utiles pour organiser des ateliers de formation.</p>

> continuation

Titre, maison de publication et source	Brève description
<p>Front Line Economic, Social and Cultural Rights. Social and Economic Rights Center, Nigeria. www.frontlinedefenders.org/manuals/eco-soc-cul</p>	<p>Cet ouvrage contient les sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les DESC : leur utilité, leur importance pour le futur ; • Qu'est-ce que l'approche fondée sur les DESC ? • Cadre des DESC ; • Sélection de bonnes pratiques en matière de gouvernement ; • DESC et pauvreté ; • Bénéficiaires des DESC; • Revendiquer les DESC : une approche centrée sur les populations ; • Étude de cas et résumés ; • Documents utiles.
<p>Dignité et droits humains. Une introduction aux droits économiques, sociaux et culturels. Amnesty International (2005) (80 pages, disponible en français, anglais et arabe). www.amnesty.org/en/library/asset/POL34/009/2005/en/ee8a5252-94f6-4a30-93c7-63c3cf0b4ec/pol340092005fra.html</p>	<p>Cet ouvrage présente les caractéristiques-clés des DESC ainsi que les obligations des États et des autres acteurs. Il fournit également des exemples des résultats qu'il est possible d'obtenir grâce à une campagne en faveur de la réalisation des DESC.</p>
<p>Monitoring Government Policies, A Toolkit for civil society organisations in Africa. (CAFOD, Christian Aid, Trocaire). www.internationalbudget.org/MonitorGovPol.pdf</p>	<p>Il s'agit d'un outil utile mais, comme il n'adopte pas une approche basée sur les droits humains, il doit être utilisé conjointement avec l'ouvrage <i>Dignity Counts</i> qui met en avant l'approche basée sur les droits humains.</p>
<p>Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme (HCDH). http://www2.ohchr.org/english/issues/poverty/guidelines.htm</p>	<p>Ce document montre comment différentes violations des droits humains entraînent et perpétuent la pauvreté. Il montre comment les normes et principes de droits humains peuvent être traduits en politiques et en stratégies pro-pauvres. Ce document traite de chaque droit séparément.</p>
<p>Promoting and Defending Economic, Social & Cultural Rights. Allen McChesney ; AAAS Science and Droits humains Programme and HURIDOCS 2000. shr.aaas.org/escr/handbook/</p>	<p>Ce document présente des informations pratiques, des cas illustratifs tirés de la vie réelle et certains succès obtenus par les ONG. Il étudie également les législations et les pratiques dans ce domaine.</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Titre, maison de publication et source	Brève description
<p>Publications du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). De nombreuses publications peuvent être téléchargées. www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/Publication.aspx</p>	<p>Le site Internet du HCDH contient une liste de toutes ses publications portant aussi bien sur les droits civils et politiques que sur les DESC. Des liens figurant sur cette page mènent à des Fiches d'information sur des questions spécifiques ; des publications thématiques et du matériel de formation et d'éducation.</p>
<p>Ripple in still water. Reflections by Activists on Local-and National-Level Work on Economic, Social and Cultural Rights. International Human Rights Internship Program, 1997. www.ihie.org</p>	<p>Cet ouvrage couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nature des DESC ; • La façon d'élaborer une stratégie ; • La cible et l'objectif du travail de surveillance ; • Assurer une éducation en droits humains et mobiliser les populations ; • Politiques, budgets et le rôle de l'appareil judiciaire ; • Le travail avec les organes inter-gouvernementaux.
<p>Le Paradoxe de l'Arbre Banyan La culture et l'activisme en faveur des droits humains International Human Rights Internship Program, 2006. www.ihie.org/en/Programs/IHRIP/~media/Files/Programs/IHRIP/BanyanTreeParadox.ashx</p>	<p>Un guide destiné aux militants des droits humains qui travaillent sur les questions relatives à la culture et aux droits humains. Les Sections de cet ouvrage traitent des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Culture et pouvoir ; • Culture et genre ; • Culture et droits humains ; • Culture et militantisme en matière de droits humains ; • Établissement des faits et documentation sur les questions relatives à la culture et aux droits humains ; • Élaboration de stratégies sur les questions relatives à la culture et aux droits humains. <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Titre, maison de publication et source	Brève description
<p>Tools for monitoring budgets. Institute for Democracy, Institute for Democracy in South Africa (IDASA) Un grand nombre de ces matériels peuvent être téléchargés. www.idasa.org.za</p>	<p>Le site Internet du HCDH contient une liste de toutes ses publications portant aussi bien sur les droits civils et politiques que sur les DESC. Des liens figurant sur cette page mènent à des Fiches d'information sur des questions spécifiques ; des publications thématiques et du matériel de formation et d'éducation.</p>
<p>Training Manual on Human Rights Monitoring - Chapter XVII : Monitoring Economic, Social and Cultural Rights. University of Minnesota, Human Rights Library. Cours de formation en ligne. www1.umn.edu/humanrts/monitoring/</p>	<p>Ce cours porte sur les droits humains en général. Certaines Sections peuvent être utiles dans le cadre du travail sur les DESC, par exemple la Section VII sur le recueil d'informations.</p>
<p>Siniko : vers une culture des droits humains en Afrique. Disponible en français sur le site suivant www.amnesty.nl/in_actie_vervolg/spa_publicaties_frans#artikel52576</p>	<p>Un manuel destiné aux enseignants et aux éducateurs travaillant en Afrique avec des jeunes gens aussi bien dans des environnements éducatifs formels qu'informels et qui souhaitent introduire les droits humains dans leurs pratiques éducatives.</p>
<p>Diverses troupes. Centre for Economic and Social Rights. www.cesr.org/article.php?list=type&type=53</p>	<p>Fournit des outils pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le travail de surveillance ; • L'obligation de rendre des comptes ; • La réalisation progressive des droits ; • La non-discrimination ; • L'utilisation de statistiques et d'indicateurs.



Annexe 5 : Principales ONG internationales travaillant sur les DESC

Note : Les ONG travaillant sur des droits spécifiques sont mentionnées en annexe dans le fascicule consacré au droit en question.

ONG internationales et coordonnées	Informations pertinentes
<p>Amnesty International Secrétariat International 1 Easton Street, Londres, WC1X ODW www.amnesty.org</p>	<p>Partout dans le monde, les membres d'Amnesty International se mobilisent, aux côtés d'associations et de militants locaux, pour que les droits économiques, sociaux et culturels soient respectés, protégés et concrétisés. L'organisation mène un travail de recherche et fait campagne pour mettre un terme aux atteintes à ces droits. Elle exige que les victimes obtiennent justice et que les coupables rendent des comptes.</p>
<p>Amnesty International Programme spécial pour l'Afrique, Amnesty International – Pays-Bas www.amnesty.nl/in_actie_vervolg/spa_downloads</p>	<p>Agit afin d'apporter une contribution significative au travail sur les droits humains auprès et en faveur des communautés rurales en Afrique. Ce programme a produit le présent Manuel sur les DESC de la série <i>Haki Zetu</i>.</p>
<p>Centre on Economic and Social Rights <i>Basé en Espagne et aux USA</i> www.cesr.org</p>	<p>Travaille à la promotion de la justice et des droits humains dans un monde marqué par la pauvreté et l'inégalité et milite afin de soutenir les droits économiques et sociaux. Produit des publications et des outils afin d'analyser, évaluer et surveiller la privation des droits.</p>
<p>Dignity International A-2-7 Pusat Perdagangan Seksyen 8 Jalan Sg Jernih 8/1 46050 Petaling Jaya Selangor, Malaysia T/F : +603 7931 0741 Email : admin@dignityinternational.org Executive Director : Jerald Joseph</p>	<p>L'action de Dignity International vise à coordonner le travail des groupes et des communautés qui militent en faveur des droits humains et du développement et dont les forces combinées peuvent contribuer à un changement social. Cette ONG travaille avec des partenaires (plus de vingt ONG internationales, régionales et nationales) et avec des soutiens dans le monde entier pour provoquer des changements sociaux durables.</p>

> continuation

ONG internationales et coordonnées	Informations pertinentes
<p>ESCR-Net Basée aux USA Fax : +1 212.681.1241 Email : info@escr-net.org www.escr-net.org</p>	<p>ESCR-Net est un mouvement mondial composé de plus de 160 groupes et de plus de 50 individus dans le monde entier. Son travail vise à faire progresser les DESC en élaborant de nouveaux outils et documents. ESCR-Net mène également un travail de plaidoyer et assure un partage des informations.</p>
<p>International Budget Partnership (IBP) L'IBP fournit des informations et des outils de formation. Il a des partenaires dans 13 pays africains (cliquer sur les liens figurant sur le site Internet) www.internationalbudget.org</p>	<p>L'IBP collabore avec des OSC dans les pays en développement afin d'analyser, surveiller et influencer sur les processus budgétaires et les institutions gouvernementales ainsi que sur leur mise en œuvre. Il vise à faire en sorte que les systèmes budgétaires répondent mieux aux besoins des populations à faible revenu et, de manière corrélée, à faire en sorte que ces systèmes soient plus transparents et rendent davantage compte de leurs actions à la population.</p>
<p>International Human Rights Internship Program (IHRIP) Basé aux USA Tel : (202) 326-7725 Fax : (202) 326-7763 Email : ihrp@iie.org</p>	<p>La mission et l'action de l'IHRIP sont fondées sur la conviction que le mouvement des droits humains est renforcé par l'échange de connaissances, d'expériences et d'expertise. L'IHRIP cherche à faciliter cet échange de connaissances et d'expériences en soutenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement professionnel et l'échange d'informations sur des projets à l'intention du personnel des organisations de droits humains ; • L'élaboration de documents écrits portant sur des domaines spécifiques du travail de défense des droits humains.



Annexe 6A : OIG internationales et programmes visant à réaliser les DESC

Cette annexe fournit les coordonnées et les informations essentielles sur des organisations intergouvernementales (OIG) et des programmes-clés. Les OIG africaines sont répertoriées dans l'Annexe 6B. Les OIG travaillant sur des droits spécifiques seront répertoriées dans des annexes figurant dans les fascicules correspondants.

Organisations intergouvernementales et leurs coordonnées	Informations essentielles et modalités d'utilisation de leurs mécanismes (processus visant à renforcer la protection des droits humains)
<p>Le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm</p>	<p>Le Conseil est composé des représentants de 47 États. Il a la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits humains dans le monde entier. Il émet des recommandations pour répondre à des situations de violations des droits humains. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale de l'ONU. Les membres ont un mandat de trois ans, et aucun membre ne peut siéger pour plus de deux termes consécutifs. Les sièges sont répartis de la façon suivante : 13 pour l'Afrique, 13 pour l'Asie, 6 pour l'Europe de l'Est, 8 pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, et 7 pour l'Europe de l'Ouest et les autres groupes. La résolution établissant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dispose que « <i>les membres élus du Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme</i> ».</p> <p>Il est assisté par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme qui est composé de 18 experts indépendants, qui effectue des travaux de recherche et fournit des avis au Conseil sur des questions thématiques de droits humains. Les défenseurs des DESC peuvent s'appuyer sur deux autres organes subsidiaires : l'Examen périodique universel ainsi que les Procédés de plaintes sur les droits humains (voir ci-après).</p>
<p>L'Examen périodique universel (EPU) www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx</p>	<p>Il s'agit d'un processus consistant à passer en revue les réalisations de chacun des 192 États membres de l'ONU dans le domaine des droits humains tous les quatre ans. Il fournit à chaque État l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour réaliser ses obligations en matière de droits humains.</p> <p>Les ONG et les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soumettre des informations au Groupe de travail de l'EPU ;• Assister aux sessions de l'EPU et faire une déclaration orale ;• Assister à la session régulière du Conseil des droits de l'homme portant sur l'examen des résultats des réalisations des États. <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Organisations intergouvernementales et leurs coordonnées	Informations essentielles et modalités d'utilisation de leurs mécanismes (processus visant à renforcer la protection des droits humains)
Organisation internationale du travail (OIT) www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm	<p>Ce site Internet fournit des informations sur les normes en matière de droits des travailleurs. Il fournit également des informations sur les campagnes menées par l'OIT, telles que la campagne sur l'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent (2008-2009).</p>
Procédure de plaintes http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/complaints.htm	<p>Les défenseurs des DESC qui souhaitent soumettre une plainte « <i>qui sembl(e) révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques</i> » d'un droit humain doivent s'adresser au :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil des droits de l'homme et à la division des traités • Procédure de plaintes • HCDH-UNOG, 1211 • Genève 10, Suisse • Fax : (4122) 9179011 • E-mail : CP@ohchr.org <p>Consultez le site Internet pour prendre connaissance des critères de recevabilité des plaintes.</p> <p>Si le Groupe de travail des communications considère qu'une plainte remplit ces critères, il transmet la plainte au Groupe de travail des situations. Cet organe examine les plaintes et soumet un rapport au Conseil sur les ensembles de violations flagrantes et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales. Il soumet également des recommandations au Conseil sur les actions à prendre. Le Conseil prend une décision sur chaque situation portée à son attention. Cette procédure est confidentielle.</p>
Les mécanismes des Procédures spéciales http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm	<p>Il s'agit de trente « mandats » thématiques et de huit « mandats » pays. Pour les OSC locales, les procédures les plus pertinentes sont :</p> <p>Les Rapporteurs spéciaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le <i>logement convenable</i> en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce cadre; • Le droit à <i>l'éducation</i> ; • Le droit à <i>l'alimentation</i> ; • Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de <i>santé</i> physique et mentale possible ; • La situation des droits humains et des libertés fondamentales des populations <i>autochtones</i> ; • Les droits humains des <i>migrants</i>. <p style="text-align: right;">> <i>continuation</i></p>

Organisations intergouvernementales et leurs coordonnées	Informations essentielles et modalités d'utilisation de leurs mécanismes (processus visant à renforcer la protection des droits humains)
	<p>Les Experts indépendants sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les questions relatives aux <i>minorités</i> ; • Les obligations en matière de droits humains relatives à l'accès à <i>l'eau potable et à l'assainissement</i>; <p>Le Représentant du Secrétaire général sur les droits humains des <i>personnes déplacées dans leur propre pays</i>.</p>
<p>Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm</p>	<p>Le CESCR supervise la mise en œuvre du PIDESC. Voir la Partie I, Section 3.5.</p>
<p>Le Comité des droits de l'homme http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm</p>	<p>Le Comité des droits de l'homme (HRC) surveille l'application du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il arrive parfois qu'une violation d'un DESC viole également un droit civil et politique, par exemple, si des individus meurent de faim, non seulement leur droit à une alimentation suffisante mais également leur droit à la vie sont menacés. Ces questions peuvent être portées à l'attention du HRC ainsi que du CESCR. Le HCR est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application par les États parties du PIDCP. Il prend en compte les communications émanant d'OSC lorsqu'il examine les rapports réguliers soumis par les États sur leur application du PIDCP. Il peut également examiner des plaintes individuelles à propos de violations présumées du Pacte par des États parties qui sont également parties au Premier Protocole facultatif au Pacte.</p>
<p>Les OMD www.un.org/fr/millenniumgoals/</p>	<p>Ce site Internet est utile pour rester informé des avancées réalisées par des pays particuliers en vue de la réalisation des OMD ainsi que du travail mené par des groupes comme le Groupe de pilotage des OMD en Afrique. Ce site Internet fournit également des informations sur les conférences principales des représentants gouvernementaux et sur les activités des groupes de la société civile. Des informations relatives au Groupe de développement des Nations unies (GDNU) sont également disponibles sur ce site Internet. Le travail mené par le GDNU vise à aider les pays à atteindre les OMD en fournissant des conseils et de l'assistance, notamment par le développement des capacités.</p> <p style="text-align: right;">> <i>continuation</i></p>

Organisations intergouvernementales et leurs coordonnées	Informations essentielles et modalités d'utilisation de leurs mécanismes (processus visant à renforcer la protection des droits humains)
Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté <i>www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/prspf.htm</i>	Les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) ont été élaborés par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale dans l'objectif d'assurer la coordination des gouvernements et les bailleurs de fonds et de réaliser les OMD.
La Banque mondiale <i>www.banquemondiale.org</i>	Des informations sur les projets de développement soutenus par la Banque mondiale peuvent être trouvées dans la rubrique « Projets et programmes ». Les visiteurs du site Internet peuvent trouver des informations sur les projets mis en œuvre dans leur pays. Ils peuvent également vérifier si des mesures de sauvegarde ont été identifiées, par exemple pour protéger les individus risquant d'être expulsés de leur logement et de leurs terres en raison de l'aménagement d'un nouveau système d'évacuation des eaux usées.



Annexe 6B : OIG africaines réalisant les DESC

Cette annexe fournit les coordonnées des OIG et Programmes africains visant à réaliser les DESC en général. Ceux qui travaillent sur des droits spécifiques seront répertoriés dans une annexe figurant dans le fascicule correspondant. Veuillez également vous référer à la Partie I, Section 6.2 du présent Manuel pour connaître les opportunités de participation des OSC.

Institutions Panafricaines	Coordonnées
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Veillez consulter la Partie I, Section 3.5 du présent Manuel. 48 Kairaba Avenue P.O Box 673 Banjul, Gambie Tél : (220) 4372070, 4377721 – 23 Fax : (220) 4390 764 E-mail : achpr@achpr.org www.achpr.org
Communauté économique africaine (AEC) Union Africaine Union du Maghreb arabe (UMA)	www.panafricanperspective.com/aec.htm www.africa-union.org www.maghrebarabe.org
Common Market for East and Southern Africa (COMESA, Marché commun de l'Afrique de l'Est et du Sud)	www.comesa.int
Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAS)	www.paris21.org
Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)	www.dgmarket.com/eproc
Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)	www.cen-sad.org
Cour de justice de l'Union africaine	www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm
East African Community (EAC, Communauté de l'Afrique de l'Est)	www.eac.int
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO)	www.ecowas.int
Conseil économique, social et culturel de l'UA (ECOSOCC)	www.africa-union.org/ECOSOC/home-fr.htm

> continuation

Institutions Panafricaines	Coordonnées
Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)	www.igad.org
Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)	www.nepad.org
Parlement panafricain (PAP)	www.pan-africanparliament.org
Southern African Development Community (SADC, Communauté de développement d'Afrique australe)	www.sadc.int

(Remarque : En octobre 2008, trois agences économiques régionales, le COMESA, l'AEC et la SADC, ont décidé de fusionner).